

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3138
1. Questions écrites (du n° 10884 au n° 11043 inclus)	3140
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3114
<i>Index analytique des questions posées</i>	3124
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3140
Action et comptes publics	3140
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3142
Agriculture et alimentation	3144
Armées	3148
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	3149
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3150
Collectivités territoriales	3153
Culture	3154
Économie et finances	3154
Éducation nationale et jeunesse	3157
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	3159
Europe et affaires étrangères	3159
Intérieur	3160
Justice	3164
Numérique	3165
Outre-mer	3165
Personnes handicapées	3166
Solidarités et santé	3166
Sports	3174
Transition écologique et solidaire	3176
Transports	3180
Travail	3181
Ville et logement	3183

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3202
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3185
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3193
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Premier ministre	3202
Action et comptes publics	3203
Affaires européennes	3207
Agriculture et alimentation	3208
Armées	3212
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3214
Culture	3226
Économie et finances	3227
Europe et affaires étrangères	3230
Intérieur	3237
Justice	3240
Solidarités et santé	3240
Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre)	3252
Sports	3253
Transition écologique et solidaire	3254
Travail	3262

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Assassi (Éliane) :

11000 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Mise en place d'une démocratie sanitaire* (p. 3173).

11001 Solidarités et santé. **Hôpitaux**. *Réévaluation de la fermeture décidée de lits de soins de longue durée de l'hôpital René-Muret de Sevran* (p. 3173).

B

Benbassa (Esther) :

10948 Justice. **Drogues et stupéfiants**. *Abandon des poursuites pour les personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique* (p. 3164).

Bockel (Jean-Marie) :

10895 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des)**. *Situation des urgences* (p. 3167).

Bocquet (Éric) :

10896 Sports. **Sports**. *Politique publique du sport en danger* (p. 3174).

Bonnefoy (Nicole) :

11042 Intérieur. **Permis de conduire**. *Délai d'échange des permis de conduire étrangers* (p. 3164).

11043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Possibilités de financement par un syndicat mixte ouvert et ses membres d'un réseau d'initiative publique* (p. 3153).

Boulay-Espéronnier (Céline) :

10957 Solidarités et santé. **Maladies**. *Protocoles de préservation de la fertilité pour les patientes atteintes d'endométriose* (p. 3170).

Boutant (Michel) :

10992 Solidarités et santé. **Mort et décès**. *Obsèques des plus pauvres* (p. 3173).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

10901 Personnes handicapées. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Réforme des établissements et services d'aides par le travail* (p. 3166).

Buffet (François-Noël) :

10892 Solidarités et santé. **Pensions de retraite**. *Réforme des retraites pour les auteurs* (p. 3167).

C

Cabanel (Henri) :

- 10934 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique**. *Recours abusifs aux agents contractuels* (p. 3143).
- 11005 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Interprétation d'une disposition de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 3154).

Cadic (Olivier) :

- 10949 Agriculture et alimentation. **Aviculture**. *Souffrance animale et élevage des poulets* (p. 3146).

Canevet (Michel) :

- 10891 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Prescriptions de psychostimulants pour les enfants* (p. 3166).
- 10964 Transports. **Trains à grande vitesse (TGV)**. *Liaison Bretagne-Paris en train à grande vitesse* (p. 3181).

Carrère (Maryse) :

- 10960 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Pupilles de la Nation* (p. 3149).
- 10962 Solidarités et santé. **Médecins**. *Vaccination des personnels soignants* (p. 3171).

Chaize (Patrick) :

- 11006 Transition écologique et solidaire. **Consommateur (protection du)**. *Pratiques dans le domaine de la rénovation énergétique du logement* (p. 3179).

Chevrollier (Guillaume) :

- 10951 Économie et finances. **Téléphone**. *Démarchage téléphonique* (p. 3156).
- 10955 Solidarités et santé. **Transports sanitaires**. *Situation des ambulances* (p. 3170).

Cohen (Laurence) :

- 10985 Solidarités et santé. **Psychiatrie**. *Retrait du décret fichant les personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 3172).
- 10991 Travail. **Femmes**. *Adoption d'une convention pour lutter contre les violences et le harcèlement au travail* (p. 3183).

Courteau (Roland) :

- 10954 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Suppression des réductions sur les tarifs de train pour les titulaires d'une pensions militaire d'invalidité* (p. 3148).
- 10968 Ville et logement. **Habitations à loyer modéré (HLM)**. *Soutien aux politiques territoriales de l'habitat* (p. 3183).
- 10969 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Santé des forêts* (p. 3146).
- 10970 Agriculture et alimentation. **Agriculture**. *Accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse* (p. 3146).
- 10971 Solidarités et santé. **Vacances**. *Droit aux vacances pour tous* (p. 3171).

D

Dagbert (Michel) :

10999 Travail. **Apprentissage.** *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 3183).

Darcos (Laure) :

11002 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Avenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3148).

Decool (Jean-Pierre) :

10931 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Impact des maladies fongiques en agriculture* (p. 3145).

10976 Action et comptes publics. **Poste (La).** *Services de veille des personnes fragiles proposés par La Poste* (p. 3141).

Delattre (Nathalie) :

11003 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Conséquences pour les communes du redéploiement du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 3142).

Deromedi (Jacky) :

10963 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Délais de traitement des demandes de pensions de réversion des Françaises de l'étranger veuves de Français* (p. 3171).

Détraigne (Yves) :

10889 Économie et finances. **Foires et marchés.** *Droit de rétractation pour les achats effectués en foire et salon* (p. 3154).

10890 Économie et finances. **Appellations d'origine contrôlée (AOC).** *Protection des indications géographiques* (p. 3154).

10926 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Moyens attribués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3149).

10929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **État civil.** *Délégation en matière d'état civil dans les communes nouvelles* (p. 3150).

10930 Solidarités et santé. **Fin de vie.** *Directives anticipées* (p. 3169).

10942 Intérieur. **Élections.** *Dysfonctionnement du répertoire électoral unique* (p. 3161).

10943 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Inégalités de salaires existant entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France* (p. 3159).

10983 Économie et finances. **Produits agricoles et alimentaires.** *Origine du miel* (p. 3156).

10984 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3172).

Dindar (Nassimah) :

10980 Outre-mer. **Outre-mer.** *Devenir de la filière de recyclage à La Réunion* (p. 3165).

10981 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Blanchiment du corail à La Réunion* (p. 3179).

Dufaut (Alain) :

10900 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3144).

Dumas (Catherine) :

- 10924 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Lent déclin des langues anciennes et conditions d'ouverture d'une spécialité éponyme au lycée* (p. 3157).
- 10945 Intérieur. **Automobiles.** *Interdiction de circuler dans la capitale pour les véhicules porteurs de la vignette crit'air 4* (p. 3161).

Durain (Jérôme) :

- 10979 Ville et logement. **Logement.** *Température des logements* (p. 3184).

F**Férat (Françoise) :**

- 10909 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Poursuite des missions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3149).
- 10977 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Conséquences du développement des maladies fongiques sur les cultures agricoles et viticoles* (p. 3147).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 11004 Numérique. **Internet.** *Rapport sur la mise en place d'un commissariat à la souveraineté numérique* (p. 3165).

Gatel (Françoise) :

- 10956 Transition écologique et solidaire. **Trains à grande vitesse (TGV).** *Nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Paris-Rennes* (p. 3178).

Gremillet (Daniel) :

- 10986 Travail. **Services publics.** *Craintes des missions locales relatives à la remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes* (p. 3182).
- 10987 Éducation nationale et jeunesse. **Vacances.** *Découpage des zones académiques des vacances scolaires appliqué depuis la rentrée 2017* (p. 3158).
- 10990 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* (p. 3141).

Guérini (Jean-Noël) :

- 10920 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Agriculture biologique sous serres chauffées* (p. 3145).
- 10921 Transition écologique et solidaire. **Pollution (mer).** *Pollution plastique en Méditerranée* (p. 3176).

Guerriau (Joël) :

- 10950 Europe et affaires étrangères. **Animaux.** *Atroces violations du droit de l'animal commises au festival annuel de Yulin en Chine* (p. 3159).

Guillot (Véronique) :

- 10927 Transition écologique et solidaire. **Espaces verts et paysages.** *Acquisition de secteurs environnementaux à haute valeur ajoutée* (p. 3177).

H

Husson (Jean-François) :

- 10912 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** *Reconnaissance de l'optométrie en France* (p. 3169).

J

Jacquín (Olivier) :

- 10961 Transports. **Transports ferroviaires.** *Intercités Paris-Strasbourg* (p. 3180).
10995 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Formation des élus* (p. 3153).

Janssens (Jean-Marie) :

- 10913 Transition écologique et solidaire. **Élections.** *Rationalisation du papier destiné aux bulletins électoraux* (p. 3176).
10916 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 3153).
10917 Économie et finances. **Consommateur (protection du).** *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 3155).
10919 Éducation nationale et jeunesse. **Cantines scolaires.** *Dispositif « cantine à un euro » dans les petites communes rurales* (p. 3157).

Joly (Patrice) :

- 10885 Armées. **Gendarmerie.** *Transfert de la brigade de gendarmerie de Tannay à Clamecy* (p. 3148).
10899 Sports. **Sports.** *Devenir du statut des conseillers techniques et sportifs* (p. 3175).

Joyandet (Alain) :

- 10925 Transition écologique et solidaire. **Forestiers.** *Opérations de débardage et d'aménagement forestier dans les sites Natura 2000* (p. 3177).
10932 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Siège de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 3150).
10933 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Dépassements d'honoraires pratiqués par des professionnels de santé* (p. 3169).
10939 Économie et finances. **Formation professionnelle.** *Financement de la formation professionnelle des salariés par les entreprises de plus de cinquante salariés* (p. 3155).
10940 Armées. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Suppression des réductions des tarifs de train des titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3148).
10941 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3178).

K

Kanner (Patrick) :

- 10959 Économie et finances. **Sectes et sociétés secrètes.** *Lutte contre le financement des sectes* (p. 3156).

Kern (Claude) :

- 10953 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Jeunes sapeurs-pompiers* (p. 3161).

L

Laurent (Daniel) :

- 10905 Économie et finances. **Retraités.** *Revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3155).
- 10918 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Nouvelles solutions de protection des récoltes contre les maladies fongiques* (p. 3144).

Lavarde (Christine) :

- 10938 Transports. **Cycles et motocycles.** *Continuité des pistes cyclables pendant les travaux de voirie* (p. 3180).

Leconte (Jean-Yves) :

- 10965 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Dispositifs mobiles liés à la base des titres électroniques sécurisés* (p. 3162).
- 10966 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Délivrance des certificats de vie* (p. 3160).
- 10967 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Contrôle continu et baccalauréat hors de France* (p. 3160).

Le Nay (Jacques) :

- 10902 Économie et finances. **Concurrence.** *Action de l'autorité de la concurrence et de la direction générale de la concurrence* (p. 3155).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 10958 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Situation inacceptable dans les centres de rétention administrative* (p. 3162).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 10914 Travail. **Jeunes.** *« Garantie jeunes » et difficultés des entreprises à recruter* (p. 3181).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 10935 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation populaire.** *Éducation populaire* (p. 3157).
- 10936 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Situation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3149).

Malet (Viviane) :

- 10944 Agriculture et alimentation. **Outre-mer.** *Inquiétudes des acteurs de la filière canne-sucre de La Réunion* (p. 3146).

Mandelli (Didier) :

- 10897 Sports. **Sports.** *Réforme de l'administration du sport* (p. 3175).
- 10898 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 3168).

Marchand (Frédéric) :

- 10903 Solidarités et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Règles de publicité pour les chirurgiens-dentistes et les professions de santé* (p. 3168).

Masson (Jean Louis) :

- 10994 Intérieur. **Police municipale.** *Formation des agents de police municipale* (p. 3163).
- 11012 Transition écologique et solidaire. **Transports.** *Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution* (p. 3180).
- 11013 Transition écologique et solidaire. **Maires.** *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 3180).
- 11014 Justice. **Médiation.** *Frais et honoraires de médiation* (p. 3165).
- 11015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Attribution des logements sociaux* (p. 3151).
- 11016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Information du conseil municipal* (p. 3151).
- 11017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Bois et forêts.** *Exercice du droit d'affouage* (p. 3151).
- 11018 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 3151).
- 11019 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 3151).
- 11020 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 3152).
- 11021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 3152).
- 11022 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 3152).
- 11023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 3152).
- 11024 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Dépenses d'investissement* (p. 3152).
- 11025 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 3152).
- 11026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 3152).
- 11027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Régularisations a posteriori des constructions illégales* (p. 3152).
- 11028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Pièces à fournir pour une demande de permis de construire* (p. 3153).
- 11029 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal* (p. 3153).

- 11030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires* (p. 3153).
- 11031 Éducation nationale et jeunesse. **Programmes scolaires.** *Enseignement de la bataille de Verdun* (p. 3159).
- 11032 Économie et finances. **Communes.** *Modalités de facturation aux communes* (p. 3156).
- 11033 Intérieur. **Élections législatives.** *Comptes de campagne* (p. 3163).
- 11034 Intérieur. **Élections législatives.** *Acheminement des documents électoraux* (p. 3164).
- 11035 Intérieur. **Marchés publics.** *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 3164).
- 11036 Intérieur. **Collectivités locales.** *Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité* (p. 3164).
- 11037 Intérieur. **Élections législatives.** *Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin* (p. 3164).
- 11038 Intérieur. **Élections législatives.** *Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote* (p. 3164).
- 11039 Intérieur. **Élections législatives.** *Listes d'émargement lors des élections* (p. 3164).
- 11040 Économie et finances. **Partis politiques.** *Dons aux partis politiques* (p. 3156).
- 11041 Économie et finances. **Marchés publics.** *Procédure de dématérialisation et marchés publics* (p. 3157).

Maurey (Hervé) :

- 10993 Premier ministre. **Zones rurales.** *Gestion des fonds européens structurels et d'investissement* (p. 3140).
- 11008 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Mesure de l'accessibilité des services publics* (p. 3151).
- 11009 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Maisons de services au public* (p. 3151).
- 11010 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Pilotage local de l'accessibilité aux services publics* (p. 3151).
- 11011 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Organisation des réseaux territoriaux de l'État* (p. 3151).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 10978 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Mise en œuvre de projets producteurs d'énergie propre* (p. 3178).

Morisset (Jean-Marie) :

- 10907 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Régime indemnitaire pour les collaborateurs de droit public* (p. 3142).
- 10908 Action et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Recours aux établissements bancaires pour le dépôt des recettes possédées en régie publique* (p. 3141).

N**Noël (Sylviane) :**

- 10996 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3147).

P

Paccaud (Olivier) :

10904 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3176).

Panunzi (Jean-Jacques) :

10884 Action et comptes publics. **Débts de boisson et de tabac.** *Gestion d'un débit de tabac en milieu rural* (p. 3140).

Pellevat (Cyril) :

10952 Solidarités et santé. **Médecine.** *Système de soins et management* (p. 3170).

Perrin (Cédric) :

10922 Transition écologique et solidaire. **Transports routiers.** *Taxation des poids lourds* (p. 3177).

Poniatowski (Ladislas) :

10893 Agriculture et alimentation. **Importations exportations.** *Protection de la production de viandes françaises* (p. 3144).

R

Raison (Michel) :

10946 Éducation nationale et jeunesse. **Établissements scolaires.** *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 3158).

10947 Transition écologique et solidaire. **Impôts et taxes.** *Taxation des poids lourds* (p. 3178).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10928 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire* (p. 3161).

Requier (Jean-Claude) :

10894 Économie et finances. **Entreprises.** *Avantage fiscal appliqué au gazole non routier* (p. 3155).

Richer (Marie-Pierre) :

10888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Qualification budgétaire des dépenses de voirie des collectivités territoriales* (p. 3150).

S

Saint-Pé (Denise) :

10998 Éducation nationale et jeunesse. **Langues régionales.** *Langues régionales et réforme du lycée* (p. 3158).

Saury (Hugues) :

10887 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Âge limite pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, d'assistant familial et d'accueillant familial* (p. 3166).

Segouin (Vincent) :

10988 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Pensions militaires d'invalidité.** *Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3149).

10989 Action et comptes publics. **Mécénat.** *Mécénat d'entreprise* (p. 3141).

10997 Sports. **Fédérations sportives.** *Conseillers techniques sportifs* (p. 3176).

Sol (Jean) :

11007 Solidarités et santé. **Maladies.** *Borréliose de Lyme et protocole national de diagnostic et de soins* (p. 3174).

Sollogoub (Nadia) :

10910 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Pérennité des associations d'aide à domicile* (p. 3168).

10911 Travail. **Jeunes.** *Concurrence entre les écoles de la deuxième chance et la garantie jeunes* (p. 3181).

Sueur (Jean-Pierre) :

10982 Intérieur. **Étrangers.** *Difficultés des personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent pour venir en France* (p. 3163).

Sutour (Simon) :

10972 Travail. **Associations.** *Simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif* (p. 3182).

10973 Sports. **Sports.** *Difficultés rencontrées par les clubs de football féminins* (p. 3175).

10974 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Comptabilité publique.** *Application de l'article 243 de la loi de finances pour 2019* (p. 3143).

10975 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Don d'organe entre personnes séropositives* (p. 3172).

3123

T

Tissot (Jean-Claude) :

10937 Solidarités et santé. **Associations.** *Démarches administratives des associations à but non lucratif* (p. 3169).

V

Vallini (André) :

10923 Agriculture et alimentation. **Aviculture.** *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3145).

Vaspart (Michel) :

10886 Éducation nationale et jeunesse. **Illettrisme.** *Constat de l'illettrisme lors de la journée défense et citoyenneté* (p. 3157).

10906 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Concurrence déloyale sur les produits alimentaires* (p. 3144).

10915 Intérieur. **Sécurité routière.** *Verbalisation des plaques d'immatriculation non conformes* (p. 3160).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Courteau (Roland) :

10970 Agriculture et alimentation. *Accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse* (p. 3146).

Decool (Jean-Pierre) :

10931 Agriculture et alimentation. *Impact des maladies fongiques en agriculture* (p. 3145).

Férat (Françoise) :

10977 Agriculture et alimentation. *Conséquences du développement des maladies fongiques sur les cultures agricoles et viticoles* (p. 3147).

Joyandet (Alain) :

10941 Transition écologique et solidaire. *Ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3178).

Laurent (Daniel) :

10918 Agriculture et alimentation. *Nouvelles solutions de protection des récoltes contre les maladies fongiques* (p. 3144).

Paccaud (Olivier) :

10904 Transition écologique et solidaire. *Ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3176).

Agriculture biologique

Guérini (Jean-Noël) :

10920 Agriculture et alimentation. *Agriculture biologique sous serres chauffées* (p. 3145).

Aide à domicile

Sollogoub (Nadia) :

10910 Solidarités et santé. *Pérennité des associations d'aide à domicile* (p. 3168).

Aménagement du territoire

Joyandet (Alain) :

10932 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Siège de l'agence nationale de la cohésion des territoires* (p. 3150).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carrère (Maryse) :

10960 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Pupilles de la Nation* (p. 3149).

Courteau (Roland) :

10954 Armées. *Suppression des réductions sur les tarifs de train pour les titulaires d'une pensions militaire d'invalidité* (p. 3148).

Darcos (Laure) :

11002 Armées. *Avenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3148).

Détraigne (Yves) :

10926 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Moyens attribués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3149).

Férat (Françoise) :

10909 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Poursuite des missions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3149).

Joyandet (Alain) :

10940 Armées. *Suppression des réductions des tarifs de train des titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3148).

Magner (Jacques-Bernard) :

10936 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Situation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre* (p. 3149).

Animaux

Guerriau (Joël) :

10950 Europe et affaires étrangères. *Atroces violations du droit de l'animal commises au festival annuel de Yulin en Chine* (p. 3159).

Appellations d'origine contrôlée (AOC)

Détraigne (Yves) :

10890 Économie et finances. *Protection des indications géographiques* (p. 3154).

Apprentissage

Dagbert (Michel) :

10999 Travail. *Financement des centres de formation d'apprentis* (p. 3183).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Saury (Hugues) :

10887 Solidarités et santé. *Âge limite pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, d'assistant familial et d'accueillant familial* (p. 3166).

Associations

Sutour (Simon) :

10972 Travail. *Simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif* (p. 3182).

Tissot (Jean-Claude) :

10937 Solidarités et santé. *Démarches administratives des associations à but non lucratif* (p. 3169).

Automobiles

Dumas (Catherine) :

10945 Intérieur. *Interdiction de circuler dans la capitale pour les véhicules porteurs de la vignette crit'air 4* (p. 3161).

Aviculture

Cadic (Olivier) :

10949 Agriculture et alimentation. *Souffrance animale et élevage des poulets* (p. 3146).

Dufaut (Alain) :

10900 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3144).

Noël (Sylviane) :

10996 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3147).

Vallini (André) :

10923 Agriculture et alimentation. *Conditions d'élevage dans la filière avicole* (p. 3145).

B

Bois et forêts

Courteau (Roland) :

10969 Agriculture et alimentation. *Santé des forêts* (p. 3146).

Masson (Jean Louis) :

11017 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exercice du droit d'affouage* (p. 3151).

C

Cantines scolaires

Janssens (Jean-Marie) :

10919 Éducation nationale et jeunesse. *Dispositif « cantine à un euro » dans les petites communes rurales* (p. 3157).

Chirurgiens-dentistes

Marchand (Frédéric) :

10903 Solidarités et santé. *Règles de publicité pour les chirurgiens-dentistes et les professions de santé* (p. 3168).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

11025 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité* (p. 3152).

11036 Intérieur. *Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité* (p. 3164).

Communes

Bonnefoy (Nicole) :

11043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Possibilités de financement par un syndicat mixte ouvert et ses membres d'un réseau d'initiative publique* (p. 3153).

Masson (Jean Louis) :

11019 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public* (p. 3151).

11024 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses d'investissement* (p. 3152).

11030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires* (p. 3153).

11032 Économie et finances. *Modalités de facturation aux communes* (p. 3156).

Comptabilité publique

Delattre (Nathalie) :

11003 Action et comptes publics. *Conséquences pour les communes du redéploiement du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 3142).

Morisset (Jean-Marie) :

10908 Action et comptes publics. *Recours aux établissements bancaires pour le dépôt des recettes possédées en régie publique* (p. 3141).

Sutour (Simon) :

10974 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Application de l'article 243 de la loi de finances pour 2019* (p. 3143).

Concurrence

Le Nay (Jacques) :

10902 Économie et finances. *Action de l'autorité de la concurrence et de la direction générale de la concurrence* (p. 3155).

3127

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

11016 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Information du conseil municipal* (p. 3151).

11020 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de certains débats dans les conseils municipaux* (p. 3152).

11029 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réunion à huis-clos d'un conseil municipal* (p. 3153).

Consommateur (protection du)

Chaize (Patrick) :

11006 Transition écologique et solidaire. *Pratiques dans le domaine de la rénovation énergétique du logement* (p. 3179).

Janssens (Jean-Marie) :

10917 Économie et finances. *Lutte contre le démarchage téléphonique abusif* (p. 3155).

Cycles et motocycles

Lavarde (Christine) :

10938 Transports. *Continuité des pistes cyclables pendant les travaux de voirie* (p. 3180).

D**Débts de boisson et de tabac**

Panunzi (Jean-Jacques) :

10884 Action et comptes publics. *Gestion d'un débit de tabac en milieu rural* (p. 3140).

Drogues et stupéfiants

Benbassa (Esther) :

10948 Justice. *Abandon des poursuites pour les personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique* (p. 3164).

E**Eau et assainissement**

Masson (Jean Louis) :

11018 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine* (p. 3151).

11023 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Raccordement en eau d'un bâtiment agricole* (p. 3152).

Éducation populaire

Magner (Jacques-Bernard) :

10935 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation populaire* (p. 3157).

Égalité des sexes et parité

Détraigne (Yves) :

10943 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Inégalités de salaires existant entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France* (p. 3159).

Élections

Détraigne (Yves) :

10942 Intérieur. *Dysfonctionnement du répertoire électoral unique* (p. 3161).

Janssens (Jean-Marie) :

10913 Transition écologique et solidaire. *Rationalisation du papier destiné aux bulletins électoraux* (p. 3176).

Élections législatives

Masson (Jean Louis) :

11033 Intérieur. *Comptes de campagne* (p. 3163).

11034 Intérieur. *Acheminement des documents électoraux* (p. 3164).

11037 Intérieur. *Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin* (p. 3164).

11038 Intérieur. *Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote* (p. 3164).

11039 Intérieur. *Listes d'émargement lors des élections* (p. 3164).

Élus locaux

Jacquin (Olivier) :

10995 Collectivités territoriales. *Formation des élus* (p. 3153).

Janssens (Jean-Marie) :

10916 Collectivités territoriales. *Droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 3153).

Masson (Jean Louis) :

11026 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal* (p. 3152).

Énergie

Morhet-Richaud (Patricia) :

10978 Transition écologique et solidaire. *Mise en œuvre de projets producteurs d'énergie propre* (p. 3178).

Entreprises

Requier (Jean-Claude) :

10894 Économie et finances. *Avantage fiscal appliqué au gazole non routier* (p. 3155).

Espaces verts et paysages

Guillotini (Véronique) :

10927 Transition écologique et solidaire. *Acquisition de secteurs environnementaux à haute valeur ajoutée* (p. 3177).

Établissements scolaires

Raison (Michel) :

10946 Éducation nationale et jeunesse. *Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun* (p. 3158).

État civil

Détraigne (Yves) :

10929 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délégation en matière d'état civil dans les communes nouvelles* (p. 3150).

Étrangers

Sueur (Jean-Pierre) :

10982 Intérieur. *Difficultés des personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent pour venir en France* (p. 3163).

F

Fédérations sportives

Segouin (Vincent) :

10997 Sports. *Conseillers techniques sportifs* (p. 3176).

Femmes

Cohen (Laurence) :

10991 Travail. *Adoption d'une convention pour lutter contre les violences et le harcèlement au travail* (p. 3183).

Fin de vie

Détraigne (Yves) :

10930 Solidarités et santé. *Directives anticipées* (p. 3169).

Foires et marchés

Détraigne (Yves) :

10889 Économie et finances. *Droit de rétractation pour les achats effectués en foire et salon* (p. 3154).

Fonction publique

Cabanel (Henri) :

10934 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Recours abusifs aux agents contractuels* (p. 3143).

Fonctionnaires et agents publics

Gremillet (Daniel) :

10990 Action et comptes publics. *Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* (p. 3141).

Morisset (Jean-Marie) :

10907 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Régime indemnitaire pour les collaborateurs de droit public* (p. 3142).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

3130

Richer (Marie-Pierre) :

10888 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Qualification budgétaire des dépenses de voirie des collectivités territoriales* (p. 3150).

Forestiers

Joyandet (Alain) :

10925 Transition écologique et solidaire. *Opérations de débardage et d'aménagement forestier dans les sites Natura 2000* (p. 3177).

Formation professionnelle

Joyandet (Alain) :

10939 Économie et finances. *Financement de la formation professionnelle des salariés par les entreprises de plus de cinquante salariés* (p. 3155).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

10963 Solidarités et santé. *Délais de traitement des demandes de pensions de réversion des Françaises de l'étranger veuves de Français* (p. 3171).

Leconte (Jean-Yves) :

10965 Intérieur. *Dispositifs mobiles liés à la base des titres électroniques sécurisés* (p. 3162).

10966 Europe et affaires étrangères. *Délivrance des certificats de vie* (p. 3160).

10967 Europe et affaires étrangères. *Contrôle continu et baccalauréat hors de France* (p. 3160).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

10928 Intérieur. *Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire* (p. 3161).

G

Gendarmerie

Joly (Patrice) :

10885 Armées. *Transfert de la brigade de gendarmerie de Tannay à Clamecy* (p. 3148).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Courteau (Roland) :

10968 Ville et logement. *Soutien aux politiques territoriales de l'habitat* (p. 3183).

Handicapés (travail et reclassement)

Bruguière (Marie-Thérèse) :

10901 Personnes handicapées. *Réforme des établissements et services d'aides par le travail* (p. 3166).

Hôpitaux

Assassi (Éliane) :

11000 Solidarités et santé. *Mise en place d'une démocratie sanitaire* (p. 3173).

11001 Solidarités et santé. *Réévaluation de la fermeture décidée de lits de soins de longue durée de l'hôpital René-Muret de Sevrans* (p. 3173).

Hôpitaux (personnel des)

Bockel (Jean-Marie) :

10895 Solidarités et santé. *Situation des urgences* (p. 3167).

I

Illettrisme

Vaspart (Michel) :

10886 Éducation nationale et jeunesse. *Constat de l'illettrisme lors de la journée défense et citoyenneté* (p. 3157).

Importations exportations

Poniatowski (Ladislas) :

10893 Agriculture et alimentation. *Protection de la production de viandes françaises* (p. 3144).

Impôts et taxes

Raison (Michel) :

10947 Transition écologique et solidaire. *Taxation des poids lourds* (p. 3178).

Internet

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

11004 Numérique. *Rapport sur la mise en place d'un commissariat à la souveraineté numérique* (p. 3165).

J

Jeunes

Loisier (Anne-Catherine) :

10914 Travail. « *Garantie jeunes* » et difficultés des entreprises à recruter (p. 3181).

Sollogoub (Nadia) :

10911 Travail. *Concurrence entre les écoles de la deuxième chance et la garantie jeunes* (p. 3181).

L

Langues régionales

Saint-Pé (Denise) :

10998 Éducation nationale et jeunesse. *Langues régionales et réforme du lycée* (p. 3158).

Logement

Durain (Jérôme) :

10979 Ville et logement. *Température des logements* (p. 3184).

Logement social

Masson (Jean Louis) :

11015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attribution des logements sociaux* (p. 3151).

Lycées

Dumas (Catherine) :

10924 Éducation nationale et jeunesse. *Lent déclin des langues anciennes et conditions d'ouverture d'une spécialité éponyme au lycée* (p. 3157).

M

Maires

Masson (Jean Louis) :

11013 Transition écologique et solidaire. *Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau* (p. 3180).

Maladies

Boulay-Espéronnier (Céline) :

10957 Solidarités et santé. *Protocoles de préservation de la fertilité pour les patientes atteintes d'endométriose* (p. 3170).

Sol (Jean) :

11007 Solidarités et santé. *Borréliose de Lyme et protocole national de diagnostic et de soins* (p. 3174).

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

11022 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration de marchés publics sans suite* (p. 3152).

11035 Intérieur. *Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics* (p. 3164).

11041 Économie et finances. *Procédure de dématérialisation et marchés publics* (p. 3157).

Mécénat

Segouin (Vincent) :

10989 Action et comptes publics. *Mécénat d'entreprise* (p. 3141).

Médecine

Pellevat (Cyril) :

10952 Solidarités et santé. *Système de soins et management* (p. 3170).

Médecins

Carrère (Maryse) :

10962 Solidarités et santé. *Vaccination des personnels soignants* (p. 3171).

Médiation

Masson (Jean Louis) :

11014 Justice. *Frais et honoraires de médiation* (p. 3165).

Médicaments

Canevet (Michel) :

10891 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants pour les enfants* (p. 3166).

Détraigne (Yves) :

10984 Solidarités et santé. *Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3172).

Mort et décès

Boutant (Michel) :

10992 Solidarités et santé. *Obsèques des plus pauvres* (p. 3173).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

10980 Outre-mer. *Devenir de la filière de recyclage à La Réunion* (p. 3165).

10981 Transition écologique et solidaire. *Blanchiment du corail à La Réunion* (p. 3179).

Malet (Viviane) :

10944 Agriculture et alimentation. *Inquiétudes des acteurs de la filière canne-sucre de La Réunion* (p. 3146).

P

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

11040 Économie et finances. *Dons aux partis politiques* (p. 3156).

Patrimoine (protection du)

Cabanel (Henri) :

- 11005 Culture. *Interprétation d'une disposition de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* (p. 3154).

Pensions de retraite

Buffet (François-Noël) :

- 10892 Solidarités et santé. *Réforme des retraites pour les auteurs* (p. 3167).

Pensions militaires d'invalidité

Segouin (Vincent) :

- 10988 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité* (p. 3149).

Permis de conduire

Bonnefoy (Nicole) :

- 11042 Intérieur. *Délai d'échange des permis de conduire étrangers* (p. 3164).

Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

- 11028 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pièces à fournir pour une demande de permis de construire* (p. 3153).

Police municipale

Masson (Jean Louis) :

- 10994 Intérieur. *Formation des agents de police municipale* (p. 3163).

Pollution (mer)

Guérini (Jean-Noël) :

- 10921 Transition écologique et solidaire. *Pollution plastique en Méditerranée* (p. 3176).

Poste (La)

Decool (Jean-Pierre) :

- 10976 Action et comptes publics. *Services de veille des personnes fragiles proposés par La Poste* (p. 3141).

Produits agricoles et alimentaires

Détraigne (Yves) :

- 10983 Économie et finances. *Origine du miel* (p. 3156).

Vaspart (Michel) :

- 10906 Agriculture et alimentation. *Concurrence déloyale sur les produits alimentaires* (p. 3144).

Professions et activités paramédicales

Husson (Jean-François) :

- 10912 Solidarités et santé. *Reconnaissance de l'optométrie en France* (p. 3169).

Programmes scolaires

Masson (Jean Louis) :

11031 Éducation nationale et jeunesse. *Enseignement de la bataille de Verdun* (p. 3159).

Psychiatrie

Cohen (Laurence) :

10985 Solidarités et santé. *Retrait du décret fichant les personnes en soins psychiatriques sans consentement* (p. 3172).

R

Réfugiés et apatrides

Lienemann (Marie-Noëlle) :

10958 Intérieur. *Situation inacceptable dans les centres de rétention administrative* (p. 3162).

Retraités

Laurent (Daniel) :

10905 Économie et finances. *Revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3155).

S

Sang et organes humains

Sutour (Simon) :

10975 Solidarités et santé. *Don d'organe entre personnes séropositives* (p. 3172).

Sapeurs-pompiers

Kern (Claude) :

10953 Intérieur. *Jeunes sapeurs-pompiers* (p. 3161).

Sectes et sociétés secrètes

Kanner (Patrick) :

10959 Économie et finances. *Lutte contre le financement des sectes* (p. 3156).

Sécurité routière

Vaspart (Michel) :

10915 Intérieur. *Verbalisation des plaques d'immatriculation non conformes* (p. 3160).

Sécurité sociale (prestations)

Joyandet (Alain) :

10933 Solidarités et santé. *Dépassements d'honoraires pratiqués par des professionnels de santé* (p. 3169).

Services publics

Gremillet (Daniel) :

10986 Travail. *Craintes des missions locales relatives à la remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes* (p. 3182).

Maurey (Hervé) :

- 11008 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mesure de l'accessibilité des services publics* (p. 3151).
- 11009 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maisons de services au public* (p. 3151).
- 11010 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pilotage local de l'accessibilité aux services publics* (p. 3151).
- 11011 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Organisation des réseaux territoriaux de l'État* (p. 3151).

Sports

Bocquet (Éric) :

- 10896 Sports. *Politique publique du sport en danger* (p. 3174).

Joly (Patrice) :

- 10899 Sports. *Devenir du statut des conseillers techniques et sportifs* (p. 3175).

Mandelli (Didier) :

- 10897 Sports. *Réforme de l'administration du sport* (p. 3175).

Sutour (Simon) :

- 10973 Sports. *Difficultés rencontrées par les clubs de football féminins* (p. 3175).

3136

T

Téléphone

Chevrollier (Guillaume) :

- 10951 Économie et finances. *Démarchage téléphonique* (p. 3156).

Trains à grande vitesse (TGV)

Canevet (Michel) :

- 10964 Transports. *Liaison Bretagne-Paris en train à grande vitesse* (p. 3181).

Gatel (Françoise) :

- 10956 Transition écologique et solidaire. *Nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Paris-Rennes* (p. 3178).

Transports

Masson (Jean Louis) :

- 11012 Transition écologique et solidaire. *Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution* (p. 3180).

Transports ferroviaires

Jacquin (Olivier) :

- 10961 Transports. *Intercités Paris-Strasbourg* (p. 3180).

Transports routiers

Perrin (Cédric) :

10922 Transition écologique et solidaire. *Taxation des poids lourds* (p. 3177).

Transports sanitaires

Chevrollier (Guillaume) :

10955 Solidarités et santé. *Situation des ambulances* (p. 3170).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

11021 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Communication de documents en matière d'urbanisme* (p. 3152).

11027 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Régularisations a posteriori des constructions illégales* (p. 3152).

Urgences médicales

Mandelli (Didier) :

10898 Solidarités et santé. *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière* (p. 3168).

V

Vacances

Courteau (Roland) :

10971 Solidarités et santé. *Droit aux vacances pour tous* (p. 3171).

Gremillet (Daniel) :

10987 Éducation nationale et jeunesse. *Découpage des zones académiques des vacances scolaires appliqué depuis la rentrée 2017* (p. 3158).

Z

Zones rurales

Maurey (Hervé) :

10993 Premier ministre. *Gestion des fonds européens structurels et d'investissement* (p. 3140).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Pollution plastique des océans

844. – 20 juin 2019. – M. Didier Mandelli attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre d'État ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la pollution plastique des océans. Avec 20 000 km de côtes, la France occupe le second espace maritime mondial derrière les États-Unis. Notre espace maritime et nos territoires littoraux sont une véritable richesse pour notre biodiversité, notre économie et notre attrait touristique. Pourtant, cette richesse est de plus en plus menacée par la multiplication des déchets plastiques dans les océans. Un rapport de 2019 du fonds mondial pour la nature (WWF) fait état de la situation préoccupante de cet impact, notamment en Méditerranée. Selon ce rapport, la France serait le troisième plus gros émetteur de CO₂ de la région méditerranéenne et serait le plus important producteur de déchets plastiques de la région avec 4,5 millions de tonnes de déchets plastiques produits en 2016. Si la situation est alarmante en Méditerranée, elle l'est aussi dans le reste de nos territoires littoraux et de nos espaces maritimes sous juridiction française, dont la biodiversité est grandement menacée. Avec un taux de recyclage des plastiques très faible, à savoir 22 %, la France reste à la traîne concernant la gestion de ce type de déchet. Il y a pourtant urgence. Au niveau économique, l'association chiffre une perte de 73 millions d'euros pour l'économie bleue entre les impacts sur la pêche, le commerce maritime, le tourisme et le nettoyage des plages. Les directives européennes sur le plastique ainsi que le projet de loi relatif à l'économie circulaire doivent apporter un début de réponse à ce problème. Il souhaiterait néanmoins connaître les engagements de la France sur ce sujet.

Plan d'action pour renforcer la prise en charge de l'endométriose

845. – 20 juin 2019. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le plan d'action pour renforcer la prise en charge de l'endométriose, annoncé le 8 mars 2019 et qui vise à améliorer la détection et le traitement de cette maladie qui touche 10 à 20 % des femmes. Malgré les apports de ce plan, plusieurs questions demeurent en suspens, notamment celle de la préservation de la fertilité. En effet, alors que 30 à 40 % des femmes touchées par l'endométriose rencontrent des problèmes d'infertilité, la conservation des ovocytes reste une pratique marginale dans le cadre de la prise en charge des patientes. En outre, malgré les conséquences de cette maladie sur la vie personnelle et professionnelle, l'endométriose ne figure pas sur la liste des affections de longue durée fixée par l'article D 322-1 du code de la sécurité sociale. Elle lui demande donc des précisions sur la position du Gouvernement sur ces sujets, et sur les moyens mis en œuvre pour faire de l'endométriose un domaine de recherche à part entière, qui permettrait l'élaboration d'un traitement médical et non seulement symptomatique.

Possibilité pour des communes d'aider l'hôpital de Thonon

846. – 20 juin 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le refus du préfet de Haute-Savoie concernant l'aide proposée par les trois intercommunalités du Chablais d'une subvention financière à l'hôpital de Thonon dans le cadre de la rénovation des urgences. Cette décision du préfet paraît difficilement compréhensible. Le projet de rénovation des urgences a été annoncé le 10 janvier 2019 et est nécessaire tant pour les patients que pour les soignants. Le directeur de l'hôpital de Thonon reconnaît un dysfonctionnement des urgences, dû en grande partie aux locaux, d'où la nécessité de travaux. Cette opération sous la garantie de l'agence régionale de santé (ARS) est liée à un business plan de 2,5 millions d'euros ainsi qu'à une aide des collectivités territoriales, cet hôpital étant un élément structurant du territoire. Il souhaiterait connaître les explications du Gouvernement concernant ce refus d'aide par le préfet de Haute-Savoie et savoir quelles solutions il envisage pour financer les travaux.

Soutien aux collectivités dans le recours aux contrats d'apprentissage

847. – 20 juin 2019. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la question du soutien aux collectivités territoriales en matière de recours aux contrats d'apprentissage. Au début du mois de mai 2019, le Premier ministre faisait de l'apprentissage l'un des cinq chantiers prioritaires de l'action du

Gouvernement à la suite du grand débat national. Le taux de chômage des moins de 25 ans est supérieur à 20 %. 1,3 million de jeunes sont actuellement sans emploi et sans formation. L'apprentissage peut être la voie royale pour lutter contre le chômage des jeunes. 70 % des apprentis se voient en effet proposer un poste à l'issue de leur formation. Néanmoins, si tout le monde s'accorde pour louer les vertus de l'apprentissage, les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis (CFA) peinent souvent à trouver des employeurs prêts à accueillir des apprentis et à remplir les sections déjà ouvertes. Afin de remédier à cette situation paradoxale, nombre de collectivités territoriales, en particulier les communes, sont prêtes à accueillir des apprentis en leur sein. Le rapport publié par le Conseil d'État en avril 2015 dénombrait 10 000 apprentis accueillis dans la fonction publique, dont les deux tiers étaient recrutés dans les collectivités territoriales. Ce chiffre pourrait être bien supérieur car à l'heure actuelle rien n'est fait pour aider les collectivités territoriales à recruter des apprentis. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé une aide unique aux employeurs d'apprentis. Cette aide bienvenue ne s'adresse pourtant qu'aux entreprises du secteur privé de moins de 250 salariés. Les organismes du secteur public non industriel et commercial, et donc les communes, ne sont pas éligibles à cette aide. Cette situation est inéquitable dès lors que l'apprentissage est déjà plus coûteux pour les collectivités que pour les entreprises privées. Il existe une majoration spécifique de la rémunération des apprentis du secteur public en fonction du diplôme préparé, allant de dix à vingt points. Un apprenti visant l'obtention d'un bac « pro » coûtera la première année 9 890 € aides incluses à la collectivité publique contre 4 156 € à une entreprise privée de moins de 250 salariés. Un apprenti visant l'obtention d'un brevet de technicien supérieur (BTS) coûtera 11 755 € aides incluses à la commune contre 8 281 € à une entreprise privée de moins de 250 salariés. Cette situation a pour conséquence un coût de revient beaucoup trop élevé pour les petites et moyennes collectivités. Voilà pourquoi tant de communes, pourtant de bonne volonté, sont aujourd'hui dissuadées de recourir à l'apprentissage. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte rendre plus attractif le recrutement d'apprentis pour les communes.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Gestion des fonds européens structurels et d'investissement

10993. – 20 juin 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gestion des fonds européens structurels et d'investissement (FESI). La gestion de ces fonds qui comprennent le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), le fonds européen de développement régional (FEDER) et le fonds social européen (FSE) a été transférée à partir de 2014 aux régions. Dans une communication à l'Assemblée nationale, la Cour des comptes estime que ce transfert « a été mené dans l'urgence et sans réflexion stratégique ». En particulier, elle estime qu'il a induit des « efforts disproportionnés » et implique des « coûts de gestion élevés ». Le FSE relève de trois niveaux différents : État pour la politique de l'emploi et le financement de l'inclusion sociale ; département pour la gestion de l'inclusion sociale ; région pour l'apprentissage. Le transfert du FEADER aux régions ne serait qu'« apparent », la Cour des comptes estimant que « dans les faits, le ministère de l'agriculture conserve d'importants leviers de gestion » et qu'il a conduit à un « enchevêtrement de compétences ». Enfin s'agissant du FEAMP, l'efficacité de son organisation qui se caractérise par une délégation d'un tiers de sa gestion aux régions littorales n'est pas démontrée. Ces dysfonctionnements dans le transfert de la gestion des FESI conduisent à une moindre consommation des crédits européens. Le taux de paiement en France (35 %) est ainsi inférieur de vingt points à celui de la Finlande (55 %) et de onze points à celui de l'Irlande (46 %), ce qui est particulièrement regrettable compte tenu des montants alloués à la France (27 Mds €). En conséquence, la Cour des comptes recommande de changer les systèmes d'informations, d'améliorer la transparence financière par une présentation des flux financiers lors des débats d'orientation budgétaire des régions, de rationaliser l'organisation de la gestion et la programmation des fonds - par la réduction des programmes, la fixation de priorités d'emploi des fonds et de seuils d'aide - ou encore de mettre en place des guichets communs région-État. Elle préconise également de modifier en simplifiant l'architecture de la gestion du FEADER. Enfin, la Commission européenne ouvre des possibilités de simplification pour la future programmation des fonds européens qu'il conviendrait d'exploiter, selon la Cour des comptes. Aussi, il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière de gestion des fonds européens structurels et d'investissement et notamment s'il compte mettre en œuvre les recommandations de la Cour des comptes à son sujet.

3140

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Gestion d'un débit de tabac en milieu rural

10884. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions relatives à la gestion d'un débit de tabac, la législation stipulant que « le gérant d'un débit de tabac ne peut exercer aucune autre activité salariée, professionnelle ou commerciale qui le tiendrait hors de son débit ». Dans l'énumération des professions incompatibles avec la fonction de débitant, figure celle de « fonctionnaire public en général ». Si les autres mentions peuvent se comprendre, celle-ci recouvre un spectre si large qu'elle s'avère parfois contreproductive dans les territoires ruraux et enclavés où, souvent, les débits de tabac sont les derniers lieux publics de vie et convivialité. Les personnes en activité en mesure d'assurer la succession de ces établissements se trouvent confrontées à cette restriction qui, dans les villages, n'a plus lieu d'être. Toute personne exerçant déjà une activité professionnelle peut très bien avoir des employés ou aménager ses contrat et horaires pour maintenir ouvert un débit de tabac. Sans quoi on voit de plus en plus de structures fermer dans le rural, ou être récupérées par des personnes extérieures qui en demandent ensuite le transfert vers des territoires plus fréquentés, contribuant ainsi à aggraver la désertification de l'intérieur et des espaces de montagne. Pour enrayer cette spirale, il conviendrait que les fonctionnaires soient retirés de la liste des professions incompatibles avec la gestion d'un débit de tabac dans les territoires ruraux seulement. Les réformes gouvernementales de la fonction publique, visant à estomper la segmentation du marché du travail entre fonction publique et secteur privé, constituent le cadre adapté à un aménagement de ce type pour assurer la pérennité des débits de tabac en zone rurale. Le remerciant d'avance, il lui demande donc s'il souscrit à cette possibilité et s'il a l'intention d'agir en ce sens et dans quels délais.

Recours aux établissements bancaires pour le dépôt des recettes possédées en régie publique

10908. – 20 juin 2019. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les élus locaux quant à la gestion des régies de recettes dans le cadre de la restructuration du maillage des trésoreries publiques. En effet, de très nombreuses communes, ainsi que des intercommunalités, disposent de régies de recettes, notamment pour les cantines, les locations de salles, l'accès à des plans d'eau, des locations de meublés municipaux, etc. Par ailleurs, les agents sont souvent en très faible nombre et en temps partiels. Les élus sont quant à eux régulièrement actifs et ne disposent pas d'un temps extensible pour gérer les affaires communales. Les montants maximaux à ne pas garder en caisse sont relativement faibles et nécessitent régulièrement des dépôts consignés dans les trésoreries publiques. Or, celles-ci, dans le cadre de la restructuration des services publics, se regroupent et de nombreuses trésoreries ont fermé et continueront de fermer dans les départements ruraux. Un aller-retour dans une trésorerie peut représenter plusieurs heures de temps non compensées et « improductives » pour la collectivité. Ceci n'est donc pas sans poser de contraintes fortes. À l'inverse, la plupart des communes ex chefs-lieux de cantons conservent un, voire plusieurs établissements bancaires. Ce maillage est donc bien plus dense que les trésoreries. Dans un cadre qui serait à construire, les collectivités et leurs intercommunalités (communautés, syndicats, etc.) pourraient déposer les recettes dans ces établissements bancaires. Celles-ci pourraient ensuite être virées au sein des trésoreries. Le temps passé serait nettement réduit et les contraintes fortement diminuées. Il lui demande s'il pourrait étudier ce système pour éviter des contraintes inutiles, et ne pas donner une mauvaise image de la restructuration en cours des services publics comme les trésoreries en milieu rural.

Services de veille des personnes fragiles proposés par La Poste

10976. – 20 juin 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les services de veille des personnes fragiles proposés par La Poste. À ce jour, La Poste propose deux services d'aide à la personne. Le premier, appelé « proxi vigie cohésio », est un service vendu aux collectivités. Le second, appelé « veiller sur mes parents », est un service vendu aux particuliers. Il souhaiterait savoir si une mairie, au travers de son centre communal d'action sociale, peut subventionner le service « veiller sur mes parents » à hauteur de quelques euros par visite pour chaque utilisateur, alors qu'elle peut également souscrire au service « proxi vigie cohésio ».

Mécénat d'entreprise

10989. – 20 juin 2019. – M. Vincent Segouin attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le mécénat d'entreprise. Alors que le Gouvernement cherche à faire 1,4 milliard d'euros d'économies pour compenser ses errements de gestion, l'une des pistes envisagées concerne le mécénat des entreprises qui contribue pourtant pour 3 milliards d'euros au financement des missions sociales de nos organisations d'intérêt général. Le projet de réduire le soutien de l'État au mécénat reviendrait à nier le caractère philanthropique de la démarche de ceux qui s'engagent. Les associations qui bénéficient du mécénat d'entreprise sont de ce fait extrêmement inquiètes d'une éventuelle orientation. Il rappelle que l'action de ces associations vient compenser l'inefficacité de l'État, par exemple en matière d'aide aux plus démunis, de recherche médicale ou de préservation de l'environnement. Il ajoute que les associations et les fondations ont déjà été lourdement impactées en 2017 par la réduction des emplois aidés et la suppression de la réserve parlementaire, en plus de la diminution continue des subventions au cours des dernières années. De surcroît, l'année 2018 a bousculé l'écosystème fiscal, très stable depuis plusieurs années : hausse de la CSG (contribution sociale généralisée) pour les retraités, transformation de l'ISF (impôt de solidarité sur la fortune) en IFI (impôt sur la fortune immobilière) ainsi que l'arrivée du prélèvement à la source et les inquiétudes des contribuables sur le remboursement. Dans ce contexte, les dons aux associations et fondations d'intérêt général ont enregistré une baisse globale et inédite depuis une dizaine d'année de 4,2%. Il demande au Gouvernement de s'engager très fermement pour pérenniser les dispositifs existants au profit des causes d'intérêt général et des populations les plus fragilisées, en particulier sur les territoires ruraux.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

10990. – 20 juin 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise en place progressive du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dispositif issu du décret n° 2014 – 513 du 20 mai 2014, qui a pour objet

de remplacer le régime indemnitaire des agents de la fonction publique, de le rationaliser et de le simplifier, afin de le rendre plus lisible et de faciliter la mobilité au sein de la fonction publique. L'intégration des différents corps et emplois de la fonction publique dans ce dispositif se fait selon un mécanisme d'adhésion débuté en 2014, et qui devait s'achever en 2019. La dernière modification, par le décret n° 2018-1119 du 10 décembre 2018, a posé en effet le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire en plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'État et leurs cadres d'emploi homologues de la fonction publique territoriale. Ce dispositif n'est ainsi transposable, au sein des effectifs des collectivités territoriales, qu'à partir de la parution des arrêtés ministériels des corps d'État correspondants. Or, à ce jour, la situation de certains cadres d'emploi reste en suspens. C'est le cas notamment des ingénieurs et techniciens. D'autres n'ont pas été inscrits dans le périmètre d'adhésion du RIFSEEP et sont soumis à un réexamen de leur intégration avant le 31 décembre 2019, tels les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), les cadres de santé, sage-femmes, puéricultrices ou auxiliaires de puériculture. Concernant le cadre d'emploi des ingénieurs et des techniciens, le décret n° 2018-1119 et un arrêté publié à la même date, le 10 décembre 2018, sont venus modifier leur calendrier d'adhésion au RIFSEEP, avec une échéance aujourd'hui fixée au 1^{er} janvier 2020, sans toutefois que n'aient été publiés les arrêtés indicatifs des montants maximaux pouvant leur être versés. Les collectivités territoriales n'ont aujourd'hui, aucune visibilité sur les modifications éventuelles à venir du régime indemnitaire, pour des agents de même catégorie, même filière, et même engagement professionnel, sans que leur employeur puisse être en mesure d'apporter une réponse à leurs légitimes interrogations quant à ce manque de cohérence et d'équité entre agents d'une même collectivité. Il lui demande ainsi de bien vouloir préciser le calendrier envisagé concernant la publication des arrêtés de mise en œuvre manquants dans le cadre de l'application du dispositif du RIFSEEP, et si, malgré notamment l'extinction progressive de certains effectifs concernés au sein de l'État, les cadres d'emploi exclus à ce jour du dispositif du RIFSEEP ont vocation à être intégrés.

Conséquences pour les communes du redéploiement du réseau de la direction générale des finances publiques

11003. – 20 juin 2019. – M^{me} Nathalie Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le redéploiement du réseau de la direction générale des finances publiques et ses conséquences pour les communes. Elle souligne que la multiplication des points de contact dans les départements est une bonne chose. À titre d'exemple, le département de la Gironde pourrait voir le nombre de communes concernées être multiplié par deux. Dans le même temps, le nombre de trésoreries serait divisé par deux, pour ne laisser subsister que des services de gestion comptable. La direction générale des finances publiques indique que les points de contact qui s'installeront dans les communes pourront être localisés au sein des maisons de service au public (ou des futures maisons France Service), ou bien au sein des mairies, et ce par le biais d'un conventionnement. Elle s'interroge donc sur les coûts cachés qu'une telle organisation pourrait avoir sur les municipalités. Elle lui demande notamment si l'État entend payer un loyer, et quelle sera la prise en charge des animateurs formés à l'accompagnement numérique et à la réponse aux questions de base posées par les usagers.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Régime indemnitaire pour les collaborateurs de droit public

10907. – 20 juin 2019. – M. Jean-Marie Morisset interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, concernant la mise en œuvre éventuelle du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents des groupes d'élus au sein des collectivités. Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique. En effet, il avait été estimé que le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires. Il s'adresse notamment à l'ensemble des fonctionnaires, des contractuels de droit public dès lors qu'une délibération le mentionne. À l'inverse, des agents en sont exclus. Ainsi, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats uniques d'insertion - CAE-CUI, les emplois d'avenir, etc.) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP. Aussi, de nombreux collaborateurs de groupes d'élus sont des agents contractuels de droit public. Toutefois, leur positionnement administratif au sein des collectivités est souvent problématique et certains s'interrogent sur le fait qu'ils soient concernés ou non par le RIFSEEP.

Certaines collectivités ont différencié leurs collaborateurs, incluant au RIFSEEP les collaborateurs de groupes et excluant en même temps ceux du cabinet. Le système devient alors illisible. Il demande donc si les collaborateurs de droit public des groupes d'élus sont concernés obligatoirement par la mise en œuvre du RIFSEEP et, le cas échéant, quelles sont les modalités de mise en œuvre de ce régime, enfin s'il existe un référentiel permettant de savoir dans quel type de groupe ils seraient classifiables. De plus, il souhaiterait savoir si les collaborateurs de droit public peuvent être intégrés au régime indemnitaire lorsque la collectivité a décidé d'en exclure ses collaborateurs de cabinet.

Recours abusifs aux agents contractuels

10934. – 20 juin 2019. – M. Henri Cabanel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les détournements de la possibilité qu'ont les employeurs publics de recruter des agents contractuels afin de faire face à des besoins non permanents, ne justifiant donc pas la création d'un emploi budgétaire. Cette facilité d'embauche est en effet parfois détournée. De nombreux agents contractuels (notamment de catégorie C) voient alors leur contrat à durée déterminée être renouvelé, à de nombreuses reprises, pour des courtes périodes, et ce pendant plusieurs années. Ils se trouvent alors exposés à une grande précarité dans les domaines du logement, du prêt bancaire ou de la stabilité de la vie familiale. Or, le droit français ne prévoit pas la requalification en contrat à durée indéterminée pour ces agents contractuels, même en cas de recours abusif pourtant fréquents. Cette pratique n'est pas sanctionnée efficacement contre les employeurs publics qui utilisent ces personnes comme des variables d'ajustement à leurs besoins. Le recours abusif à des contrats précaires donne seulement lieu, devant la juridiction administrative, à une indemnisation dérisoire au regard du préjudice subi par ces agents contractuels, au terme d'une procédure contentieuse de plusieurs années. Ainsi, le Conseil d'État considère, en effet, que le renouvellement de contrats à durée déterminée afin de pourvoir au remplacement temporaire d'agents indisponibles répond, en principe, à une raison objective au sens de la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999, « y compris lorsque l'employeur est conduit à procéder à des remplacements temporaires de manière récurrente, voire permanente, et alors même que les besoins en personnel de remplacement pourraient être couverts par le recrutement d'agents sous contrats à durée indéterminée » (CE, 20 mars 2015, n° 371664). Le Conseil d'État a ainsi considéré que « les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne font pas obstacle à ce qu'un renouvellement abusif de contrats à durée déterminée ouvre à l'agent concerné un droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit lors de l'interruption de la relation d'emploi, évalué en fonction des avantages financiers auxquels il aurait pu prétendre en cas de licenciement s'il avait été employé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. » Dans ce cas d'espèce, l'agent concerné était une personne ayant exercé des fonctions d'agent d'entretien au sein d'un institut médico-éducatif entre 2001 et 2009. Ces fonctions avaient été exercées en remplacement d'agents indisponibles ou autorisés à travailler à temps partiel. Elles avaient donné lieu à vingt-huit contrats et avenants successifs. Dans ces conditions, alors qu'il avait bien recouru abusivement à une succession de contrats à durée déterminée et qu'un besoin en réalité permanent était reconnu, l'employeur n'a ni été sanctionné ni contraint à engager l'agent en contrat à durée indéterminée. Finalement, cet agent n'a été indemnisé qu'à hauteur de 6 500 euros, au terme de la procédure par la cour administrative d'appel de Lyon, en octobre 2015. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas de dispositif vraiment dissuasif contraignant les employeurs publics à respecter les principes régissant l'utilisation des contrats temporaires, conformément à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à la directive précitée du 28 juin 1999. Ces agents contractuels ne bénéficient ainsi que de très peu de protection, ni celle du droit du travail, ni celle des fonctionnaires. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation.

3143

Application de l'article 243 de la loi de finances pour 2019

10974. – 20 juin 2019. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur l'article 243 de la n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui permet à l'État, pour une durée de trois ans reconductible, de déléguer par convention la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public aux établissements publics de santé, aux collectivités territoriales et à leur groupements, ainsi qu'aux établissements publics locaux qui s'y rattachent. L'élargissement de cette expérimentation entraînerait la fermeture accélérée des trésoreries, des centres de finances publiques de proximité qui jouent un rôle majeur de suivi et de conseil auprès des collectivités et des contribuables dans les territoires ruraux. C'est pourquoi il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le maintien de la

séparation ordonnateur-comptable et le maintien des trésoreries de proximité avec plein exercice de leurs compétences actuelles de tenue des comptes des hôpitaux, collectivités locales et autres établissements publics locaux.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Protection de la production de viandes françaises

10893. – 20 juin 2019. – M. **Ladislas Poniowski** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les négociations commerciales internationales pesant sur les filières viandes bovines et ovines. En effet, les négociations actuellement discutées ne semblent pas tenir compte de pratiques somme toute interdites en Europe. De ce fait, des importations de viandes issues d'animaux engraisés aux farines animales, mais également aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance, pourraient faire leur entrée sur le marché de la consommation européenne. Face à une telle situation, l'application de l'article 44 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi EGALIM) prévoyant l'interdiction de vente ou de distribution à titre gratuit de denrées alimentaires pour lesquelles il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires non autorisés par la réglementation européenne paraît inévitable. Il demande alors quelle position compte adopter le Gouvernement face à la menace de concurrence déloyale que représentent ces importations de viandes afin, notamment, de ne pas faire peser sur le consommateur une dégradation de la qualité de l'alimentation.

Conditions d'élevage dans la filière avicole

10900. – 20 juin 2019. – M. **Alain Dufaut** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, les malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for animals 2019). Or, la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées, au niveau français et européen, à les respecter à l'échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés européens) le 22 octobre 2018. Il souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux.

Concurrence déloyale sur les produits alimentaires

10906. – 20 juin 2019. – M. **Michel Vaspert** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le rapport d'information de la commission des affaires économiques du Sénat n° 528 (2018-2019) du 28 mai 2019 intitulé « La France, un champion agricole mondial : pour combien de temps encore ? ». On constate en effet que la France augmente tous les ans l'importation de produits agricoles et alimentaires. Un fruit consommé sur deux est importé. Il est notable que l'importation a augmenté de 87 % depuis 2000 pour 25 % de hausse de l'exportation. Par exemple, 25 % de la consommation de porc est importée par la France. Il est aussi précisé que, parmi ces importations, entre 10 % et 25 % ne respectent pas les normes de production françaises. Ces produits mettent donc en péril la sécurité sanitaire des citoyens. De plus, les producteurs étrangers mènent une concurrence déloyale en proposant des produits à des prix bas face aux producteurs français qui respectent ces normes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre face à ces constats.

Nouvelles solutions de protection des récoltes contre les maladies fongiques

10918. – 20 juin 2019. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le développement des maladies fongiques dans de nombreuses régions agricoles et viticoles, à la

suite de conditions météorologiques alternant périodes de forte pluviométrie et températures élevées propices à leur prolifération et avec des conséquences sur les rendements et la qualité des récoltes. Pour y faire face, la profession agricole sait adapter ses pratiques, avec un allongement de la rotation culturale pour les cultures annuelles, le travail du sol, l'utilisation de variétés adaptées ou le recours raisonné aux solutions fongicides. Toutefois la vigilance est de mise, car la contamination par des champignons pathogènes peut être à l'origine de la production de toxines naturelles dangereuses pour la santé humaine. La réduction de l'utilisation et la sortie des pesticides sont des enjeux environnementaux, économiques et sociétaux importants pour l'avenir. Il n'en demeure pas moins que pour faire émerger de nouvelles solutions alternatives validées par les autorités sanitaires, le développement de la recherche doit être soutenu. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Agriculture biologique sous serres chauffées

10920. – 20 juin 2019. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la production de fruits et légumes bio hors saison dans des serres chauffées. La fédération nationale des agriculteurs biologiques (FNAB), le Réseau action climat, la fondation Nicolas Hulot (FNH), Greenpeace et de nombreux chefs cuisiniers ont lancé une pétition, le 29 mai 2019, afin de dénoncer le risque d'industrialisation de l'agriculture biologique. Ils s'inquiètent notamment du développement de projets de grande ampleur de fruits et légumes bio produits hors saison sous serres chauffées. Cette pratique, qui n'était jusqu'alors que très marginale, paraît incompatible avec le label bio puisqu'elle contrevient à deux principes généraux de l'agriculture biologique : le respect de la saisonnalité et la préservation des ressources naturelles. En conséquence, il souhaiterait connaître sa position sur ce que la pétition qualifie d'« aberration gustative, agronomique et environnementale ».

Conditions d'élevage dans la filière avicole

10923. – 20 juin 2019. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions d'élevage dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont récemment dénoncé les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. Neuf Français sur dix considèrent important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals, 2019). Or, la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. M. André Vallini souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Il souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage d'introduire l'accès au plein air comme exigence pour toute nouvelle installation.

3145

Impact des maladies fongiques en agriculture

10931. – 20 juin 2019. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact des maladies fongiques en agriculture. Le monde agricole doit gérer tout au long du cycle des cultures des champignons pathogènes qui menacent les rendements et la qualité des récoltes. On estime que la septoriose et la rouille noire réduisent de 20 % la production de blé. Cette production ainsi perdue pourrait nourrir 8,5 % de la population mondiale, soit environ 600 millions de personnes. Concernant la qualité des productions, l'apparition de mycotoxines dans les cultures peut avoir un impact sur la santé humaine. La pourriture grise des raisins peut, par exemple, indirectement être à l'origine, de la production d'une mycotoxine naturelle ayant des propriétés cancérigènes, néphrotoxiques, tératogènes ou encore immunodépressives : l'ochratoxine A. Avec les évolutions du climat pouvant favoriser des températures douces voire chaudes et une pluviométrie élevée, les agriculteurs ont besoin de solutions diversifiées (soufre, cuivre, strobilurines, triazoles,

SDHi...) pour garantir des niveaux de production satisfaisants en quantité et qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le ministère de l'agriculture et de l'alimentation encourage la recherche et l'innovation pour toujours proposer des solutions à l'agriculture et au maintien de son potentiel.

Inquiétudes des acteurs de la filière canne-sucre de La Réunion

10944. – 20 juin 2019. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les inquiétudes des acteurs de la filière canne-sucre à l'approche de l'examen du projet de loi de finances (PLF) pour 2020. À la suppression des quotas sucriers et la libéralisation du marché du sucre dans l'Union européenne au 1^{er} octobre 2017, l'État a instauré une aide annuelle de 38 millions d'euros à destination des sucreries des départements d'outre-mer, et ce afin d'éviter la disparition totale de cette industrie représentant des milliers d'emplois directs et indirects. Elle le prie de lui indiquer si le maintien de cette aide sera bien inscrit dans le PLF 2020.

Souffrance animale et élevage des poulets

10949. – 20 juin 2019. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le mode d'élevage des poulets dans la filière « volaille de chair ». Plusieurs enquêtes en France ont révélé en mai 2019 les conditions de vie dans les élevages intensifs de poulets sélectionnés génétiquement pour grossir rapidement, entassés dans d'immenses hangars sans lumière naturelle et sans accès à l'extérieur. Alors que 91 % des Français sont opposés à l'élevage intensif des poulets (IFOP, 2018), la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe (arrêté du 28 juin 2010 transposant la directive 2007/43/CE du 28 juin 2007) reste insuffisante pour répondre aux attentes sociétales en matière de bien-être animal. Pourtant, des initiatives émergent au niveau européen. Des axes d'amélioration relatifs aux densités d'élevage, à la sélection génétique et à l'environnement d'élevage ont été identifiés par une trentaine d'associations européennes regroupées au sein de l'European chicken commitment (ECC) et des entreprises de l'agroalimentaire se sont déjà engagées à respecter ces standards. La Commission européenne a par ailleurs publié un rapport sur l'application insuffisante de la directive et le Parlement européen a adopté une proposition de résolution commune visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages. Il demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir des modes de production visant à atténuer les souffrances de ces animaux, notamment le remplacement de l'usage de souches à croissance rapide par l'utilisation de souches qui répondent aux critères du protocole d'évaluation du bien-être des poulets de l'organisation britannique RSPCA.

3146

Santé des forêts

10969. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la santé des forêts. Il lui indique que chaque espèce a son problème, suite au changement climatique, à la sécheresse, aux alternances entre sécheresse et pluies diluviennes. C'est le cas de la chenille processionnaire pour le pin ou le chêne, de la chalarose du frêne qui risque de faire disparaître tous les frênes français, comme cela a été le cas de la graphiose pour les ormes. On signale, par ailleurs, que le pire résiderait dans la remontée, depuis l'Espagne, du nématode du pin, qui risque d'arriver dans les Landes d'ici à 2020 et d'anéantir cette forêt plantée au XIX^{ème} siècle. Il lui demande, d'une part, où en sont les travaux de l'institut national de recherche agronomique (INRA) concernant la lutte contre ces maladies et si, d'autre part, la recherche est bien mobilisée par la France et les financements bien prévus, afin d'éviter que des forêts comme celle des Landes ne disparaissent.

Accompagnement des agriculteurs face à la sécheresse

10970. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la sécheresse dont pâtissent nombre d'exploitations agricoles qui peinent à faire pâturer leur cheptel. Il lui expose qu'en l'absence de stock après l'hiver, l'envol du prix des fourrages, la décapitalisation des cheptels en raison du manque d'aliment, la chute des cours de la viande dessinent un horizon anxiogène pour les éleveurs. À cette pénurie de fourrage s'ajoutent les difficultés liées à la sécheresse qui impacte le niveau des nappes phréatiques et menace, à l'approche de l'été, l'approvisionnement en eau de certains éleveurs. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes mesures urgentes pour activer plusieurs leviers, parmi lesquels la mise en place de cellules de crises départementales à l'initiative des préfets, avec une vigilance particulière des acteurs agricoles - dont les services de l'État, la mutualité sociale agricole (MSA) - pour repérer les situations de détresse ; la mise en alerte, dès à présent, sur la ressource en eau qui sera réellement disponible à l'irrigation pour éviter des conflits

d'usages et des choix culturels dangereux ; ou encore la priorisation de la récolte des fourrages vers les élevages et non vers les méthaniseurs, et, des dérogations aux règles européennes en matière d'utilisation des jachères, des surfaces d'intérêt écologique. Il précise que des mesures financières devraient aussi être rapidement envisagées, notamment par la prise en charge des intérêts, au regard de l'état des trésoreries au sortir d'une année de sécheresse où nombre de fermes ont dû autofinancer des achats de fourrages à des prix exorbitants. Enfin, il lui indique que la question du démantèlement du régime des calamités agricoles au profit du développement de l'assurance privée mériterait une étude approfondie, faute de quoi les situations de détresse vont se multiplier, entraînant drames et abandon d'exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière et les mesures d'accompagnement susceptibles d'être mises en place en raison de la récurrence des phénomènes climatiques extrêmes.

Conséquences du développement des maladies fongiques sur les cultures agricoles et viticoles

10977. – 20 juin 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les risques de développement de maladies fongiques sur les cultures agricoles et viticoles. Les conditions météorologiques du printemps 2017 restent pour les agriculteurs et viticulteurs de nombreuses régions synonymes d'année noire. Les alternances de périodes de forte pluviométrie et de températures élevées ont été propices à la prolifération de nombreuses maladies fongiques (fusariose, mildiou, pourriture grise, etc.). Celles-ci ont occasionné des pertes de rendement considérables ainsi qu'une forte diminution de la qualité des récoltes malgré la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles (allongement de la rotation culturale, travail du sol...), le choix de variétés adaptées ou en encore le recours à des solutions fongicides de façon raisonnée. Les filières agricoles ont dû également redoubler de vigilance afin de prévenir la contamination de leurs cultures par des champignons pathogènes qui peuvent être à l'origine de la production de toxines naturelles dangereuses pour la santé humaine. Devant la certitude du dérèglement climatique, les météorologues affirment que les années aux conditions climatiques difficiles vont se multiplier entraînant des conditions de production de plus en plus compliquées. Ainsi, il n'est en effet pas possible de se priver de solutions existantes sans alternatives testées et validées, et à l'innocuité prouvée par les autorités sanitaires. Elle lui demande de quelle manière le Gouvernement entend soutenir le développement de la recherche afin de protéger la production agricole française face à la menace des maladies fongiques et de faire émerger de nouvelles solutions et de nouveaux outils pour protéger les récoltes contre les attaques fongiques.

Conditions d'élevage dans la filière avicole

10996. – 20 juin 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions d'élevage en vigueur dans la filière avicole. Des associations de protection animale ont dénoncé en mai 2019 les conditions de vie des poulets à travers plusieurs enquêtes en France qui mettent en évidence les fortes densités dans ces élevages, le manque de lumière naturelle, des malformations dues à la croissance accélérée des animaux et des troubles locomoteurs, respiratoires, cardiaques ou encore comportementaux. En effet, dans notre pays, 800 millions de poulets sont élevés tous les ans pour l'alimentation et 83 % d'entre eux viennent d'élevages intensifs. Pourtant, neuf Français sur dix considèrent qu'il est important que les poulets disposent de lumière naturelle, de suffisamment d'espace pour exprimer leurs comportements naturels comme déployer leurs ailes, qu'ils bénéficient d'un air sain, d'une litière propre et d'un accès à l'extérieur (sondage ComRes pour Eurogroup for Animals ; 2019). Or, la réglementation encadrant l'élevage de poulets en France et en Europe ne répond à aucune de ces exigences. Des organisations de défense des animaux proposent des normes plus exigeantes que l'existant relatives à la densité d'élevage, la sélection génétique, la lumière naturelle, la qualité de l'air et les conditions d'abattage. Plusieurs entreprises se sont déjà engagées aux niveaux français et européen à les respecter à échéance 2026. Une proposition de résolution commune du Parlement européen visant à réduire les souffrances des poulets dans les élevages a été adoptée (avec le soutien unanime des eurodéputés français) le 22 octobre 2018. Elle souhaiterait donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer les normes concernant les élevages de poulets de façon à atténuer les souffrances de ces animaux. Elle souhaiterait notamment savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre une densité d'élevage maximale de 30kg/m², sans dérogation possible et en limitant le détassage à un détassage par lot.

ARMÉES

Transfert de la brigade de gendarmerie de Tannay à Clamecy

10885. – 20 juin 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les inquiétudes de la population nivernaise et des élus concernés, à propos du transfert de la brigade de gendarmerie de Tannay à Clamecy, qui serait remplacée par une brigade motorisée. Un tel transfert emporterait plusieurs conséquences qui ne sont pas acceptables. En effet, cela serait en contradiction avec la volonté de rapprocher les citoyens de la gendarmerie, avec la volonté de replacer celui-ci au cœur de l'action des forces de sécurité, et avec la volonté de rapprocher la gendarmerie au plus près des enjeux locaux. Par ailleurs, ce transfert ne pourrait être perçu par la population que comme un retrait nouveau de services publics sur ce territoire. La distance, pour se rendre à une brigade, serait, de facto, augmentée. Ainsi, eu égard aux inquiétudes et craintes soulevées, il souhaite connaître les perspectives précises concernant la gendarmerie de Tannay.

Suppression des réductions des tarifs de train des titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10940. – 20 juin 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les réductions des tarifs de la SNCF dont bénéficiaient jusqu'à présent les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. Le droit à réparation dédié aux militaires et victimes civiles de guerre est reconnu par l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité (CPMI), selon lequel : « La République française, reconnaissante envers les combattants et victimes de guerre qui ont assuré le salut de la patrie s'incline devant eux et devant leurs familles ». Malheureusement, en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, à compter du 3 décembre 2019 les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ne pourront plus bénéficier de ces réductions. La suppression de ces réductions tarifaires s'applique également aux accompagnants. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les pensionnés de guerre, et en particulier les grands invalides de guerre et leurs accompagnants, puissent à nouveau bénéficier de ces réductions tarifaires.

Suppression des réductions sur les tarifs de train pour les titulaires d'une pensions militaire d'invalidité

10954. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les craintes suscitées, auprès du monde combattant, par l'annonce faite de supprimer, à compter du 3 décembre 2019, les réductions sur les tarifs SNCF dont bénéficient les titulaires d'une pension militaire d'invalidité. Il s'étonne et s'indigne de la suppression des quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et de l'abrogation des articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 253-1 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 qui impacteraient, également, les accompagnants et les voyages mémoriels sur les tombes des morts pour la France. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont les réponses qu'elle compte apporter aux grands invalides de guerre pour justifier de telles mesures.

Avenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

11002. – 20 juin 2019. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la profonde inquiétude du monde combattant au sujet de l'avenir de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Dans le cadre du budget de l'État pour 2019, l'ONACVG a vu sa subvention pour charges de service public diminuer de 400 000 euros, ce qui correspond à une réduction du plafond d'emplois de cinq équivalents temps plein annuel travaillé ainsi qu'à un effort d'efficience très substantiel demandé à cet opérateur. Le nouveau contrat d'objectif et de performances conclu pour la période 2019-2023 prévoit la poursuite des efforts de rationalisation déjà consentis avec, entre autres objectifs, la modernisation du fonctionnement de l'établissement et la simplification de son organisation. Ces orientations devraient se traduire d'une part par un pilotage renforcé de la masse salariale, d'autre part par la réorganisation du maillage territorial de l'office, avec l'adaptation du format des services de proximité, l'expérimentation de services à vocation interdépartementale ainsi que, dans les départements à activité réduite, la mise en place de délégations départementales en lieu et place de services départementaux. Dans un contexte de vacances de poste de direction dans 13 % des services départementaux de l'ONACVG, notamment en Essonne, obligeant à des intérimis insatisfaisants, et de charge de travail intense pour les personnels liée aux réductions d'emplois, elle tient à l'alerter sur la capacité future de l'ONACVG à assurer convenablement ses missions de solidarité vis-à-vis de ses ressortissants.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Poursuite des missions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

10909. – 20 juin 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la poursuite des missions de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). L'ONACVG assure avec conviction et détermination les missions qui lui sont dévolues. Établissement public porteur de l'héritage de nos aînés et des valeurs du monde combattant, l'ONACVG assure des missions qui reposent sur la solidarité, la reconnaissance, la réparation et la mémoire. Des représentants départementaux des anciens combattants lui ont témoigné que le président de la République avait été informé au printemps 2019 de l'inquiétude du monde combattant quant aux moyens qui continueront à être attribués à l'ONACVG pour lui permettre de poursuivre ses missions. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur les moyens dévolus à l'ONACVG et aux associations de mémoire et d'anciens combattants.

Moyens attribués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

10926. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur l'inquiétude des associations d'anciens combattants quant aux moyens attribués à l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG). Sous tutelle du ministère des armées, l'ONACVG est chargé de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre et d'actes terroristes. Elle a un double rôle en matière, d'une part, d'action sociale de terrain et, d'autre part, de transmission et de mémoire. Or le monde combattant s'inquiète qu'une baisse des crédits, lors du projet de loi de finances pour 2020, oblige l'office à restreindre ses champs d'actions et à ne plus remplir toutes ses missions. Il est à craindre également une suppression de certaines de ses délégations départementales alors même que les anciens combattants et victimes de guerre ont besoin de ces antennes de proximité, notamment pour faire valoir leurs droits. Considérant l'importance du rôle qu'il joue, il lui demande de bien vouloir, dès à présent, confirmer le maintien de crédits suffisants à la bonne marche de l'ONACVG.

3149

Situation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

10936. – 20 juin 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** sur la situation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) qui assure avec conviction et détermination les missions qui lui sont dévolues. Cet organisme doit, d'une part, continuer à s'appuyer sur un maillage territorial à l'échelon départemental et, d'autre part, poursuivre son rapprochement avec l'éducation nationale, autre vecteur de mémoire, de citoyenneté et de cohésion nationale. Il lui demande de bien vouloir conforter l'ONACVG dans ses missions et lui donner les moyens nécessaires pour qu'il continue à être le grand service de proximité du monde combattant.

Pupilles de la Nation

10960. – 20 juin 2019. – **Mme Maryse Carrère** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées**, sur la situation des pupilles de la Nation et orphelins de guerre exclus des mesures fixées par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 qui ne concernent que les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites ou dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ces pupilles, dont les parents sont morts pour faits de guerre, subissent une exclusion choquante au regard du sacrifice effectué par leurs parents pour notre pays, sanctuarisé par une reconnaissance apparaissant sous la mention marginale portée sur les registres d'état civil de « mort pour la France ». Aussi, elle lui demande si l'État va s'engager à prendre les mesures nécessaires afin que ces pupilles et orphelins soient intégrées dans la communauté de ceux envers lesquels particulièrement la nation sait se montrer reconnaissante pour leur sacrifice. Elle lui demande également si le ministère des armées accédera à la requête des associations représentatives consistant en un recensement de l'ensemble des pupilles et orphelins.

Suppression des réductions SNCF pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité

10988. – 20 juin 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées** concernant la suppression des réductions SNCF (société nationale des chemins de fer français) pour les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %. L'article 6 de

l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 portant diverses dispositions relatives à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs, supprime les quatre derniers alinéas de l'article L. 251-1 et abroge les articles L. 251-2, L. 251-5 et L. 523-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En somme, cela signifie qu'à partir du 3 décembre 2019, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 25 %, ainsi que leurs accompagnants, se verront supprimer le bénéfice des réductions sur les tarifs SNCF. Les associations sont très inquiètes car cela va entraîner la suppression des voyages mémoriels sur les tombes des « Morts pour la France ». Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Qualification budgétaire des dépenses de voirie des collectivités territoriales

10888. – 20 juin 2019. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que chaque année, les collectivités territoriales, notamment les départements et les communes, engagent des sommes importantes au titre du renouvellement d'enduits superficiels dans le cadre de leurs dépenses de voirie. Or, bien que ces travaux soient de nature à prolonger de façon durable la durée de vie de ces infrastructures, l'État s'est jusqu'ici refusé à ce que ces dépenses soient inscrites en section d'investissement des dites collectivités. Cette position pouvait s'expliquer dans la mesure où ce changement de qualification aurait eu pour corollaire financier l'obligation de rembourser, au moins en partie, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à ces collectivités par le biais du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Mais depuis que la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, en ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du dispositif du FCTVA aux dépenses d'entretien de la voirie, alors même que celles-ci sont des dépenses de fonctionnement, cet obstacle financier ne joue plus puisque toute opération de cette nature a la même incidence financière pour l'État. Rien, a priori, ne semble plus désormais s'opposer à ce que ces dépenses, qui figurent au nombre des dépenses obligatoires de ces collectivités territoriales, soient inscrites dans la section d'investissement de leur budget, dès lors qu'elles atteignent un certain montant annuel qui pourrait être fixé forfaitairement en fonction de la taille de la collectivité. Grâce à cette nouvelle qualification, neutre financièrement pour l'État, les collectivités intéressées pourraient prétendre à l'attribution de subventions dont elles ne peuvent bénéficier aujourd'hui, leur permettant ainsi d'optimiser leurs dépenses d'investissement en ce domaine, afin d'améliorer la qualité de leurs réseaux routiers et par là-même la sécurité des automobilistes, rejoignant ainsi un objectif majeur du Gouvernement. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à cette proposition.

3150

Délégation en matière d'état civil dans les communes nouvelles

10929. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la délégation en matière d'état civil dans les communes nouvelles. En effet, selon l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, un maire peut déléguer, sous son contrôle et sa responsabilité, une partie de ses fonctions d'officier d'état civil à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune. À cette fin, un arrêté est pris pour indiquer précisément les actes pour lesquels la délégation en cause est prévue. Cette délégation est nominative, et peut être révoquée à tout moment au cours du mandat du délégué, c'est-à-dire le maire. Les textes sont clairs et précis en la matière. En revanche la question se pose pour les agents d'une commune nouvelle. En effet, il lui demande si un agent d'une commune nouvelle peut recevoir une délégation en matière d'état civil pour les communes déléguées et, si tel est le cas, qui est alors compétent pour attribuer cette délégation, le maire de la commune nouvelle (laquelle n'est pas compétente en état civil) ou le maire délégué (lequel n'a pas de compétence sur les agents). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur le sujet afin qu'il puisse répondre aux interrogations exprimées sur le sujet par des élus locaux.

Siège de l'agence nationale de la cohésion des territoires

10932. – 20 juin 2019. – **M. Alain Joyandet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le futur siège de l'agence nationale de la cohésion des territoires. Plus précisément, il souhaiterait savoir si un lieu a déjà été identifié pour accueillir cette agence ou - dans le cas contraire - quelles modalités ont été définies ou retenues pour identifier ce lieu.

Mesure de l'accessibilité des services publics

11008. – 20 juin 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09764 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Mesure de l'accessibilité des services publics ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Maisons de services au public

11009. – 20 juin 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09762 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Maisons de services au public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pilotage local de l'accessibilité aux services publics

11010. – 20 juin 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09763 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Pilotage local de l'accessibilité aux services publics ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Organisation des réseaux territoriaux de l'État

11011. – 20 juin 2019. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09761 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Organisation des réseaux territoriaux de l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Attribution des logements sociaux

11015. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09456 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Attribution des logements sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Information du conseil municipal

11016. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09483 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Information du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Exercice du droit d'affouage

11017. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09485 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Exercice du droit d'affouage", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine

11018. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09537 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Alimentation en eau de hameaux par la commune voisine", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

11019. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09534 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Application du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Modalités de certains débats dans les conseils municipaux

11020. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09532 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Modalités de certains débats dans les conseils municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Communication de documents en matière d'urbanisme

11021. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09533 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Communication de documents en matière d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Déclaration de marchés publics sans suite

11022. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09685 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Déclaration de marchés publics sans suite", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Raccordement en eau d'un bâtiment agricole

11023. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09538 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Raccordement en eau d'un bâtiment agricole", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Dépenses d'investissement

11024. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09543 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Dépenses d'investissement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité

11025. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09542 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Engagement de dépenses pour le compte d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal

11026. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09980 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Protection fonctionnelle accordée à un conseiller municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Régularisations a posteriori des constructions illégales

11027. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09985 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Régularisations a posteriori des constructions illégales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Pièces à fournir pour une demande de permis de construire

11028. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09708 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Pièces à fournir pour une demande de permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réunion à huis-clos d'un conseil municipal

11029. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09979 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Réunion à huis-clos d'un conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires

11030. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 09998 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Regroupement pédagogique intercommunal pour les écoles primaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Possibilités de financement par un syndicat mixte ouvert et ses membres d'un réseau d'initiative publique

11043. – 20 juin 2019. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 10052 posée le 18/04/2019 sous le titre : "Possibilités de financement par un syndicat mixte ouvert et ses membres d'un réseau d'initiative publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Droit individuel à la formation des élus locaux

10916. – 20 juin 2019. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sur le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux. La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a institué un DIF pour les élus. La cotisation au DIF pour les élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonction est fixée à 1 % du montant brut de ces indemnités. A ce jour, la somme des cotisations s'élève à 42 millions d'euros, mais en 2017 et 2018, seuls 2 millions d'euros ont été utilisés par les élus au bénéfice de formations individuelles. Ces formations sont très diverses et permettent d'ouvrir les élus locaux à de nouveaux champs de compétences, utiles dans l'exercice de leur mandat. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter et favoriser le DIF des élus locaux.

Formation des élus

10995. – 20 juin 2019. – M. Olivier Jacquin interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la problématique du droit à la formation des élus locaux. Les prochaines élections municipales vont permettre à de nombreux citoyens de découvrir le mandat de conseiller municipal, et pour un nombre certain d'entre eux, d'exercer des responsabilités au sein des équipes municipales et communautaires. Ces élus locaux sont les premiers militants de la démocratie, engagés au quotidien sur l'ensemble de territoire national. Si le renouvellement est souhaité et souhaitable afin de permettre à de nouvelles personnes d'exercer ce mandat, l'improvisation n'est pas de mise. C'est pourquoi notre pays peut s'honorer de permettre aux élus de bénéficier de formations leur permettant de mieux appréhender leur mandat et la diversité des sujets et thématiques sur lesquels ils seront amenés à prendre des décisions. S'il n'est pas contestable que la formation tout au long du mandat est nécessaire, elle est beaucoup plus prégnante lors des premiers mois post-élection. Or aujourd'hui un élu ne peut bénéficier de ses vingt premières heures de formation qu'après une année complète de mandat, à date d'élection. Il lui semblerait juste

d'instaurer un système pro-actif en matière de formation afin que tous les élus qui le souhaitent puissent se former dès leur élection. Par ailleurs, le montant des crédits de formation dont peut bénéficier un élu étant indexé sur ses indemnités, les élus des communes rurales sont pénalisés, les indemnités étant dérisoires voire inexistantes dans de nombreux cas. Il souhaite en complément lui demander s'il est disposé à allonger de six à douze mois l'utilisation des soldes de droit à la formation pour les personnes réélues et à travailler sur la simplification des dispositifs (fourniture de justificatifs, demandes en ligne, décompte des heures, compensation de possibles pertes de revenus...).

CULTURE

Interprétation d'une disposition de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

11005. – 20 juin 2019. – **M. Henri Cabanel** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser si, lorsqu'une commune a engagé une procédure de changement de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) en application d'une délibération prise avant la promulgation de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP) et que le projet de changement a été présenté et a reçu un avis favorable en commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, il est obligatoire ou non de présenter ce projet devant la commission nationale, ce qui allonge le bouclage de la démarche entreprise.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Droit de rétractation pour les achats effectués en foire et salon

10889. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de droit de rétractation pour les achats effectués en foire et salon. En effet, si la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation permet un délai de rétractation de quatorze jours à compter de la signature du contrat pour une prestation de services ou à compter de la livraison du bien pour une vente de produit, ce droit n'est pas applicable pour l'acheteur au cours d'une foire ou d'un salon. Celui-ci ne peut donc pas annuler la vente une fois que celle-ci a été conclue. Or, bien que le vendeur, en foire ou salon, ait l'obligation légale d'informer clairement le consommateur sur cette absence de droit de rétractation, il existe malheureusement des commerciaux peu scrupuleux qui négligent de le faire de façon claire au moment de la conclusion des contrats. Les techniques utilisées en foire et salon peuvent être séduisantes et lourdes de conséquences pour les consommateurs lorsqu'elles portent sur des investissements onéreux tels que la pose de panneaux solaires photovoltaïques. Il arrive qu'un consommateur, séduit par une démonstration, puisse regretter son achat quelques jours après l'acte. En conséquence, outre un renforcement du contrôle des foires et salons par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, il lui demande de mettre en place, dès lors que la transaction concerne des opérations importantes en termes de coût, un droit de rétractation à quatorze jours dans les foires comme le prévoit actuellement l'article L. 121-20-12 du code de la consommation pour tout autre achat.

Protection des indications géographiques

10890. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes que soulèvent les négociations entre l'Union européenne et les pays du marché commun du sud (Mercosur) pour améliorer les conditions d'accès aux marchés des pays du Mercosur des vins et spiritueux ou sur la protection des indications géographiques (IG). En effet, la profession viticole, mobilisée sur le sujet, demande à ce que le futur accord assure un niveau efficace de protection des IG et que les droits de douane à l'importation des productions françaises dans les pays du Mercosur ne soient pas bradés. Les indications géographiques (IG) revêtent une importance capitale pour nos territoires, car ils sont conçus pour protéger et promouvoir les aliments et les boissons associés à une région ou à une tradition particulière. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend soutenir les attentes du secteur vitivinicole dans ces négociations.

Avantage fiscal appliqué au gazole non routier

10894. – 20 juin 2019. – M. **Jean-Claude Requier** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le réexamen éventuel, voire la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) pour les entreprises du bâtiment, des travaux publics et du paysage. La suppression du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) aurait de lourdes conséquences économiques pour des milliers d'entreprises dans le secteur du transport, du monde agricole ou de l'artisanat, par ailleurs déjà fortement impactées par l'augmentation non négligeable du prix du carburant, et les fragiliserait un peu plus. Il lui demande si le Gouvernement compte réexaminer la question de la taxation du gazole non routier.

Action de l'autorité de la concurrence et de la direction générale de la concurrence

10902. – 20 juin 2019. – M. **Jacques Le Nay** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'action de l'autorité de la concurrence et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Dans son référé de juin 2019, la Cour des comptes salue le travail de ces deux entités et met en avant la stabilité du système mis en place il y a maintenant dix ans. Néanmoins, il est important de noter que les magistrats estiment que l'État doit engager un plan d'action visant à réduire significativement les délais de traitement des affaires, en fixant des objectifs chiffrés et en adaptant les méthodes de travail à cette fin. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte mettre en place cette recommandation.

Revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

10905. – 20 juin 2019. – M. **Daniel Laurent** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les revendications des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité en matière de pouvoir d'achat, de droits sociaux et fiscaux. Ils demandent de reconsidérer la revalorisation des pensions en 2020, sans distinction entre les retraités et en indexant leur pension sur l'évolution du salaire annuel moyen ; d'assurer un montant minimal total de retraites (base et complémentaires) de 1 300 euros, soit 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) brut ; de supprimer la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % pour les retraités dont le revenu fiscal représente moins de 3 000 euros mensuel pour une personne seule ou 4 000 euros pour un couple, afin de leur permettre d'assumer le coût d'une éventuelle dépendance. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Lutte contre le démarchage téléphonique abusif

10917. – 20 juin 2019. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la lutte contre le démarchage téléphonique abusif dont sont victimes de plus en plus de nos concitoyens. Ces pratiques touchent tout particulièrement les publics les plus fragiles. Bloctel, la liste d'opposition au démarchage téléphonique mise en place par le Gouvernement, a pour objectif de protéger gratuitement les consommateurs contre ces démarches abusives. Or, il apparaît que de nombreuses entreprises, dont un grand nombre d'entreprises aux pratiques frauduleuses ou non inscrites au registre du commerce, ne soient pas prises en compte par Bloctel. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre le démarchage téléphonique abusif.

Financement de la formation professionnelle des salariés par les entreprises de plus de cinquante salariés

10939. – 20 juin 2019. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le financement de la formation professionnelle des salariés des entreprises de plus de cinquante salariés. En effet, avec la dernière réforme de la formation professionnelle, il semblerait que les entreprises de plus de cinquante salariés continueront de cotiser pour la formation professionnelle de leurs salariés. Toutefois, les opérateurs de compétences (OPCO) ne prendront plus ou très peu en charge les formations effectuées par leurs salariés. De nombreux chefs d'entreprise estiment que cette situation est incompréhensible et surtout injuste. Aussi, il souhaiterait savoir quelle mesure il entend prendre pour corriger cette situation dans le cas où elle serait avérée.

Démarchage téléphonique

10951. – 20 juin 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le démarchage téléphonique abusif, phénomène qui concerne de nombreux citoyens. En Mayenne, de plus en plus de personnes témoignent d'un phénomène national, à savoir la multiplication des démarchages téléphoniques occasionnant de nombreuses gênes à l'encontre des consommateurs, en dépit de leur inscription sur « bloctel ». Effectivement, un grand nombre de personnes sont dérangées par des appels, des démarchages téléphoniques, en pleine nuit, entre 3 heures et 6 heures, entraînant un état de stress considérable. Cet exemple, parmi d'autres, illustre les faiblesses du système « bloctel » face à certaines entreprises n'hésitant pas à passer outre certaines interdictions et à enfreindre des règles de bonne conduite, pour démarcher de nouveaux clients à n'importe quelle heure de la journée et de la nuit, n'importe quel jour de la semaine. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures fortes ayant pour objectifs de faire cesser immédiatement ces appels nuisibles aux consommateurs et de rendre plus efficaces les contrôles liés au système « bloctel ».

Lutte contre le financement des sectes

10959. – 20 juin 2019. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'économie souterraine qui semble irriguer la progression du phénomène sectaire en France, tant par le biais d'investissements réalisés sur le territoire national selon des montages des plus opaques que par l'utilisation de circuits d'évasion ou d'optimisation fiscales sophistiqués. Cette économie souterraine prospère au détriment des personnes et familles, placées sous l'emprise sectaire de ces mouvements, qui, en plus du préjudice moral et des dommages psychologiques qu'elles subissent, sont le plus souvent spoliées de tout ou partie de leurs biens par ces mêmes mouvements. Selon le centre national d'accompagnement familial face à l'emprise sectaire (CAFFES), on assiste à une forte augmentation des demandes d'aide pécuniaire des personnes concernées : soit qu'elles aient travaillé au sein de ces mouvements, et à son seul profit, sans être déclarées ni rémunérées les amenant à être à la charge de l'État pour avoir les minima sociaux, soit qu'elles se voient privées, par des « dons » incessants, de la possibilité de vivre décemment de leurs ressources ou encore de transmettre leurs héritages, captés auparavant par les mouvements en cause. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte des victimes pécuniaires de cet emprise sectaire, pour soutenir les associations qui accompagnent ces victimes et pour enrayer l'économie souterraine qu'il permet au préjudice des intérêts de la France et des Français.

Origine du miel

10983. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'opacité concernant l'origine des miels consommés en France. Selon l'union nationale de l'apiculture française, ceux-ci sont à 80 % importés. Or, pour les miels dits « mélangés », la réglementation permet actuellement une mention « origine UE-non UE » relativement floue. Dans les cas extrêmes, un mélange contenant 99 % de miel chinois et 1 % de miel français peut tout à fait se retrouver dans les rayons des magasins français étiqueté « France, Chine ». Nos partenaires européens, l'Italie, la Grèce et plus récemment l'Espagne ont d'ores et déjà modifié leur réglementation en la matière. Aussi, il lui demande s'il entend, en concertation avec son homologue de l'agriculture et de l'alimentation, prendre des mesures réglementaires afin de garantir la précision de la quantité de miel d'origine européenne dans un mélange.

Modalités de facturation aux communes

11032. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09540 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Modalités de facturation aux communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Dons aux partis politiques

11040. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09254 posée le 07/03/2019 sous le titre : "Dons aux partis politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Procédure de dématérialisation et marchés publics

11041. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 09447 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Procédure de dématérialisation et marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Constat de l'illettrisme lors de la journée défense et citoyenneté*

10886. – 20 juin 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la note d'information relative à la journée défense et citoyenneté en 2018. On y découvre que 11,5 % des jeunes, soit un sur dix, participant à cette journée ont des difficultés de lecture et que 5,2 % sont en situation d'illettrisme, selon les critères de l'association nationale de lutte contre l'illettrisme (ANLCI). Ils souffrent en majorité de manque de vocabulaire. Leur lexique est si insuffisant que les mécanismes de compensation de compréhension ne sont que peu efficaces. Ils sont touchés par une difficulté du traitement de la langue écrite en raison d'un manque de mécanismes de base. Les plus touchés par cette difficulté sont les jeunes n'ayant pas dépassé le collège soit 48,5 % d'eux ont des difficultés de lecture. Pour ceux de niveau lycée général, seuls 4,7 % sont en difficulté. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Dispositif « cantine à un euro » dans les petites communes rurales

10919. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du dispositif « cantine à un euro » dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Ce dispositif, qui pourrait concerner jusqu'à 10 000 communes en France, prévoit que les communes s'engageant dans cette démarche reçoivent une aide de l'État de 2 euros par repas. Pour un repas s'élevant à 4,5 euros, le reste à charge sera de 1 euro pour les familles et de 1,5 euros pour la commune. Une somme que les plus petites communes rurales n'ont souvent pas les moyens d'assumer. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement pour faire face à cette situation et, le cas échéant, si une alternative est prévue pour permettre aux communes les plus modestes de s'inscrire dans le dispositif.

Lent déclin des langues anciennes et conditions d'ouverture d'une spécialité éponyme au lycée

10924. – 20 juin 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le lent déclin des langues anciennes et les conditions d'ouverture d'une spécialité éponyme au lycée. Elle constate que, depuis dix ans, le nombre de professeurs de langues et littératures anciennes a baissé d'environ 15%. A l'université, il aurait été divisé "par deux ou trois" au cours de ces dernières années. Un phénomène qui inquiète les professeurs sur l'avenir de leur filière. Elle souligne que la réforme du lycée doit faire naître, en septembre 2019, un enseignement de spécialité "littérature, langues et cultures de l'Antiquité", avec 4 heures de cours en première et 6 heures de cours en terminale. Elle souhaite donc savoir si les effectifs enseignants en lettres classiques seront suffisants pour permettre l'ouverture de cette filière dans suffisamment d'établissements sur tout le territoire et souhaite connaître le nombre d'établissements qui proposeront ce cursus à la prochaine rentrée.

Éducation populaire

10935. – 20 juin 2019. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le grand intérêt d'un avis intitulé « L'éducation populaire, une exigence du 21^{ème} siècle » récemment publié par le Conseil économique, social et environnemental (CESE). L'éducation populaire n'a rien perdu de son héritage fondateur, celui d'une société inclusive qui garantit à chacune et chacun l'exercice d'une citoyenneté pleine et entière dans la République. L'enjeu de cet avis est de mettre en lumière sa modernité notamment au regard des débats sur la participation citoyenne aux décisions publiques. Vingt préconisations concrètes sont formulées pour restaurer et valoriser l'éducation populaire et permettre à ses multiples acteurs de sortir de l'invisibilité. Elles s'articulent autour de cinq grands axes : investir dans les politiques publiques d'éducation populaire pour contribuer à réconcilier la société ; développer le lien social pour conforter la

citoyenneté ; sécuriser le modèle économique ; former les différents acteurs et reconnaître leurs compétences ; favoriser l'engagement et renouveler la gouvernance. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces vingt préconisations particulièrement intéressantes.

Établissements publics locaux d'enseignement du socle commun

10946. – 20 juin 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir des établissements publics locaux d'enseignement du socle commun et sur la mise en oeuvre de la concertation visant à éventuellement les généraliser. À l'occasion de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi pour une école de la confiance, un amendement adopté consacrait la généralisation du dispositif sus mentionné, dit « école du socle ». Reconnaissant le 17 mai 2019 en séance publique, au Sénat, que cette généralisation était prématurée, en ce sens qu'elle impose nécessairement une concertation approfondie entre les parties prenantes (associations d'élus, organisations syndicales, parents, enseignants...), engagée à l'initiative du Gouvernement, le ministre de l'éducation nationale préférerait s'en remettre à la sagesse du Sénat pour reporter la mise en application du dispositif. Soucieux de la mise en oeuvre de cette concertation, il l'interroge donc sur ses modalités. Il le remercie également de lui préciser les résultats de l'expérimentation menée à Jussey, ville dans laquelle l'école du socle est actuellement expérimentée. Enfin, cette mesure ne figurant pas dans le projet de loi initial, le Conseil d'État n'a pas eu la possibilité d'apprécier ce dispositif dans l'avis qu'il a rendu le 29 novembre 2018. Il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de le saisir de cette question.

Découpage des zones académiques des vacances scolaires appliqué depuis la rentrée 2017

10987. – 20 juin 2019. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le découpage des zones académiques des vacances scolaires appliqué depuis la rentrée 2017. La carte des zones A, B et C, a été redessinée afin d'éviter qu'au sein d'une même région des académies aient des dates de vacances scolaires différentes. Ce zonage est déterminé sur la base de l'intérêt des élèves lequel nécessite une juste alternance des périodes de cours et de vacances. Le code de l'éducation nationale a institué une commission réunissant les acteurs de l'éducation, mais aussi ceux du tourisme. Cela permet de définir les vacances scolaires sur des bases annuelles, mais aussi pluriannuelles en alternant sept semaines de cours suivies de deux semaines de vacances. Il est aussi très lié aux intérêts du tourisme dont nous connaissons particulièrement l'importance pour notre pays que ce soit au niveau des zones littorales ou dans les zones de montagne comme dans les Vosges. Enfin, il tient compte des nouvelles régions. Or, les professionnels du tourisme et les touristes se sont, à l'occasion des dernières vacances scolaires, dans les Vosges, particulièrement émus des conditions dans lesquelles ils ont dû accueillir ou ont été accueillis notamment sur les pistes du domaine skiable. La non-prise en compte des flux touristiques a généré de fortes frustrations aux abords des équipements touristiques : longue attente au départ des remontées mécaniques, cours de skis saturés, encombrement dans les stations hivernales et les parkings, des commerces en situation de pénurie. Le tourisme est un secteur économique de première importance pour la France. En effet, le poids du tourisme dans le produit intérieur brut (PIB) est estimé à 7,3 % en 2018. Pour les Vosges, ce sont plus de quatre millions de touristes qui ont séjourné, en 2018, soit six millions de nuitées pour un chiffre d'affaire estimé à 322 millions d'euros ce qui représente 5 000 emplois. Le tourisme hivernal a accueilli 679 000 journées skieurs commercialisées pour la saison hivernale 2016-2017 sur les quatorze domaines skiables (alpins et nordiques) praticables dans le département. Sur les 113 300 visiteurs accueillis en 2016, 50 % d'entre eux viennent du Grand Est, 35 % des autres régions de France et 15 % des pays étrangers. L'année prochaine, les vacances scolaires de la Belgique sont programmées aux mêmes dates que les vacances scolaires françaises. Cette situation risque d'aggraver la situation au niveau des équipements touristiques de montagne. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est encore possible de revoir l'articulation des vacances scolaires des zones académiques en fonction du flux touristique et aider ainsi, à moindre coût, tout un pan de l'économie française, en différenciant par exemple des zones académiques, telles que celles des Hauts-de-France ou celles de la région Grand Est.

Langues régionales et réforme du lycée

10998. – 20 juin 2019. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place accordée à l'enseignement des langues régionales dans le cadre de la réforme du lycée. Cette réforme semble en effet pénaliser cette filière, en diminuant son attractivité auprès des élèves qui seraient potentiellement intéressés par l'apprentissage d'une langue régionale. En effet, lorsque celles-ci sont enseignées en tant que langue vivante B, cela les désavantage en les mettant en concurrence directe avec les langues vivantes étrangères. Et lorsqu'elles sont enseignées comme langue vivante C, leur coefficient tombe à 1 %. En outre,

l'option n'est même plus bonifiante alors que c'est encore le cas pour les langues de l'Antiquité ! Cette faculté, qui offrait de ne prendre en compte que les points au-dessus de la moyenne, participait grandement à l'attrait des langues régionales, avantage désormais disparu. Rappelant que la transmission des langues régionales par l'école est un enjeu réel et contribue sans équivoque à la défense de notre richesse culturelle, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'organiser une réelle égalité de traitement entre l'enseignement des langues de l'Antiquité et celui des langues régionales, voire même de réfléchir à la mise en place sur le long terme d'un réel enseignement bilingue des langues régionales sur le modèle des sections internationales.

Enseignement de la bataille de Verdun

11031. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse les termes de sa question n° 09694 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Enseignement de la bataille de Verdun", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Inégalités de salaires existant entre les joueuses et les joueurs composant l'équipe de France

10943. – 20 juin 2019. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur les inégalités de salaires existant entre les joueuses et les joueurs de football qui composent l'équipe de France. En effet, dans le championnat professionnel féminin, qui comprend douze clubs, le salaire moyen est établi à 3 500 euros mensuels net (hors primes) alors même que les deux plus grands clubs versent des hauts salaires à quelques joueuses internationales et tirent ainsi cette moyenne vers le haut. La moitié des joueuses bénéficient de contrats à temps partiel et complètent leur salaire avec une autre activité professionnelle... Ainsi, en sa qualité de deuxième joueuse de football la mieux payée au monde, la capitaine des Bleues, gagne environ 360 000 euros bruts par an là où le joueur le mieux payé de ligue 1 perçoit 36 millions d'euros brut annuels... Quant à la prime en cas de victoire en finale de la coupe du monde, les joueuses de l'équipe de France recevront dix fois moins que les Bleus, champions du monde en 2018. La fédération internationale de football (FIFA) attribue 3,5 millions d'euros aux gagnantes, contre 33,8 millions chez les hommes. Outre une somme fixe lors de chaque match, les Françaises savent qu'en cas de victoire, elles se partageraient, avec leur staff technique, la somme de 1,1 million d'euros, soit 40 000 euros pour chacune des vingt-trois joueuses : dix fois moins que la somme que se sont partagée les Bleus en 2018... En France, d'un point de vue juridique, aucune joueuse n'est « techniquement » considérée comme professionnelle à proprement parler, contrairement aux hommes qui signent un contrat avec leurs clubs respectifs et sont liés à la ligue de football professionnel (LFP). Les filles, elles, dépendent de la fédération française de football (FFF). Elles sont sous contrat fédéral, similaire à celui des amateurs, puisqu'il n'existe pas de ligue professionnelle de football féminine. Considérant que les inégalités salariales doivent être combattues dans tous les domaines, il lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre, avec son homologue du ministère des sports, afin de lutter contre cette forme de discrimination.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Atroces violations du droit de l'animal commises au festival annuel de Yulin en Chine

10950. – 20 juin 2019. – M. Joël Guerriau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le festival annuel de Yulin en Chine dans lequel des atroces violations du droit de l'animal sont commises. Le festival de Yulin en Chine se tiendra, comme chaque année, le 21 juin 2019. Cette manifestation correspond au plus important massacre de chiens et de chats au monde, au cours duquel des chiens sont cuits vivants au chalumeau ou sur une grille par des restaurants locaux. Avant d'être abattus, les chiens sont entassés dans des cages étroites et stockés dans des hangars : la souffrance de l'animal est une étape obligée puisqu'elle garantirait les saveurs de la viande. Dans cette province du sud-ouest de la Chine, une ancienne coutume locale prétend que manger du chien tué au moment du solstice d'été apporterait chance et bonheur. Or, le festival de Yulin dans sa forme actuelle n'existe que depuis la fin des années 1990, ce qui est bien loin d'en faire une tradition séculaire. De même, les autorités chinoises n'ont jamais officiellement reconnu la possibilité de consommer de la viande de chien sur les territoires et provinces. Ces pratiques sont totalement incompatibles avec le bien-être

animal. Notre code civil dans son article 515-14 considère l'animal comme un « être sensible et doté de discernement ». De même la Cour de cassation, considère que l'animal est un « être vivant, et irremplaçable » (chambre civile 1, arrêt du 9/12/2015, N° de pourvoi : 14-25910). En outre, l'article 3 de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie dispose que « nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances, ou de l'angoisse à un animal de compagnie ». Ce festival doit ainsi cesser définitivement. Le monde animal est sans voix et c'est la responsabilité de la France de le défendre contre des attitudes barbares. Il ne s'agit pas de remettre en cause la souveraineté des autorités chinoise sur la région de Yulin, mais seule la pression de la communauté internationale permettra d'interrompre en définitive cet événement. Ainsi, il demande au Gouvernement comment il entend agir pour presser la Chine à faire respecter le droit de l'animal et le bien-être animal, et, à terme, arrêter ce festival cruel.

Délivrance des certificats de vie

10966. – 20 juin 2019. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la fin de la délivrance des certificats de vie à l'étranger. En effet, plusieurs postes consulaires ont signifié récemment qu'ils ne délivreraient plus de certificats de vie aux pensionnés du régime français vivant à l'étranger. Ces certificats leur sont pourtant demandés par leur caisse de retraite pour qu'ils puissent continuer à percevoir leur pension hors de France. Les consulats ont rarement assorti cette information, qui était présentée comme une décision du ministère des affaires étrangères, d'éléments d'information relatifs aux modalités concrètes permettant aux intéressés de disposer d'une attestation de vie valable, émise par une autorité locale. Ainsi, il lui demande de bien vouloir publier la liste par pays des autorités locales identifiées par les consulats susceptibles de signer des certificats de vie et dont les postes ont pu vérifier qu'elles étaient effectivement en mesure de le faire. S'agissant d'un document exigé par une autorité française, il souhaite savoir s'il a demandé aux postes consulaires de vérifier le coût de la prestation de certification par les autorités locales avant qu'ils ne cessent définitivement cette activité. S'agissant parfois de petites retraites, s'élevant à quelques dizaines d'euros, il apparaît illogique que, dans certains pays, le tarif lié à la délivrance de cette attestation représente plus de 10 % de la pension mensuelle perçue. Il lui demande donc si les consulats pouvaient ainsi continuer à certifier dans les hypothèses où les coûts de certification auprès des autorités locales dépasseraient une somme « plancher », qui pourrait être de l'ordre de 15 euros.

3160

Contrôle continu et baccalauréat hors de France

10967. – 20 juin 2019. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les épreuves du baccalauréat en contrôle continu dans les établissements d'enseignement français à l'étranger. La réforme prochaine du baccalauréat donne, en effet, une place importante au contrôle continu. L'évaluation des élèves au cours de l'année va donc avoir une place centrale dans les résultats du bac. L'harmonisation et la cohérence des résultats obtenus par les élèves seront, pour la crédibilité de l'épreuve, un des enjeux majeurs de cette réforme. Pour les établissements d'enseignement français à l'étranger qui ont parfois uniquement quelques élèves suivant une même option, pour les établissements homologués dont le suivi pédagogique par l'éducation nationale est parfois assez distant, cette évolution oblige à un suivi tout particulier des contrôles continus et à une mutualisation des évaluations continues. Ainsi, il lui demande comment l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) envisage de mettre en place ceci en liaison avec l'ensemble des établissements homologués présentant des élèves au baccalauréat, et quels nouveaux moyens y seront consacrés.

INTÉRIEUR

Verbalisation des plaques d'immatriculation non conformes

10915. – 20 juin 2019. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sanctions infligées aux automobilistes qui ont personnalisé la plaque d'immatriculation de leur véhicule. En effet, l'article R.317-8 du code de la route précise qu'un arrêté ministériel fixe « les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation ». L'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, dans son article 9, précise que « les plaques d'immatriculation des véhicules (...) doivent comporter un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Le choix de cet identifiant territorial est libre et ne peut avoir de lien avec le domicile du titulaire du certificat d'immatriculation ». Enfin, l'article R.317-8 précité sanctionne d'une amende de quatrième classe, soit 90€, le non-respect des dispositions indiquées. Or, la presse s'est récemment fait l'écho de

condamnations infligées à des automobilistes qui avaient apposé un simple autocollant au niveau de l'identifiant territorial et non au niveau du numéro d'immatriculation, pour motif de « circulation d'un véhicule à moteur avec une plaque d'immatriculation non conforme ». Ces condamnations auraient lieu durant des opérations de contrôles routiers sans que les conducteurs ne soient verbalisés sur l'instant occasionnant une incompréhension chez les personnes recevant la contravention. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend revoir l'application de cette disposition réglementaire tant que le principe de lisibilité du numéro d'immatriculation reste inchangé ainsi que celui de la pose d'une plaque par un professionnel agréé.

Révision du dispositif français d'échange de permis de conduire

10928. – 20 juin 2019. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le processus de révision, initié par son administration depuis 2012, de la liste des pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire. Dans sa réponse (publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 25 janvier 2018, p. 312) à la question écrite n° 2469, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères souligne qu'« aucun accord bilatéral de valeur intergouvernementale, seul format désormais reconnu valide par le Conseil d'État en la matière, n'a été conclu à ce jour en matière de reconnaissance et d'échange des permis de conduire ». Elle demande ainsi si le récent accord signé entre la France et la Chine le 21 février 2017 sera validé au niveau intergouvernemental. D'une façon plus générale, elle aimerait connaître les grandes lignes du chantier de révision globale du dispositif français d'échange du permis de conduire ouvert conjointement par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et en particulier être informée sur son calendrier et sur la liste des pays concernés.

Dysfonctionnement du répertoire électoral unique

10942. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation du scrutin des élections européennes suite à l'entrée en vigueur du répertoire électoral unique (REU) en janvier 2019. Il s'avère que ce répertoire, géré par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), est venu perturber le scrutin : un certain nombre d'électeurs se sont trouvés radiés sans justification des listes électorales tandis que d'autres, radiés par la commission électorale l'année précédente, avaient été réinscrits par erreur... Ou bien encore des personnes vivant à la même adresse se sont retrouvées à aller voter dans des bureaux de vote différents... L'impression des cartes électorales a également posé des problèmes, certaines données, notamment dans les états civils, étant erronées. Les mairies ont dû faire face aux plaintes et au mécontentement des électeurs, alors même qu'elles ne peuvent plus modifier les listes électorales dont la gestion est désormais centralisée... Le ministère avait ainsi, dans son instruction du 21 mai 2019, indiqué aux maires de « faire preuve de discernement » pour les cas litigieux alors même que l'association des maires de France (AMF) regrettait que la situation, source de conflits et de contentieux ultérieurs, puisse potentiellement engager la responsabilité des maires. Au vu des nombreux dysfonctionnements consécutifs à la mise en place du REU, il lui demande donc de qu'elle manière il entend procéder pour pallier à ces difficultés avant le prochain scrutin.

Interdiction de circuler dans la capitale pour les véhicules porteurs de la vignette crit'air 4

10945. – 20 juin 2019. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures mises en place par la préfecture pour accompagner l'interdiction de circuler dans la capitale pour les véhicules porteurs de la vignette crit'air 4. Elle rappelle que les véhicules porteurs de cette vignette crit'air 4 seront interdits de circuler dans Paris, à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle souligne que, rien qu'en Île-de-France, plus d'un million de véhicules seront concernés par cette interdiction de circuler en semaine, entre 8 heures et 20 heures. Elle note qu'à deux semaines de la mise en place de cette mesure d'interdiction, aucune communication au grand public, ni même l'envoi d'un courrier aux propriétaires des véhicules concernés en Île-de-France n'ont, à ce jour, été engagé par les autorités. Elle souhaite donc connaître les moyens envisagés pour que cette information puisse parvenir, dans les délais, aux très nombreuses personnes concernées, qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers.

Jeunes sapeurs-pompiers

10953. – 20 juin 2019. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la situation des jeunes sapeurs-pompiers en troisième année de formation, n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans lors de leur examen de passage de fin d'année. La formation des jeunes sapeurs-pompiers, tels des ambassadeurs des comportements qui sauvent, concerne essentiellement des missions de lutte contre les incendies, de secours aux personnes et de protection des biens et de l'environnement. Elle est composée de parties d'enseignement avec des

séquences pédagogiques. Le module de formation intitulé JSP 3 se réfère aux jeunes de troisième année, ayant validé le module JSP 2, âgés de 14 à 16 ans. Il vise l'acquisition des connaissances relatives à l'attitude et au comportement, à la culture administrative, aux opérations diverses, à l'incendie, aux techniques opérationnelles et au protocole, histoire et cérémonies, relatives au programme de formation des jeunes sapeurs-pompiers. Il semblerait que les jeunes sapeurs-pompiers n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans à la fin de l'année civile de leur troisième année ne puissent se présenter à l'examen et se voient proposer un redoublement, ce qui les conduirait, en très grande partie, à abandonner leur cursus. Il lui demande les raisons d'une telle décision et les réflexions qui pourraient être mises en œuvre afin de permettre à ces jeunes sapeurs-pompiers concernés, qui font honneur à notre pays de par le sens de leur engagement, de pouvoir passer l'examen de troisième année à l'âge de 15 ans tout en obtenant le statut d'opérationnel une fois leurs 16 ans atteints, ceci car ils contribuent à diffuser la culture de la sécurité, notamment auprès des scolaires, au cours de leur apprentissage citoyen.

Situation inacceptable dans les centres de rétention administrative

10958. – 20 juin 2019. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation inacceptable dans les centres de rétention administrative (CRA), l'enfermement des enfants et de personnes souffrant de troubles psychiques. Les associations habilitées dans les CRA ont dénoncé mardi 4 juin 2019 dans un rapport sur la situation des étrangers placés en CRA une « situation explosive » consécutive à la banalisation de l'enfermement et à l'aggravation des conditions de rétention. 45 851 étrangers ont été privés de liberté en 2018. 1 429 étaient des enfants. Si le nombre d'éloignements reste stable, la durée moyenne d'enfermement a progressé de 12,8 jours en 2017 à 14,6 jours en 2018. Ces tendances ont été renforcées depuis juin 2017, notamment avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui allonge de quarante-cinq à quatre-vingt-dix jours la durée maximale de détention. Début janvier 2019, des dizaines de retenus des CRA de Vincennes, du Mesnil-Amelot, d'Oissel et de Sète ont entamé une grève de la faim inédite. Émeutes, dégradations, incendies et grèves de la faim se multiplient. La faute à des violences et maltraitements extérieurs mais aussi auto-infligés. Les automutilations et les tentatives de suicide sont monnaie courante au sein des CRA, une fut mortelle à Toulouse. La rétention et l'éloignement priment toujours sur l'état de santé, notamment des plus vulnérables. L'accès et la continuité des soins au sein des CRA sont souvent non conformes aux normes (absence de services médicaux dans certains CRA, présence discontinue du personnel de santé, accès aux soins discrétionnaire, absence d'interprètes et d'information sur les modalités d'accès...). Les estimations pour 2019 sont inquiétantes : plus de quarante personnes handicapées, quarante victimes de la traite humaine et deux cents personnes atteintes de troubles psychologiques auraient déjà été enfermées. Plus de quatre-vingts enfants auraient également été placés en CRA durant les quatre premiers mois de l'année. Le 14 juin 2019 à Amiens, la police est allée chercher à l'école une enfant de 9 ans pour l'enfermer ensuite avec ses parents, handicapés, au CRA du Mesnil-Amelot ! La rétention pour les enfants implique des troubles du sommeil et de l'appétit, une liberté de mouvement restreinte... Les enfants deviennent apathiques et se replient sur eux-mêmes. L'enfermement a toujours des impacts négatifs sur leur développement. En 2018, 82 % des enfants retenus l'étaient à Metz et au Mesnil-Amelot. Or la France a déjà été condamnée à six reprises depuis 2012 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour l'enfermement de mineurs : cette situation et ces nombreuses condamnations sans aucune remise en question des politiques conduites par le Gouvernement sont indignes de notre République. La rétention est peu opérationnelle : les taux de libération par les juges atteignent des niveaux élevés ; 38 % en métropole et 25 % outre-mer, 40 % pour les demandeurs d'asile assujettis au règlement de Dublin. Seuls 4 % ont effectivement été expulsés en 2018 (similaire à 2017 et en baisse par rapport à 2016). Les associations dénoncent une hausse des enfermements illégaux et de la violation des droits humains. Légalement, la rétention ne doit se faire qu'en dernier recours, et n'être ni une sanction, ni un moyen de garder à disposition des personnes en situation irrégulière. Pour la Cimade, il s'agit « d'une politique beaucoup plus répressive, très excessive et tout à fait disproportionnée, motivée par la volonté de dissuader, décourager ou punir les candidats à l'exil ». Elle lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour corriger les circulaires et pratiques qui valent à la France d'être condamnée par la CEDH. Elle demande en particulier celles qu'il va mettre en œuvre pour faire cesser l'enfermement des enfants.

Dispositifs mobiles liés à la base des titres électroniques sécurisés

10965. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs mobiles liés à la base des titres électroniques sécurisés (TES). Dans une réponse à une question d'actualité au Gouvernement posée le 16 mai 2019 au Sénat, le ministre de l'intérieur expliquait l'absence d'un

déploiement en nombre suffisant de dispositifs permettant le recueil des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité par la mise en place de dispositifs biométriques relativement coûteux. L'auteur de la question soulignait que, dans l'Oise, seules 27 communes sur 679 étaient équipées. Hors de France, par exemple, une famille habitant à Denver doit parcourir 2 000 kilomètres pour déposer une demande de passeport auprès du poste diplomatique équipé le plus proche. Les dispositifs mobiles ne sont pas déployés en nombre suffisant et restent relativement volumineux. Ceci engendre en France, et aussi parfois à l'étranger, des délais d'attente significatifs de plusieurs semaines, non pas pour obtenir ses documents, mais simplement pour déposer ses photos et compléter son dossier. Le ministre de l'intérieur expliquait en réponse que le coût unitaire des dispositifs de recueil biométrique s'élevait à environ 30 000 euros, ce qui impliquait que seuls 3 500 aient été déployés sur notre territoire. Il lui demande donc quel est l'intérêt d'exiger d'une personne, dont les empreintes biométriques sont déjà enregistrées dans la base TES, de revenir et ainsi allonger les files d'attente des demandeurs pour une nouvelle prise d'empreinte à l'occasion du renouvellement de sa carte nationale d'identité ou de son passeport. Il souhaite aussi savoir pourquoi, alors qu'il existe des entreprises françaises fournissant à des États étrangers des dispositifs identiques de recueils des données biométriques à moins de 3 000 euros pièce, le ministère de l'intérieur n'avait pas adapté ses exigences aux dernières évolutions technologiques de prises d'empreintes biométriques par des dispositifs mobiles, pas plus volumineux qu'une simple tablette, et aux coûts bien plus faibles.

Difficultés des personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent pour venir en France

10982. – 20 juin 2019. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les personnes majeures originaires d'un pays extérieur à l'Union européenne et adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent lorsque celles-ci souhaitent rendre visite à leur parent adoptif en France. En effet, n'étant pas nées en France et ayant été adoptées après leur majorité, l'acquisition de la nationalité française ne leur est pas garantie. Elles ne bénéficient pas non plus d'un titre de séjour puisque, dans la grande majorité des cas, elles ne résident pas en France et restent vivre dans leur pays d'origine. La loi ne prévoyant aucun dispositif particulier, la seule solution qui s'offre à elles est de solliciter un visa touristique, qui peut être refusé. De surcroît, cette procédure porte préjudice aux familles concernées qui désirent légitimement pouvoir se retrouver sans devoir formuler une demande de visa à chaque venue. Or, nos lois consacrent l'adoption, dans toutes ses formes, comme une filiation. Il lui demande, en conséquence, quelles adaptations législatives il compte proposer pour permettre aux personnes étrangères adoptées après leur majorité par le conjoint français de leur parent de rencontrer leur parent en France.

Formation des agents de police municipale

10994. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le décret du 28 novembre 2016 et l'arrêté du 14 avril 2017 imposent désormais des formations aux agents de police municipale armés d'un bâton de défense, d'un tonfa ou d'un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de grande capacité. Les formations préalables à l'armement de ces agents sont assurées, selon ces textes, par le CNFPT et les policiers municipaux qui ont été spécialement formés (moniteur en maniement des armes, moniteur bâtons et techniques professionnelles d'intervention). Il en est également de même de l'ensemble des formations (préalable ou d'entraînement) pour toutes les autres armes. Par contre, les formations d'entraînement bâtons et générateurs d'aérosol sont organisées par la commune. Selon l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007 modifié par l'arrêté de 2017, les seules contraintes imposées sont l'obligation d'en assurer deux par an pour chacune de ces armes et d'adresser un état annuel à la préfecture. Or les communes, en particulier, les plus petites d'entre elles, rencontrent des difficultés pour organiser de telles formations. En l'absence de consignes, elles ne savent pas quels sont les critères retenus pour qu'une personne puisse être formateur. En l'absence de texte précis en la matière, il lui demande s'il serait possible de préciser par le biais d'une circulaire les modalités d'application des nouvelles règles.

Comptes de campagne

11033. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 09486 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Comptes de campagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Acheminement des documents électoraux

11034. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 09585 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Acheminement des documents électoraux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics

11035. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 09683 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Régularité d'une épreuve de cas pratique dans certains marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité

11036. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 09684 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Code électoral et campagnes de promotion des réalisations d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin

11037. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 09695 posée le 28/03/2019 sous le titre : "Éventuelle interdiction des réunions électorales la veille d'un scrutin", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote

11038. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 09854 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Interdiction de toute photographie sur les bulletins de vote", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Listes d'émargement lors des élections

11039. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 09990 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Listes d'émargement lors des élections", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Délai d'échange des permis de conduire étrangers

11042. – 20 juin 2019. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 09992 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Délai d'échange des permis de conduire étrangers ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Abandon des poursuites pour les personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique

10948. – 20 juin 2019. – Mme Esther Benbassa attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnes condamnées pour usage de cannabis à visée thérapeutique. Le cannabis thérapeutique est un enjeu majeur de santé publique. La ministre de la santé et des solidarités a déjà exprimé cette année 2019 le souhait d'une réflexion sur sa légalisation. Chaque année, de nombreuses personnes malades se procurent dans l'illégalité du cannabis afin de soulager leurs douleurs ou d'atténuer les effets secondaires d'un traitement lourd. Certains sont condamnés à des peines de prison ou, comme cela est le cas désormais, à une peine d'amende forfaitaire pour la culture d'un simple plant de cannabis destiné à soulager leurs souffrances. Dans ces

cas précis, ce n'est qu'exceptionnellement que les juges du fond retiennent l'excuse de l'état de nécessité. Et pour cause : la loi pénale actuelle ne permet pas de distinguer entre l'usage de cannabis récréatif et celui médical. Pour mettre un terme à cette insécurité juridique, elle lui demande de mobiliser tous les moyens dont elle dispose afin que cessent ces condamnations iniques. Adresser une circulaire aux procureurs de la République les incitant à davantage de tolérance lorsqu'il s'agit de poursuivre en justice les usagers de cannabis à visée thérapeutique serait très utile en ce sens. Elle permettrait à toute personne pouvant justifier de sa situation, en apportant la preuve matérielle d'une indication médicale (situation palliative, traitement de chimiothérapie, de trithérapie, maladie de la sclérose en plaque et autres maladies dégénératives) de faire l'objet d'un abandon des poursuites.

Frais et honoraires de médiation

11014. – 20 juin 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 09541 posée le 21/03/2019 sous le titre : "Frais et honoraires de médiation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

NUMÉRIQUE

Rapport sur la mise en place d'un commissariat à la souveraineté numérique

11004. – 20 juin 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le retard pris par la France en matière de souveraineté numérique. Si la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une République numérique, dispose dans son article 29 que le Gouvernement doit remettre au Parlement dans un délai de trois mois un rapport sur la possibilité de créer un commissariat à la souveraineté numérique, rattaché aux services du Premier ministre, dont les missions concourent à l'exercice, dans le cyberspace, de la souveraineté nationale et des droits et libertés individuels et collectifs que la République protège, aucun rapport sur la question n'a été remis à ce jour. Dans une précédente question écrite, n° 253 du 13 juillet 2017, elle s'inquiétait déjà du retard pris dans l'exécution de cette promesse, près d'un an après l'adoption de la loi. Dans sa réponse en date du 10 mai 2018 (p. 2269), le secrétariat d'État auprès du Premier ministre, chargé du numérique, n'a pas annoncé de date pour la remise de ce rapport. Pourtant ce rapport serait utile pour traiter des questions numériques qui prennent de plus en plus d'importance avec des conséquences potentiellement graves pour notre défense et notre sécurité. Elle réitère donc sa demande de communication au Parlement de ce rapport.

3165

OUTRE-MER

Devenir de la filière de recyclage à La Réunion

10980. – 20 juin 2019. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation alarmante du recyclage à La Réunion. Chaque année, plusieurs conteneurs de déchets quittent l'île de La Réunion pour le territoire asiatique. Les déchets industriels comme les gravats ou les pierres recyclés sont les seuls déchets à être transformés sur l'île, permettant une gestion locale du produit. Toutefois, plusieurs tonnes de plastique, de papier ou de carton sont exportées car l'île n'est pas dotée d'un système de recyclage effectif. Par ailleurs le problème qui surgit aujourd'hui est le refus de certains pays d'importer tous ces déchets dans l'objectif de les recycler. Par exemple, la Chine a décidé de limiter ses importations à 30 000 tonnes de plastique par mois, contre 600 000 en 2016. De la même manière, la Malaisie s'oppose désormais à ce que ses villages servent de poubelles pour les pays occidentaux. Cet exemple montre alors que l'exportation des déchets n'est pas une solution pour les pays exportateurs et importateurs. C'est pourquoi chaque territoire devrait se doter d'un système de recyclage respectif de la planète. Certes, il serait complexe de mettre en place un tel dispositif d'ampleur à La Réunion, mais des progrès ont déjà été fait dans cette matière. En effet un très bon niveau de performance a été atteint grâce aux éco-organismes de l'île qui financent la gestion des filières de collecte et de traitement des produits. Il y a donc eu une augmentation de collecte, par exemple dans le domaine des lampes usagées ou des pneumatiques. En revanche cela n'est pas suffisant. La Réunion doit davantage développer cette filière, d'autant plus que les professionnels de l'île n'attendent que ça. En effet ces derniers évoquent par exemple la possibilité de transformer des polymères en isolants pour certaines maisons situées dans les hauteurs de l'île ou encore de

produire du mobilier à partir d'autres matériaux. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes seront prises en faveur de la filière du recyclage à La Réunion, étant donné qu'aujourd'hui la pratique de l'enfouissement et de l'exportation des déchets présente certaines limites.

PERSONNES HANDICAPÉES

Réforme des établissements et services d'aides par le travail

10901. – 20 juin 2019. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées sur la réforme des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Dans une lettre de mission datant du 28 mars 2019, quatre ministères dont le sien mandatent l'inspection générale des finances et l'inspection des affaires sociales pour mener une mission relative aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT), au nombre de 1 400 et qui accompagnent par le travail 120 000 personnes handicapées. Dans ce courrier, les deux inspections sont missionnées pour interroger le modèle existant et ses principes fondateurs, pour répertorier les freins et les leviers à la sécurisation des parcours des personnes handicapées et pour dessiner des scénarios d'évolution de ces structures. En deux mois, les inspections doivent à la fois remettre des chiffres au Gouvernement mais aussi des pistes de scénarios d'évolution des ESAT alors même que les effets du développement de l'emploi accompagné et de la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) ne peuvent pas encore être évalués. Beaucoup d'associations s'inquiètent de ce calendrier précipité et des intentions du Gouvernement quant à l'évolution des missions des ESAT qui permettent aujourd'hui un accompagnement par le travail de personnes lourdement handicapées ou souffrant de plusieurs handicaps. Elle lui demande de lui indiquer sa vision pour le secteur protégé dans les années à venir.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Âge limite pour l'exercice de la profession d'assistant maternel, d'assistant familial et d'accueillant familial

10887. – 20 juin 2019. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de fixer un âge au-delà duquel une personne ne peut être agréée par les départements en qualité d'assistant maternel ou d'assistant familial ou d'accueillant familial, sauf circonstances exceptionnelles à définir. Il est inutile de rappeler que ces professions requièrent indéniablement de la patience, de la force physique ainsi qu'une forte réactivité pour garantir en toute circonstance la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies à domicile – enfants, personnes âgées ou personnes handicapées. Le département, garant des capacités professionnelles des personnes qu'il agréé, se trouve en difficulté pour refuser la délivrance ou le renouvellement de l'agrément lorsque les intéressés produisent, dans leur dossier de demande, un certificat médical attestant de leur aptitude à exercer l'une des professions susvisées alors même que leur âge et leur condition physique, telle qu'observée par les agents instructeurs, tendent à démontrer le contraire. La production de certificats médicaux de complaisance est également une réalité à prendre en compte. En outre, le code de l'action sociale et des familles ne donne pas la possibilité de délivrer un agrément d'une durée inférieure à cinq ans, sauf rares exceptions non applicables en l'espèce. Or, si une personne présente toutes les garanties pour être assistant maternel ou assistant familial ou accueillant familial à l'âge de 70 ans, il n'est pas certain qu'il en soit de même dans les cinq années qui suivent. Prévoir un suivi « renforcé » de ces professionnels seniors est, d'une part, contraignant en termes de moyens humains à mobiliser, et ce d'autant plus dans un contexte de rationalisation des effectifs, et, d'autre part, insuffisant pour garantir qu'aucun accident ne se produira. Dans l'intérêt des publics vulnérables concernés, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement serait prêt à instituer par décret un âge limite pour l'exercice de ces professions, les articles L. 421-3 et L. 441-4 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par voie réglementaire. Cet âge limite pourrait être assorti d'une possibilité d'y déroger en cas de circonstances exceptionnelles à définir.

Prescriptions de psychostimulants pour les enfants

10891. – 20 juin 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France, alors même que des études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer. Dans sa réponse,

publiée le 24 mai 2018, à la question écrite n° 04202, elle prenait déjà soin de rappeler les conditions de prescription du méthylphénidate. Pour autant, il est de plus en plus fréquent que ces médicaments à base de méthylphénidate (Ritaline, Quazym, Concerta, Medikinet) soient prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent. Ainsi, selon la caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503.956 en 2012 à 813.413 en 2017, soit une augmentation de l'ordre de 61% en l'espace de cinq ans. Le portail des professionnels de la santé « Vidal » a également annoncé en juin 2018 une rupture de stock concernant les gélules de Ritaline. Selon la revue médicale indépendante « Prescrire », cette augmentation est inquiétante compte tenu de l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis. Celle-là dénonce le fait que les effets indésirables à long terme n'aient pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques. Enfin, selon la revue médicale « Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology », ce même méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Compte tenu de ce contexte, il lui demande donc les mesures qu'elle compte entreprendre afin de limiter la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Réforme des retraites pour les auteurs

10892. – 20 juin 2019. – M. François-Noël Buffet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences de la réforme des retraites pour les auteurs. Depuis la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 relative à la sécurité sociale des artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient des mêmes droits aux assurances sociales et aux prestations familiales que n'importe quel salarié. Néanmoins, ces derniers n'ayant pas d'employeurs, le législateur a fait le choix de remplacer la part patronale sur les cotisations par une « contribution diffuseurs ». Cette dernière devait à l'origine permettre de financer les dépenses du régime non couvertes par les cotisations des artistes-auteurs. Dans les faits, le montant de cette contribution diffère toutefois radicalement puisqu'il n'est que de 1,1 %. Par conséquent, un système universel de retraite dans lequel chaque euro cotisé donnerait des droits à la retraite identiques risque de précariser davantage les auteurs, dont la situation économique se révèle déjà fortement fragilisée. En effet, à revenus identiques ces derniers cotisent résolument moins que les salariés, eu égard à la faiblesse de la « contribution diffuseurs ». En l'état, le taux unifié retenu comme hypothèse de réforme est de 28 %, complémentaire incluse. Or, le taux de la complémentaire des auteurs est aujourd'hui de 8 %. Cela reviendrait ainsi à passer le taux de cotisation de 15,3 % (7,3 + 8) à 28 % provoquant par là-même une hausse de cotisation de près de 13 % pour la majorité des auteurs sans pour autant opérer une réelle amélioration de leurs pensions de retraite à terme. Dans le cas des auteurs du livre, qui ne cotisent réellement que 4 % au régime de retraite complémentaire obligatoire de tous les artistes, ce pourrait donc même être près de 17 % de plus de cotisations sociales. Entre 41 % et 53 % des auteurs gagnent à ce titre moins que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Leurs revenus continuent de baisser alors que les cotisations sociales ne cessent en parallèle d'augmenter : un auteur gagnant l'équivalent d'un SMIC et demi brut, a ainsi vu celles-ci croître de plus de 7 % entre 2004 et 2020, passant de 16,60 % à 23,81 %. Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quelle façon le Gouvernement entend renforcer le statut des artistes et des auteurs et s'il entend, à cet égard, proposer la création d'un statut plus protecteur des auteurs, dans le contexte de la réforme des retraites à venir notamment.

Situation des urgences

10895. – 20 juin 2019. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation alarmante des urgences. En effet, le mouvement de colère et de contestation des urgences s'amplifie dans les hôpitaux français face aux conditions de travail dans ces établissements. Il s'étend maintenant dans toute la France. Face à un système hospitalier en saturation où il est de plus en plus difficile pour les médecins et services hospitaliers de garantir un service de qualité aux patients, il est primordial de trouver ensemble des solutions qui permettront d'améliorer l'efficacité de notre système de soins. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre enfin aux demandes de rencontre et de dialogue des représentants syndicaux ainsi qu'aux attentes du personnel hospitalier (hausse des effectifs et des salaires).

Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière

10898. – 20 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge pré-hospitalière et de l'évolution du métier d'ambulancier dans la fonction publique hospitalière. L'association française des ambulanciers des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et hospitaliers (AFASH) révèle des constats inquiétants sur les conditions de travail des SMUR et sur le statut des ambulanciers. En effet, les réglementations définies dans le code de la santé publique, concernant la composition légale d'un SMUR et l'obligation d'avoir un ambulancier diplômé d'État à son bord, sont très peu respectées. Cette analyse traduit un manque de budget et de personnels médicaux au sein des hôpitaux français, ne permettant pas une prise en charge optimale des urgences. Il s'inquiète de ces constats et aimerait savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'améliorer le statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière.

Règles de publicité pour les chirurgiens-dentistes et les professions de santé

10903. – 20 juin 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant les règles de publicité pour les chirurgiens-dentistes et les professions de santé. Selon le code de santé publique, l'ensemble des procédés directs ou indirects de publicité sont interdits aux chirurgiens-dentistes. En effet, selon l'article R. 4127-215 du code de santé publique, la profession dentaire ne peut être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité ainsi que les manifestations spectaculaires touchant à l'art dentaire et n'ayant pas exclusivement un but scientifique ou éducatif. Quant à l'article R. 4127-225, il précise que sont interdites au chirurgien-dentiste toute publicité, toute réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque. Cela impose certaines restrictions aux chirurgiens-dentistes comme pour les plaques professionnelles qui doivent être limitées à certaines mentions factuelles ou encore pour les sites internet qui peuvent être un outil pour donner des informations, mais qui ne doivent pas revêtir de caractère publicitaire. Il n'existe pas de définition de la publicité dans le code de santé publique et la jurisprudence la considère comme une communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale dans le but de promouvoir la fourniture de biens ou de services et favoriser le développement de l'activité concernée. Or, la publicité doit se distinguer de l'information médicale qui elle inclut des renseignements n'ayant pas ces finalités de promotion et de développement commercial de l'activité. Une étude du Conseil d'État parue le 3 mai 2018 sur les « Règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité » propose de supprimer l'interdiction générale de la publicité et de la remplacer par un principe de libre communication des informations au public, dans le respect des règles déontologiques. En janvier 2019, l'autorité de la concurrence a également appelé à lever l'interdiction de la publicité pour les professions de santé puisque cette interdiction est non conforme au droit européen. Des évolutions sur ce sujet sont donc souhaitables pour assurer la conformité des dispositions réglementaires concernées avec le droit européen. L'autorité de la concurrence relève par ailleurs que le droit européen laisse toute liberté aux États membres de définir des réglementations relatives à la publicité des professions libérales. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour adopter de nouvelles dispositions visant à la mise en conformité par rapport au droit européen et à la refonte des dispositions applicables à la publicité pour les chirurgiens-dentistes et plus généralement pour les professions de santé.

Pérennité des associations d'aide à domicile

10910. – 20 juin 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations de maintien à domicile pour financer leurs actions. La suppression des contrats aidés en 2018, puis du crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) en 2019 mettent à mal l'équilibre financier de structures pourtant indispensables car elles constituent un véritable service public en tant qu'acteurs majeurs en matière d'emploi et de solidarité. La suppression de ces avantages fiscaux va contraindre les associations d'aide et d'accompagnement à domicile, dont bon nombre sont déjà en situation d'extrême fragilité, à réduire leur activité. Cela signifie aussi une diminution de l'emploi proposé aux personnes peu diplômées, souvent des femmes seules, mais aussi une révision de leur politique de solidarité envers les publics fragiles tels que les personnes âgées, en situation de handicap ou bien en soutien à la parentalité. Chacun sait en outre que ces structures sont une réponse à l'isolement dans la ruralité et permettent le maintien des personnes dans leur bassin de vie le plus longtemps possible. Le développement voulu par le Gouvernement des soins en ambulatoire à l'hôpital va accroître mécaniquement les besoins en matière d'aide pour accompagner, par du personnel qualifié, les retours précoces des patients au domicile. Si aucune nouvelle disposition n'est instaurée en faveur des associations de maintien à domicile, celles-ci ne seront pas en capacité d'assurer un service de qualité

(précarisation des agents, suppression des formations et donc baisse du niveau de sécurité des bénéficiaires). Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend prendre des mesures fiscales et sociales significatives de nature à alléger les charges des services de maintien à domicile.

Reconnaissance de l'optométrie en France

10912. – 20 juin 2019. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'encadrer légalement l'optométrie. Si cette dernière reste non reconnue en France contrairement à de nombreux autres pays européens, elle peut pourtant constituer une des réponses à la pénurie d'ophtalmologistes que notre territoire connaît actuellement, puisqu'en confiant la prescription de certains actes aux optométristes (lunettes correctrices ou lentilles de contact par exemple), les ophtalmologues pourraient recentrer leurs pratiques sur l'aspect médical de la santé oculaire. En 2014, un rapport sénatorial préconisait cette demande de clarification de la filière au bénéfice de l'optométrie. Le Gouvernement semble partager cette orientation et a par ailleurs désigné une mission destinée à faire des propositions sur la réorganisation de la filière. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir indiquer de quelle manière le Gouvernement entend donner suite aux conclusions de cette mission d'information qui pourrait déboucher sur une reconnaissance de l'optométrie en France.

Directives anticipées

10930. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la délicate question des « directives anticipées » telles que prévues aux articles L. 1111-11 et R. 1111-18 et R. 1111-19 du code de la santé publique. Ainsi, toute personne majeure peut rédiger ses « directives anticipées » concernant sa fin de vie, qui permettent d'exprimer ses volontés par écrit sur les décisions médicales à prendre lorsqu'elle sera en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés. Une fois rédigées, il est important d'informer ses proches et son médecin traitant de l'existence de ce document. En revanche, concernant la conservation dudit document, la loi ne donne pas de recommandation en la matière. Il est juste précisé qu'il peut être confié à une personne de confiance (conjoint, enfant, proche, ami, médecin ou même notaire...). Considérant que le sujet est délicat et qu'il convient de respecter la volonté du patient lorsque celle-ci a été expressément rédigée, il lui demande si elle entend mettre en place une sorte de « registre » de la même manière qu'il existe un « registre national des refus » de dons d'organes afin de rassembler officiellement en un seul endroit les directives anticipées des personnes le souhaitant.

Dépassements d'honoraires pratiqués par des professionnels de santé

10933. – 20 juin 2019. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique des dépassements d'honoraires pratiqués par certains professionnels de santé. L'assurance maladie définit une grille tarifaire pour chaque consultation, acte et examen médical, qu'il soit réalisé par un généraliste ou un spécialiste. Le remboursement des soins est pris en charge à hauteur de 70 % pour les médecins dits conventionnés du secteur 1 et du secteur 2, le reste étant le plus souvent compensé par une complémentaire santé. Cependant, les professionnels de santé peuvent appliquer un dépassement d'honoraire supplémentaire non-remboursé : « pour exigence particulière de leur malade » pour les médecins conventionnés en secteur 1 ou bien de manière systématique pour les médecins conventionnés de secteur 2. Bien supérieurs aux plafonds de remboursements des complémentaires santé et pratiqués par un nombre croissant de médecins, les dépassements d'honoraires excessifs remettent en cause la philosophie qui anime notre système de sécurité sociale et peuvent être source de renoncements aux soins pour de nombreux malades. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'avenir pour lutter contre les dépassements d'honoraires de certains professionnels de santé.

Démarches administratives des associations à but non lucratif

10937. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les démarches administratives des associations à but non lucratif qui organisent des manifestations festives. Ces associations sont aujourd'hui confrontées à des difficultés qui nécessiteraient de simplifier et harmoniser ces démarches. Simplifier car les associations qui recourent à des volontaires ponctuellement doivent, et ce pour ne pas encourir de graves sanctions de la part de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), déclarer chacun de ces volontaires, même si certains n'interviennent que quelques heures. Sans contester les contrôles, les associations bénévoles souhaitent davantage de souplesse

administrative. Harmoniser car, en application du c) du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts, les recettes de six manifestations organisées dans l'année au profit exclusif des organismes sans but lucratif sont déjà exonérées fiscalement. Ainsi, la qualification de six séances de spectacles en « manifestations de bienfaisance », comme cela est prévu dans le BOI-TVA-CHAMP-30-10-30-10-201550401 § 620 et 630, permettrait de les exonérer de l'assujettissement aux cotisations sociales. Une telle harmonisation n'aurait pas pour but un gain d'argent, mais bien un gain de temps et d'efficacité, deux éléments qui manquent parfois cruellement à ces structures. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de simplifier et harmoniser les démarches administratives des associations à but non lucratif qui organisent des manifestations festives.

Système de soins et management

10952. – 20 juin 2019. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les manques du système français de soins pouvant mettre en difficultés les soignants comme les patients. Il est important de prendre en considération que le corps médical français ne se compose pas uniquement de médecins mais de différents corps de métier dont les soignants, infirmiers etc. Ces différents corps de métier médicaux sont depuis quelques années, victimes de problèmes de management et autres, comme par exemple l'utilisation d'équipements de soin de plus en plus vétustes. En effets, les rythmes souvent élevés des opérations pour les chirurgiens, le sous-effectif récurrent des aides soignants en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou encore le sur-nombre de rendez-vous donnant lieu à des consultations « express » sont des véritables problèmes pour les soignants, problèmes qui se répercutent directement sur les patients. Mais des solutions pourraient être mise en place comme un management par la valorisation, l'encouragement mais aussi l'écoute des besoins et recommandations des soignants pour leurs patients. Il souhaiterait connaître les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre afin d'améliorer notre système de soins, cela dans le but d'une meilleure écoute et de respect des conditions de vie et de travail des soignants et des patients.

Situation des ambulances

10955. – 20 juin 2019. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation financière et la détresse des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) en charge du transport sanitaire, notamment dans le monde rural. Cette situation met en péril les salariés, la structure mais également la qualité des services rendus aux patients. En effet, l'augmentation du prix des carburants de plus de 40 centimes depuis deux ans a miné le chiffre d'affaire des entreprises. À titre d'exemple, pour une entreprise d'ambulance ayant une consommation de 31 000 litres de gasoil par an, cela correspond à une augmentation des dépenses annuelles de 11 480 €. En outre, le tarif des gardes préfectorales pour le gasoil n'a pas été actualisé depuis 2003 : celui-ci est toujours fixé à 0,80€ par litre. À cela s'ajoutent la remise de 60 % effectuée à la sécurité sociale pour ces gardes, le coût de l'achat de véhicules adaptés et l'augmentation des charges (notamment salariales et de l'électricité). Il en résulte une dégradation des conditions de travail, des gérants d'entreprise qui peinent à se rémunérer, en bref, une remise en cause de l'avenir de ces entreprises. Dans ce contexte non viable, il lui demande quelles sont les mesures prises pour pallier cette augmentation des charges, et pour ne pas laisser dépérir des entreprises qui contribuent à conserver un lien social et médical dans des territoires déjà touchés par le manque de services médicaux.

Protocoles de préservation de la fertilité pour les patientes atteintes d'endométriose

10957. – 20 juin 2019. – Mme Céline Boulay-Espéronnier attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les questions relatives à la préservation de la fertilité des patientes atteintes d'endométriose. Le diagnostic de plus en plus en précoce de l'endométriose représente une avancée considérable. Cela suppose toutefois une meilleure prise en charge de la maladie dans tous ces aspects et y compris en termes d'infertilité. Il est aujourd'hui possible pour certaines patientes de recourir à la conservation des ovocytes dans le cadre d'un protocole de fertilité. Malheureusement, cette pratique reste limitée par un cruel manque d'information, à la fois du personnel médical et des patientes. Il est indispensable que dans chaque situation où le calcul coût-bénéfice d'une stimulation ovarienne est positif, la patiente se voit proposer cette alternative lui garantissant une sécurité d'esprit dans l'appréhension de sa maladie. Elle souhaiterait, par conséquent, connaître les mesures qu'elle envisage pour généraliser cette pratique.

Vaccination des personnels soignants

10962. – 20 juin 2019. – **Mme Maryse Carrère** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le faible taux de personnels soignants vaccinés annuellement contre le syndrome grippal. De décembre 2018 à février 2019, et comme d'autres régions de France, la région Occitanie a été sévèrement touchée par la grippe. Le nombre total de cas déclarés dans cette période s'élève aux alentours de 160 000. Un grand nombre de personnels hospitaliers, soignants ou de fonctions de support, ne fait pas l'objet d'une vaccination à jour et répétée annuellement en matière de maladie grippale. Cette absence de vaccination fragilise les dispositifs soignants, en ville comme dans les structures de soins. Les personnes non vaccinées deviennent alors des agents de transmission vis-à-vis des personnes fragilisées ou vulnérables dont elles ont la responsabilité soignante, notamment les jeunes enfants, les jeunes adultes et les sujets âgés. Dans sa motion du 14 février 2019, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Occitanie a suggéré une incitation pour tous les personnels soignants à bénéficier d'une vaccination annuelle contre le syndrome grippal. Celle-ci devrait être particulièrement importante dans les cliniques, services hospitaliers d'urgence, de soins intensifs, de réanimation, de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou de psychiatrie comme pour les soignants en exercice libéral. Elle engagerait enfin les ordres professionnels, les unions régionales de professionnels de santé, les fédérations soignantes, les établissements publics et privés, à vérifier annuellement le niveau de vaccination des professionnels en exercice et à les inciter à se mettre à jour. Le Gouvernement a rappelé lui-même au cours de la semaine européenne de la vaccination en avril 2019 que l'organisation mondiale de la santé (OMS) estime qu'entre 2 et 3 millions de vies sont sauvées chaque année grâce à la vaccination. Il soulignait également lors du vote de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 que la vaccination était un geste à la fois individuel et collectif, et instaurait non plus trois mais onze vaccins obligatoires. Dans le cadre du débat sur le projet de loi n° 2034 (Assemblée nationale, XV^e législature), modifié par le Sénat, relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, elle demande à ce que soit prise en compte cette problématique relevée par la CRSA et souhaite savoir ce que le Gouvernement souhaite mettre en place pour sensibiliser davantage le personnel soignant.

Délais de traitement des demandes de pensions de réversion des Françaises de l'étranger veuves de Français

10963. – 20 juin 2019. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les veuves de Français à l'étranger en matière de pensions de réversion. Certaines d'entre elles se retrouvent sans ressources pendant plusieurs mois du fait des délais d'instruction de leurs dossiers par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Certaines, de condition modeste, sont même contraintes à vendre une partie de leurs modestes biens pour survivre, alors qu'elles n'ont pas les moyens de se faire rapatrier en France où elles n'ont plus de famille ni de logement. Plusieurs d'entre elles ignorent l'existence du régime des allocations de solidarité mis en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La nécessité de transmettre les demandes par l'intermédiaire de caisses de sécurité sociale étrangères conformément aux conventions de sécurité sociale en vigueur provoque parfois d'importants retards, alors même que les maris défunts ont effectué toute leur carrière professionnelle en France. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées pour accélérer le traitement des demandes de pensions de réversion de ces veuves dans le besoin.

Droit aux vacances pour tous

10971. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la crise sociale et politique que traverse notre pays, qui fait émerger la question de l'accès aux vacances. Il lui rappelle que loin d'être accessoire, le départ ou le non-départ est un marqueur social, caractérisé par de fortes inégalités. « Ne pas partir » est un signe d'exclusion. À tout âge, le départ en vacances revêt une grande importance pour les Français qui, pour 40 % d'entre eux, en restent privés. Cette situation, qui ne s'améliore pas, porte en elle de forts risques de ruptures sociales, citoyennes, économiques et culturelles. Il lui indique que les vacances, qui jouent un rôle majeur sur la qualité de vie, les relations familiales... sont créatrices de lien social et favorisent un sentiment d'appartenance. En cela, elles constituent un levier de développement pour les individus, mais également pour les territoires et la société dans son ensemble. Or, ce sujet n'est pas suffisamment pris en compte dans les politiques publiques. Il lui précise ainsi que, selon l'observatoire des inégalités, un quart des jeunes de 5 à 19 ans, soit plus de trois millions d'enfants, ne sont pas partis en vacances durant l'année (étude de l'observatoire des vacances et des loisirs des enfants et des jeunes) en raison des faibles revenus de leur foyer. Ainsi, cette étude

confirme que la population aux revenus les plus bas ne dispose pas ou très peu d'aides au départ proposées le plus souvent par les comités des grandes entreprises et quant aux aides des Caisses d'allocations familiales (CAF), elles ne pèsent pas assez dans les revenus des plus démunis pour inverser la tendance. La situation reste tout aussi délicate pour les populations les moins aisées des catégories moyennes, qui se situent juste au-dessus des plafonds des CAF et qui ne sont pas assez riches pour partir, mais trop pour disposer d'une aide. Il lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour garantir à tous un droit inconditionnel aux vacances et notamment si elle envisage d'encourager les aides aux vacances pour les plus jeunes de nos concitoyens.

Don d'organe entre personnes séropositives

10975. – 20 juin 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le don d'organe sous forme d'une greffe solidaire qui consiste à permettre à des personnes vivant avec le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) de donner leurs organes à des personnes elles-mêmes porteuses du VIH. Les progrès, dans les traitements contre le VIH et dans les techniques de transplantation, permettent maintenant le don d'organe entre personnes séropositives. En mars 2019, le rein d'une femme porteuse du VIH a été greffé à une autre personne séropositive à Baltimore aux États-Unis. La loi suisse sur les donneurs d'organe autorise depuis 2007 la transplantation d'organes entre donneurs et receveurs séropositifs et cela fonctionne. Cette possibilité se veut à la fois solidaire et bénéfique pour tous en libérant de précieuses places sur la liste d'attente. De plus, les personnes vivant avec le VIH sont censées être toutes sous traitement efficace, la question de la surinfection n'est plus vraiment un argument plausible, si le donneur et le receveur ont des charges virales indétectables. Augmenter le nombre de greffons disponibles en faisant, s'il le faut, bouger les lignes réglementaires aurait pour conséquence de sauver beaucoup de vies. Cette éventualité qui a d'abord suscité de l'incompréhension et qui fut balayée d'un revers de la main par les professionnels de santé avant que l'émergence d'une réflexion, petit à petit, s'installe est de plus en plus d'actualité. Les expériences menées à l'étranger (Afrique du Sud, États-Unis, Israël et Suisse) dans ce sens, ainsi que le manque de greffons, ont également contribué à ce que les professionnels concernés s'emparent enfin du sujet. C'est pourquoi il lui demande si le ministère de la santé prévoit de lancer des études sérieuses sur le sujet afin de faire évoluer la législation en la matière rapidement.

Augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants

10984. – 20 juin 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants (Ritaline, Quazym, Concerta, Medikinet) aux enfants dits « hyperactifs » en France suite à son courrier de février 2019 sur le même sujet resté sans réponse. En effet, malgré les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines, la caisse primaire d'assurance maladie indique que le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61% en seulement cinq ans... En France, ces médicaments à base de méthylphénidate sont généralement prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent. Plusieurs revues médicales et scientifiques considèrent cette augmentation comme inquiétante au vu de l'efficacité très limitée de ce médicament et ses risques établis en termes d'effets secondaires. Au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur la prescription de ces psychostimulants aux enfants hyperactifs et sur une éventuelle réglementation à venir à ce sujet.

Retrait du décret fichant les personnes en soins psychiatriques sans consentement

10985. – 20 juin 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2019-412 du 6 mai 2019, modifiant le décret n° 2018-383 du 23 mai 2018. Ce décret autorise les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans leur consentement. Plus précisément, il autorise que les nom, prénoms et date de naissance figurant parmi les données d'identification d'une personne en soins psychiatriques sans consentement (fichier HopsyWeb) fassent l'objet d'une mise en relation avec les données d'identification enregistrées au fichier des personnes surveillées pour radicalisation ou lien avec le terrorisme (fichier FSPRT). Ce lien entre deux fichiers dont les vocations devraient être parfaitement distinctes est une atteinte aux droits des patients. Sous prétexte de lutter contre la radicalisation à caractère terroriste, ce décret franchit un pas extrêmement grave en assimilant personnes en soins psychiatriques et personnes terroristes. Il renforce la stigmatisation vis-à-vis des personnes présentant des troubles mentaux en les considérant comme de potentiels terroristes. De plus, il transforme le personnel soignant en agents de police et de renseignement. La lutte contre la radicalisation et le terrorisme ne saurait autoriser une telle dérive sécuritaire, un

tel fichage systématique. C'est pourquoi, elle lui demande si elle entend retirer ce décret particulièrement discriminant et infamant vis-à-vis des patients, alors même qu'ils et elles attendent un changement de représentation de la société sur la santé mentale et des mesures permettant un meilleur accompagnement.

Obsèques des plus pauvres

10992. – 20 juin 2019. – M. Michel Boutant appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé quant au nombre croissant de personnes rencontrant d'importantes difficultés à honorer les frais d'obsèques dans le département de la Charente. Certaines d'entre elles, tombées dans l'indigence (terme disparu des textes juridiques depuis 1993) et n'étant pas en mesure de s'en acquitter, sollicitent même à son endroit une participation financière pour tout ou partie des frais. L'organisation d'obsèques représente une dépense importante, avec un prix moyen de 3 350 € pour une inhumation et de 3 600 € pour une crémation. Si des dispositifs d'aides existent (remboursements effectués par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), capital-décès du régime général de la sécurité sociale ou encore prise en charge laissée à la libre appréciation des maires), ils ne règlent malheureusement pas la question des obsèques des plus pauvres, s'inscrivant à la fois dans la problématique de la misère, de la vulnérabilité, et dans celle de la gestion digne du décès. Entreprise en 1993, la libéralisation du champ funéraire n'a pas permis d'instaurer une tarification claire et unifiée sur le territoire national. Insuffisamment contrôlé, le secteur se caractérise par sa concentration, la hausse des prix et un manque de transparence. Aussi lui apparaît-il indispensable que la législation soit encore renforcée et qu'un effort significatif soit entrepris par les services de l'État et par ceux des collectivités locales. Dans un moment d'affaiblissement des liens communautaires, il l'interroge sur la nécessité d'éclaircir les missions sociales des communes sur le plan légal, en réduisant notamment les flottements juridiques autour des notions de dignité et d'indigence, tout en réaffirmant l'obligation municipale de prendre en charge les frais d'obsèques des plus pauvres. Il l'interroge sur les réflexions actuellement menées qui renforceraient les capacités fonctionnelles du système de protection sociale autour de la fin de vie et des frais d'obsèques.

Mise en place d'une démocratie sanitaire

11000. – 20 juin 2019. – Mme Éliane Assassi demande à Mme la ministre des solidarités et de la santé si la mise en place d'une démocratie sanitaire a été envisagée. Un article du projet de loi, modifié par le Sénat le 11 juin 2019, relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé entendait garantir le lien entre les territoires et les élus. L'hôpital Jean Verdier de Bondy est considéré comme l'hôpital de proximité et de référence pour la population bondinoise et des villes limitrophes, cet établissement de santé connaît une situation tristement banale depuis quelques années. Il est peu à peu transformé en « super centre de santé » : services, soignants et patients sont transférés vers l'hôpital Avicenne à Bobigny. Pourtant les élus, les usagers, les salariés et la population font la démonstration de l'utilité de cet hôpital. La maire de Bondy a même fait voter lors du conseil municipal du 17 mai 2018 un vœu pour la sauvegarde et le développement de cette structure de proximité qui commençait par ces mots : « les gouvernements successifs se sont attaqués à notre système de santé, d'une part en diminuant ou supprimant les remboursements de certains médicaments et actes médicaux par la sécurité sociale et, d'autre part en démembrant ou supprimant les structures publiques de santé et plus précisément les hôpitaux ». Une pétition a recueilli plus de 8 000 signatures. Son vœu n'a visiblement pas été exaucé. Les populations et leurs représentants démontrent sans cesse leur attachement à une offre hospitalière de proximité dont la nécessité n'est pas feinte. Aller se faire soigner dans un hôpital qui n'est distant que de quelques kilomètres sur le papier peut constituer de grandes difficultés en termes de transports ou d'accessibilité. Pas un jour ne passe dans notre pays sans qu'une grève n'ait lieu dans un hôpital et sans qu'un élu – de tout bord politique – ne fasse une intervention pour garder sur son territoire une structure hospitalière. Ces interventions doivent engager une réflexion plus large sur la place de l'hôpital sur nos territoires et sur la mise en place d'une véritable démocratie sanitaire qui prenne en considération les élus plutôt qu'elle les ignore ou les méprise. Aussi, elle lui demande si l'association des élus aux prises de décisions relatives aux restructurations de services hospitaliers sur leur territoire a été envisagée.

Réévaluation de la fermeture décidée de lits de soins de longue durée de l'hôpital René-Muret de Sevrans

11001. – 20 juin 2019. – Mme Éliane Assassi demande à Mme la ministre des solidarités et de la santé si la fermeture des lits de soins de longue durée (SLD) décidée par l'AP-HP (Assistance publique – Hôpitaux de Paris) sera réévaluée. En effet 1 200 lits de SLD doivent être supprimés au sein de l'AP-HP, dont 179 à l'hôpital René-Muret de Sevrans, seul hôpital gériatrique AP-HP de la Seine-Saint-Denis. Pour un territoire d'1,6 million

d'habitants, dont l'offre de soin est insatisfaisante, le directeur de l'AP-HP a décidé de réduire le nombre de lits de SLD à 141 au total pour le département. L'option privilégiée serait le placement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Or les EHPAD ne sont pas des structures de soin, et ne délivrent pas de prises en charges médicalisées suffisantes pour les patients de SLD. Les personnels de l'hôpital craignent une catastrophe sanitaire si cette question n'est pas prise à bras le corps par l'État. Il s'agit d'une décision lourde de dangers pour les patients et les personnels des EHPAD dont les conditions de travail défraient régulièrement la chronique. Pour une seule structure comme l'hôpital René-Muret les problèmes s'accumulent : postes de médecins vacants, absence d'internes à l'hôpital, fermeture provisoire de lits, disparitions de spécialités, baisse du fonctionnement de l'hôpital de jour du service de soins et de rééducation nutrition qui vient pourtant d'ouvrir. Sous couvert de belles annonces et de vœux pieux il est procédé à une réorganisation et des mutualisations de moyens déjà insuffisants. Pourtant les médecins, infirmières, aides-soignants et agents se mobilisent quotidiennement et portent des solutions pour notre système de santé. Ainsi, elle lui demande si la fermeture des lits de SLD de l'hôpital René-Muret sera réévaluée.

Borréliose de Lyme et protocole national de diagnostic et de soins

11007. – 20 juin 2019. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le protocole national de diagnostic et de soins de la borréliose de Lyme, plus particulièrement sur la création des centres spécialisés hospitaliers régionaux. En juin 2018, la haute autorité de santé (HAS) a rendu public le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) définissant les nouvelles conditions de prise en charge de la maladie de Lyme en prévoyant notamment la création de cinq centres de référence spécialisés. Ces centres spécialisés pour la prise en charge des patients atteints de la borréliose de Lyme ont pour objectif d'aider et d'accompagner les médecins généralistes confrontés à des cas complexes en ce qui concerne le diagnostic de la maladie ou du traitement. Plus largement, ces centres ont également vocation à collecter des données en matière de recherche sur l'évolution de la maladie. Suite à l'adoption du protocole susmentionné, ces centres spécialisés devaient s'installer dès janvier 2019 sur le territoire national. Aujourd'hui, seuls trois établissements proposent des consultations spécialisées : les hôpitaux universitaires de Strasbourg, le centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy et le CHU de Nantes. Des interrogations subsistent sur la création en cours de ces centres ainsi que sur leur fonctionnement. Aussi, il lui demande, d'une part, si une première évaluation a été réalisée suite à la mise en œuvre du protocole susvisé quant au nombre actuellement déployé de centres spécialisés sur le territoire national et, d'autre part, quelles sont précisément les modalités de fonctionnement (gestion, représentation) de ces centres de référence spécialisés.

3174

SPORTS

Politique publique du sport en danger

10896. – 20 juin 2019. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur sa réforme en direction des conseillers techniques et sportifs (CTS). Cette réforme a pour conséquence une véritable vague de colère chez les agents du ministère des sports. Le monde sportif français gronde. En effet, une « lettre blanche » du ministère des sports, qui prévoit le détachement de 50 % des CTS d'ici 2025 dans les fédérations sportives (leur détachement deviendrait obligatoire à partir de cette date), a mis le feu aux poudres, alors même que les plans de réforme successifs de l'État ont fortement mis à mal le ministère des sports en réduisant ses effectifs de 8 000 en 2008 à 4 500 en 2018. Cela apparaît aux yeux du plus grand nombre (fédérations sportives, CTS, association des directeurs techniques nationaux - ASDTN, syndicats, etc.) comme un coup de canif en plein cœur du modèle sportif français. C'est d'autant plus incompréhensible que cela risque de déstructurer les instances sportives à quelques années seulement de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques de Paris (2024). À cela s'ajoute l'article 28 du projet de loi n° 532 (Sénat, 2018-2019), adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, dit de « transformation de la fonction publique » qui définit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent faire l'objet d'un détachement automatique et qui renforce ainsi les inquiétudes légitimes des conseillers techniques et sportifs. Une lettre de plus d'un millier de CTS a été adressée à M. le président de la République, preuve du profond malaise qui règne dans le monde sportif. S'y ajoute la commission olympique et paralympique, composée des présidents de fédérations olympiques, qui a déclaré fin avril 2019 qu'elle s'opposait à l'unanimité aux propositions de détachement des CTS. Comme ont pu l'écrire collectivement le collectif des 1 000 CTS, l'ASDTN, le syndicat national des activités physiques et sportives (SNAPS), l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) -éducation, le syndicat national de l'éducation physique (SNEP) -fédération

syndicale unitaire (FSU), le syndicat unitaire de l'éducation populaire, de l'action sociale, socioculturelle et sportive (EPA-FSU), solidaires jeunesse et sport et le syndicat national des personnels du ministère de la jeunesse et des sports (SNPJS) -confédération générale du travail (CGT), « cette réforme engagée dans l'urgence, sans transition, sans aucune concertation à ce jour, met en péril l'organisation du sport français, de ses pratiquants et des associations ». De plus, la nouvelle gouvernance qu'elle propose avec la création d'une agence nationale du sport ajoute du flou au trouble. Enfin, la seule proposition qu'elle a faite, c'est-à-dire de nommer des médiateurs, ne répond en rien aux inquiétudes soulevées. Plus que jamais, la politique publique du sport est en danger. C'est pourquoi il lui demande si elle entend revenir sur cette réforme inique et inquiétante.

Réforme de l'administration du sport

10897. – 20 juin 2019. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** au sujet de la réforme du sport français et particulièrement à propos du statut des conseillers techniques sportifs (CTS). Le « collectif des 1 000 » CTS a révélé ses inquiétudes vis-à-vis de cette réforme de la fonction publique du sport. Aujourd'hui, les CTS dépendent du ministère des sports. À la suite de la réforme des CTS, ils seraient amenés à passer sous la responsabilité de fédérations (au nombre de 79 pour 1 600 CTS sur le territoire français aujourd'hui) en échange de compensations financières. Ce changement de lien hiérarchique implique une réelle réorganisation du sport français qui préoccupe fortement les CTS. Cette préoccupation est davantage accentuée en prévision des jeux olympiques de 2024 à Paris, lors desquels le rayonnement international doit être exemplaire sur ce sujet. Il s'inquiète des conséquences et de la déstabilisation qu'une telle réorganisation du sport français peut engendrer, quelques années avant les jeux olympiques à Paris. Il aimerait ainsi savoir les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer un bon fonctionnement et une bonne régulation des services du sport français.

Devenir du statut des conseillers techniques et sportifs

10899. – 20 juin 2019. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le devenir du statut des conseillers techniques et sportifs (CTS) à la suite du projet de loi n° 532 (Sénat, 2018-2019) de transformation de la fonction publique. Un rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports (IGJS), rappelle le rôle essentiel des CTS, cheville ouvrière du sport français et élément fondamental pour la réussite des sportifs tricolores. Or, il apparaît que ledit projet de loi rend incertain l'avenir de ces fonctionnaires de l'État. Le Gouvernement essaie de transférer aux fédérations sportives les 1 600 professeurs de sport exerçant les missions de CTS par un système de détachement d'abord volontaire puis forcé. En l'absence d'une loi de programmation budgétaire, nécessaire pour accompagner le plan de développement de l'activité physique, les conditions liées à la préparation des athlètes pour les prochains jeux olympiques et paralympiques de Tokyo et les jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 restent perturbées, et le modèle sportif français assuré par le rôle essentiel des CTS est menacé. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant le changement statutaire envisagé des CTS. Il lui demande également quelles sont les mesures envisagées pour favoriser et pérenniser le sport à l'école, le sport santé bien-être en entreprise et en établissements spécialisés de nature à inscrire durablement le sport et les pratiques sportives dans la société.

Difficultés rencontrées par les clubs de football féminins

10973. – 20 juin 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les difficultés rencontrées par les clubs de football féminins. Dans la perception genrée des sports dès l'enfance, les filles qui veulent pratiquer le football subissent trop de discriminations. Pour celles qui entrent dans des clubs, la discrimination par rapport aux hommes est toujours d'actualité malgré de nombreux progrès en la matière. Pour énormément de personnes, ce sport ne se décline pas au féminin, et devenir joueuse est presque un acte militant. En effet, au sein des clubs, les filles sont considérées le plus souvent comme des femmes, et non comme des joueuses. Au niveau des fédérations et des clubs de foot, les clubs féminins passent après les clubs des garçons ; n'ayant pas accès aux mêmes infrastructures, à la même visibilité, ni aux mêmes budgets C'est pourquoi plus de transparence sur l'allocation du budget alloué aux sections féminines des clubs et sur l'utilisation des infrastructures est attendue. Les demandes des clubs féminins se basent sur plus de suivi et d'équité dans la répartition des moyens : la répartition des subventions est très inégalitaire entre les sections masculines et féminines des clubs. Lorsque des subventions sont attribuées, la somme est distribuée en général en totalité aux hommes. Aujourd'hui, il n'y a pas de suivi sur l'utilisation réelle des infrastructures dédiées aux femmes ; les terrains de foot durant l'entraînement des femmes sont bien trop souvent utilisés par les hommes alors qu'elles

avaient prévenu à l'avance ! Les créneaux dédiés aux femmes ne sont pas respectés. Accorder des infrastructures féminines à part entière se révèle très difficile. La parole semble enfin se libérer, et des avancées en la matière sont en marche comme à l'occasion de la coupe du monde féminine de football. Des joueuses ont pris la parole pour dénoncer les discriminations qu'elles ont subies ou dont elles ont été les témoins. Pour la première fois également, TF1 et Canal + retransmettront tous les matchs de la coupe alors que cela aurait été inimaginable il y a dix ans. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de faire évoluer les pratiques et les mentalités dans la pratique du football chez les femmes.

Conseillers techniques sportifs

10997. – 20 juin 2019. – **M. Vincent Segouin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la question du devenir des conseillers techniques sportifs (CTS) dans le cadre de la réforme de la gouvernance du sport français. De nombreuses fédérations l'ont sollicité pour connaître le sort des 1 600 conseillers techniques et sportifs (CTS) quant à leur prise en charge qui suscite une profonde inquiétude de leur part. Cette décision pourrait désorganiser totalement le modèle sportif français et pénaliser les petites fédérations qui n'ont pas les mêmes moyens financiers que les structures plus importantes. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier particulièrement sensible.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Ré-homologation des véhicules agricoles neufs

10904. – 20 juin 2019. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les délais trop court de ré-homologation des véhicules agricoles neufs. L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers considère que, à compte du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions doivent être ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Or, certaines nouvelles prescriptions techniques requièrent une modification de la conception des machines, ce qui nécessite un investissement non négligeable en ressources financières et humaines. Cette échéance se cumule avec l'introduction des moteurs à nouvelles phase d'émission Stage5 qui impose aux industriels de refaire toutes les homologations des machines automotrices. Les nouveaux dossiers-types d'homologation n'ont été mis à la disposition des constructeurs qu'en janvier 2019. Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ne seront probablement pas en mesure de traiter, dans les délais impartis, les nombreux dossiers cette année. Cette mesure pourrait donc avoir des répercussions non négligeables sur l'activité économique des entreprises. Aussi, afin de prendre en compte les réalités économiques, il souhaite savoir si un report de l'application de ré-homologation des véhicules agricoles neufs est envisagé.

Rationalisation du papier destiné aux bulletins électoraux

10913. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation du papier destiné aux bulletins électoraux. En effet, tous les électeurs français reçoivent à leur domicile les programmes et bulletins de vote de chaque candidat, et ceci aux deux tours de scrutin, le cas échéant. Or, ces mêmes bulletins sont mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Cela représente une quantité de papier extrêmement importante qui apparaît en contradiction avec l'urgence écologique et les enjeux défendus par le ministère de la transition écologique et solidaire. Par exemple, la seule commune de Naveil en Loir-et-Cher, qui compte moins de 2 300 habitants, a jeté 120 kilogrammes de papier à l'issue du scrutin des dernières élections européennes de mai 2019. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rationaliser l'usage du papier destiné aux bulletins électoraux et appliquer un comportement écoresponsable dans ce domaine.

Pollution plastique en Méditerranée

10921. – 20 juin 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pollution par le plastique dans la mer Méditerranée. Le 7 juin 2019, le WWF (fonds mondial pour la nature) a publié sur cette question un rapport intitulé de façon éloquent « Stop the flood of plastic » (Stoppons le torrent de plastique). Les pays méditerranéens génèrent en effet 24 millions de tonnes de déchets plastiques, dont 3,6 millions de tonnes ne sont pas collectées et 600.000 tonnes finissent en

mer. La France occupe la place peu enviable de plus gros producteur de déchets plastiques de la région, avec 4,5 millions de tonnes en 2016. 76% de ces déchets sont incinérés ou enfouis et seulement 22% sont recyclés. Chaque année, 80.000 tonnes sont rejetées dans la nature, dont plus de 10.000 échouent en Méditerranée. En conséquence, il lui demande quelles solutions il envisage afin de mieux gérer les déchets plastiques et de lutter efficacement contre cette pollution, qui non seulement détruit la nature et les milieux marins, mais a des conséquences fortement préjudiciables sur le tourisme, la pêche et le commerce maritime.

Taxation des poids lourds

10922. – 20 juin 2019. – M. **Cédric Perrin** interroge M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'harmonisation des dispositifs européens de taxation des poids lourds. La résolution européenne sur le premier « paquet Mobilité » a été adoptée par l'Assemblée nationale en mars 2018 et visait, d'une part, à modifier le cadre réglementaire applicable au transport routier et, d'autre part, à réviser les règles en matière de tarification des infrastructures. En dépit de ce texte, les organisations syndicales des transporteurs routiers dénoncent les modalités de mise en œuvre de la taxation des poids lourds en transit en France et pointent les carences de la compensation des surcoûts imposés aux transporteurs français à l'étranger. La presse rapporte quant à elle - dans plusieurs articles parus au mois de mai 2019- qu'une « ressource supplémentaire » serait à l'étude par ce Gouvernement et qu'elle pourrait figurer dans le projet de loi de finances pour 2020. Cette ressource prendrait la forme d'une « vignette poids lourds ». Rappelant que la taxation des poids lourds transitant en France a des conséquences importantes tant économiques qu'écologiques, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en la matière ainsi que sur les initiatives qu'il entend prendre pour compenser les surcoûts imposés aux transporteurs français.

Opérations de débardage et d'aménagement forestier dans les sites Natura 2000

10925. – 20 juin 2019. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les problèmes posés par les opérations de débardage et d'aménagement forestier, qui menacent directement la conservation des sols, la biodiversité et au-delà détruisent et défigurent les paysages. Ces opérations entaillent les zones forestières en bouleversant les sols sur des superficies et des profondeurs souvent disproportionnées par rapport aux sites exploités. La plupart des travaux forestiers : débardage, drainage, labours profonds, défrichements, plantations, brûlage des rémanents, ouverture de pistes et autres ouvrages de terrassement, utilisent des engins massifs de forte puissance particulièrement destructifs et invasifs. Ces engins bouleversent les terrains traversés et modifient profondément les paysages en sous-bois, jusqu'à la mutilation complète des sols et des espaces. Dans certains endroits on assiste à de véritables aménagements routiers réalisés pour quelques hectares de futaies, modifiant en profondeur l'écosystème. Pour quelques arbres abattus on assiste ainsi à l'ouverture de pistes démesurées, d'une destruction des sols, entaillés par des ornières, qui, à terme, provoquent le ravinement, mettent en péril l'environnement et parfois même les riverains. De tels travaux affectent en particulier de nombreux sites pourtant protégés Natura 2000, sans qu'il y ait concertation avec les collectivités territoriales et les organismes de gestion. En forêt, la présence de sites Natura 2000 nécessite pourtant de prendre toutes les précautions nécessaires avant de réaliser des travaux forestiers. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour prévenir de telles destructions en particulier dans les zones Natura 2000, dont l'irréversibilité peut être lourde de conséquences pour la biodiversité. Il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour prendre en considération ces travaux forestiers dans le cadre de mise en œuvre de plans de gestion où l'intervention de l'ensemble des acteurs constituerait une obligation.

Acquisition de secteurs environnementaux à haute valeur ajoutée

10927. – 20 juin 2019. – Mme **Véronique Guillotin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conséquences inflationnistes de certaines acquisitions publiques ou parapubliques destinées à protéger l'environnement, manifestement en l'absence de mécanismes régulateurs. En effet, nombre d'acquisitions de zones humides, d'étangs ou de secteurs environnementaux à haute valeur ajoutée sur le plan de la biodiversité, ont été réalisées ces dernières années le plus généralement, dans le Grand Est, dans la fourchette haute des prix du foncier. Cela concourt à une hausse des prix de ces espaces si particuliers, mais aussi à une tendance à la spéculation, qui va à l'inverse des objectifs de préservation de l'environnement. Aussi, elle lui demande des éclaircissements sur les dispositifs ou structures dont dispose l'État pour observer ce phénomène. Elle lui demande également de l'éclairer sur les mécanismes de régulation qui pourraient être mis en œuvre pour enrayer cette tendance inflationniste.

Ré-homologation des véhicules agricoles neufs

10941. – 20 juin 2019. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs. L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions doivent être ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Selon les professionnels concernés, ce délai particulièrement serré n'est pas réaliste et risque d'avoir de nombreuses conséquences négatives d'un point de vue économique ou en termes d'emploi. De plus, le nouveau formulaire de ré-homologation n'ayant pas été disponible avant le mois de janvier 2019, il semble peut probable que les services instructeurs soient en mesure de pouvoir tous les instruire d'ici la fin d'année. Aussi, conformément à la demande des chefs d'entreprise directement impactés par cette situation, qui ne contestent pas la nouvelle réglementation sur le fond, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement peut mettre en œuvre pour reporter au 1^{er} janvier 2021 l'obligation de ré-homologation des véhicules agricoles et forestiers neufs et homologués sous l'empire des normes techniques précédentes.

Taxation des poids lourds

10947. – 20 juin 2019. – M. Michel Raison interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'harmonisation des dispositifs européens de taxation des poids lourds. La résolution européenne sur le premier « paquet mobilité » a été adoptée par l'Assemblée nationale en mars 2018 et visait, d'une part, à modifier le cadre réglementaire applicable au transport routier et, d'autre part, à réviser les règles en matière de tarification des infrastructures. En dépit de ce texte, les organisations syndicales des transporteurs routiers dénoncent les modalités de mise en œuvre de la taxation des poids lourds en transit en France et pointent les carences de la compensation des surcoûts imposés aux transporteurs français à l'étranger. La presse rapporte quant à elle - dans plusieurs articles parus au mois de mai 2019 - qu'une « ressource supplémentaire » serait à l'étude par ce Gouvernement et qu'elle pourrait figurer dans le projet de loi de finances pour 2020. Cette ressource prendrait la forme d'une « vignette poids lourds ». Rappelant que la taxation des poids lourds transitant en France a des conséquences importantes tant économiques qu'écologiques, il interroge le Gouvernement sur ses intentions en la matière ainsi que sur les initiatives qu'il entend prendre pour compenser les surcoûts imposés aux transporteurs français.

Nuisances sonores de la ligne à grande vitesse Paris-Rennes

10956. – 20 juin 2019. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, au sujet des nuisances sonores de la ligne à grande vitesse (LGV) Paris-Rennes. Une mission de médiation a été confiée au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur les nuisances générées par les trains à grande vitesse (TGV) sur les LGV Bretagne Pays de la Loire et Sud Europe Atlantique, le 31 mai 2018, afin d'apporter des réponses concrètes aux situations difficiles rencontrées. Le rapport de la mission, rendu avec quatre mois de retard, n'aborde pas la dépréciation des biens alors que les associations de riverains avaient demandé l'ajout de ce volet à l'ordre de mission en octobre 2018. Les associations constatent que cette mission a rendu son rapport en méconnaissance du terrain. Cette dernière a également choisi de conserver l'indicateur moyenné comme principal outil de mesure, complété par un indicateur de type événementiel, alors que celui-ci avait été jugé inadapté par l'autorité environnementale en 2015 et la CGEDD dans un rapport en octobre 2017. Aussi souhaiterait-elle savoir si le Gouvernement entend procéder à une analyse de terrain dans les zones concernées, à une évaluation des pertes de valeur vénale des biens ainsi qu'à une évolution des indicateurs utilisés.

Mise en œuvre de projets producteurs d'énergie propre

10978. – 20 juin 2019. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés de mise en œuvre de projets producteurs d'énergie propre en raison de la multiplication des textes législatifs, de l'absence de cohérence entre certaines dispositions réglementaires, voire de l'application de mesures contradictoires. Dans le département des Hautes-Alpes par exemple, de nombreux projets qui s'inscrivent dans la transition énergétique sont actuellement bloqués à la suite d'une application trop pointilleuse des textes relatifs à la biodiversité. Pour certains services de l'État ou des juridictions administratives, « ne rien faire » apparaît comme la meilleure manière d'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser ». Des projets de parcs éoliens, photovoltaïques, hydroélectriques sont retardés parfois pendant

plusieurs années voire même abandonnés alors qu'ils répondent aux besoins énergétiques du territoire et aux menaces que fait planer le réchauffement climatique sur la faune et la flore alpines. En effet, le programme de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance, dont la déclaration d'utilité publique a été signée en 2014 par la ministre de l'environnement est emblématique de cette incohérence. Ce projet a scrupuleusement respecté toutes les étapes : six ans de concertation, la demande et l'obtention des dizaines d'autorisations, six cents jours et trois cents nuits d'inventaires faune et flore pour tendre vers un chantier exemplaire, encadré par un écologue... Les travaux ont démarré jusqu'à ce que – plus de dix ans après le lancement de la concertation – l'arrêté préfectoral encadrant l'impact du programme sur les espèces protégées soit annulé pour une « erreur de droit ». Le résultat est un non-sens : les travaux sont bloqués depuis plusieurs mois alors que des lignes souterraines sont quasiment achevées et que les pylônes neufs sont déjà construits : il suffirait désormais de dérouler les câbles pour supprimer les 600 anciens pylônes. Au moment où la France se dote d'une programmation pluriannuelle de l'énergie ambitieuse, elle lui demande comment faire pour que sa mise en œuvre ne se transforme pas en une course d'obstacles administratifs et judiciaires.

Blanchiment du corail à La Réunion

10981. – 20 juin 2019. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation du blanchiment du corail à la Réunion. En effet, cela fait bientôt vingt ans que le corail réunionnais souffre d'un phénomène de blanchissement menant à sa disparition. Depuis le début des années 2000 le taux de recouvrement moyen du corail vivant dans les lagons est passé de 51 % à 29 % alors que, dans les années 1970, ce taux était compris entre 70 % et 80 %. Aujourd'hui par exemple, dans la ville de Saint-Leu, 41 % des coraux sont blanchis. Et cette tendance a également été observée à l'île Maurice. Ainsi depuis la mi-mars 2019, les deux îles soeurs présentent un risque fort de blanchissement corallien. La réserve marine a alors analysé la qualité de l'eau afin de savoir où venait le problème. Elle a alors révélé qu'en février la température de l'eau était à 29°, et a conclu que c'est une « température de stress pour le corail ». C'est pourquoi la préfecture a lancé un programme d'études permettant de mesurer l'ampleur du blanchissement. Ce qui donne espoir c'est que le corail dispose tout de même d'une capacité de résilience. En effet à Saint-Leu encore, l'arrivée d'une houle australe a déjà permis à une partie des coraux de retrouver leurs couleurs. Toutefois face au réchauffement climatique, les coraux deviennent fragiles car lorsqu'ils sont stressés, ils expulsent leurs algues et deviennent tout blancs. De plus d'autres facteurs sont à prendre en considération et ces derniers sont d'origines humaines. Il s'agit de rejets agricoles et d'eaux usées, de coulées de boue ou de mauvais comportements des usagers du lagon. Ces derniers aggravent alors les effets du réchauffement climatique. Face à ces menaces, les coraux tentent encore une fois de s'adapter. Mais si aucune mesure n'est prise en faveur de cette espèce, non seulement ces derniers mourront, mais d'autres ressources halieutiques risquent également de disparaître. La santé du corail est sur une pente déclinante, il faut agir immédiatement pour le corail mais aussi pour la planète entière qui subit des effets de plus en plus alarmants du réchauffement de la terre. Elle lui demande alors quelles mesures seront mises en œuvre pour protéger cette espèce en voie de disparition ainsi que d'autres espèces.

Pratiques dans le domaine de la rénovation énergétique du logement

11006. – 20 juin 2019. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité d'encadrer les pratiques commerciales relevant du domaine de la rénovation énergétique du logement. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), annoncé en novembre 2018, constitue le fondement de l'avenir énergétique de la France pour les prochaines années. C'est dans ce cadre que de nombreux Français entreprennent la rénovation de leurs logements, notamment encouragés par des accompagnements financiers. Toutefois, au vu de la recrudescence des litiges portant sur la réalisation de travaux énergétiques, force est de constater que les pratiques commerciales en ce domaine peuvent être douteuses. Dans ce contexte, le label public Reconnu garant de l'environnement (RGE), supposé être délivré si l'entreprise répond à certains critères lors de la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans les logements, manque de fiabilité. En effet, des professionnels peu scrupuleux ou n'ayant pas toutes les qualifications requises, semblent donner des conseils inadéquats sur certains produits, ce qui ne va pas sans désavantager les clients dans les choix qu'ils opèrent. Par ailleurs, le recours à des professionnels disposant du label RGE, ouvre droit à l'attribution, pour le particulier, d'aides publiques comme l'éco-prêt à taux zéro, le crédit d'impôt développement durable (CIDD) ainsi qu'à des accompagnements spécifiques octroyés par des collectivités locales. Aussi, des entreprises n'hésitent pas à frauder, prétendant être titulaires de ce label pour attirer les consommateurs. Malgré l'existence d'un annuaire des entreprises RGE disponible sur le site officiel Rénovation info service, les clients se trouvent donc lésés par ce type de pratique. Dans un souci d'efficacité des politiques conduites en matière de rénovation

énergétique des logements, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures s'orientant vers un plus strict encadrement des pratiques commerciales et une meilleure protection des consommateurs soucieux de réduire leur facture énergétique.

Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution

11012. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 09950 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Contraintes appliquées aux véhicules automobiles en matière de pollution", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau

11013. – 20 juin 2019. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire les termes de sa question n° 09973 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Autorisations requises pour la production d'électricité avec un ruisseau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

TRANSPORTS

Continuité des pistes cyclables pendant les travaux de voirie

10938. – 20 juin 2019. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'absence de dispositions réglementaires traitant de l'obligation, lors de travaux de voiries, d'assurer la continuité des pistes cyclables existantes. La partie 8 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - IISR -, approuvée par arrêté, prévoit que lorsque des travaux empiètent sur les trottoirs, une largeur libre de 1,40 mètre doit être laissée aux piétons. Dans le cas contraire, un cheminement piéton protégé de la circulation doit être aménagé. De même, il existe des textes réglementaires relatifs à l'accessibilité et à la signalisation qui font obligation d'assurer une continuité « accessible du cheminement » ou d'aménager une traversée de chaussée pour orienter les personnes handicapées vers un cheminement accessible en cas de travaux. En revanche les textes sont muets en matière de pistes cyclables, et les travaux interrompant ou coupant ces pistes sont nombreux. Elle lui demande si elle entend améliorer le corpus réglementaire en créant l'obligation, lors de travaux de voiries, d'assurer la continuité des pistes cyclables et, par la même, la protection des cyclistes.

Intercités Paris-Strasbourg

10961. – 20 juin 2019. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la suppression depuis le 19 mai 2019 de l'intercités « 100 % éco » assurant la liaison entre Paris et Strasbourg le week-end, qui est un service non conventionné. Cette décision unilatérale de SNCF mobilités, entreprise publique et d'intérêt général, aurait selon lui nécessité une information préalable des élus et des associations d'usagers. La SNCF demeure une entreprise publique, effectuant un service public. Elle n'a de comptes à rendre que pour les services conventionnés. L'arrêt brutal de cette ligne ne laisse d'ailleurs pas le temps au conseil régional d'installer une solution de remplacement avant le début de l'année 2020, entravant sur plusieurs mois les habitudes de voyageurs et la desserte du territoire. Le décret n° 2018-1243 du 26 décembre 2018 relatif à l'application des articles L. 2121-2 et L. 2121-12 du code des transports prévoit les délais minima avant une modification ou la suppression d'un service ferroviaire. L'argument selon lequel des travaux empêcheraient l'utilisation de ces sillons est particulièrement spécieux. Encore une fois, le conseil régional du Grand Est sera dans l'obligation de se substituer à SNCF Mobilités qui se défausse de ce service. Il lui demande comment ces situations peuvent être encadrées, et ces substitutions compensées. D'autre part, il lui demande de s'engager afin qu'elle encourage SNCF Mobilités à reprendre l'exploitation de cette ligne indispensable pour de nombreux usagers alsaciens et lorrains, dès lors que les TGV et OuiGo ne desservent pas l'ensemble des gares où s'arrêtait l'intercités. En effet, si SNCF Mobilités justifie cette suppression par le fait que les dessertes de Lunéville, Sarrebourg et Saverne ne représentent que 7 % des passagers, il est néanmoins nécessaire que le transport ferroviaire de voyageurs serve des impératifs de service public et d'aménagement des

territoires. De plus, les TGV et OuiGo n'offrent pas les mêmes conditions avec des réservations obligatoires et nombre de bagages limités pour les OuiGo, ni les mêmes tarifs. Si certains trains à grande vitesse peuvent être très abordables, les tarifs sont également très volatiles, et donc discriminants pour beaucoup d'usagers.

Liaison Bretagne-Paris en train à grande vitesse

10964. – 20 juin 2019. – M. Michel Canevet attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**, concernant la durée du trajet entre Quimper et Brest d'une part, et Paris d'autre part, en train à grande vitesse (TGV). Depuis février 2018, les élus sont mobilisés afin de réduire le temps de trajet depuis les deux plus grandes villes du Finistère vers la capitale. La volonté des Finistériens est de pouvoir rejoindre Paris en trois heures de trains ; cela est actuellement impossible. Bien que la desserte de Rennes, depuis Paris, s'effectue désormais en TGV, les Finistériens demeurent éloignés de la capitale. Bien souvent, ils sont obligés de passer par Paris afin de rejoindre une autre région de France. Ainsi, il est impossible pour eux de se rendre à Bordeaux sans passer par la capitale, ce qui porte le temps global du trajet à environ six heures. Certes, l'avion est souvent proposé comme alternative, mais la ligne en partance de Quimper est aujourd'hui menacée. De plus, le prix du vol peut constituer un frein pour nombre de nos concitoyens. Ceux-ci doivent alors se rabattre sur le train, qui ne permet pas d'effectuer un aller-retour dans la journée, obérant ainsi le développement des entreprises finistériennes. Aussi, il souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour permettre aux Finistériens d'être désenclavés.

TRAVAIL

Concurrence entre les écoles de la deuxième chance et la garantie jeunes

10911. – 20 juin 2019. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les perspectives des écoles de la deuxième chance, les E2C. Ces structures sont nées en 1995 pour aider ceux qui ont décroché du collège ou du lycée. Depuis trois ans, dans la plupart des départements, les effectifs réalisés en E2C sont en deçà des places et budgets disponibles. Avec 17 % des 15-29 ans qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation en France, soit plus d'un million et demi de jeunes, c'est d'autant plus surprenant que la situation ne s'améliore pas. Ainsi que le constatait la Cour des comptes dans son rapport d'octobre 2016 « Accès des jeunes à l'emploi : construire des parcours, adapter les aides » ces structures sont victimes de ce qui apparaît comme un cas d'école de l'empilement mal contrôlé des dispositifs d'insertion des jeunes. Si les « décrocheurs » frappent moins aux portes des écoles de la seconde chance, c'est parce que les missions locales, qui restent leur principal « pourvoyeur », leur en envoient moins. Il semble en effet que les missions locales aient été fortement incitées à généraliser au plus vite la « garantie jeunes », un dispositif censé toucher 150 000 jeunes par an. Il a pu en résulter une tendance à l'éviction des autres dispositifs. Si le problème ne vient pas de la garantie jeunes en tant que telle, jugée plutôt efficace, ce sont ses modalités qui font débat. Telle que conçue, la garantie jeunes est associée à une allocation de 462 euros par mois pour un parcours moins contraignant que celui proposé par les E2C qui, elles, n'offrent que 350 euros. En conséquence, les jeunes maximisent leurs utilités entre des dispositifs qui n'ont pas été conçus pour être complémentaires les uns des autres. À cela, il faut ajouter l'existence de l'accompagnement intensif des jeunes (AIJ) déployé par Pôle emploi, et la myriade de formules locales issues de l'initiative pour l'emploi des jeunes, financée sur fonds européens, sans oublier le service militaire volontaire ou le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea). Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre pour lisser les avantages incitatifs et mettre en cohérence les différents dispositifs destinés à l'insertion des jeunes à l'emploi.

« Garantie jeunes » et difficultés des entreprises à recruter

10914. – 20 juin 2019. – Mme Anne-Catherine Loisier attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les tensions rencontrées par les entreprises en matière de recrutement et les effets inattendus de la « garantie jeunes ». La « garantie jeunes » permet d'accompagner les jeunes entre 16 et 25 ans en situation de grande précarité vers l'emploi ou la formation. Pour la mettre en œuvre, un contrat est signé entre le jeune et la mission locale. Ce dispositif s'accompagne d'une aide financière dont le montant maximum est de 492,58 euros par mois. Le dispositif, étendu en 2017 aux 16-18 ans, profite à plus de 100 000 bénéficiaires. Il semble qu'il ne les encourage cependant pas réellement à trouver un emploi. Les difficultés de recrutement rencontrées par les entreprises sont la traduction de ce désintérêt pour le travail. Les professionnels du secteur du bâtiment, de l'hôtellerie et de la restauration constatent en effet de nombreuses démissions parmi leurs jeunes apprentis, dont la rémunération

n'excède pas 420 euros bruts par mois la première année. Certains semblent donc préférer la « garantie jeunes », plus attractive financièrement au statut de jeune apprenti. Le phénomène compromet la pérennité des entreprises, dont certaines sont menacées de fermeture si rien n'est fait avant la fin de l'année. Elle lui demande donc d'activer les leviers qui permettraient de répondre aux difficultés de recrutement de ces artisans dans un contexte où l'apprentissage, pourtant considéré comme une voie d'excellence, échoue.

Simplification des démarches administratives en direction des associations à but non lucratif

10972. – 20 juin 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la lourdeur des démarches administratives des associations à but non lucratif. Les associations se voient imposer, sous peine de sanction par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), l'obligation de réaliser des déclarations pour chacun des emplois ponctuels embauchés pour quelques heures, seulement parfois pour sécuriser une manifestation, ceci alors que ces emplois répondent le plus souvent aux critères de réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires. Afin de répondre à ces contraintes, les associations font face à des difficultés engendrées par des tâches administratives complexes et chronophages. C'est pourquoi une simplification et une harmonisation des démarches administratives dans le cadre d'organisation de manifestations ponctuelles sont très attendues par les associations à but non lucratif. Il s'agit d'une question qui est revenue souvent dans le cadre du grand débat. Il demande donc l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Craintes des missions locales relatives à la remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes

10986. – 20 juin 2019. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre du travail** sur les craintes des missions locales relatives à la remise en cause de la lutte contre la pauvreté des jeunes. Les missions locales, depuis leur création, en 1982, sont chargées de favoriser l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16-25 ans. De récentes annonces inquiètent leur réseau. Après l'annonce d'une fusion des missions locales au sein de Pôle emploi, c'est le dispositif phare « garantie jeunes » qui est menacé d'être remis en cause, alors que les professionnels le jugent efficace même s'il est onéreux. 40 % des jeunes qui en bénéficient réintègrent le marché du travail. Il permet à des jeunes parmi les plus vulnérables et éloignés de l'emploi de bénéficier d'un accompagnement à l'autonomie et à l'emploi, sur la durée. Jusqu'à présent, tout jeune inscrit sur ce dispositif bénéficie d'une allocation mensuelle de 492 euros par mois. Son suivi nécessite un encadrement précis qu'elles ont mis en place en recrutant du personnel. Par exemple, un conseiller affecté au suivi de la « garantie jeunes » s'occupe de cinquante jeunes contre 175 jeunes pour un conseiller chargé du suivi des jeunes non engagés dans ce dispositif. Pour parfaire cette mission, elles percevaient jusqu'en 2018 un financement de l'État de 1 600 euros par jeune, avec une partie environ 20 % liée aux résultats et au service fait. Or, elles viennent d'apprendre que l'État avait décidé de changer les règles de paiement, sans prévenir, et de façon rétroactive. Il ne devait verser en effet que 800 euros en 2019. Finalement, en raison des difficultés financières qu'elles rencontrent, un complément sera versé au quatrième trimestre 2019, certaines craignant de voir le financement baisser jusqu'à 1 430 euros. Dans le viseur, une modification rétroactive des règles de paiement de l'accompagnement de la « garantie jeunes » élaboré par le fonds social européen. La mise en place d'un système de bonus-malus favorise les missions locales qui ont les meilleurs indicateurs de performance. Si la subvention est moindre pour celles qui ont les indicateurs les plus faibles, il y a un risque qu'elles aient moins de personnel, et leurs résultats seront encore moins bons. Ce phénomène est renforcé par des financements totalement hétérogènes : ainsi en 2018, selon un des dix indicateurs de performance retenus par l'État un jeune en programme d'accompagnement à l'emploi et l'autonomie (PACEA) sorti pour emploi coûte 5 278,93 euros pour la mission locale d'Epinal contre plus de plus de 10 000 euros (valeur médiane) sur le territoire national et le groupe de missions locales similaires à celle d'Epinal. Par ailleurs, la baisse des crédits CPO de 4 %, le retard de versement des subventions en 2019, outre mettre à mal le maintien des postes des conseillers en place, va sérieusement impacter les programmes d'accompagnement des jeunes en difficultés. Contrats aidés, accès à des formations en alternance, orientation vers l'école de la deuxième chance ou à des stages d'immersion en entreprises autant de moyens permettant de sortir de l'impasse pour des milliers de jeunes remis en cause. La mission locale d'Epinal, par exemple, permet à 25 % des jeunes de trouver un emploi à la suite de période de mise en situation en milieu professionnel. Enfin autre sujet d'inquiétude : une disposition du projet de loi pour une école de la confiance qui transférerait aux missions locales l'obligation de contrôle de la formation de tous les jeunes âgés de 16 à 18 ans, sans moyens humains ni matériels dédiés. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend maintenir les capacités d'accompagnement des missions locales lors de la mise en œuvre des dispositifs publics d'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie en traduisant par une ligne budgétaire les moyens nécessaires à leurs missions.

Adoption d'une convention pour lutter contre les violences et le harcèlement au travail

10991. – 20 juin 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'adoption d'une convention ambitieuse, exigeante et contraignante pour lutter contre les violences et le harcèlement dans le monde du travail. En effet, le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a publié à la fin de l'année 2018 une évaluation intermédiaire du cinquième plan interministériel (2017-2019) et de la politique contre les violences faites aux femmes sur leur lieu de travail. Si ce bilan montre la réalisation effective de 35 des 134 actions proposées dans le cadre de ce plan, il montre également que beaucoup d'entre elles sont en cours de réalisation, en attente, voire abandonnées et devraient par ailleurs être complétées d'un effort jurisprudentiel. Dans le contexte du procès de France Telecom ainsi que de la tenue du 10 au 21 juin 2019 de la conférence du centenaire de l'organisation internationale du travail, ce rapport fait apparaître que toutes les actions relatives à la formation ou à la sensibilisation des professionnelles du secteur privé comme du secteur public à la lutte contre toutes les violences faites aux femmes au travail, sur les lieux des repas, les vestiaires et sanitaires, le logement de fonction et les déplacements professionnels sont toujours en attente ou en cours de réalisation. En outre, il fait apparaître que l'accompagnement des entreprises à la mise en œuvre de la loi n'est toujours pas d'actualité non plus. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement a poursuivi le travail en la matière et a rendu effectives les mesures prévues en termes de prévention et de sensibilisation dans la lutte contre les violences et le harcèlement au travail.

Financement des centres de formation d'apprentis

10999. – 20 juin 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le financement des centres de formation d'apprentis. En effet, le mode de financement retenu par le Gouvernement pour les contrats d'apprentissage conclus fin 2019, dans le cadre des conventions quinquennales, à savoir le coût préfectoral, va poser un problème majeur de financement des centres de formation d'apprentis (CFA). Les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage définis par les branches professionnelles et validés par France compétences en mars 2019 s'avèrent supérieurs aux coûts préfectoraux moyens en vigueur, qui servent actuellement de base aux conventions quinquennales de financement entre les régions et les chambres. Cette situation sous-évalue les besoins réels des CFA car les coûts préfectoraux ne prennent pas en compte les aides complémentaires des régions qui s'arrêteront fin 2019. Elle désavantage donc les CFA existants au profit des nouveaux entrants sur le marché qui, eux, bénéficieront des niveaux de prise en charge définis par les branches dès la fin de l'année 2019. Ceci va créer un financement à deux vitesses pour un même diplôme à quelques semaines d'écart. Pourtant, le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, au plus près du terrain, est garant de la réussite de la réforme de l'apprentissage. Les chambres de métiers et de l'artisanat se sont par ailleurs engagées à participer à la formation de 40 % d'apprentis de plus d'ici à 2022 passant de 140 000 à 200 000 jeunes formés dans les entreprises artisanales. Les représentants des chambres de métiers et de l'artisanat demandent que le niveau de prise en charge défini par les branches professionnelles soit retenu dès le 1^{er} janvier 2020 pour tous les contrats d'apprentissage quelle que soit leur date de signature. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

VILLE ET LOGEMENT*Soutien aux politiques territoriales de l'habitat*

10968. – 20 juin 2019. – **M. Roland Courteau** signale à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, que la fédération des offices publics de l'habitat, réunie en mai 2019, persiste à réclamer la reconnaissance de la spécificité du logement public, rattaché aux collectivités territoriales qui le pilotent, au service des politiques de l'habitat. Il lui expose que le regroupement d'organismes d'habitation à loyer modéré (HLM), à partir d'un seuil porté à 12 000 logements, a créé une « onde de choc » dans ce secteur. Selon cette fédération, cette mesure, couplée à l'exclusion des organismes HLM du seuil dérogatoire de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires, prive près d'une vingtaine de départements d'un office HLM. En outre, il signale un risque de concentration au profit des grands groupes du logement social, susceptible d'éloigner le bailleur de ses locataires. Il lui précise qu'à ce titre, la fédération des offices public de l'habitat persiste à réclamer le maintien d'un office, par département. Enfin, il lui indique que cette fédération réclame la suppression du financement des baisses des allocations personnalisées pour le logement, par la baisse des loyers, mais également que le logement soit considéré comme un bien de première nécessité, bénéficiant d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5 % ou encore que les collectivités territoriales puissent

souscrire des titres participatifs émis par les offices. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la réorganisation du mouvement HLM et les évaluations qui ont prévalu à ces mesures et le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions quant aux solutions proposées.

Température des logements

10979. – 20 juin 2019. – M. Jérôme Durain attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la question du chauffage dans les logements propriétés des bailleurs sociaux. L'article R. 241-26 du code de l'énergie prévoit que les limites supérieures de température de chauffage sont fixées en moyenne à 19° C dans les locaux à usage d'habitation, d'enseignement, de bureaux ou recevant du public et dans tous autres locaux pour l'ensemble des pièces d'un logement ou d'un bâtiment. Si cette température peut parfaitement convenir à une majeure partie de la population, elle peut cependant être insuffisante pour des individus fragiles comme les personnes âgées ou les enfants en bas âge notamment en période de grand froid. La vulnérabilité au froid s'accroît à un âge avancé suite à la combinaison de multiples facteurs corporels et comportementaux. Alors que le vieillissement démographique français s'accroît au fil des ans, le maintien à domicile des personnes âgées est un enjeu central qui nécessite une température adéquate. Par ailleurs, ces habitants se retrouvent dans l'obligation de recourir à un chauffage d'appoint afin d'obtenir une température décente ce qui engendre des coûts supplémentaires non-négligeables. Il s'interroge sur la volonté du Gouvernement, conformément à l'article R. 241-29 du code de l'énergie, à prendre un nouvel arrêté pour permettre une dérogation à la règle des 19 °C lorsqu'un immeuble est occupé en majorité par des personnes âgées ou des enfants en bas âge. Dans le cas contraire, il souhaite savoir quelles solutions, compatibles avec les impératifs d'économie d'énergie, seraient préconisées.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

530 Action et comptes publics. **Intercommunalité.** *Conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre unique* (p. 3203).

8853 Solidarités et santé. **Enfants.** *Prescriptions de psychostimulants aux enfants et adolescents hyperactifs* (p. 3241).

Allizard (Pascal) :

9890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Valeur juridique d'une charte établie à l'occasion de la création d'une commune nouvelle* (p. 3225).

Antiste (Maurice) :

7288 Solidarités et santé. **Cancer.** *Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers* (p. 3244).

10371 Solidarités et santé. **Cancer.** *Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers* (p. 3245).

B

Bas (Philippe) :

8696 Armées. **Retraite (âge de la).** *Réforme des retraites pour les militaires* (p. 3213).

Bazin (Arnaud) :

9079 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »* (p. 3243).

Billon (Annick) :

9075 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Dangerosité des prescriptions de psychostimulants chez les enfants considérés hyperactifs* (p. 3242).

10304 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement.** *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 3210).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

9896 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Compétence eau et assainissement et agence de l'eau* (p. 3225).

C

Cambon (Christian) :

- 6986 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Davantage de moyens humains pour plus de dignité dans les Ehpad privés* (p. 3240).
- 8045 Armées. **Traités et conventions.** *Avenir de la coopération franco-britannique en matière de sécurité et de défense* (p. 3212).
- 10872 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescription de psychostimulants dans le traitement du « trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité »* (p. 3243).

Canayer (Agnès) :

- 8785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Électricité.** *Répartition des charges pour la réalisation des travaux d'enfouissement des lignes* (p. 3222).

Chaize (Patrick) :

- 6551 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux* (p. 3217).
- 7231 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Augmentation inquiétante de la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent* (p. 3241).
- 8435 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux* (p. 3218).

Chasseing (Daniel) :

- 10395 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Crédits européens de l'aide alimentaire* (p. 3207).

Chevrollier (Guillaume) :

- 10629 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Méthanisation en Mayenne* (p. 3260).

de Cidrac (Marta) :

- 7994 Solidarités et santé. **Enfants.** *Saturnisme infantile* (p. 3246).

Cohen (Laurence) :

- 10299 Économie et finances. **Services publics.** *Numéros de service public à tarification majorée* (p. 3230).
- 10881 Travail. **Emploi.** *Situation des missions locales d'Île-de-France* (p. 3262).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 10064 Action et comptes publics. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et location longue durée de véhicules* (p. 3206).

Courteau (Roland) :

- 4770 Transition écologique et solidaire. **Climat.** *Impact du réchauffement climatique dans les massifs montagneux* (p. 3254).
- 10227 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Nouvelles catégories de vins désalcoolisés* (p. 3210).
- 10229 Premier ministre. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Interlocuteur spécifique pour les anciens combattants* (p. 3203).

Courtial (Édouard) :

- 2267 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Logement en milieu rural* (p. 3215).

D**Dagbert (Michel) :**

- 8577 Solidarités et santé. **Enfants.** *Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3241).
- 9299 Justice. **Auxiliaires de justice.** *Indemnités kilométriques octroyées aux conciliateurs de justice* (p. 3240).
- 10455 Agriculture et alimentation. **Politiques communautaires.** *Fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale* (p. 3211).
- 10554 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3259).

Deromedi (Jacky) :

- 62 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et logement en France* (p. 3214).

Détraigne (Yves) :

- 10464 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Dossier du levothyrox* (p. 3251).

Dindar (Nassimah) :

- 5431 Intérieur. **Outre-mer.** *Gestion des phases éruptives du volcan à La Réunion* (p. 3237).

Dumas (Catherine) :

- 8795 Armées. **Hôpitaux.** *Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce* (p. 3213).

F**Férat (Françoise) :**

- 9231 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Politiques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes* (p. 3257).
- 9846 Agriculture et alimentation. **Stages.** *Stages pour les élèves de moins de 14 ans du ressort de l'enseignement agricole dans des entreprises* (p. 3209).

Fouché (Alain) :

- 6745 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Conditions d'implantation des éoliennes* (p. 3256).

G**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 10462 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Opérations de secours à l'étranger* (p. 3236).

Gay (Fabien) :

- 7707 Économie et finances. **Fiscalité.** *Intervention de l'État à la suite du bilan du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 3227).
- 8370 Culture. **Sécurité sociale (organismes).** *Situation des auteurs et précarité* (p. 3227).

10313 Europe et affaires étrangères. **Outre-mer.** *Action diplomatique internationale pour lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane* (p. 3235).

Giudicelli (Colette) :

10524 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *Mise en place de la cantine à un euro* (p. 3252).

Gold (Éric) :

10444 Solidarités et santé. **Élus locaux.** *Rédaction de l'arrêt de travail d'un élu* (p. 3250).

Gréaume (Michelle) :

4968 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Répression des manifestants palestiniens dans la bande de Gaza* (p. 3231).

Grosdidier (François) :

9076 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH* (p. 3242).

10270 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH* (p. 3243).

Guérini (Jean-Noël) :

9640 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Sort d'une avocate iranienne* (p. 3234).

H

Harribey (Laurence) :

9828 Agriculture et alimentation. **Restauration collective.** *Mise en œuvre des dispositions de la loi ° 2018-938 du 30 octobre 2018 relatives à la restauration collective* (p. 3208).

Herzog (Christine) :

9722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire* (p. 3224).

Hugonet (Jean-Raymond) :

10290 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Suppression de distributeurs de billets de banque en zone rurale* (p. 3228).

J

Janssens (Jean-Marie) :

9778 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 3207).

K

Kauffmann (Claudine) :

4033 Action et comptes publics. **Impôt sur le revenu.** *Télédéclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu* (p. 3205).

L

Laurent (Daniel) :

3438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Logements sociaux dans les zones littorales* (p. 3216).

Laurent (Pierre) :

7734 Europe et affaires étrangères. **Commerce extérieur.** *Accord commercial entre l'Union européenne et le Maroc* (p. 3232).

Lefèvre (Antoine) :

1177 Action et comptes publics. **Commerce et artisanat.** *Défense du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3204).

de Legge (Dominique) :

10660 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Fin de validité des homologations des véhicules agricoles* (p. 3261).

Loisier (Anne-Catherine) :

10072 Transition écologique et solidaire. **Rapports et études.** *Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité* (p. 3259).

M

Marchand (Frédéric) :

8555 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Responsabilité de l'État sur le maintien de la Dépakine sur le marché après 2003* (p. 3248).

Masson (Jean Louis) :

1972 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Baux de locaux d'habitation.** *Reprise d'un appartement communal* (p. 3214).

3873 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Baux de locaux d'habitation.** *Reprise d'un appartement communal* (p. 3215).

8768 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Propos tenus devant la presse diplomatique* (p. 3233).

8781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 3222).

8923 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Indemnité des adjoints au maire* (p. 3223).

9531 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Voie communale située à la limite de deux communes* (p. 3224).

9577 Économie et finances. **Banques et établissements financiers.** *Distributeurs automatiques de billets dans les zones rurales* (p. 3228).

10355 Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** *Propos tenus devant la presse diplomatique* (p. 3233).

10358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Indemnité des adjoints au maire* (p. 3223).

10360 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 3222).

Maurey (Hervé) :

7490 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire* (p. 3238).

8826 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire* (p. 3238).

9396 Intérieur. **Communes.** *Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 3239).

9397 Premier ministre. **Autorité administrative indépendante.** *Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante* (p. 3202).

9417 Solidarités et santé. **Retraités.** *Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé* (p. 3248).

10580 Intérieur. **Communes.** *Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 3239).

10581 Premier ministre. **Autorité administrative indépendante.** *Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante* (p. 3202).

10583 Solidarités et santé. **Retraités.** *Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé* (p. 3249).

Menonville (Franck) :

7446 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Surloyers* (p. 3219).

Meurant (Sébastien) :

10275 Économie et finances. **Élections.** *Ouverture d'un compte bancaire par un candidat aux élections* (p. 3229).

3190

N

Noël (Sylviane) :

8665 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux* (p. 3221).

9883 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux* (p. 3221).

P

Paul (Philippe) :

8065 Solidarités et santé. **Entreprises.** *Modalités de prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés en déplacement* (p. 3247).

Perrin (Cédric) :

7380 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 3245).

Poniatowski (Ladislav) :

8198 Culture. **Oeuvres d'art.** *Restitution d'objets d'art au Bénin actuellement au musée du quai Branly* (p. 3226).

Prunaud (Christine) :

2249 Europe et affaires étrangères. **Importations exportations.** *Étiquetage des produits palestiniens* (p. 3230).

7375 Travail. **Apprentissage.** *Situation de l'apprentissage dans les Côtes-d'Armor* (p. 3262).

10024 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Situation au Sahara Occidental* (p. 3234).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8336 Agriculture et alimentation. **Arboriculture.** *Gestion préventive de l'anthonome du poirier* (p. 3208).

9440 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3243).

9728 Agriculture et alimentation. **Arboriculture.** *Gestion préventive de l'anthonome du poirier* (p. 3208).

9837 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Prolifération de la chenille processionnaire* (p. 3258).

Raison (Michel) :

7379 Solidarités et santé. **Aide à domicile.** *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 3245).

Rapin (Jean-François) :

10221 Solidarités et santé. **Cancer.** *Vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains* (p. 3250).

S

Saury (Hugues) :

6223 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes* (p. 3255).

9133 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes* (p. 3255).

9784 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Prise en compte des salaires pour le versement de la pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 3249).

Savin (Michel) :

7074 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 3218).

9732 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 3219).

Schillinger (Patricia) :

6970 Sports. **Manifestations sportives.** *Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs* (p. 3253).

10471 Sports. **Manifestations sportives.** *Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs* (p. 3254).

Sueur (Jean-Pierre) :

8299 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cimetières.** *Réduction et réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 3220).

Sutour (Simon) :

10672 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). **Cantines scolaires.** *Mise en place du dispositif « cantine à un euro » prévu par le plan pauvreté* (p. 3253).

V

Vaspart (Michel) :

- 2614 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Logement social.** *Rotation dans le logement social* (p. 3216).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Dagbert (Michel) :

10554 Transition écologique et solidaire. *Délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs* (p. 3259).

de Legge (Dominique) :

10660 Transition écologique et solidaire. *Fin de validité des homologations des véhicules agricoles* (p. 3261).

Aide à domicile

Perrin (Cédric) :

7380 Solidarités et santé. *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 3245).

Raison (Michel) :

7379 Solidarités et santé. *Maintien à domicile des personnes âgées* (p. 3245).

Aide alimentaire

Chasseing (Daniel) :

10395 Affaires européennes. *Crédits européens de l'aide alimentaire* (p. 3207).

Janssens (Jean-Marie) :

9778 Affaires européennes. *Fonds européen d'aide aux plus démunis* (p. 3207).

Anciens combattants et victimes de guerre

Courteau (Roland) :

10229 Premier ministre. *Interlocuteur spécifique pour les anciens combattants* (p. 3203).

Apprentissage

Prunaud (Christine) :

7375 Travail. *Situation de l'apprentissage dans les Côtes-d'Armor* (p. 3262).

Arboriculture

Raimond-Pavero (Isabelle) :

8336 Agriculture et alimentation. *Gestion préventive de l'anthonome du poirier* (p. 3208).

9728 Agriculture et alimentation. *Gestion préventive de l'anthonome du poirier* (p. 3208).

Autorité administrative indépendante

Maurey (Hervé) :

9397 Premier ministre. *Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante* (p. 3202).

- 10581 Premier ministre. *Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante* (p. 3202).

Auxiliaires de justice

Dagbert (Michel) :

- 9299 Justice. *Indemnités kilométriques octroyées aux conciliateurs de justice* (p. 3240).

B

Banques et établissements financiers

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 10290 Économie et finances. *Suppression de distributeurs de billets de banque en zone rurale* (p. 3228).

Masson (Jean Louis) :

- 9577 Économie et finances. *Distributeurs automatiques de billets dans les zones rurales* (p. 3228).

Baux de locaux d'habitation

Masson (Jean Louis) :

- 1972 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reprise d'un appartement communal* (p. 3214).
- 3873 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reprise d'un appartement communal* (p. 3215).

C

Cancer

Antiste (Maurice) :

- 7288 Solidarités et santé. *Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers* (p. 3244).
- 10371 Solidarités et santé. *Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers* (p. 3245).

Rapin (Jean-François) :

- 10221 Solidarités et santé. *Vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains* (p. 3250).

Cantines scolaires

Giudicelli (Colette) :

- 10524 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Mise en place de la cantine à un euro* (p. 3252).

Sutour (Simon) :

- 10672 Solidarités et santé (Mme la SE auprès de la ministre). *Mise en place du dispositif « cantine à un euro » prévu par le plan pauvreté* (p. 3253).

Cimetières

Sueur (Jean-Pierre) :

- 8299 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réduction et réunion de corps au sein d'une concession funéraire* (p. 3220).

Climat

Courteau (Roland) :

4770 Transition écologique et solidaire. *Impact du réchauffement climatique dans les massifs montagneux* (p. 3254).

Commerce et artisanat

Lefèvre (Antoine) :

1177 Action et comptes publics. *Défense du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité* (p. 3204).

Commerce extérieur

Laurent (Pierre) :

7734 Europe et affaires étrangères. *Accord commercial entre l'Union européenne et le Maroc* (p. 3232).

Communes

Allizard (Pascal) :

9890 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Valeur juridique d'une charte établie à l'occasion de la création d'une commune nouvelle* (p. 3225).

Masson (Jean Louis) :

8781 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 3222).

10360 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté* (p. 3222).

Maurey (Hervé) :

9396 Intérieur. *Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 3239).

10580 Intérieur. *Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 3239).

Noël (Sylviane) :

8665 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux* (p. 3221).

9883 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux* (p. 3221).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

8923 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnité des adjoints au maire* (p. 3223).

10358 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Indemnité des adjoints au maire* (p. 3223).

D

Dépendance

Cambon (Christian) :

6986 Solidarités et santé. *D'avantage de moyens humains pour plus de dignité dans les Ehpad privés* (p. 3240).

E

Eau et assainissement

Billon (Annick) :

10304 Agriculture et alimentation. *Financement des projets de stockage d'eau* (p. 3210).

Élections

Meurant (Sébastien) :

10275 Économie et finances. *Ouverture d'un compte bancaire par un candidat aux élections* (p. 3229).

Électricité

Canayer (Agnès) :

8785 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des charges pour la réalisation des travaux d'enfouissement des lignes* (p. 3222).

Élus locaux

Gold (Éric) :

10444 Solidarités et santé. *Rédaction de l'arrêt de travail d'un élu* (p. 3250).

Emploi

Cohen (Laurence) :

10881 Travail. *Situation des missions locales d'Île-de-France* (p. 3262).

Énergies nouvelles

Chevrollier (Guillaume) :

10629 Transition écologique et solidaire. *Méthanisation en Mayenne* (p. 3260).

Enfants

Adnot (Philippe) :

8853 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants aux enfants et adolescents hyperactifs* (p. 3241).

de Cidrac (Marta) :

7994 Solidarités et santé. *Saturnisme infantile* (p. 3246).

Dagbert (Michel) :

8577 Solidarités et santé. *Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3241).

Entreprises

Paul (Philippe) :

8065 Solidarités et santé. *Modalités de prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés en déplacement* (p. 3247).

Environnement

Férat (Françoise) :

9231 Transition écologique et solidaire. *Politiques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes* (p. 3257).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

9837 Transition écologique et solidaire. *Prolifération de la chenille processionnaire* (p. 3258).

Éoliennes

Fouché (Alain) :

6745 Transition écologique et solidaire. *Conditions d'implantation des éoliennes* (p. 3256).

Saury (Hugues) :

6223 Transition écologique et solidaire. *Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes* (p. 3255).

9133 Transition écologique et solidaire. *Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes* (p. 3255).

F

Fiscalité

Gay (Fabien) :

7707 Économie et finances. *Intervention de l'État à la suite du bilan du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 3227).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Corbisez (Jean-Pierre) :

10064 Action et comptes publics. *Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et location longue durée de véhicules* (p. 3206).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

62 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Français de l'étranger et logement en France* (p. 3214).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

10462 Europe et affaires étrangères. *Opérations de secours à l'étranger* (p. 3236).

G

Guerres et conflits

Prunaud (Christine) :

10024 Europe et affaires étrangères. *Situation au Sahara Occidental* (p. 3234).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Saury (Hugues) :

9784 Solidarités et santé. *Prise en compte des salaires pour le versement de la pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 3249).

Hôpitaux

Dumas (Catherine) :

8795 Armées. *Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce* (p. 3213).

I

Importations exportations

Prunaud (Christine) :

2249 Europe et affaires étrangères. *Étiquetage des produits palestiniens* (p. 3230).

Impôt sur le revenu

Kauffmann (Claudine) :

4033 Action et comptes publics. *Télédéclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu* (p. 3205).

Intercommunalité

Adnot (Philippe) :

530 Action et comptes publics. *Conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre unique* (p. 3203).

Bruguère (Marie-Thérèse) :

9896 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétence eau et assainissement et agence de l'eau* (p. 3225).

L

Logement social

Chaize (Patrick) :

6551 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux* (p. 3217).

8435 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux* (p. 3218).

Courtial (Édouard) :

2267 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Logement en milieu rural* (p. 3215).

Laurent (Daniel) :

3438 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Logements sociaux dans les zones littorales* (p. 3216).

Menonville (Franck) :

7446 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Surloyers* (p. 3219).

Vaspart (Michel) :

2614 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rotation dans le logement social* (p. 3216).

M

Manifestations sportives

Schillinger (Patricia) :

6970 Sports. *Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs* (p. 3253).

10471 Sports. *Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs* (p. 3254).

Marchés publics

Herzog (Christine) :

- 9722 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire* (p. 3224).

Médicaments

Bazin (Arnaud) :

- 9079 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »* (p. 3243).

Billon (Annick) :

- 9075 Solidarités et santé. *Dangerosité des prescriptions de psychostimulants chez les enfants considérés hyperactifs* (p. 3242).

Cambon (Christian) :

- 10872 Solidarités et santé. *Prescription de psychostimulants dans le traitement du « trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité »* (p. 3243).

Chaize (Patrick) :

- 7231 Solidarités et santé. *Augmentation inquiétante de la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent* (p. 3241).

Détraigne (Yves) :

- 10464 Solidarités et santé. *Dossier du levothyrox* (p. 3251).

Grosdidier (François) :

- 9076 Solidarités et santé. *Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH* (p. 3242).

- 10270 Solidarités et santé. *Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH* (p. 3243).

Marchand (Frédéric) :

- 8555 Solidarités et santé. *Responsabilité de l'État sur le maintien de la Dépakine sur le marché après 2003* (p. 3248).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 9440 Solidarités et santé. *Prescriptions de psychostimulants aux enfants* (p. 3243).

O

Oeuvres d'art

Poniatowski (Ladislas) :

- 8198 Culture. *Restitution d'objets d'art au Bénin actuellement au musée du quai Branly* (p. 3226).

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

- 5431 Intérieur. *Gestion des phases éruptives du volcan à La Réunion* (p. 3237).

Gay (Fabien) :

- 10313 Europe et affaires étrangères. *Action diplomatique internationale pour lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane* (p. 3235).

P

Permis de conduire

Maurey (Hervé) :

7490 Intérieur. *Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire* (p. 3238).

8826 Intérieur. *Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire* (p. 3238).

Politique étrangère

Gréaume (Michelle) :

4968 Europe et affaires étrangères. *Répression des manifestants palestiniens dans la bande de Gaza* (p. 3231).

Guérini (Jean-Noël) :

9640 Europe et affaires étrangères. *Sort d'une avocate iranienne* (p. 3234).

Masson (Jean Louis) :

8768 Europe et affaires étrangères. *Propos tenus devant la presse diplomatique* (p. 3233).

10355 Europe et affaires étrangères. *Propos tenus devant la presse diplomatique* (p. 3233).

Politiques communautaires

Dagbert (Michel) :

10455 Agriculture et alimentation. *Fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale* (p. 3211).

3200

R

Rapports et études

Loisier (Anne-Catherine) :

10072 Transition écologique et solidaire. *Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité* (p. 3259).

Restauration collective

Harribey (Laurence) :

9828 Agriculture et alimentation. *Mise en œuvre des dispositions de la loi ° 2018-938 du 30 octobre 2018 relatives à la restauration collective* (p. 3208).

Retraite (âge de la)

Bas (Philippe) :

8696 Armées. *Réforme des retraites pour les militaires* (p. 3213).

Retraités

Maurey (Hervé) :

9417 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé* (p. 3248).

10583 Solidarités et santé. *Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé* (p. 3249).

S

Sécurité sociale (organismes)

Gay (Fabien) :

8370 Culture. *Situation des auteurs et précarité* (p. 3227).

Services publics

Cohen (Laurence) :

10299 Économie et finances. *Numéros de service public à tarification majorée* (p. 3230).

Stages

Férat (Françoise) :

9846 Agriculture et alimentation. *Stages pour les élèves de moins de 14 ans du ressort de l'enseignement agricole dans des entreprises* (p. 3209).

T

Traités et conventions

Cambon (Christian) :

8045 Armées. *Avenir de la coopération franco-britannique en matière de sécurité et de défense* (p. 3212).

U

Urbanisme

Savin (Michel) :

7074 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 3218).

9732 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains* (p. 3219).

V

Viticulture

Courteau (Roland) :

10227 Agriculture et alimentation. *Nouvelles catégories de vins désalcoolisés* (p. 3210).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

9531 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Voie communale située à la limite de deux communes* (p. 3224).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante

9397. – 14 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'encadrement du renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendantes (API). L'article 7 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes prévoit que « le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante est renouvelable une fois ». Lors de l'examen de ce texte le Sénat a défendu une mesure plus stricte consistant en l'impossibilité de renouvellement d'un membre. La règle d'un « mandat unique » s'applique tout de même aux membres d'une dizaine d'AAI au statut particulier, parmi lesquelles l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes ou encore l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cette restriction en matière de cumul dans le temps ne s'applique toutefois qu'au sein d'une même AAI. Ainsi, un membre non renouvelable peut être à l'échéance de son mandat nommé dans une autre AAI par le pouvoir politique. Cette possibilité restreint la portée réelle de cette règle visant à garantir l'indépendance des membres d'AAI vis-à-vis du pouvoir politique. La même problématique d'indépendance se pose vis-à-vis du secteur économique, puisque ces nominations successives sont davantage susceptibles de concerner des AAI régulant des marchés proches et, donc, ayant des acteurs économiques communs. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le cadre légal afin de limiter le cumul de mandats de membre entre différentes AAI.

Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante

10581. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question n° 09397 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Règles en matière de renouvellement du mandat de membre d'une autorité publique indépendante", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article 7 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API) prévoit que le mandat des membres n'est renouvelable qu'une fois. Les dispositions propres à chaque autorité peuvent conduire à ce que le mandat ne soit pas renouvelable. Ainsi que l'expose le rapport n° 254 fait le 21 décembre 2016 par M. Mézard au nom de la commission des lois du Sénat (p. 18 et 19), le mandat des membres du collège des vingt-six AAI et API n'est pas renouvelable pour quinze d'entre elles. Ces autorités interviennent dans des domaines variés de politiques publiques. Elles peuvent se voir confier des missions de protection des droits et libertés (commission d'accès aux documents administratifs, commission nationale de l'informatique et des libertés), de contrôle des acteurs de la vie publique (commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, haute autorité pour la transparence de la vie publique), de régulation en matière économique (autorité de la concurrence, autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, autorité des marchés financiers) ou encore des missions relatives à l'information et à la communication (conseil supérieur de l'audiovisuel, commission nationale du débat public, autorité de régulation de la distribution de la presse). Compte tenu de la diversité des champs d'intervention de ces autorités indépendantes et de la similitude de l'objet de leurs missions de contrôle et de régulation, l'expérience et les connaissances acquises dans le cadre d'un mandat au sein d'une autorité peuvent être utiles au sein d'une autre autorité. La possibilité d'être membre successivement de différentes autorités administratives indépendantes doit être appréciée à la lumière des garanties d'indépendance et d'impartialité prévues par le statut général. Le fait de ne pas pouvoir être membre simultanément de deux autorités administratives indépendantes, prévu par l'article 8 de la loi du 20 janvier 2017 précitée, impose de rechercher un plus grand nombre de personnes disponibles et compétentes. Par ailleurs, cette même loi consacre le caractère irrévocable du mandat ce qui constitue une garantie essentielle de l'indépendance des membres. Elle soumet en outre les membres au respect de plusieurs règles déontologiques. À ce titre, elle rappelle que les membres « ne reçoivent ni ne sollicitent d'instruction d'aucune autorité » (article 9). La déclaration d'intérêts d'un membre est mise de manière permanente à la disposition des autres membres de l'autorité (article 11) ce qui assure un contrôle entre les membres eux-mêmes. Enfin, un

membre est tenu de ne pas siéger si l'affaire examinée le place en situation d'interférence avec d'autres intérêts, publics ou privés, au regard des activités qu'il a menées au cours des trois années précédentes (article 12). Au regard de ces garanties et de l'expérience que peut apporter un mandat accompli dans une autre autorité administrative indépendante, la limitation des mandats successifs de membre de différentes autorités administratives indépendantes ne paraît pas constituer une règle supplémentaire pertinente pour assurer le bon fonctionnement de ces autorités.

Interlocuteur spécifique pour les anciens combattants

10229. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le Premier ministre** la promesse faite, au cours de la campagne électorale de la présidentielle de 2017, de nommer au Gouvernement un « interlocuteur spécifique » pour les anciens combattants. Or, comme cela est déploré par nombre d'associations d'anciens combattants, la suppression du ministère des anciens combattants a été au contraire décidée, voire même celle du secrétariat d'État spécifique qui lui a succédé. Il lui rappelle donc le sacrifice consenti par les 30 000 jeunes Français tombés pendant la guerre d'Algérie, et les combats du Maroc et de la Tunisie ainsi que les 2 500 000 ressortissants qu'il y a encore à l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG). Il lui indique également que c'est bien cette génération du feu, et plus particulièrement les soldats du contingent, qui a sauvé la République en 1961. Il lui demande, donc, conformément au souhait maintes fois réitéré du monde combattant, s'il entend rétablir un organe ministériel spécifique aux anciens combattants.

Réponse. – Conscient de l'exemple que représentent les anciens combattants pour notre société et de la reconnaissance qui leur est due, le Gouvernement connaît l'importance d'un dialogue constant avec les associations concernées et souhaite inscrire sa politique en faveur du monde combattant dans la lignée de ses prédécesseurs. Ainsi, les anciens combattants et la politique de la mémoire sont partie intégrante des attributions du ministère des Armées. À ce titre, la ministre des Armées a confié la responsabilité des questions relatives aux anciens combattants, aux victimes de guerre et aux rapatriés à la secrétaire d'État qui lui est rattachée. Celle-ci pilote également la politique mémorielle, ainsi que la mise en œuvre des mesures témoignant de la reconnaissance de la nation envers les personnes affectées par la guerre et les opérations extérieures. Elle est en outre chargée de la tutelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Dans ce cadre, sa mission consiste à proposer des évolutions concernant les dispositifs de soutien en faveur des anciens combattants. En conséquence, les missions actuelles de la secrétaire d'État auprès de la ministre des Armées ne traduisent aucun rétrécissement de ses attributions par rapport à celles dévolues à son prédécesseur et sont inchangées en termes d'action au profit du monde combattant ou de mémoire. En outre, le budget de 2,3 milliards en crédits de paiements en 2019 traduit la solidarité de la nation envers ses anciens combattants. Il provient d'une concertation mise en place avec les anciens combattants et, au-delà de la préservation de tous les droits, il a permis d'inclure des mesures nouvelles (extension de la carte du combattant aux anciens combattants présents en Algérie entre le 1^{er} juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, création d'un dispositif de solidarité au profit des descendants des harkis). Le Gouvernement souhaite assurer le monde combattant de l'attention permanente qu'il accorde à ces sujets et de la continuité de l'action que mène le ministère des Armées.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conditions d'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre unique

530. – 20 juillet 2017. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la quasi-inapplicabilité aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sis dans les territoires ruraux, de deux des six groupes de compétences listées par l'article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales et requises pour être éligibles à la dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée. Ces deux compétences minimales en cause, s'agissant de ces EPCI, sont, d'une part, celles inhérentes à la « politique de la ville » (4° bis), d'autre part, celles requises en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (8°). Par construction, elles représentent, en effet, de fausses options pour les EPCI ruraux lesquels, avec des communes de moins de 5 000 habitants ne conduisent, de facto, aucune politique de la ville et, par ailleurs, ne jouissent pas de compétence obligatoire relative aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces incohérences ont pour conséquence de réduire considérablement les possibilités pour les EPCI ruraux d'accéder à la bonification de la DGF et révèlent une inégalité en droit et en fait entre territoires ruraux et urbains.

Aussi, il lui demande si un abaissement de six à quatre du nombre de compétences requises au titre de l'éligibilité des EPCI ruraux à la DGF bonifiée serait envisageable. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le Gouvernement et les élus représentés au comité des finances locales ont fait le constat que les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité étaient la source de nombreuses difficultés. Sa répartition en enveloppes par catégorie et le choix d'en faire le vecteur de la contribution au redressement des finances publiques avaient conduit à des variations extrêmement importantes et difficilement prévisibles des attributions d'une année sur l'autre. Par ailleurs, les montants versés s'étaient progressivement largement déconnectés des critères devant, en théorie, présider à la répartition de la dotation, notamment le coefficient d'intégration fiscale et le potentiel fiscal. Dans ce système, la bonification de la dotation pouvait se traduire par l'octroi d'une part supplémentaire de dotation au sein d'une sous-enveloppe propre aux communautés de communes (CC) à fiscalité professionnelle unique (FPU) éligibles à la bonification. En d'autres termes, elle ne se traduisait aucunement par une augmentation automatique et individuelle de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des groupements concernés. Les sommes allouées dépendaient ainsi des critères des groupements et des aléas propres à l'enveloppe des CC à FPU (mouvements d'entrée/sortie dans la catégorie, jeu des garanties, etc.). À partir de ce constat, le comité des finances locales a proposé un scénario de réforme de la dotation d'intercommunalité dont le Gouvernement a repris les grandes orientations dans le projet de loi de finances pour 2019. Il a été adopté par le Parlement et figure à l'article 250 de la loi de finances initiale pour 2019. Cette réforme, qui supprime la répartition de la dotation sous forme d'enveloppes dédiées à chaque catégorie de groupements à fiscalité propre ainsi que le mécanisme de bonification, a pour objet de redonner tout leur poids aux critères de répartition de la dotation d'intercommunalité, tout en protégeant les groupements contre des variations trop sensibles de leurs attributions. Le système de répartition issu de cette réforme continue ainsi à pleinement valoriser l'intégration des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les communautés de communes ayant pris et exerçant effectivement des compétences supplémentaires connaîtront, toutes choses égales par ailleurs, une augmentation de leur coefficient d'intégration fiscale, qui aura désormais un lien bien plus étroit avec les montants versés maintenant que les variations erratiques liées aux mouvements au sein des enveloppes ou au recalcul annuel de la contribution au redressement des finances publiques appliquée de 2014 à 2017 ont été supprimés. Cette réforme, qui s'accompagne, hors mesure de réalimentation, d'une augmentation de l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité à hauteur de 37 millions d'euros, permet à 83 % des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique de voir leur attribution par habitant croître ou rester stable entre 2018 et 2019.

Défense du pouvoir d'achat des retraités de l'artisanat et du commerce de proximité

1177. – 7 septembre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés financières croissantes que rencontrent les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité. Sachant que le Président de la République a décidé d'augmenter la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 % sur les pensions des retraités, dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 1 500 euros mensuels pour une personne et 1 900 euros pour un couple, et que les pensions de ces retraités ont été gelées durant les trois dernières années, ces derniers demandent à pouvoir bénéficier des taux de 0 %, 3,8 % et 6,6 % déterminés selon le montant de leurs revenus. Face aux engagements pris par l'exécutif d'une part, et face aux difficultés économiques de ces retraités d'autre part, il lui demande quelles actions et garanties compte prendre le Gouvernement afin de préserver le pouvoir d'achat de ces anciens travailleurs dont le secteur d'activité a particulièrement contribué au développement de notre pays et à la formation de nos jeunes. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément aux engagements du Président de la République et du Gouvernement, les lois financières pour 2018 ont mis en place un ensemble de mesures destinées à soutenir le pouvoir d'achat des actifs, indépendants comme salariés, par la suppression progressive de cotisations sociales. Afin de garantir le financement de cet effort sans précédent de redistribution en faveur des actifs, le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) a augmenté de 1,7 point au 1^{er} janvier 2018 sur les revenus d'activité, de remplacement et du capital, à l'exception des allocations chômage et des indemnités journalières. Depuis le 1^{er} janvier 2018, une partie des bénéficiaires d'une pension de retraite contribue donc davantage au nom de la solidarité intergénérationnelle. Il s'agit des pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil permettant l'application d'un taux plein de CSG. Néanmoins, l'effort demandé aux retraités a pu être considéré comme trop important et parfois perçu comme

injuste. Ainsi, conformément aux engagements pris par le Président de la République dans son allocution télévisée du 10 décembre 2018, l'article 3 de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales revient sur l'augmentation de 1,7 point de CSG pour les pensions dont le revenu fiscal de référence (RFR) correspond à un montant de pension, pour une personne seule et sans autre ressource, inférieur à 2 000 euros nets mensuels en 2019, soit un RFR inférieur à 22 580 euros en 2017. Au total, seuls les 30 % des foyers de retraités les plus aisés sont finalement concernés par cette hausse. Par ailleurs, comme le Premier ministre s'y était engagé, le Gouvernement a souhaité corriger les effets de seuil induits par le barème de la CSG sur les revenus de remplacement. C'est pourquoi la LFSS pour 2019 prévoit qu'un redevable assujéti au taux de CSG de 3,8 % ne supportera une hausse de CSG que s'il dépasse durant deux années consécutives le plafond de revenu fixé par la loi. Il n'est en effet pas juste qu'une augmentation s'applique lorsque la hausse des revenus du foyer n'est qu'exceptionnelle. La hausse du taux de CSG est totalement déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu et entraîne, en conséquence, une baisse de l'impôt pour les ménages. Le taux de la CSG acquittée par ces retraités, 8,3% à compter du 1^{er} janvier 2018, demeure inférieur à celui applicable aux revenus d'activité, 9,2%. Le Gouvernement est attaché à ne pas assujettir à la CSG et CRDS les revenus de remplacement des foyers aux revenus les plus modestes. À cet égard, le recours au critère du revenu fiscal de référence pour déterminer le taux de la CSG à appliquer aux pensions de retraite (0 %, 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 %) est le plus juste puisque son montant est calculé à partir de l'ensemble des revenus perçus par les personnes rattachées au même ménage, qu'il s'agisse de revenus de remplacement, de revenus d'activité ou de revenus du capital. Il reflète au mieux les capacités contributives du foyer, susceptibles d'évoluer d'une année à l'autre, compte tenu de l'évolution des ressources elles-mêmes ou de la composition du foyer (prise en compte des revenus du conjoint). La proposition visant à réserver un traitement particulier aux retraités de l'artisanat et du commerce de proximité reviendrait à introduire une différence de traitement à l'appui d'un critère qui serait déconnecté de l'appréciation des capacités contributives des contribuables. En cela, cette proposition n'est pas conforme au principe d'égalité devant les charges publiques. Par ailleurs, comme tous les foyers de retraités, les retraités de l'artisanat et du commerce de proximité bénéficieront de mesures de pouvoir d'achat proposées par le Gouvernement et adoptées par le Parlement depuis 2017. En effet, la hausse de CSG, qui n'a pas concerné 70% des foyers de retraités, doit être appréhendé en tenant compte des autres mesures en faveur du pouvoir d'achat prises par le Gouvernement, notamment la suppression progressive de la taxe d'habitation qui compensera partiellement ou en totalité cet effet puisqu'elle permettra un gain de 200€ en 2018, 400€ en 2019 et 600€ en 2020. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel, les retraités les plus modestes bénéficieront de la revalorisation du minimum vieillesse de 100 € par mois. Ainsi les montants de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées et de l'allocation supplémentaire vieillesse seront portés à 903 € par mois en 2020. Le minimum vieillesse a augmenté de 30 € au 1^{er} avril 2018 et de 35 € au 1^{er} janvier 2019. Il augmentera une nouvelle fois de 35 € au 1^{er} janvier 2020. Cette mesure forte de solidarité, représentant un effort estimé à 525 millions d'euros sur 3 ans, bénéficiera aux 550 000 retraités percevant déjà le minimum vieillesse et devrait contribuer à majorer la pension de 46 000 retraités supplémentaires. Par ailleurs, ils bénéficieront des mesures de baisse d'impôts annoncées par le Président de la République à l'issue du grand débat et confirmées dans la Déclaration de politique générale du Premier Ministre du 12 juin : la baisse de l'Impôt sur le Revenu pour 17 millions de foyers ; la suppression de la Taxe d'habitation pour l'ensemble des Français d'ici 2023.

Télédéclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu

4033. – 29 mars 2018. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que l'article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts oblige les contribuables à utiliser la télédéclaration pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Selon cet article, « ceux des contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique utilisent les autres moyens prévus au premier alinéa du 1 de l'article 173 ». Elle lui demande s'il suffit à un contribuable d'indiquer qu'il ne peut pas effectuer la déclaration par internet pour qu'il puisse effectuer cette déclaration sur papier en étant dispensé de l'amende forfaitaire prévue par la loi de finances.

Réponse. – L'obligation de déclaration en ligne des revenus, codifiée sous l'article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts (CGI), prévoit une mise en œuvre progressive de l'obligation en fonction du montant du revenu fiscal de référence jusqu'en 2019 (revenus supérieurs à 40 000 euros en 2016, puis 28 000 euros en 2017 et 15 000 euros en 2018, in fine tous les RFR en 2019) dès lors que la résidence principale des contribuables est équipée d'un accès à internet. Dans ce cadre, le dispositif législatif comporte déjà une exemption de l'obligation de déclarer en ligne pour les usagers dont la situation, l'âge, le handicap, l'accès au numérique (non équipement,

mauvaise maîtrise du numérique, « zone blanche »...)... ne leur permet pas de déclarer en ligne. Ainsi, l'article 1649 *quater* B quinquies du CGI prévoit que ceux qui estiment ne pas être en capacité de déposer en ligne peuvent utiliser une déclaration papier sans autre démarche spécifique. La Direction générale des finances publiques (DGFIP) informe et rassure les usagers quant à cette exemption, au moyen d'une mention visible sur la première page de la déclaration des revenus en format papier. Pour l'usager, le fait de signer sa déclaration papier revient à indiquer ne pas être en mesure de déclarer en ligne. Par ailleurs, l'article 76 de la loi de finances pour 2016 précise que le non-respect de l'article 1649 *quater* B quinquies du CGI entraîne l'application d'une amende forfaitaire de 15 € par déclaration ou annexe à compter de la deuxième année au cours de laquelle un manquement est constaté. Cependant, l'accompagnement des usagers demeure le moyen privilégié par l'administration fiscale pour inciter les usagers à déclarer en ligne. Ainsi les usagers qui sont moins à l'aise avec l'outil internet ou souhaitent être rassurés dans leur démarche peuvent être accompagnés par les agents dans leur centre des finances publiques, ou bénéficier de services d'aides conversationnelles en ligne durant leur déclaration. Sur instruction de M. le Ministre de l'action et des comptes publics, la sanction du non-respect de l'obligation de déclarer en ligne ne sera pas être appliquée en 2019.

Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et location longue durée de véhicules

10064. – 18 avril 2019. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la nécessaire modernisation des règles d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). À l'heure où le Gouvernement réfléchit à une réforme de la fiscalité, il apparaît nécessaire de redonner aux collectivités territoriales des moyens d'accélérer le renouvellement de leur parc automobile dans la perspective de la transition énergétique. Les normes de comptabilité publique actuelles n'incitent pas les collectivités territoriales à recourir à la location longue durée (LLD) pour la gestion de leur parc automobile. En effet, contrairement à ce qui est possible pour l'achat, la LLD de véhicule n'est pas éligible au FCTVA. Pour autant, ce mode de gestion de parc automobile, au-delà des économies qu'il propose, offre aux collectivités territoriales des solutions pour verdir un parc automobile fortement diésélisé, à hauteur de 71 % actuellement. Or, alors que le Gouvernement encourage les Français à se tourner vers des véhicules peu émetteurs de CO₂, les collectivités territoriales ne profitent pas de la dynamique de transition énergétique que propose la LLD. Il serait au contraire tout à fait indiqué de permettre aux collectivités territoriales de prendre le virage de la modernité et de pouvoir recourir, si elles le souhaitent, à un mode de gestion des flottes automobiles qui a fait ses preuves pour les entreprises, notamment en termes de réduction et de maîtrise des coûts. Par conséquent, il lui demande de permettre aux collectivités territoriales de pouvoir bénéficier du FCTVA pour la location longue durée des véhicules uniquement sur le loyer financier, c'est-à-dire la quote-part du loyer correspondant au seul financement de l'investissement.

Réponse. – Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est principalement destiné à soutenir les dépenses d'investissement des collectivités. Le FCTVA compense en effet, de manière forfaitaire, la TVA acquittée par les collectivités sur leurs dépenses réelles d'investissement et, depuis 2016, sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie qui participent de l'entretien du patrimoine des collectivités. Or la location longue durée n'est pas une dépense d'investissement, mais une dépense de fonctionnement. Conformément aux règles budgétaires et comptables, les dépenses qui ont pour résultat l'entrée dans le patrimoine d'une collectivité d'un nouvel élément d'une certaine consistance, destiné à y rester durablement, sont considérées comme des dépenses d'investissement. La location de longue durée des véhicules ne donnant pas lieu à l'augmentation du patrimoine de la collectivité, elle constitue une dépense de fonctionnement. Le FCTVA facilite l'achat de véhicules à faible émission de gaz à effet de serre, soutenant ainsi l'objectif de la transition énergétique et de la croissance verte. L'article 37 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs d'achat ou de renouvellement de véhicules de moins de 3,5 tonnes à faible émission de gaz à effet de serre, dans la proportion minimale de 20 % pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'atteinte de cet objectif est soutenue par le biais du FCTVA qui contribue ainsi au renouvellement du parc automobile en le rendant plus efficace énergétiquement et moins polluant.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Fonds européen d'aide aux plus démunis

9778. – 4 avril 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et les menaces qui pèsent sur son avenir. Le FEAD est une des principales sources de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. De nombreuses associations alertent les pouvoirs publics sur la part allouée au FEAD dans le prochain budget européen. Dans son cadre budgétaire pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne propose en effet le regroupement de différents outils financiers à visée sociale en un seul outil, le fonds social européen (FSE) dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit 2 milliards d'euros, contre 3,8 milliards d'euros à l'heure actuelle. Il lui demande quelle action la France entend mener vis-à-vis de la Commission européenne pour empêcher cette baisse du FEAD qui aurait un impact très grave sur les associations de distribution alimentaire.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale que la France prône sans relâche dans les institutions de l'Union. Cet instrument établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période selon la proposition de la Commission. Le FEAD ne constituerait donc plus un programme distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur de promouvoir avec les États membres affinitaires la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. À cet effet, la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019, afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation.

Crédits européens de l'aide alimentaire

10395. – 16 mai 2019. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le problème posé par la baisse programmée des moyens européens dévolus à l'aide alimentaire, dans le cadre des négociations en cours relatives au nouveau cadre budgétaire européen pour la période 2021-2027, ceux-ci devant passer de 7 à 2 ou 3 milliards d'euros. Si tel était le cas, en effet, les personnes en état de précarité, de pauvreté ou de grande pauvreté, actuellement prises en charge par de grandes associations, parmi lesquelles le secours populaire français, seraient les premières victimes d'une drastique réduction budgétaire, avec toutes les conséquences sociales et même sanitaires qui en découleraient inévitablement. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que le niveau de crédits en faveur de l'aide alimentaire européenne actuelle soit maintenu.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale que la France prône sans relâche dans les institutions de l'Union. Cet instrument établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds social européen (FSE+), lequel serait globalement doté de 101,2 Mds€ sur la période selon la proposition de la Commission. Le FEAD ne constituerait donc plus un programme distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'une programmation spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission propose que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge

pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer effectivement à la lutte contre les privations matérielles. Les autorités françaises auront à cœur de promouvoir avec les États membres affinitaires la finalité du FEAD et la lutte contre l'insécurité alimentaire, expression indispensable de la solidarité européenne à l'endroit des plus démunis. À cet effet, la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé et la secrétaire d'État aux affaires européennes ont réuni quatre associations françaises « tête de réseau » en matière d'aide alimentaire (Banques Alimentaires, Croix Rouge, Restos du Cœur, Secours populaire) le 23 avril 2019, afin d'évaluer au mieux leurs priorités et leurs besoins en amont de la négociation.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Gestion préventive de l'anthonome du poirier

8336. – 27 décembre 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur l'absence de pesticide naturel autorisé en France pour lutter contre l'anthonome du poirier. L'anthonome du poirier, qui est en recrudescence, représente une préoccupation majeure en production biologique puisqu'il n'existe à ce jour aucune solution de lutte autorisée. Ce charançon peut faire des dégâts très préjudiciables car la présence unique d'une seule larve suffit à détruire une inflorescence. La poire tapée de Rivarennnes, cette gourmandise tourangelle bien connue depuis tant d'années est également touchée. En effet, les vergers, qui sont aussi des conservatoires d'espèces de poiriers rustiques anciennes et rares de leur nom japoule, curé, aigre-papin, colmar ou queue-de-rat, font partie intégrantes de la biodiversité soutenue par le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine. Elles représentent pour les générations futures, l'espoir de nouvelles molécules alimentaires ou médicales par exemple. Toutefois, depuis 2018, l'anthonome du poirier a eu des effets dévastateurs ; la récolte s'estime à moins de 300 kg, pour trois à cinq tonnes pour les années précédentes sans ce phénomène. Le certiphyto n'est pas donné aux associations, qui sont pourtant gestionnaires de ces vergers. Plusieurs essais cliniques ont été réalisés, notamment par le groupe de recherche en agriculture biologique -GRAB- mais n'aboutissent pas encore à de vraies solutions d'éradication et de sauvetage des poiriers. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte-t-il mettre en place pour le sauvetage des vergers face à l'anthonome.

Gestion préventive de l'anthonome du poirier

9728. – 28 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** les termes de sa question n°08336 posée le 27/12/2018 sous le titre : "Gestion préventive de l'anthonome du poirier ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'anthonome du poirier (*anthonomus pyri*) est un danger sanitaire de troisième catégorie pour lequel les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée. En production conventionnelle, il ne constitue pas un problème et ne fait l'objet d'aucune intervention spécifique car les applications d'insecticides visant les pucerons et les tordeuses permettent de contrôler ce parasite. En agriculture biologique et cultures peu traitées avec des insecticides, en l'absence d'intervention spécifique, l'anthonome est un véritable problème qui peut causer des pertes de plus de 50 % des fruits. L'anthonome du poirier fait l'objet d'un suivi dans le cadre de la surveillance biologique du territoire. Aucune situation alarmante n'a été remontée par ce réseau pour l'année 2018 dans la région Centre Val-de-Loire. Les bulletins de santé du végétal font le point chaque année de mars à mai sur la présence de ce ravageur et donnent des conseils pour sa surveillance afin de mieux cibler les traitements permettant sa maîtrise. En agriculture conventionnelle, des produits autorisés sur l'usage contre les coléoptères phytophages sont disponibles. En agriculture biologique, pour une intervention spécifique, le spinosad est efficace contre ce ravageur et est une matière active figurant à l'annexe II du règlement (CE) 889/2008. Par ailleurs des antagonistes naturels de l'anthonome, comme la punaise *anthocoris nemoralis* très présente dans les vergers de poiriers et certains champignons du genre *beauveria*, pourraient constituer à moyen terme des méthodes de régulation naturelle efficaces.

Mise en œuvre des dispositions de la loi ° 2018-938 du 30 octobre 2018 relatives à la restauration collective

9828. – 4 avril 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi « Egalim »). Les dispositions relatives à la restauration collective, avec l'objectif de 50 % de produits issus de l'agriculture

biologique, sous signe de qualité ou locaux à l'horizon 2020, dont au moins 20 % de bio (article 24), marquent un pas décisif, à saluer vers une consommation durable. Néanmoins, la mise en œuvre de ce texte soulève certaines difficultés pour les collectivités puisqu'il leur incombe de répondre à ces objectifs à court terme sans avoir nécessairement les moyens humains et financiers suffisants. Les communes en milieu rural, en particulier, sont bien moins dotées en ingénierie territoriale que les métropoles. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider les territoires à mettre en place les dispositions du texte « Egalim » en matière de restauration collective.

Réponse. – L'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGALIM, fixe des objectifs d'approvisionnement en produits de qualité et durables dans la composition des repas servis en restauration collective, à atteindre au plus tard au 1^{er} janvier 2022. Ces objectifs sont fixés à 50 % du total des approvisionnements, dont au moins 20 % de produits biologiques ou en conversion. Ils s'appliquent aux établissements gérés par des personnes morales de droit public ou privé, dès lors qu'ils sont en charge d'une mission de service public. Le décret d'application de cette disposition, n° 2019-351, est paru le 24 avril 2019. Pour accompagner la mise en place de ces mesures, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a installé le conseil national de la restauration collective (CNRC) le 13 mars 2019, présidé par Mme Riou-Canals, conseillère maître à la Cour des comptes. Le CNRC est une instance de concertation qui rassemble l'ensemble des acteurs de la restauration collective. Il doit notamment œuvrer avec l'appui de différents groupes de travail à l'élaboration d'outils d'accompagnement et de suivi pour aider les professionnels concernés à atteindre d'ici 2022 les objectifs fixés par la loi. La loi EGALIM prévoit que dans un délai d'un an à compter de sa promulgation, le Gouvernement propose des outils d'aide à la décision, à la structuration des filières d'approvisionnement dans les territoires, à la formulation des marchés publics, à la formation des personnels concernés, nécessaires à l'atteinte des seuils fixés. Un groupe de travail du CNRC travaille donc plus spécifiquement sur les outils et les moyens à mettre en œuvre. Il est présidé par Mme Isabelle Maincion, présidente du groupe de travail « alimentation et restauration » de l'association des maires de France et co-présidé par M. Florent Guhl, directeur de l'agence Bio. L'objectif est notamment dans un premier temps de répertorier les outils disponibles, d'élargir leur diffusion, de faciliter leur utilisation et de développer ceux qui manquent. Les deux premières réunions de ce groupe (19 avril et 7 juin) sont consacrées à ce sujet. Concernant les moyens à mettre en œuvre pour accompagner les acteurs impliqués, un travail préalable a été confié au conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. Ce travail doit permettre d'établir le rapport au Gouvernement au plus tard le 1^{er} septembre 2019, tel que prévu par la loi, évaluant les impacts budgétaires de l'application des dispositions de l'article 24 pour les gestionnaires des établissements concernés ou pour les usagers de ces établissements. Les modalités de compensation des coûts supplémentaires observés seront également étudiées, par exemple la mise en place de démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire permettant de dégager des économies sur les quantités achetées ou l'optimisation de la fonction achat de denrées alimentaires. Des propositions destinées à compenser l'impact budgétaire pourront être faites. Par ailleurs, dès la rentrée scolaire 2019-2020, le dispositif du programme européen « fruits et légumes, lait et produits laitiers à l'école » sera modifié pour accompagner la mise en œuvre de la disposition de la loi EGALIM relative à l'approvisionnement de la restauration collective, en permettant de financer la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers biologiques ou sous autres signes d'identification de la qualité et de l'origine sur le temps du déjeuner. Ainsi, le ministère est pleinement mobilisé pour accompagner les différents acteurs dans la mise en œuvre de l'article 24 de la loi EGALIM.

Stages pour les élèves de moins de 14 ans du ressort de l'enseignement agricole dans des entreprises

9846. – 4 avril 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la disposition législative concernant les stages d'observation rendus possibles pour les élèves de moins de 14 ans relevant de l'enseignement agricole. En effet, l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel autorise les élèves de moins de 14 ans à effectuer leur stage d'observation lié aux objectifs de l'éducation nationale dans les entreprises, comme leurs camarades de classe âgés de plus de 14 ans. Par la voie d'un amendement qu'elle avait déposé, les mots « dernières années de leur scolarité obligatoire » du 2^e alinéa de l'article L. 4153-1 du code du travail ont été remplacés par les mots « derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée ». Puisque ce stage d'observation vise à faire découvrir aux élèves le monde professionnel et économique, à explorer les métiers et les formations et à développer ses connaissances, il lui paraissait pertinent d'ouvrir le champ des possibilités et d'élargir la tenue de ces stages d'observation dans toute entreprise (sociétaires, individuelles, artisanales ou

associatives) aux élèves inscrits en 3^e et 4^e, même s'ils sont âgés de moins de 14 ans. Elle lui demande si des instructions ont été données aux chefs d'établissements de l'enseignement agricole pour appliquer cette disposition législative dans leurs formations.

Réponse. – La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert la possibilité aux élèves de 4^eme ou 3^eme de moins de quatorze ans, et scolarisé dans l'enseignement général, d'effectuer des stages d'observation dans des entreprises. La rédaction issue de cette réforme ne prend donc plus en considération l'âge de l'élève, mais son niveau scolaire. Elle se limite toutefois à l'enseignement général. Les séquences d'observation prévues pour les élèves inscrits dans les classes de quatrième et de troisième professionnelles de l'enseignement agricole sont cadrées réglementairement dans le code rural et de la pêche maritime à l'article R. 715-1-2 qui stipule que ces séquences ne peuvent pas être réalisées par des élèves de moins de quatorze ans. Ce choix s'inscrit dans la priorité donnée à la santé et à la sécurité au travail des jeunes dans le milieu professionnel agricole. De trop nombreux accidents d'élèves en stage sont déplorés dans les secteurs professionnels couverts par l'enseignement agricole. La réglementation stricte en matière de stages et de périodes de formation en milieu professionnel a permis, grâce à la mobilisation de tous les acteurs, de confirmer la tendance à la baisse du nombre d'accidents des jeunes de moins de vingt-cinq ans dans le secteur agricole (- 40 % entre 2002 et 2012). Pour autant, au sein des établissements relevant de l'enseignement agricole, les élèves de moins de quatorze ans ont la possibilité de réaliser, soit des visites d'information, qui ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir l'environnement économique et professionnel, en lien avec les référentiels de formation ; soit des séquences d'observation collectives. Dans ce cas, les modalités d'encadrement des élèves sont déterminées et mises en œuvre par l'établissement dans le cadre général de l'organisation de sorties scolaires. Mais il n'est à ce jour pas envisagé de permettre à des moins de 14 ans de pouvoir réaliser des stages en milieu professionnel agricole.

Nouvelles catégories de vins désalcoolisés

10227. – 2 mai 2019. – **M. Roland Courteau** souhaite connaître le sentiment de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** par rapport au projet de la Commission européenne qui propose de créer et d'intégrer au sein de l'organisation commune de marché (OCM) vin deux nouvelles catégories de vins, « vins » qui seraient désalcoolisés, ou partiellement désalcoolisés. Les premiers titreraient moins de 0,5 % d'alcool, les seconds auraient une teneur réduite, en alcool, d'au moins 20 %... et les deux pourraient afficher la mention « vin désalcoolisé ». Il lui demande s'il ne faut pas considérer que ces projets sont de nature à remettre en cause la définition même du vin d'une part, et s'il ne conviendrait pas, d'autre part, plutôt, que de revendiquer la mention vin, pour de tels produits, de les nommer « boissons à base de raisin ».

Réponse. – Dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune pour 2020, la Commission européenne propose d'encadrer l'usage des mentions « désalcoolisés » et « partiellement désalcoolisés » pour les vins au sein du règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés (OCM) pour les produits agricoles. Le Gouvernement partage l'objectif d'encadrer l'usage des termes « désalcoolisés » et « partiellement désalcoolisés » dans les textes européens afin d'harmoniser les pratiques d'élaboration et de garantir une bonne information du consommateur sur des boissons qui se trouvent déjà sur le marché. Il semble néanmoins nécessaire de parvenir au préalable à un accord au niveau européen sur la nature agricole ou non de ces produits, avant de déterminer s'ils doivent être définis dans le règlement portant OCM ou dans un autre texte. La dénomination de ces produits dépendra ainsi de l'accord auquel les États membres parviendront sur ce point, seuls les produits respectant la définition du vin et notamment les pratiques œnologiques définies par la réglementation européenne pouvant revendiquer la dénomination vin dans leur étiquetage.

Financement des projets de stockage d'eau

10304. – 9 mai 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité de prévoir la possibilité pour les agences de l'eau d'accompagner et de financer les projets de stockage de l'eau. Le Gouvernement s'est saisi de la question en révisant l'instruction du 4 juin 2015 établissant les règles de financement par les agences de l'eau de projets de stockage d'eau. Or, au vu du projet d'instruction, les attentes de nos agriculteurs sont loin d'être satisfaites. En effet, le projet d'instruction ne permet aucunement de lever les freins actuels au développement d'un projet de financement d'ouvrage, dit de « création de ressources ». La profession agricole réclame l'aide et l'accompagnement des agences de l'eau dans leurs projets de stockage, qu'ils relèvent de prélèvement de substitution mais aussi de création de ressources nouvelles dans la mesure où cela permettrait de mobiliser de volumes supplémentaires et de répondre ainsi aux nouveaux besoins en

eau. De plus, la méthode de calcul des prélèvements en eau est inadaptée. Calculer sur la base de volumes prélevés et non sur celle des volumes autorisés empêche une prise en compte de la potentialité des milieux en période hivernale et oblige par ailleurs à tenir compte des arrêtés de restriction en période estivale, entraînant de facto une baisse des volumes prélevables. Face aux épisodes de sécheresse et de canicule récurrents qui frappent le territoire national, il est indispensable d'anticiper les conséquences du changement climatique pour l'avenir de notre agriculture. Le retard pris par la France en matière d'irrigation est inquiétant. Entre 2003 et 2013, la surface équipée pour l'irrigation dans notre pays a stagné alors que la moyenne européenne a progressé (13,4 % en Europe pour 6 % en France). On ne peut blâmer les agriculteurs qui sont conscients des efforts à réaliser pour rendre l'utilisation de l'eau plus économe. En effet, la productivité de l'eau a augmenté de 30 % en vingt ans grâce au progrès technique notamment. La question de la mobilisation de la ressource en eau via le stockage de l'eau est l'une des réponses essentielles pour faire face aux défis climatiques et préserver les équilibres hydrologiques de nos territoires. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'aller plus loin dans les objectifs de mobilisation de la ressource en eau en donnant notamment la possibilité aux agences de l'eau de financer les ouvrages de création de ressources, ce qui permettrait à nos territoires de s'adapter durablement au changement climatique.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire la vulnérabilité de l'agriculture à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse de 2018 qui a touché de nombreux départements. Les orientations du Gouvernement en matière de gestion durable de l'eau, exprimées à l'occasion de la communication du 9 août 2017, s'inscrivent à cet égard autour de deux objectifs : encourager la sobriété des usages et réguler en amont la ressource et faire émerger, dans l'ensemble des territoires, des solutions adaptées aux besoins et aux contextes locaux. Il s'agit notamment de réaliser, là où c'est utile et durable, des projets de stockage hivernal de l'eau afin d'éviter les prélèvements en période sèche, lorsque l'eau est rare. Pour ce faire, le Gouvernement a décidé d'encourager le recours à la démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), qui privilégie une gestion concertée, partagée et équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné. Un PTGE se formalise par un engagement de l'ensemble des usagers permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre les besoins et les ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser les solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Une instruction a récemment été délivrée aux préfets pour dynamiser les PTGE et remobiliser les acteurs. Cette instruction rappelle l'importance d'appréhender tout l'éventail des solutions possibles : la recherche de sobriété et d'optimisation de l'utilisation de l'eau, les solutions de stockage ou de transfert, la transition agro-écologique qui est porteuse de solutions pour une meilleure résilience de l'agriculture face aux effets du changement climatique. Le cadre de financement des projets par les agences de l'eau est rénové pour donner plus de flexibilité à la gouvernance locale. S'agissant des ouvrages de stockage, les agences de l'eau pourront financer les parties d'ouvrages allant au-delà de la substitution dès lors qu'il s'agit d'ouvrages multi-usages, dans les conditions encadrées par le PTGE et dans le respect des enveloppes financières prévues par le onzième programme des agences de l'eau. Pour les ouvrages à vocation strictement agricole, seule la substitution pourra être financée par les agences de l'eau. Le volume des prélèvements en période de basses eaux, à partir duquel le volume de substitution est déterminé, devra être défini dans le diagnostic de la ressource du PTGE approuvé par le préfet. Son calcul devra prendre en compte une analyse rétrospective s'appuyant sur les cinq à dix dernières années ainsi qu'une démarche prospective visant à intégrer les conséquences du changement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau. En revanche, d'autres partenaires financiers tels que les financeurs privés, les collectivités territoriales, les autorités de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du fonds européen de développement régional, peuvent intervenir au-delà la substitution, y compris pour les ouvrages à vocation strictement agricole, et sont donc à rechercher. Dans le cadre des négociations en cours pour préparer la programmation 2021-2027 de la politique agricole commune dont les modalités de mobilisation du FEADER, la France soutient une politique agricole commune ambitieuse d'un point de vue environnemental, y compris en ce qui concerne la protection et la mobilisation des ressources en eau, et souhaite pouvoir soutenir les investissements dans le domaine de l'eau en agriculture notamment pour accompagner la transition agro-écologique.

Fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale

10455. – 16 mai 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonctionnement du programme de liaison entre actions de développement de l'économie

rurale (LEADER). En effet, sur les 687 millions d'euros délivrés par l'Union européenne via ce programme pour la période 2014-2020, seuls 28 millions d'euros, soit 4 % de l'enveloppe totale, ont à ce jour été consommés. Or, si les fonds ne sont pas consommés en 2020, l'argent sera définitivement perdu pour les territoires. Pourtant le programme LEADER est un véritable moteur du développement local, apportant à la fois soutien à l'innovation, à la mise en réseau, et à la coopération dans les territoires ruraux. Mais les équipes techniques des 340 groupes d'acteurs locaux font face depuis des années à de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre et l'accompagnement de ces programmes. Le manque de stabilité des formulaires et des procédures, le caractère non opérationnel du volet coopération, un système de traçabilité contraignant, une exigence réglementaire accrue, l'inadaptation de l'outil OSIRIS, le décalage des services des collectivités apporteurs des contreparties avec les procédures du programme et le manque d'efficacité général sont autant de dysfonctionnements d'instruction et de paiement qui nuisent à la réalisation des projets. Cette situation est particulièrement regrettable puisque la France est aujourd'hui menacée de devoir rendre 650 millions d'euros d'aides européennes, faute de les avoir utilisés à temps. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation et rendre plus fluide la mobilisation des fonds LEADER.

Réponse. – Le dispositif liaisons entre actions de développement de l'économie rurale (LEADER) co-financé par l'Union européenne constitue l'une des mesures du fonds européen pour l'agriculture et le développement rural (FEADER) et un volet important de la mise en œuvre des politiques publiques locales et nationales, encouragé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Cette mesure finance des projets s'inscrivant dans des stratégies de développement local et sa particularité est une mise en œuvre par des groupes d'action locale (GAL). À partir de la programmation 2014-2020, la mise en œuvre de LEADER relève de la responsabilité des conseils régionaux, en tant qu'autorités de gestion (AG) du FEADER. La réglementation européenne prévoit que chaque région alloue au minimum 5 % de la maquette FEADER qui lui incombe au profit du dispositif LEADER, soit 712 millions d'euros pour 2014-2020, correspondant à un doublement des montants au regard de la programmation 2007-2013. À ce jour, les conseils régionaux ont sélectionné 340 GAL et ont signé des conventions avec 330 d'entre eux. Les GAL ont démarré la sélection des projets locaux dont les conseils régionaux doivent assurer l'instruction. Par ailleurs l'État, au moyen de l'agence de services et de paiement (ASP), est chargé de la production des outils informatiques nécessaires à l'instruction et au paiement. Début 2018, compte tenu des retards de paiement sur le dispositif, l'État a renforcé sa mobilisation en tant que facilitateur pour appuyer l'action des régions. Sur impulsion des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et de l'ASP, les parties prenantes (régions, ASP, ministère de l'agriculture et de l'alimentation) ont validé au printemps 2018, à l'occasion du comité d'orientation stratégique relatif à l'outil de paiement Osiris, trois objectifs pour 2018 : finaliser la production des outils informatiques, concentrer les efforts sur le rattrapage des dossiers en stock et améliorer la gouvernance, en renforçant l'articulation du groupe technique LEADER, qui réunit les AG et auquel est associé le ministère et l'ASP, avec les instances nationales pour la mise en œuvre opérationnelle du FEADER. Un quatrième axe sur la formation des instructeurs complète l'accompagnement. Sur ces quatre axes, des premiers résultats sont tangibles. Au 3 mai 2019, avec 608 outils de gestion opérationnels en régions, l'essentiel de l'instrumentation pour LEADER est désormais en place. Les conseils régionaux organisent le renforcement des équipes en charge de l'instruction des dossiers afin de progresser dans le traitement du stock. Selon les cas, des recrutements sont effectués ou des formations mises en place. Au total mi-mai 2019, pour LEADER, les engagements au niveau national s'élèvent à 19,5 % de l'enveloppe LEADER et les paiements à 6,2 %. L'État reste attentif et continuera à se mobiliser aux côtés des régions responsables de la mise en œuvre de LEADER.

ARMÉES

Avenir de la coopération franco-britannique en matière de sécurité et de défense

8045. – 6 décembre 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur le traité de coopération de Lancaster House unissant la France et le Royaume Uni. À l'heure d'un divorce qui s'annonce houleux et à l'approche du vote des députés britanniques sur le texte négocié par le Premier ministre britannique, prévu le 11 décembre 2018, le sujet de la coopération en matière de sécurité et de défense est crucial. En effet, la coopération avec le Royaume-Uni doit demeurer étroite pour les problèmes de sécurité intérieure, et particulièrement la lutte contre le terrorisme. Il s'agit d'un réel enjeu de coopération afin de maintenir les échanges d'informations avec les agences européennes en charge de la coopération policière (EUROPOL) et judiciaire (EUROJUST). Dans l'actuel contexte de tensions

dans le monde et en Europe, il lui demande comment le Gouvernement entend défendre et protéger la coopération stratégique initiée entre la France et le Royaume Uni en 2010 par le traité de Lancaster House.

– **Question transmise à Mme la ministre des armées.**

Réponse. – Dans le contexte actuel, fragilisé par le *Brexit* et les incertitudes qui en découlent, l'enjeu demeure, pour la France, de préserver une relation de défense structurante avec le seul autre pays européen doté d'ambitions globales, disposant d'une dissuasion nucléaire et capable de mener des opérations de haute intensité. L'impact direct du *Brexit* sur la relation franco-britannique de défense, préservée par des accords bilatéraux, devrait être limité. En effet, en cas de sortie sans accord, les accords bilatéraux en vigueur continueront de s'appliquer et d'asseoir la coopération de défense franco-britannique. Les conséquences directes sont limitées, et des mesures préventives ont été mises en place pour y faire face, notamment l'adoption du projet de loi *Brexit* par le parlement. En revanche, les conséquences indirectes du *Brexit* ne doivent pas être sous-estimées, en particulier les risques d'alignement stratégique du Royaume-Uni sur les États-Unis et l'OTAN plus marqué, de compétition à travers l'affirmation de « Global Britain » dans des régions comme l'Indo-pacifique, de projets capacitaires concurrents et de désengagement de certaines coopérations. À cela, s'ajoutent les potentielles conséquences économiques de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE), qui ne pourront être pleinement évaluées qu'à l'issue du *Brexit*, avec ou sans accord, et en fonction de l'accord qui sera négocié sur la relation future avec l'UE. Le budget de la défense, déjà fragilisé par la difficulté à réaliser les économies envisagées dans la *Strategic Defence and Security Review* (SDSR) et les achats d'équipements non prévus, pourrait en pâtir. Les prochaines échéances bilatérales de 2019 visent à atténuer ces risques et renforcer notre partenariat, déjà très étroit, dans les domaines stratégiques, opérationnels et capacitaires/industriels selon les objectifs fixés lors du dernier sommet de Sandhurst (2018) et plus généralement par les traités de *Lancaster House*.

Réforme des retraites pour les militaires

8696. – 7 février 2019. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le projet de réforme des retraites pour les militaires. Les durées de services exigées aujourd'hui dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (article L 24 du CPCMR) pour liquider une pension sont les suivantes : 17 ans de services pour les sous-officiers, militaires du rang et militaires commissionnés ; 20 ans de services pour les officiers sous contrat ; 27 ans de services pour les officiers de carrière. À l'occasion de la 101^{ème} session du Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM), la ministre des armées a déclaré le 7 décembre 2018 que « le système universel de retraite qui sera mis en place ne s'appliquera pas aux militaires qui seront, à la date d'adoption de la loi, à moins de cinq ans de la durée de services exigée pour procéder à la liquidation d'une pension, quelle que soit la date ultérieure à laquelle ils demanderaient à en bénéficier ». Les militaires se situant à plus de cinq ans de la durée de services exigée pour procéder à la liquidation d'une pension craignent qu'ils ne puissent pas bénéficier de leur droit à retraite à jouissance immédiate. Cette situation pourrait décourager des militaires de renouveler leur engagement. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend maintenir pour l'ensemble des militaires le droit à retraite à jouissance immédiate.

Réponse. – Le Président de la République, chef des armées, a affirmé, à plusieurs reprises, et notamment lors de la présentation de ses vœux aux armées, que les spécificités du métier militaire et l'exigence du modèle d'armée seraient prises en compte dans le cadre de la réforme des retraites à venir. La possibilité de liquider une pension de façon anticipée fait pleinement partie des exigences portées par le modèle d'armée dont la Nation s'est dotée. Une direction de projet « retraites » a été constituée au sein de la direction des ressources humaines du ministère des armées pour apporter la contribution attendue à la prise en compte de ces spécificités et de ces exigences dans la future réforme des retraites. Les travaux techniques sont actuellement en cours selon le calendrier établi par le Gouvernement.

Devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce

8795. – 7 février 2019. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le devenir du site de l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce. Elle rappelle que le site de cet hôpital militaire installé depuis 1624 dans le Ve arrondissement de Paris, dont une partie des bâtiments est classée aux monuments historiques, s'étend sur une parcelle de trois hectares. Elle précise que les activités médicales du Val-de-Grâce ont été transférées vers deux autres hôpitaux de la région parisienne en juin 2015. Après avoir abrité 400 militaires de la force Sentinelle jusqu'en 2018, le Val-de-Grâce est aujourd'hui fermé. Porte-drapeau de

l'excellence médicale française, elle note que la vocation médicale du futur projet est souhaitée par l'État, la préfecture de Paris et la maire d'arrondissement. Elle souhaite connaître la décision retenue sur la reconversion de ce site.

Réponse. – La partie ouest de l'emprise du Val-de-Grâce qui a été libérée par le service de santé des armées constitue un ensemble immobilier bâti et non bâti, de 3 hectares de terrain, qui accueille un bâtiment des années 1970, anciennement hôpital militaire. Dans l'attente de la reconversion du site, celui-ci reste occupé par le ministère des armées qui y stationne des unités de la force « Sentinelle ». À ce jour, les projets de reconversion de ce site font toujours l'objet de concertations interministérielles.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Français de l'étranger et logement en France

62. – 6 juillet 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de la cohésion des territoires** que de nombreux Français expatriés ont gardé ou acquis en France un logement qu'ils maintiennent meublé et occupent en famille pendant les vacances. Ces personnes paient souvent un crédit immobilier pour payer ce logement auquel s'ajoute le montant des loyers de leur logement à l'étranger. Pour faire face à cette accumulation de dépenses, ils louent fréquemment leur logement en France pour des périodes de courte durée compatibles avec leurs congés annuels et les vacances scolaires de leurs enfants. Elle lui expose que ces familles, nombreuses dans le monde, sont préoccupées par les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dont il semble qu'elles interdisent désormais ce type de locations ponctuelles. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résoudre ces difficultés.

Réponse. – Les règles relatives au changement d'usage sont définies aux articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Ces règles s'appliquent dans les communes de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Sur délibération du conseil municipal, le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation peut être soumis à autorisation préalable. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a clarifié le statut des meublés de courte durée et prévoit que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage. Par dérogation, l'article L. 631-7-1A du CCH précise que lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure. Les expatriés sont soumis à ces règles comme tous les propriétaires d'un logement sur le territoire français. Cependant, d'autres dispositifs de location leur permettent de louer leur logement pour de courtes périodes, et ne nécessitent pas d'autorisation de changement d'usage, à savoir la location meublée telle que définie au titre 1^{er} bis de la loi du 6 juillet 1989 précitée dont la durée est d'un an renouvelable, mais aussi le bail mobilité, qui est un nouveau dispositif introduit par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), dont le régime juridique est souple et dont la durée est comprise entre un mois et dix mois pour un public cible de jeunes ou d'actifs en mobilité.

Reprise d'un appartement communal

1972. – 16 novembre 2017. – Sa question écrite du 5 novembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cas d'une commune ayant loué à un administré un appartement communal. Cet appartement est vétuste et le locataire en place exige que des travaux de remise en état soient opérés. Si la commune souhaite reprendre cet appartement pour y loger des services administratifs, il lui demande comment elle doit procéder pour reprendre cet appartement car les textes en vigueur ne concernent que de la reprise pour habiter (article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Reprise d'un appartement communal

3873. – 15 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01972 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Reprise d'un appartement communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 s'applique, sous réserve de quelques exceptions, à toute location d'un local à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation et constituant l'habitation principale du locataire. La loi étant d'ordre public, l'ensemble de ses dispositions s'applique de plein droit aux parties au contrat de location sans que l'une ou l'autre puisse y renoncer. Ainsi, l'obligation de délivrer un logement décent permet au locataire d'exiger du bailleur, quel que soit son statut, une mise en conformité du logement à tout moment. S'agissant de la délivrance par le bailleur d'un congé au locataire, les articles 15 et 25-8 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, portant respectivement sur les logements nus et les logements meublés, prévoient que le congé est justifié soit par la décision du bailleur de reprendre ou de vendre le logement soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. Lorsque le bailleur donne congé pour reprendre son logement, il ne peut le faire qu'aux termes du contrat de location et seulement pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par l'un de ses proches à savoir, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire. La délivrance du congé pour reprendre le logement ne peut donc pas émaner d'une personne morale. C'est en ce sens que la 3^e chambre civile de la cour de cassation a rendu un arrêt n° 93-20.135 du 7 février 1996, estimant que « *la reprise pour habiter à titre personnel ou pour faire habiter sa famille n'est [en effet.] pas envisageable pour les bailleurs personnes morales* ». Le bailleur personne morale peut toutefois, en application des articles 15 et 25-8 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, donner congé au locataire, soit par sa décision de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, le juge vérifiant au cas par cas si la justification retenue constitue un motif légitime et sérieux, et en contrôle, par ailleurs, sa réalité et son exactitude.

Logement en milieu rural

2267. – 30 novembre 2017. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les personnes modestes des secteurs ruraux pour accéder à un logement. Les secteurs ruraux pâtissent depuis quelques années du zonage établi par les services de l'État. Ce dernier décourage les bailleurs qui souhaiteraient solliciter un agrément pour réaliser un programme en secteur rural éloigné des principales agglomérations. Pourtant, les communes rurales sont confrontées à des défis importants, notamment pour le logement des personnes âgées, à la recherche d'appartements ou de maisons adaptés. En outre, le développement d'une offre de logements financièrement accessibles est la clef du développement équilibré d'un territoire. Décourager la construction de logements locatifs sociaux dans les communes rurales revient à condamner ces dernières à voir leur population décliner et leurs services disparaître. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux territoires ruraux de se développer en s'appuyant sur une offre de logement diversifiée y compris sur le logement locatif social.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé dans les territoires ruraux, afin de s'assurer que le développement de l'offre de logement privé et social correspond aux besoins de ces territoires. S'agissant du développement du parc social, depuis le 1^{er} juillet 2016, le fonds national des aides à la pierre (FNAP) est le cadre institutionnel partenarial de discussion, de préparation, d'élaboration et de suivi de la programmation des aides à la pierre au logement social. Cette programmation s'appuie sur le recensement des besoins sur les différents territoires de gestion, au plus près de la réalité et de la diversité de ces territoires, et sur la capacité à faire des appareils de production locaux. L'un des objectifs donnés aux services est de réorienter la programmation des logements dans les zones tendues, là où les besoins sont les plus forts. Cependant, 27 % de la production 2017 reste en zones B2 et C. Par ailleurs, les structures collectives à destination des personnes âgées ou handicapées sont toujours largement financées en zones non tendues (54 % de la production 2017 est en zones B2 et C), où, en effet, les besoins sont forts. S'agissant du parc privé, même s'il est vrai que les dispositifs « Pinel » et prêt à taux zéro (PTZ) sont progressivement recentrés sur les zones tendues, le Gouvernement a souhaité accompagner cette transition : le PTZ neuf a ainsi été conservé pour 2018 et 2019 en zones B2 et C avec une quotité de prêt de 20 %. Une mesure transitoire a également été mise en place concernant le dispositif Pinel pour 2018, afin d'éviter une rupture brutale des conditions de financement des opérations en cours de montage. Par ailleurs, dans les zones B2

et C, un des enjeux majeurs concerne la remise sur le marché de logements anciens. C'est pourquoi le PTZ pour le logement ancien est prolongé dans ces zones, afin de promouvoir leur revitalisation. Parallèlement, la mise en location de logements anciens fait l'objet d'un dispositif d'incitation fiscale depuis 2017. Le dispositif « Louer abordable » offre ainsi un taux de réduction des revenus fonciers pouvant s'élever jusqu'à 85 %, y compris dans les zones les plus tendues. Ce type d'aide doit permettre de répondre aux besoins de redynamisation des territoires ruraux.

Rotation dans le logement social

2614. – 21 décembre 2017. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur le logement social dans la construction duquel les gouvernements investissent de lourdes sommes. La Cour des comptes, dans son rapport de février 2017 intitulé « le logement social face au défi de l'accès des publics modestes et défavorisés », relève que les pouvoirs publics gagneraient à développer la rotation dans le parc social. Une amélioration d'un point de taux de mobilité (9,7% en 2015) représenterait l'équivalent de 47 000 logements supplémentaires. Cette solution présente l'avantage d'être évidemment moins coûteuse que la construction de logements sociaux. Dans ce contexte, il souhaiterait que lui soient communiqués des éléments de bilan d'application de la procédure d'expulsion pour les locataires dont les ressources dépassent deux fois les plafonds HLM, procédure instituée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle. Il souhaiterait connaître, plus généralement, la position du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite loi Molle, a instauré un dispositif de perte du droit au maintien dans les lieux pour les locataires ayant des ressources supérieures à 200 % des plafonds de ressources pour l'attribution des logements sociaux, applicable dans les zones tendues caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. L'effet de ce dispositif sur le taux de rotation dans le parc social, qui dépend également d'autres facteurs tels que l'écart entre les loyers du parc privé et ceux du parc social, n'a pas été significatif, au regard du faible nombre de ménages concernés. C'est pourquoi, afin de favoriser la mobilité dans le parc social et dans le souci de mieux cibler les bénéficiaires du parc locatif social, la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a modifié le seuil de déclenchement de la perte du droit au maintien dans les lieux, en le fixant à 150 % des plafonds de ressources pour l'attribution des logements financés par des prêts locatifs sociaux. Par ailleurs, cette loi a réduit le délai dans lequel la perte du droit au maintien dans les lieux est effective, en le fixant à dix-huit mois au lieu de trois ans. Ces dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Au regard des délais de constatation puis de conduite des procédures, il est encore trop tôt pour tirer un bilan de cette évolution. Selon les estimations réalisées à partir des enquêtes sur l'occupation du parc social, ce sont de l'ordre de 7 000 ménages qui pourraient être concernés par la mesure. Enfin, la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolutions dans le logement, l'aménagement et le numérique, dite « loi ELAN », apporte des modifications substantielles aux modalités d'attribution des logements sociaux pour favoriser la mobilité et s'assurer de la meilleure adéquation dans le temps entre le logement attribué et la situation familiale et sociale du ménage, tout en maintenant les exigences de mixité sociale. Ainsi, la loi introduit notamment un réexamen périodique, tous les trois ans, de la situation « sociale » des locataires en zones tendues. À l'issue de cet examen, la commission d'attribution des logements pourra proposer un logement mieux adapté aux besoins des locataires, y compris dans le logement non conventionné si le bailleur en dispose. Elle introduit également la gestion en flux des contingents de réservation qui permet d'optimiser l'adéquation entre l'offre de logements disponibles et la demande de logement social. Certaines de ces dispositions nécessitent des décrets d'application en cours d'élaboration. Mais, la disposition concernant le réexamen tous les trois ans est d'ores et déjà d'application et s'appuie sur des critères objectifs définis dans la loi (sur-occupation, sous-occupation, logement adapté, et dépassement du plafond de ressources). Les effets de l'ensemble de ces dispositions seront mesurables dans le temps, au fur et à mesure des attributions et des réexamens.

Logements sociaux dans les zones littorales

3438. – 22 février 2018. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les difficultés récurrentes des communes situées dans les zones littorales pour atteindre les objectifs de construction de logements sociaux locatifs. Les communes n'atteignant pas le seuil fixé de logements locatifs sociaux participent financièrement à l'effort de solidarité nationale par un prélèvement annuel sur les logements

locatifs sociaux manquants. Dans un cadre budgétaire contraint pour les collectivités, les communes concernées considèrent ne pas être en capacité d'engager des programmes de construction de logements sociaux, d'autant plus que le contexte foncier est soumis à de nombreuses contraintes ou insuffisant pour répondre aux objectifs. Alors que l'Etat se veut facilitateur, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – Dans le cadre de la discussion parlementaire préalable à la promulgation de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a procédé à quelques ajustements du dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), tout en conservant son équilibre, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par Elan, permet d'exempter de cet effort, les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris, le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, en multipliant ainsi par quatre, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera actualisé par un décret modifié dès la fin de cet exercice 2019, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance et sur la base des mêmes critères que ceux précités. À l'issue de ce décret, ce sont au final 1072 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage en 2018, et qui doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements, à ce jour insuffisante en regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve bien entendu des communes littorales, souvent à vocation touristique, mais qui ne sauraient sur ces seuls critères être exemptées de l'obligation SRU, dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions d'exemption susvisées, et que bien souvent, on y observe un développement, parfois massif, de l'offre de logements privés, voire de résidences secondaires. Des servitudes peuvent alors être introduites dans les documents d'urbanisme locaux pour promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle sur ces nouvelles urbanisations et permettre à la commune de développer des logements pour répondre à la demande des ménages les plus modestes. Quand bien même dans ces secteurs, l'offre de foncier est parfois restreinte et chère, le Gouvernement rappelle que le développement de l'offre de logements sociaux peut alors s'y opérer par conventionnement du parc existant. Ainsi, ces communes ont la possibilité de recourir à l'acquisition-amélioration de logements sociaux et au conventionnement du parc privé existant *via* l'agence nationale de l'habitat (Anah) et/ou à l'intermédiation locative, qui peuvent constituer des outils rapides de développement de l'offre à destination des ménages les plus modestes, notamment dans les communes disposant de peu de terrains constructibles ou soumis à des contraintes de construction sur une part minoritaire de leur territoire urbanisé. Le Gouvernement n'entend pas aujourd'hui modifier davantage l'équilibre du dispositif SRU, même s'il reste attentif aux difficultés rencontrées par les territoires dans l'application de la loi. Le Gouvernement a soutenu des ajustements au dispositif, dans le cadre de la loi Elan, pour apporter des solutions pragmatiques à des difficultés soulevées par les collectivités (modification du seuil communal d'application de la loi en Île-de-France, relèvement du seuil de 1 500 habitants à 3 500 habitants, hors agglomération parisienne, adaptation du rythme et des objectifs de rattrapage SRU pour les communes nouvellement soumises aux obligations SRU depuis 2015, en offrant cinq périodes triennales pleines pour atteindre le taux légal par dérogation à l'échéance de 2025, création d'un dispositif expérimental de mutualisation à l'échelle intercommunale...).

3217

Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux

6551. – 9 août 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), qui fait obligation pour certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. En application de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de

production de logement social, les obligations de production de logements sociaux ont été renforcées. Ainsi les communes de plus de 3 500 habitants – et de 1 500 habitants en Île-de-France – appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer de 25 % de logement social, en regard des résidences principales, d'ici 2025. Selon les cas, cette obligation peut être fixée à 20 % de logements sociaux et des conditions d'exemption des obligations de mixité sociale sont prévues. Dans l'appréciation des taux de logements sociaux, il s'avère que les places créées dans les maisons d'enfants à caractère social (MECS) ne sont pas considérées alors que l'aspect social de ce type d'établissement est une évidence. En effet, il est étonnant qu'il n'en soit pas tenu compte dans les décomptes qui sont opérés au titre de « l'inventaire SRU », alors que ce sont les logements ou les lits des logements-foyers pour personnes âgées, personnes handicapées, jeunes travailleurs, travailleurs migrants et résidences sociales, les places en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA). C'est pourquoi, dans un souci de cohérence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de prévoir la comptabilisation, dans le recensement des logements locatifs sociaux effectué au titre de l'article 55 de la loi SRU, des places créées dans les maisons d'enfants à caractère social dont le cadre juridique est fixé par le code de l'action sociale et des familles.

Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux

8435. – 10 janvier 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 06551 posée le 09/08/2018 sous le titre : "Intégration des places des maisons d'enfants à caractère social dans le recensement des logements locatifs sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la discussion parlementaire préalable à la promulgation de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a procédé à quelques ajustements du dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) tout en conservant son équilibre, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social. Ce dispositif vise à développer une offre de logements locatifs sociaux pérennes accessibles à tous les ménages disposant de ressources modestes. Il en va de la satisfaction des besoins en logements de nos concitoyens les plus fragiles, tout autant que de l'effectivité de la mixité sociale dans nos villes, ce dont le Gouvernement a fait l'une de ses priorités. Les maisons d'enfants à caractère social ont vocation à répondre à une situation spécifique en hébergeant sur une courte durée des enfants présentant des difficultés particulières (troubles psychiques, psychiatriques, violences familiales, etc.). S'il convient de soutenir sans réserve les communes qui accueillent sur leur territoire ces foyers, ceux-ci ne sauraient entrer dans le décompte SRU des logements sociaux. En effet, ces établissements, qui ont pris le rôle anciennement dévolu aux orphelinats, ne répondent pas aux objectifs de développement d'une offre locative sociale pérenne poursuivis par le dispositif SRU. En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à la prise en compte des maisons d'enfants à caractère social dans l'inventaire SRU des logements sociaux.

Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

7074. – 4 octobre 2018. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les modalités d'exemption de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains pour inconstructibilité, du fait de risques. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'introduire des dispositions visant d'une part à abaisser à 40 % le seuil de la surface urbanisée soumise à inconstructibilité du fait d'un risque et d'autre part à prendre en compte cette inconstructibilité sans attendre l'approbation d'un plan de prévention des risques, dès le porter à connaissance du risque par le préfet, en liant la prise en compte à la seule demande explicite du préfet au maire, conduisant à refuser toute nouvelle construction de bâtiment à usage d'habitation, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation, à proximité d'autres installations ».

Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

9732. – 28 mars 2019. – **M. Michel Savin** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07074 posée le 04/10/2018 sous le titre : "Modalités d'exemption de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans le cadre de la discussion parlementaire préalable à la promulgation de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), le législateur a procédé à quelques ajustements du dispositif issu de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), tout en conservant son équilibre, s'agissant de son périmètre d'application et du niveau des obligations assignées aux communes en matière de logement social (20 ou 25 % des résidences principales). Le dispositif tel qu'issu de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, et inchangé par Elan, permet d'exempter de cet effort, les communes situées dans des agglomérations peu tendues, ou hors des agglomérations, dans des secteurs isolés, mal desservis, et peu attractifs aussi bien pour les ménages modestes que pour les bailleurs sociaux. Le mécanisme en vigueur permet également de supprimer les obligations de développement de l'offre dans des communes fortement contraintes, dont plus de la moitié du territoire urbanisé est grevé par des servitudes ou des dispositions limitant trop fortement ou interdisant la construction (plan de protection des risques, plan d'exposition au bruit, servitudes environnementales...). C'est ainsi que sur la base de ces critères, le Gouvernement a pris, le 28 décembre 2017, un décret permettant d'exempter pour les années 2018 et 2019, 274 communes de l'obligation SRU, en multipliant ainsi par quatre, par rapport à la situation antérieure, le nombre de communes dispensées de l'effort de solidarité, pour tenir compte des réalités territoriales et mieux articuler le périmètre d'application SRU à ces réalités et renforcer sa cohérence et sa crédibilité. Ce décret sera actualisé par un décret modifié dès la fin de cet exercice 2019, sur proposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'appartenance et sur la base des mêmes critères que ceux précités. À l'issue de ce décret, ce sont au final 1 072 communes qui restent soumises à l'obligation de rattrapage en 2018, et qui doivent lancer des dynamiques vertueuses de développement de l'offre de logements, à ce jour insuffisante en regard des besoins, au profit des plus fragiles de nos concitoyens. Parmi ces communes, il se trouve bien entendu des communes dont une partie du territoire, urbanisée ou non, est soumise à des risques ou à des aléas qui limitent la constructibilité. Pour autant, le Gouvernement n'entend pas revenir sur les conditions d'éligibilité à l'exemption SRU fondées sur ce critère (seuil plancher de 50 % du territoire urbanisé couvert par des contraintes avérées et durables sur la constructibilité, notamment dans le cadre de plan de prévention des risques et de servitudes environnementales en vigueur). En effet, sur les communes couvertes par des contraintes sur la construction sur une part minoritaire du territoire urbanisé, il est par nature possible de développer une offre de logements sur la partie majoritaire du territoire urbanisé, tout en limitant l'étalement urbain, ce à quoi le Gouvernement est également attaché. Il n'est d'ailleurs pas rare d'observer sur ce type de communes un développement, parfois massif, de l'offre de logements privés, et même de résidences secondaires, quelquefois même au-delà des secteurs urbanisés. De plus, dans les secteurs contraints où l'offre de foncier est parfois restreinte et chère, le Gouvernement rappelle que le développement de l'offre de logements sociaux peut alors s'opérer par conventionnement du parc privé existant. Enfin, s'il est vrai que seuls les plans de prévention des risques opposables, c'est-à-dire approuvés et prescrits par le préfet, sont pris en compte pour apprécier l'exemption d'une commune sur le critère de constructibilité contrainte du territoire communal, la loi permet toutefois à un plan de prévention de s'appliquer par anticipation (soit avant l'enquête publique), lorsque le risque est imminent ou que de nombreux permis sont déposés sur la zone à risque. Il n'est donc nul besoin d'aller au-delà pour prendre en compte dans l'appréciation du critère d'exemption, les secteurs inconstructibles qui seraient contenus dès le stade du porter à connaissance du préfet.

Surloyers

7446. – 25 octobre 2018. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les surloyers. Depuis le 1^{er} janvier 2018 les offices publics de l'habitat (OPH) appliquent des surloyers aux locataires dépassant de plus de 20 % les plafonds d'attribution de logement à loyers modérés. Pour le département de la Meuse 13 % du parc locatif est inoccupé. Ce dispositif contribue d'une part à renforcer la désertification des logements sociaux et d'autre part à réduire les ressources des organismes les obligeant à réorganiser. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions.

Réponse. – Afin de favoriser la mobilité des locataires dépassant les plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social, la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a institué à l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) l'obligation pour les bailleurs sociaux, de recouvrer un supplément de loyer de solidarité (SLS) auprès des locataires, dès lors que les ressources de ceux-ci excèdent d'au moins 20 % les plafonds de ressources applicables. Cet objectif a été renforcé par la loi n° 2017-86 du 27 janvier relative à l'égalité et à la citoyenneté en supprimant les possibilités de moduler le barème de calcul du SLS dans les conventions d'utilité sociale. Toutefois, le cumul du montant du SLS et du montant du loyer reste plafonné à 30 % des ressources du locataire. Par ailleurs, afin de tenir compte des spécificités des territoires dans l'application de la législation, l'article L. 441-3 du CCH exclut du champ d'application du SLS les zones où son application pourrait avoir pour effet de renforcer la désertification ou de nuire à la mixité sociale. Ainsi, cet article prévoit que le SLS n'est pas applicable dans les zones de revitalisation rurale telles que définies par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ainsi que dans les quartiers classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville. Dans les autres territoires, l'article L. 441-3-1 du CCH prévoit des possibilités d'exemption sur certains secteurs dans le cadre du programme local de l'habitat lorsque, notamment, la préservation de la mixité sociale est rendue nécessaire. Le SLS concerne, au 1^{er} janvier 2018, 90 673 locataires, représentant 2,1 % de l'ensemble des logements locatifs sociaux et 3,7 % des seuls logements entrant dans le champ d'application du SLS. Le Gouvernement n'envisage pas de revoir à court terme les grands équilibres de ce mécanisme.

Réduction et réunion de corps au sein d'une concession funéraire

8299. – 20 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opération de réduction de corps au sein d'une concession funéraire. Actuellement, des défunts ayant un droit légitime à être inhumés dans une sépulture ne peuvent parfois pas être accueillis dans la concession familiale, faute de place disponible. Dès lors, s'est développée la pratique de réduction et de réunion de corps, qui consiste à rassembler dans un reliquaire les restes d'un défunt, afin d'introduire de nouveaux cercueils dans la concession. Dans le cas où les restes étaient conservés dans la concession, l'opération de réduction de corps pouvait auparavant être pratiquée avec la simple autorisation du titulaire de la sépulture. Cependant, la Cour administrative d'appel de Douai a estimé, dans un arrêt du 31 mai 2012, « qu'une opération de réunion de corps s'analyse en une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défuntées qu'à l'autorisation préalable du maire de la commune ». Cet arrêt rompt donc avec la jurisprudence du Conseil d'État du 11 décembre 1987 (n° 72998, commune de Contes c/ Cristini) limitant l'exhumation à l'opération qui a pour effet une modification de lieu de sépulture. Cette nouvelle obligation est contraignante pour les familles et les communes qui doivent parfois effectuer des démarches fastidieuses pour retrouver les descendants directs des défunts inhumés dans la concession. Par ailleurs, la nécessité d'obtenir l'accord de tous les plus proches parents, qu'ils soient héritiers ou non de la concession funéraire, peut entraîner d'importantes difficultés pour effectuer cette opération. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la réglementation concernant les opérations de réduction ou de réunion de corps au sein d'une concession soit moins contraignante pour les familles et les communes. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – La réduction de corps au sein d'une concession funéraire consiste à recueillir les restes mortels préalablement inhumés dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture (concession en pleine terre ou cases d'un caveau). Lorsqu'elle implique les restes mortels de plusieurs défunts, cette opération porte le nom de réunion de corps. Ces opérations ont pour objectifs de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et de permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires. Issue de la pratique, celle-ci n'est spécifiquement réglementée par aucun texte législatif ou réglementaire, mais par la doctrine administrative, éclairée des jurisprudences administrative et judiciaire. À cet égard, le lien entre réduction de corps et exhumation fait l'objet d'une évolution jurisprudentielle allant dans le sens d'une assimilation de la première à la seconde, en accord avec la doctrine administrative (Rép. min. n° 5 187, JO Sénat, Q., 14 avril 1994, p. 873). La Cour de cassation, en décidant « que l'opération de réunion de corps s'analyse en une exhumation subordonnée tant à l'accord des plus proches parents des personnes défuntées qu'à l'autorisation préalable du maire de la commune » (Cass., Civ. 1ère, 16 juin 2011, req. n° 10-13.580) a en effet unifié la position de l'ordre juridictionnel judiciaire, remettant en cause les jurisprudences qui avaient pu juger en sens inverse (CA Caen, 19 mai 2005, req. n° 03/03750 ; CA Dijon, 17 novembre 2009, req. n° 08/01394). La position du Conseil d'État apparaît pour sa part fluctuante, dès lors que si la haute juridiction administrative a pu décider que la réduction de corps « n'a pas le caractère d'une exhumation »

(Cons. d'État, 11 décembre 1987, Commune de Contes, req. n° 72 998), elle n'a pas hésité à viser les dispositions relatives à l'exhumation dans une affaire relative à cette opération (Cons. d'État, 17 octobre 1997, Ville de Marseille, req. n° 167 648). Il n'est pas prévu de remettre en cause la position du Gouvernement, assimilant réduction ou réunion de corps avec exhumation, étant par ailleurs entendu que la stricte observation des dispositions de l'article 16-1-1 du code civil sur le respect dû au corps humain plaide pour que la réalisation des opérations de réunion ou de réduction de corps bénéficie des mêmes garanties que celles prévues pour une exhumation. Dès lors, les opérations de réunion ou de réduction de corps doivent être effectuées si l'état des corps concernés le permet, dans les conditions définies par l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales. L'autorisation d'exhumer puis de réunir ou réduire les corps est délivrée par le maire de la commune où doivent avoir lieu ces opérations, à la demande du plus proche parent du défunt. Celles-ci ne peuvent être réalisées que par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux

8665. – 31 janvier 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux. Une majorité de communes s'accorde sur le caractère nécessaire de soutenir la construction de logements sociaux, de manière à répondre aux demandes d'une partie de nos concitoyens, qui augmentent de manière exponentielle depuis quelques années. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), qui impose des quotas de production (objectif de 25 %), semble avoir de vicieuses conséquences sur la politique de logement de certaines communes. En premier lieu, la totalité des logements de la commune, toute nature confondue est prise en compte dans la base de ce calcul. Autrement dit, la production de nouveaux logements sociaux augmente elle-même la référence servant au calcul, créant ainsi automatiquement de nouvelles obligations pour les communes. Mathématiquement l'objectif des 25 % atteint rapidement la réalité des 30 %. Ce calcul arithmétique induit que les communes sont perpétuellement ou presque carencées. Cette course effrénée représente également un coût induit important en termes d'infrastructures (réseaux, voirie, places en crèches, ouvertures de classes supplémentaires...) dont le montant total pourrait s'avérer très lourd pour les communes. D'autre part, alors que les communes ne maîtrisent en aucune manière la solvabilité des bailleurs sociaux, elles doivent, face à cette accumulation de demandes, assurer la garantie des prêts de ces bailleurs. Certaines collectivités se retrouvent donc aujourd'hui dans une situation délicate, où elles doivent supporter des garanties qui dépassent parfois la totalité de leur budget annuel, ceci sans compter le travail considérable qu'elles fournissent pour favoriser le développement du logement social. Elle souhaiterait savoir si l'État compte mener une réforme de la loi SRU de manière à récompenser les efforts que concèdent chaque année les communes, notamment en y intégrant un système de déduction intégrale du prélèvement annuel.

Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux

9883. – 4 avril 2019. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08665 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Modalités de calcul des objectifs de production de logements sociaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Toutes les communes aujourd'hui soumises à obligation de rattrapage au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) sont des communes sur lesquelles l'effort de développement des logements sociaux est possible, et qui ou bien sont situées dans des agglomérations tendues, sur lesquelles la demande en la matière est largement supérieure à l'offre de logements disponible, ou bien hors des agglomérations, sont pleinement intégrées dans les bassins de vie et d'emploi par le réseau de transport en commun. C'est tout particulièrement le cas de la trentaine de communes soumises à SRU dans le département de Haute-Savoie, sur lequel la demande en logement social est particulièrement élevée (plus de cinq demandeurs en attente pour une attribution sur les agglomérations d'Annecy et de Thonon-les-Bains, plus de quatre demandeurs pour une attribution sur l'agglomération de Genève-Annemasse...). Les communes soumises à rattrapage SRU, pour plus de 70 % d'entre elles, sont soumises à l'obligation depuis l'origine du dispositif, et ont, pour certaines, accumulé un net retard en matière de mixité sociale, sans lancer toutes les dynamiques vertueuses de production nouvelles qui étaient attendues d'elles. Il n'est donc pas incohérent que pour y atteindre l'objectif de 20 ou 25 % de logements sociaux sur le stock de résidences principales, il faille y produire une part de logements sociaux en flux plus importante que ces seuls 20 à 25 %. Par ailleurs, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a intégré au décompte SRU des 20 ou 25 % de logements sociaux, des logements assimilés tels que les logements en accession financés en prêt social location-accession (PSLA) et

ceux faisant l'objet d'un bail réel et solidaire, qui s'ajoutent aux logements du parc privé mobilisés à des fins sociales et conventionnés social ou très social. Le flux de logements à développer en rattrapage SRU n'est donc pas exclusivement constitué de logement social au sens strict ou de logement neuf. S'agissant de l'impact du dispositif SRU sur les finances communales, il convient de rappeler que les prélèvements SRU opérés annuellement et indexés sur le déficit en logement social des communes sont plafonnés de 5 à 7,5 % des dépenses de fonctionnement, et qu'ils ne sont donc pas de nature à bouleverser l'équilibre des finances locales. En outre, toutes les dépenses exposées par les communes en faveur du développement de l'offre sociale de logement, notamment s'agissant des moins-values foncières, sont déductibles des prélèvements SRU. C'est ainsi qu'au niveau national, près de 116 M€ de dépenses ont été déduites des prélèvements « bruts » 2018, ramenant à 0 € le prélèvement pour 30 % des 1 072 communes soumises à rattrapage. La délivrance des garanties de prêts aux bailleurs sociaux n'aggrave pas cette situation car le risque d'engagement effectif de ces garanties est très limité.

Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté

8781. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune souhaitant conclure une concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC). Cette commune souhaiterait que les frais d'études de la ZAC lui soient remboursés par le concessionnaire. Il lui demande si le remboursement des frais d'études à la collectivité constitue un droit d'entrée ou une participation. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté

10360. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08781 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Concession pour l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 300-4, du code de l'urbanisme, « l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, peuvent concéder la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent code à toute personne y ayant vocation ». Ainsi en est-il de l'aménagement et de l'équipement des zones d'aménagement concerté, qui, aux termes de l'article L. 311-5, du même code, peuvent être concédées par la personne publique qui a pris l'initiative de sa création. Plusieurs dispositions du code de l'urbanisme relatives aux concessions d'aménagement viennent encadrer la possibilité, pour le concessionnaire, de prendre à sa charge certaines dépenses. Ainsi, d'une part, l'article L. 300-4, précité, dispose, de manière générale, que le concessionnaire assure « la maîtrise d'ouvrage des travaux, bâtiments et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution ». L'article L. 311-4, du même code, dispose, pour le cas spécifique des concessions conclues dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, que l'autorité concédante ne peut mettre à la charge de l'aménageur de la zone, c'est-à-dire, dans le cadre d'une concession, le concessionnaire, « que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone ». Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'une clause prévoyant le remboursement par le concessionnaire des frais d'études qui ont été engagés par la commune antérieurement à la concession est illégale, comme il a pu être décidé par le juge administratif (CAA Nantes, 16 juin 2015, req. n° 13NT01492).

Répartition des charges pour la réalisation des travaux d'enfouissement des lignes

8785. – 7 février 2019. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la répartition des charges entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la réalisation des travaux d'enfouissement des lignes. En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), la métropole Rouen Normandie s'est substituée à ses communes membres pour l'exercice de la compétence de concession de distribution publique d'électricité, et perçoit les produits issus de la taxe finale sur la consommation d'électricité. Or, certaines communes effectuent à leurs frais les travaux d'enfouissement des lignes sans toutefois bénéficier de soutien. Elle souhaite connaître les règles applicables en la matière et les évolutions qui pourraient y être apportées afin d'assurer une juste répartition des frais d'enfouissement.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 322-6 du code de l'énergie, « les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité ont la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution ». En tant qu'autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mentionnés à l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) auxquels la compétence a été transférée et les départements, sont compétents par principe pour réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux publics de la distribution d'électricité. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux peut ainsi être exercée directement par l'autorité concédante ou déléguée au concessionnaire chargé de la distribution d'électricité, notamment dans les zones urbaines. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article L. 1111-10 du CGCT prévoit que la participation minimale du maître d'ouvrage, qu'il s'agisse d'une commune ou d'un groupement, à un projet d'investissement, est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sauf cas dérogatoires. Plusieurs leviers financiers sont mobilisables pour soutenir la réalisation de travaux d'enfouissement des lignes électriques. Le contrat de concession pour le service public de la distribution d'électricité, dont un nouveau modèle national vient progressivement renouveler les contrats arrivés à échéance, prévoit ainsi une contribution annuelle du concessionnaire pour le financement de travaux réalisés en vue de l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, lorsque ceux-ci sont effectués sous la maîtrise d'ouvrage du concédant. En outre, en application des dispositions de l'article L. 321-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport peut participer, à la demande des collectivités territoriales, au financement des travaux tendant à la mise en souterrain des ouvrages de la distribution d'électricité dont il a la charge, en vue du développement économique local ou de la protection de l'environnement. Cette participation est calculée en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 2013 fixant les critères et barème de participation mentionnés à l'article L. 321-8 du code de l'énergie, et résulte de l'âge des lignes aériennes existantes. Les communes situées en zone rurale peuvent également solliciter l'aide du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ), un compte d'affectation spéciale pourvu de près de 400 millions d'euros par an, permettant de contribuer au financement de divers travaux d'électrification rurale. Les participations financières de l'autorité concédante, du concessionnaire, du gestionnaire du réseau public de transport, de même que d'autres collectivités ou groupements, lesquelles sont envisageables en fonction des compétences qui leur sont attribuées par la loi et des dispositions de l'article L. 1111-10 du CGCT, ainsi que les dispositifs spécifiques comme le FACÉ, permettent ainsi d'assurer une juste répartition des coûts liés à l'enfouissement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Indemnité des adjoints au maire

8923. – 14 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'indemnité des adjoints au maire correspond à un certain pourcentage de l'indemnité du maire. Il lui demande pour quelle raison dans les communes de 500 à 999 habitants, l'indemnité de l'adjoint ne correspond qu'à 26 % de l'indemnité du maire alors que dans les autres catégories, cette indemnité représente de 38 à 42 % de l'indemnité du maire. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Indemnité des adjoints au maire

10358. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 08923 posée le 14/02/2019 sous le titre : "Indemnité des adjoints au maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'indemnité des adjoints au maire, sous réserve qu'ils détiennent une délégation de fonction du maire, est déterminée en application de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article établit le montant maximal de cette indemnité en fonction d'un barème spécifique à chaque strate de population de la commune. Ce barème détermine un coefficient à appliquer à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour obtenir l'indemnité maximale de l'adjoint au maire. Ce coefficient varie de 6,6 % de l'indice pour les communes de moins de 500 habitants, à 72,5 % pour les communes de plus de 200 000 habitants. L'indemnité des adjoints au maire n'est donc pas proportionnelle à celle du maire, mais liée à la population de la commune. C'est la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a modifié les modalités de définition de l'indemnité de fonction des adjoints au maire, fixée à 40 % du montant de celle du maire, voire à 50 % dans les communes de plus de 100 000 habitants. L'objectif du législateur était de

revaloriser le rôle des adjoints au maire, acteurs essentiels de la démocratie au quotidien et soutiens indispensables du maire, en définissant des indemnités mieux proportionnées à leurs responsabilités réelles en fonction de la strate de population de la commune. L'indemnité maximale des adjoints s'échelonne ainsi de 27 à 50 % de l'indemnité maximale des maires, en fonction des strates de population. Il convient de rappeler que la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice avait revalorisé le régime indemnitaire des maires en augmentant le barème applicable à l'indice brut terminal de la fonction publique. Elle avait toutefois maintenu la référence au barème précédent pour la détermination de l'indemnité des adjoints au maire, entraînant une forte décorrélation entre le niveau indemnitaire des maires et celui de leurs adjoints. La loi du 27 février 2002 précitée a donc tiré les conséquences de cette évolution en établissant un barème propre aux adjoints aux maires, augmentant leurs indemnités en montant absolu, et réduisant l'écart avec le niveau de l'indemnité du maire. Il convient en outre de souligner que les dispositions du II de l'article L. 2123-24 précité permettent de verser à un adjoint au maire une indemnité supérieure à celle fixée au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Voie communale située à la limite de deux communes

9531. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une voie communale formant limite entre deux communes et qui est considérée, par chacune des communes, comme étant une voie communale commune. Des travaux d'entretien sont nécessaires mais aucune des deux collectivités concernées n'accepte de prendre en charge ces travaux considérant que la voie ne lui appartient que pour partie. Il lui demande comment cette situation peut être réglée s'agissant d'une obligation d'entretien de la voirie communale. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les voies communales appartiennent au domaine public routier de la commune, conformément à l'article L. 141-1 du code de la voirie routière. En application de l'article L. 141-8 du même code, les dépenses d'entretien de ces voies constituent des dépenses obligatoires mises à la charge des communes au sens de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce principe vaut donc pour des voies communales qui délimiteraient le territoire de deux communes et appartiendraient conjointement à celles-ci. La jurisprudence (CE, 9 mai 1980, n° 15533) a déjà considéré, en matière d'exercice du pouvoir de police de la circulation, que « la police de la circulation sur une voie communale dont l'axe délimite les territoires de deux communes doit être exercée en commun par les maires de ces communes et que la réglementation doit être édictée sous forme soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires ». De manière équivalente, s'agissant de l'entretien d'une voie communale qui constituerait la limite entre deux communes, il convient de considérer que les frais liés à cet entretien doivent logiquement être partagés entre les deux communes. En cas de non-inscription d'une dépense obligatoire prévue par la loi au budget d'une commune, les dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT peuvent être mises en œuvre. Le préfet de département ou le comptable public peuvent ainsi saisir la chambre régionale des comptes qui, si elle constate effectivement une carence dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, adresse une mise en demeure à la commune. Si celle-ci n'est pas suivie d'effet dans un délai d'un mois, la chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire la dépense au budget de la commune. Dans le cadre d'un contentieux, la responsabilité des deux communes pourrait être engagée, étant toutes deux propriétaires et donc responsables de l'entretien de la voie communale concernée.

Signature d'un contrat de délégation de service public à un membre de la famille du maire

9722. – 28 mars 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire ayant un lien familial avec un candidat à l'obtention d'une délégation de service public et qui pour cette raison, s'est abstenu de participer à toutes les étapes de la procédure du choix du délégataire. Le conseil municipal, réuni hors la présence du maire, ayant arrêté le choix du délégataire pour l'exploitation de la concession, elle lui demande si le maire peut signer le contrat de délégation de service public ou s'il doit déléguer cette fonction à un autre élu. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, applicable à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à

paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dès lors, le cas d'un maire ayant un lien familial avec un candidat à l'obtention d'une délégation de service public par la commune est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts. Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle hypothèse. Ainsi, l'article 5 de ce décret prévoit que lorsqu'un président d'exécutif local estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, et dans l'hypothèse où il agit en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il lui appartient de prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Ces dispositions ont vocation à s'appliquer lors des différentes étapes de la procédure du choix du délégataire et, a fortiori, lors de la signature du contrat de délégation. Il convient enfin de rappeler que les élus qui entrent dans le champ des obligations de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale prévues par la loi précitée du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment les maires des communes de plus de 20 000 habitants, peuvent saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique d'une demande d'avis sur toute question déontologique rencontrée dans l'exercice de leurs mandats.

Valeur juridique d'une charte établie à l'occasion de la création d'une commune nouvelle

9890. – 11 avril 2019. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de la valeur juridique d'une charte établie à l'occasion de la création d'une commune nouvelle. Il constate que la création d'une commune nouvelle donne généralement lieu à l'établissement d'une charte qui pose les principes fondateurs de la commune et notamment de son organisation, annexée aux délibérations de création transmises au représentant de l'État. Adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices, la charte fixe également les conditions de sa modification ultérieure. En cas de démission du maire de la commune nouvelle et de renouvellement intégral du conseil municipal, il souhaite connaître la portée juridique de la charte à l'égard de la nouvelle équipe et des communes déléguées. Il lui demande s'ils peuvent remettre en cause ou ne pas appliquer les principes actés dans la charte sans en passer par les règles de modifications qu'elle énonce. De même, à l'issue du renouvellement général des conseil municipaux, il lui demande quel serait le devenir de cette charte.

Réponse. – L'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 21 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales (RCT), dispose que « la commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres ». Le législateur soumet ainsi par principe les communes nouvelles au régime municipal de droit commun sous réserve d'aménagements qui, tout en leur étant spécifiques, sont également définis par la loi et ne peuvent donc procéder de chartes de nature conventionnelle adoptées par délibérations concordantes des communes constitutives de la commune nouvelle. Une telle charte est donc dépourvue de valeur normative. Sa seule vocation est de prévoir certaines modalités de fonctionnement sur lesquelles les élus se sont mis d'accord et qu'ils souhaitent préserver. Il s'agit d'un simple accord moral, qui ne peut pas aller à l'encontre du droit positif. Ainsi, l'élaboration d'une charte en amont de la création d'une commune nouvelle constitue une pratique qui ne peut contraindre ses organes à exercer par la suite leurs compétences autrement que dans le seul respect de la loi.

Compétence eau et assainissement et agence de l'eau

9896. – 11 avril 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les aides versées aux communes par les agences de l'eau. Un certain nombre de communes du département de l'Hérault n'ont pas encore choisi le transfert de compétences aux communautés de communes comme la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement le permet jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Or, ces communes se voient privées de subventions par les agences de l'eau qui donnent priorité aux intercommunalités. Cette décision a de quoi surprendre car elle semble aller à l'encontre de la libre administration des communes ; ce que la loi d'août 2018 permet, la politique de l'agence de l'eau vient le contredire. Les maires souhaitent pouvoir décider, dans le respect de la loi, de ce qui leur paraît légitime et cohérent de mutualiser. En l'occurrence, les coûts engendrés par la rénovation des dizaines de kilomètres de leurs réseaux ne bénéficieront aucunement d'une mutualisation au niveau intercommunal. C'est pour cette raison qu'ils souhaitent conserver la maîtrise de leurs investissements et pouvoir compter sur le soutien de l'agence de l'eau pour ce faire, quel que soit le mode

d'organisation qu'ils auront choisi. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour faire respecter la libre administration des communes et faire en sorte que le mode d'exercice de la compétence ne soit pas un critère d'attribution des subventions de l'agence de l'eau.

Réponse. – La loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes ne remet pas en cause le principe du transfert de ces compétences, prévu notamment par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). Elle vise uniquement à assouplir la mise en œuvre de ce transfert, dans certaines conditions et via l'instauration d'un mécanisme de minorité de blocage, ce qui peut conduire dans certains cas, à n'opérer le transfert de compétences que le 1^{er} janvier 2026 au plus tard. L'ensemble de ces dispositions doit permettre un transfert progressif et apaisé des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Il est donc cohérent que les modalités d'attribution des aides publiques accompagnent cette nouvelle structuration des compétences eau potable et assainissement. En ce sens des critères de priorisation et non d'exclusion des dossiers ont été mis en place dans les 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, adoptés en octobre 2018 par les conseils d'administration après avis conforme des comités de bassin. Néanmoins, les 11èmes programmes n'interdisent aucunement l'attribution de subventions directement aux communes. Celles qui, à ce jour, ont conservé les compétences « eau » et « assainissement » ne sont donc pas a priori exclues de tout dispositif d'aides. Ainsi, les agences font vivre certaines solidarités : solidarité territoriale entre zones urbaines et zones rurales, solidarité au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant et avec les façades littorales, en accompagnant les collectivités dans la structuration des compétences eaux potable et assainissement et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, etc.

CULTURE

Restitution d'objets d'art au Bénin actuellement au musée du quai Branly

8198. – 20 décembre 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur quelle base juridique le président de la République a pris, seul, la décision de restituer rapidement une vingtaine d'objets d'art au Bénin, actuellement visibles au musée du quai Branly. La polémique sur l'avenir des pièces africaines bat son plein. En particulier, depuis la remise en novembre 2018 du rapport au président de la République qui préconise une restitution de tous les objets des collections dont les conditions de départ de leur lieu d'origine ne seraient pas parfaitement fondées sur un consentement. Avant d'en arriver là, il semble qu'un vrai débat doit s'engager comme l'ont fait la Belgique, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. Cela doit aussi passer, semble-t-il, par un vote du Parlement. Même si une demande de restitution peut être justifiée, il lui demande si il est normal que le président de la République puisse disposer de ces objets comme s'ils étaient sa propriété personnelle et les distribuer à des chefs d'États étrangers en fonction des circonstances.

Réponse. – Le 28 novembre 2017, à l'université de Ouagadougou au Burkina Faso, le Président de la République a détaillé les actions qu'il souhaitait engager pour nouer une « nouvelle relation d'amitié dans la durée » avec le continent africain. Parmi ces initiatives, le Président Emmanuel Macron a fait de la culture et du patrimoine culturel africain l'un de ses axes prioritaires d'action. Dans le prolongement de la remise par Madame Bénédicte Savoy et Monsieur Felwine Sarr de leur « Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain », le Président de la République a confié au ministère de la culture et au ministère de l'Europe et des affaires étrangères la responsabilité de mettre en œuvre conjointement les étapes permettant de faire en sorte que la jeunesse africaine ait accès en Afrique, et non plus seulement en Europe, à son propre patrimoine et au patrimoine commun de l'humanité. Toutes les formes possibles de circulation des œuvres doivent être considérées : restitutions, mais aussi expositions, échanges, prêts, dépôts, coopérations, etc. Les musées concernés vont naturellement être au cœur de tous ces modes de circulation et de coopération. À ce titre, il convient de saluer toutes les initiatives déjà prises par les musées français sur tout le territoire, pour assurer la présentation de leurs collections à l'étranger, pour mettre en ligne ces collections après numérisation et pour aider de nombreux pays dans le développement de leurs musées. Le Président de la République a par ailleurs annoncé que vingt-six objets aujourd'hui inscrits sur les inventaires du musée du quai Branly-Jacques Chirac seraient restitués au Bénin. Le ministère de la culture examine actuellement, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, les voies et moyens juridiques permettant de répondre à chaque demande de restitution, dans le respect des principes fondamentaux de protection du patrimoine. Les services du ministère de la justice ont également été saisis afin de faire part de leur analyse. Dans ce contexte, les services du ministère de la culture et du ministère de l'Europe et des affaires

étrangères ont entrepris d'élaborer conjointement un plan d'actions pour construire avec le continent africain la nouvelle politique d'échanges culturels souhaitée par le Président de la République. Des contacts avec les partenaires africains et européens pouvant être directement intéressés par cette démarche ont d'ores et déjà été pris afin de bâtir un programme de discussions et travaux. Ces démarches permettront d'aboutir à des propositions et actions concrètes en matière notamment de coopération muséale, de circulation des œuvres, de formation des agents, de dialogue et de coopération scientifique.

Situation des auteurs et précarité

8370. – 27 décembre 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des auteurs, leur statut, et la précarité qu'ils et elles subissent. Le transfert prévu de la Maison des artistes et de l'association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (Agressa) aux agences de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) laisse présager une baisse de la qualité des services. La réforme prévue pour janvier 2019 fait également craindre aux auteurs la survenue de deux prélèvements simultanés ; les cotisations de 2018, au rythme habituel, et celles de 2019. À cela s'ajoute l'introduction des cotisations retraites, ce qui engendrera une perte de 6,90 % des revenus. Tout ceci fait suite à d'autres réformes ayant déjà entraîné une hausse des cotisations ; réforme du régime des artistes-auteurs professionnels (RAAP), et contribution sociale généralisée. Or, en France, de 41 à 53 % des auteurs gagnent moins que le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ils sont, dans tous les cas, confrontés à des revenus nécessairement irréguliers et imprévisibles, puisque fonction de leurs publications et des ventes de leurs ouvrages, qui peuvent varier fortement d'une année sur l'autre. Se pose par ailleurs la question de la qualification des droits d'auteurs, considérés à tort comme des revenus du patrimoine et non du travail, permettant aux maisons d'éditions employeuses de déroger à leurs obligations de cotisations. La question des impôts et des cotisations est donc complexe dans leur cas. Le prélèvement à la source, du fait de cette irrégularité même, entraînerait d'ailleurs pour eux de grandes difficultés. La précédente ministre de la culture s'était engagée à l'été 2018 au lancement d'une mission prospective sur l'avenir du statut des auteurs. Depuis cette annonce, un groupe de travail sur cette question a été évoqué. Il souhaite savoir sur quoi ce groupe de travail débouchera, et si la question de la protection sociale et du régime fiscal des auteurs seront abordée. Il souhaite également savoir quel est le calendrier et quelle sont les échéances de ce travail.

Réponse. – La concertation relancée depuis juin 2018 sur les différentes réformes sociales et fiscales affectant les artistes-auteurs se poursuit en 2019. Cette concertation est menée sous l'égide des ministères de la culture, des solidarités et de la santé, et de l'action et des comptes publics avec l'ensemble des organisations professionnelles concernées. Concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, une gestion souple des modulations d'acomptes a été prévue par la direction générale des finances publiques pour tenir compte des spécificités des rémunérations des artistes-auteurs. Une mission a été confiée aux inspections générales des affaires culturelles et des affaires sociales sur la consolidation et les perspectives d'évolution du régime social des artistes-auteurs. Un groupe de travail spécifique sur le sujet des rémunérations « connexes » aux revenus tirés de l'exploitation des œuvres sera organisé avec les organisations professionnelles dans le cadre de la concertation. À ce moment charnière où les créateurs mettent en doute le caractère protecteur de leur cadre d'activité et sollicitent des pouvoirs publics une réponse adaptée, le ministre de la culture a souhaité engager une réflexion prospective sur l'auteur et l'acte de création à un horizon de vingt ans, en dehors des schémas habituels. Cette réflexion devra permettre d'adapter les politiques publiques existantes en faveur des artistes, auteurs et créateurs, en proposant de nouvelles orientations d'action publique si cela s'avère nécessaire. Le ministre de la culture a demandé à Monsieur Bruno Racine, Conseiller Maître à la Cour des Comptes, de piloter cette réflexion qui associera un collège d'experts permettant d'apporter des regards croisés sur une économie de la création dont la diversité implique la mise en commun d'analyses issues de différentes disciplines (sociologues, philosophes, économistes, juristes). Tous les professionnels du secteur seront bien évidemment associés à cette réflexion dont les conclusions devront être transmises au ministre avant le 15 novembre 2019.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Intervention de l'État à la suite du bilan du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

7707. – 15 novembre 2018. – **M. Fabien Gay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sens de ses propos au sujet du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) lors d'une

interview au « Parisien » du 27 octobre 2018 et lors de son audition devant la commission des affaires économiques du Sénat en perspective du vote du budget pour 2019. Le CICE a coûté 99,3 milliards d'euros pour seulement 10 000 à 200 000 emplois créés, comme le rappelle le comité de suivi piloté par France stratégie. Ce dispositif, dont il avait été annoncé qu'il créerait un million d'emplois, n'a manifestement pas rempli ses objectifs et ne fonctionne pas. Le CICE disparaîtra dans sa formule actuelle et sera converti en nouvel allègement de cotisations patronales en 2020. Il était indiqué dans l'interview du Parisien que l'État interviendrait notamment dans le cas où les entreprises ayant bénéficié du CICE ne l'auraient pas employé pour atteindre son objectif, à savoir l'investissement, l'innovation et l'emploi. Il lui demande quelles seraient les modalités d'intervention de l'État dans le cas où des entreprises n'auraient pas employé le CICE à bon escient, et si les entreprises concernées devront rembourser ce dont elles ont bénéficié par ce dispositif.

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été un dispositif important pour réduire le coût du travail et améliorer la compétitivité des entreprises françaises par rapport à ses partenaires économiques. D'après les évaluations indépendantes menées par France Stratégie, ce dispositif aurait créé de l'ordre de 100 000 emplois à la fin de l'année 2015. Ces évaluations, qui n'intègrent pas les effets macroéconomiques du dispositif, sont explicitement présentées comme partielles, la montée en charge du dispositif étant loin d'être achevée en 2015. Ces résultats ne permettent donc pas de juger de l'effet à moyen et long terme du dispositif. Pour conclure définitivement sur l'efficacité du CICE, il convient donc d'attendre de nouveaux développements de son processus d'évaluation, que France Stratégie continue de coordonner. En tout état de cause, le Gouvernement a fait un choix très clair : celui de tourner la page du CICE, qui a été transformé en 2019 en un allègement pérenne de cotisations sociales en deux temps. Cette transformation apporte davantage de lisibilité pour les entreprises, qui bénéficient immédiatement, dès le versement du salaire, de la baisse du coût travail, sans avoir à attendre le remboursement du crédit d'impôt comme c'était le cas avec le CICE. C'est un atout précieux notamment pour les petites entreprises en croissance. Dès le 1^{er} janvier 2019, le CICE a été remplacé par un allègement de cotisations sociales de 6 points sur les cotisations maladie, pour les salaires inférieurs à 2,5 Smic. Le dispositif se trouvera renforcé, dès le 1^{er} octobre 2019, vers les bas salaires, avec une augmentation de 4 points des allègements généraux au niveau du salaire minimum. Cibler la réduction du coût du travail sur les bas salaires est plus efficace d'un point de vue économique, car le coût du travail y est un davantage un frein à l'embauche. En définitive, cette mesure permet de créer ou sauvegarder beaucoup d'emplois : le rapport économique, social et financier estime que 100 000 emplois nets seront créés à l'horizon 2021.

Distributeurs automatiques de billets dans les zones rurales

9577. – 21 mars 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les banques ont tendance à supprimer les distributeurs automatiques de billets (DAB) dans les zones rurales. De ce fait, des territoires parfois très étendus ne disposent plus d'aucune agence bancaire ni d'aucun distributeur de billets, ce qui contribue à la désertification de la ruralité. Il lui demande si on ne pourrait pas obliger les banques à se concerter pour que personne dans les zones rurales ne soit à plus de dix kilomètres d'une agence bancaire ou d'un DAB.

Suppression de distributeurs de billets de banque en zone rurale

10290. – 9 mai 2019. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la suppression de distributeurs de billets de banque en zone rurale. Ce phénomène en voie d'amplification oblige de très nombreux habitants à effectuer plusieurs dizaines de kilomètres afin de pouvoir disposer de liquidités. Il lui semble pourtant que l'accès aux services bancaires, notamment aux espèces, est une composante importante de la cohésion des territoires. Au Sénat, lors du débat organisé le 21 novembre 2018 sur la proposition de loi n° 730 (2017-2018) sur « la désertification bancaire dans les territoires ruraux », le Gouvernement, par la voix de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances a d'ailleurs déclaré que : « Permettre l'accès de tous aux espèces, y compris dans les territoires ruraux, est donc un objectif tout à fait légitime ». Elle a également indiqué qu'elle recommanderait d'affiner le diagnostic sur l'accessibilité aux services bancaires de base afin de prendre les meilleures décisions sur le sujet. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser le calendrier d'élaboration de ce diagnostic et les pistes envisagées par le Gouvernement pour lutter contre ce phénomène qui met à mal la cohésion territoriale.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient que l'accès aux services bancaires notamment aux espèces et aux moyens de paiement est un facteur important de la cohésion des territoires. Il convient à cet égard de rappeler que

la France est le second pays d'Europe en termes de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants) bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). Certaines banques ont toutefois entrepris de réduire le nombre de distributeurs. D'autres procèdent, de manière très limitée aujourd'hui, à la rationalisation de leurs réseaux. Mais il s'agit le plus souvent d'une rationalisation en zone urbaine, qui accompagne une réalité incontournable : le déclin certes très progressif mais net de l'usage des espèces par les consommateurs, et le développement des paiements dématérialisés, qui ont vocation à représenter une part croissante des transactions. Le Gouvernement, qui souhaite accompagner ce mouvement, demeurera attentif, avec la Banque de France, à s'assurer de la permanence de l'accès aux espèces. Dans ce cadre, un groupe de travail associant la direction générale du Trésor, la Banque de France et les principaux acteurs bancaires a été créé, de manière à établir une cartographie précise des distributeurs automatiques de billets et dont les résultats en cours de finalisation feront l'objet d'une communication prochainement. Il convient de noter que de nombreuses initiatives existent déjà pour favoriser un meilleur accès des territoires ruraux aux espèces, en complément des distributeurs automatiques de billets ou des guichets de banque sur nos territoires. Le code monétaire et financier autorise le retrait d'espèces auprès de commerces agissant en tant qu'agents pour le nom et le compte d'établissements de crédit ou de paiement. Il s'agit notamment des points verts ou des points relais mis en place par des réseaux mutualistes. Ce dispositif, prévu aux articles L. 523-1 et suivants du code monétaire et financier, est laissé à la discrétion des établissements de crédit ou de paiement, et il n'appartient pas à l'État d'exiger que ces derniers conventionnent des commerçants en tant qu'agent. Néanmoins, ce dispositif est dynamique sur le territoire. Par ailleurs, la loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (DSP2) encourage le service dit de retrait d'espèces ou « cashback », par lequel des espèces peuvent être remises, par le bénéficiaire du paiement, à la demande du payeur, à l'occasion d'une opération de paiement. Proposer ce service ne nécessite en effet pas d'être prestataire de services de paiement puisqu'il s'agit d'une exemption prévue par la DSP2. Concrètement, les commerçants se voient ouvrir la possibilité de proposer la délivrance d'espèces à l'occasion d'un achat de biens ou de services, si le payeur le demande lors du passage en caisse. En revanche, obliger les acteurs bancaires à implanter des agences bancaires en zones rurales serait inapproprié voire juridiquement impossible. Une telle obligation occasionnerait une compensation pour ne pas se heurter au principe d'égalité devant les charges publiques et au principe constitutionnel de libre entreprise, et, partant, induirait des coûts budgétaires. Elle provoquerait des effets d'aubaine importants compte tenu de la capillarité actuelle des réseaux, et ce alors même que des solutions privées répondent aujourd'hui efficacement aux besoins.

3229

Ouverture d'un compte bancaire par un candidat aux élections

10275. – 9 mai 2019. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les mandataires financiers ou les associations de financement pour ouvrir un compte bancaire. Les lois sur le financement des campagnes et partis politiques de 1988, 1990, 1993, 1995 et 1996, et l'obligation de contrôle par la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques devraient garantir la plus grande rigueur dans l'exécution de ceux-ci et par conséquent une assurance de bonne gestion vis-à-vis des établissements bancaires. Ce gage ne semble pas suffire. À la veille du plus grand scrutin national en nombre de candidats, il attire son attention sur le rôle des sociétés bancaires dans l'accompagnement et l'accès pour tous à un compte bancaire, notamment dans le cadre de l'expression du suffrage des électeurs. Le refus de plus en plus systématique pour des raisons parfois fantaisistes, laissé à la seule appréciation de comités directeurs, porte un coup à notre démocratie et il est urgent que des directives soient passées pour sensibiliser et rassurer les sociétés bancaires quant à la bonne foi et au bon usage des fonds transitant sur les comptes, ô combien contrôlés, des candidats aux élections.

Réponse. – Pour renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats, l'article L. 52-6 du code électoral précise que tout mandataire financier, déclaré dans une préfecture par un candidat, est tenu d'ouvrir un compte de dépôt qui précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat. Il peut être rappelé qu'en cas de refus d'ouverture d'un compte de dépôt par un établissement de crédit, l'article L. 52-6-1 du code électoral a institué un « droit au compte ». L'ouverture de ce compte intervient sur présentation d'une attestation sur l'honneur du mandataire qu'il ne dispose pas déjà d'un compte en tant que mandataire du candidat. Si l'établissement choisi par le mandataire refuse l'ouverture du compte, il devra lui remettre une attestation de refus d'ouverture de compte, gratuitement, et l'informer qu'il peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit pour lui ouvrir un compte. Le mandataire peut alors saisir la Banque de

France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix, dans un délai d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande du mandataire et des pièces requises. Les modalités de mise en œuvre de ce droit sont précisées par décret. Le contrôle du respect de ce droit est assuré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et relève de la procédure prévue à l'article L. 612-31 du code monétaire et financier. Enfin, il convient d'indiquer que depuis le 3 août 2018 a été nommé un médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques. Cette fonction a été créée par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Le décret n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques précise les modalités d'application. Le médiateur est chargé de faciliter le dialogue entre les candidats ou les partis politiques et les banques, il dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans ce contexte, un mandataire financier qui rencontrerait des difficultés pour l'ouverture d'un compte de dépôt aurait la possibilité de saisir ce médiateur.

Numéros de service public à tarification majorée

10299. – 9 mai 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le temps d'attente et le coût de certains numéros de service public. Depuis le 1^{er} octobre 2015, la tarification des appels à destination des numéros spéciaux est plus transparente et bénéficie d'une signalétique spécifique distinguant les numéros verts, gratuits ; les numéros gris à la tarification banalisée (prix d'une communication normale et service gratuit), comme par exemple le Pôle emploi ; et les numéros violets à la tarification majorée (prix d'une communication normale et service payant) comme c'est le cas de nombreux organismes de service public. Dans ces derniers, on retrouve par exemple, la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris, joignable au 0 810 25 75 10 pour 6 centimes d'euros par minute en plus du prix d'un appel normal ; également la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris, joignable au 3646 pour 6 centimes d'euro par minute en plus du prix d'un appel normal ; également l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'Île-de-France, joignable au 3957 pour 12 centimes d'euro la minute en plus du prix d'un appel normal ; ou encore le dispositif Allo Service Public, qui renseigne les usagers sur leurs droits pour 15 centimes d'euro la minute en plus du prix d'un appel normal. De plus, les temps d'attente des usagers peuvent être extrêmement longs, allant de quelques minutes à parfois plus d'une heure. Sont payants le temps de navigation, pendant lequel un robot redirige l'utilisateur, puis le temps d'attente et enfin le temps de la conversation avec un conseiller. Ces dispositifs pénalisent les personnes les plus modestes, celles qui n'ont pas accès à internet ou celles qui n'ont pas la possibilité de se déplacer et sont obligées de passer par ces plateformes téléphoniques surchargées. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour réduire les coûts de ces services publics et les rendre plus accessibles à toutes et à tous. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – En l'état actuel de la technologie, il n'existe pas de solution économiquement viable permettant aux opérateurs téléphoniques de boucle locale de distinguer, dans les communications à destination de numéros surtaxés, la durée d'attente et la durée correspondant à un service effectif. Il n'est donc pas envisageable, sans mettre en place des mécanismes coûteux et complexes d'échanges d'informations entre éditeurs de services et opérateurs, de ne facturer que le service effectif. Cependant, s'agissant des services publics, l'article 28 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dispose désormais qu'« à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations au sens du 1^o de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ne peuvent recourir à un numéro téléphonique surtaxé dans leurs relations avec le public au sens du 2^o du même article L. 100-3. ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, les administrations de l'État et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, devront mettre à disposition des personnes physiques des numéros non surtaxés.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Étiquetage des produits palestiniens

2249. – 30 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'indication d'origine sur les produits importés d'Israël. En effet, lors de la mise en vente dans notre pays comme dans ceux de l'Union européenne, l'origine exacte des produits est indiquée sur

l'emballage. Il n'est aujourd'hui pas possible pour le consommateur de distinguer les produits fabriqués en Israël, dans les colonies et dans les territoires palestiniens, les distributeurs ne pouvant pas être contraints juridiquement à indiquer la provenance des produits qu'ils commercialisent. Ainsi, une indication sur ces produits mentionnerait « made in Israël » ou « produits d'Israël ». Certaines associations s'étonnent de ces mentions et pensent qu'elles sont inappropriées. À la place, elles souhaiteraient que l'origine exacte des produits importés des territoires palestiniens soit indiquée au moment de leur commercialisation dans notre pays. L'Afrique du sud, le Danemark et le Royaume-Uni ont dès à présent engagé des mesures dans ce sens avec l'adoption de « codes de conduite » à destination des distributeurs. Une telle initiative dans notre pays aurait pour avantage d'améliorer l'information du consommateur. Elle serait, en plus, conforme à la législation existante. Elle lui demande donc de préciser les engagements qu'il compte prendre pour instaurer une mention exacte sur l'origine des produits en provenance de ces territoires, lors de leur mise sur le marché.

Réponse. – La politique de colonisation menée par Israël dans les Territoires palestiniens est illégale en vertu du droit international. Elle nuit à la recherche d'une paix juste et durable et menace la solution des deux États. Le Conseil de sécurité des Nations unies a rappelé cette position dans la résolution 2334, adoptée le 23 décembre 2016. C'est pourquoi la France condamne les annonces de construction de nouveaux logements dans les colonies en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, ainsi que les démolitions et les évacuations en zone C qui participent de la même dégradation. De même, la France appelle publiquement les autorités israéliennes à reconsidérer ces décisions et à geler la colonisation afin de préserver la solution des deux États avec Jérusalem comme capitale. La résolution 2334 du Conseil de sécurité demande également à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ; des mesures concrètes ont été prises depuis plusieurs années au niveau européen et au niveau national à cette fin, face à l'accélération de la colonisation. Ainsi, les lignes directrices de l'Union européenne adoptées en juillet 2013 par la Commission européenne excluent de tout financement européen les entités israéliennes actives dans les colonies, mesure entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2014. Si ni la résolution 2334, ni la législation européenne, ne prévoient d'interdire les produits israéliens issus des colonies, ces derniers ne sauraient bénéficier du même régime que ceux produits en Israël. Les préférences douanières réservées aux produits originaires du territoire d'Israël en vertu de l'accord commercial qui lie Israël à l'Union européenne ne s'appliquent en effet pas aux territoires occupés. Par souci de transparence et d'information du consommateur européen, la Commission européenne a adopté le 11 novembre 2015 une notice sur l'origine des biens produits dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967. Le ministère de l'économie et des finances a mis en ligne en novembre 2016 un avis attirant l'attention des opérateurs économiques sur cette notice. L'étiquetage différencié pour les produits issus des colonies a fait l'objet d'une question préjudicielle adressée par le Conseil d'État à la Cour de justice de l'Union européenne. Dans cette procédure toujours pendante, la France soutient que le droit de l'Union impose un tel étiquetage différencié. Par ailleurs, la France informe également les entreprises françaises et les sensibilise aux risques juridiques, économiques et réputationnels, qu'elles encourent en poursuivant des projets dans les colonies israéliennes, qui sont illégales au regard du droit international. Ainsi, la France a publié en coordination avec ses partenaires européens des messages clairs à l'attention des citoyens et des entreprises qui seraient engagés dans des activités économiques ou financières dans les colonies israéliennes, ou envisageraient de le faire. Ces messages leur sont rappelés régulièrement par l'ensemble des services concernés. La France reste attentive à ce sujet, convaincue que la question des colonies ne peut être séparée de celle du processus de paix. Elle continue à s'engager en faveur d'un règlement juste et durable du conflit israélo-palestinien, fondé sur la solution des deux États vivant en paix et en sécurité dans des frontières reconnues et ayant tous deux Jérusalem comme capitale.

Répression des manifestants palestiniens dans la bande de Gaza

4968. – 17 mai 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la répression des manifestants palestiniens par le gouvernement israélien. Chaque vendredi depuis le 30 mars 2018, des dizaines de milliers de manifestants se rassemblent pacifiquement dans la bande de Gaza, à la lisière de la zone tampon imposée par Israël à l'intérieur même du territoire palestinien pour la marche du retour. Ils revendiquent le droit des Palestiniens à retourner sur les terres dont ils ont été chassés ou qu'ils ont fuies à la création d'Israël en 1948 et commémorent la mort, en 1976, de six Arabes israéliens tués lors d'une manifestation contre la confiscation de leur terre. Il s'agit aussi de dénoncer le blocus imposé depuis plus de dix ans par Tel-Aviv. Vendredi 30 mars 2018, les tireurs d'élite de l'armée israélienne ont tiré à balles réelles, tuant seize Palestiniens et faisant plus de 500 blessés. Depuis lors, chaque vendredi se ressemble et le bilan ne cesse de s'alourdir. Fait aggravant si possible, les associations humanitaires ont révélé l'utilisation de munitions explosives, causant des

blessures « inhabituelles et dévastatrice ». L'utilisation d'armes de guerre face à des manifestants pacifiques et non armés contrevient à toutes les règles internationales. À l'évidence, la « préoccupation » et la « réprobation » bien timides exprimées par le gouvernement français n'ont jusqu'à présent eu aucun effet. Des mesures urgentes et plus significatives doivent être prises, d'une part pour contraindre Israël à stopper ces exactions, et d'autre part pour apporter toute l'aide humanitaire et médicale dont les Palestiniens ont besoin. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La France est fortement préoccupée par la dégradation de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et par les graves événements survenus dans ce territoire au cours des derniers mois, et elle s'est exprimée avec clarté à ce sujet. Elle a fait part, à plusieurs reprises, de sa condamnation des violences des forces armées israéliennes contre les manifestants, soulignant à cet égard le devoir de protection des civils et le droit des Palestiniens à manifester pacifiquement. Elle a également condamné les tirs de roquettes visant Israël, que rien ne saurait justifier, et n'a cessé d'appeler au calme et à la retenue, de part et d'autre, rappelant que les manifestations doivent rester pacifiques. La France souhaite que toute la lumière soit faite sur l'ensemble des violences survenues à l'occasion de ces manifestations, dans le cadre d'une enquête indépendante. La France est pleinement engagée pour contribuer à la réponse à la crise humanitaire et améliorer les conditions de vie de la population à Gaza, au travers non seulement de l'aide qu'elle apporte dans de nombreux domaines, mais aussi de l'action de l'Institut français de Gaza, seul centre étranger présent dans la Bande. Face à l'aggravation de la situation, 416 000 euros ont été alloués à des ONG qui œuvrent notamment dans le domaine de la santé (Médecins du Monde et Handicap International) ainsi qu'à l'hôpital jordanien de Gaza. Cette aide s'ajoute aux 350 000 € alloués dans le cadre d'un consortium européen. Mais au-delà de la réponse humanitaire, il est impératif de progresser vers une solution durable pour Gaza. Cela passe notamment par la levée du blocus, d'une part, assortie de garanties de sécurité crédibles pour Israël et par la concrétisation de la réconciliation inter-palestinienne et le retour complet de l'Autorité palestinienne à Gaza, d'autre part. La France appelle l'ensemble des parties à prendre leurs responsabilités en ce sens. Enfin, la question de Gaza ne peut être séparée de celle du règlement du conflit israélo-palestinien. La France continuera d'œuvrer, en lien avec l'ensemble de ses partenaires, pour la relance d'un processus politique visant à mettre en œuvre la solution des deux États, qui est la seule solution possible pour assurer une paix juste et durable entre Israéliens et Palestiniens.

3232

Accord commercial entre l'Union européenne et le Maroc

7734. – 15 novembre 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le débat autour des propositions d'amendements de la Commission européenne pour le renouvellement de l'accord commercial entre l'Union européenne (UE) et le Maroc. La Commission européenne prévoit que la modification actuellement proposée de l'accord d'association UE-Maroc, visant à intégrer le Sahara occidental dans le champ d'application territorial, ne s'appliquera qu'à la zone sous contrôle de l'État marocain. De nombreux acteurs se préoccupent de certains aspects de cet accord. Ainsi, ils se demandent ce qui est prévu pour permettre le commerce de l'UE avec et dans la partie du Sahara occidental contrôlée par le Front Polisario. Par ailleurs, ils s'interrogent aussi sur la façon dont la Commission européenne fait correspondre la couverture partielle de l'accord avec son engagement déclaré de ne pas porter atteinte au processus de paix engagé par les Nations unies à ce sujet et l'obligation de respect du principe de l'intégrité territoriale. Il lui demande comment la France compte répondre à ces préoccupations.

Réponse. – Dans l'affaire C-104/16 P, le Front Polisario a contesté la validité de l'accord de libéralisation des produits agricoles, conclu entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc en 2012, qui est un protocole à l'accord d'association de 2000. Dans son arrêt en pourvoi du 21 décembre 2016, la Cour de justice (CJUE) a notamment jugé que les principes d'autodétermination et de l'effet territorial des traités s'opposent à ce qu'un accord s'applique au Sahara occidental si une telle application n'est pas expressément prévue. En l'espèce, l'accord d'association ne prévoyait qu'une application au « territoire du Maroc » et ne comportait aucune référence au Sahara occidental. Dans ces conditions, la CJUE a considéré que l'accord ne s'applique pas au Sahara occidental, de sorte que la question de la validité d'une telle application ne se pose pas. Afin de répondre à l'ensemble des points soulevés par la Cour de justice, la Commission, sur mandat du Conseil, a conduit avec le gouvernement du Maroc une négociation visant à amender l'accord. En effet, le droit international ne s'oppose pas à la conclusion par l'Union et ses États membres d'accords avec le Royaume du Maroc qui s'appliquent au Sahara occidental, à condition que les populations locales aient été consultées et qu'elles bénéficient de ces accords. À l'issue de plusieurs mois de négociations, un accord sous forme d'échange de lettres étendant l'application des protocoles 1

et 4 de l'accord d'association au Sahara occidental a été paraphé par le Maroc et la Commission européenne le 31 janvier 2018, et adopté par le Conseil le 16 juillet 2018. Cet accord s'appuie sur les informations recueillies au cours des consultations conduites pendant plusieurs mois par la Commission auprès des autorités locales et de la société civile dans la région, qui permettent de démontrer que les populations concernées bénéficient de la mise en œuvre de cet accord et sont associées à sa renégociation. Ces informations figurent dans un rapport annexé au projet de décision qui a été soumis au vote du Conseil et du Parlement européen. Le Parlement européen a approuvé ce texte en session plénière le 16 janvier 2019. La conclusion de tels accords ne vaut pas reconnaissance par l'Union européenne des revendications de souveraineté du Maroc sur le Sahara occidental, qui est un territoire non autonome au sens de l'article 73 de la Charte des Nations unies. La France demeure mobilisée en vue de la recherche, sous l'égide des Nations unies, d'une solution juste, durable et mutuellement agréée au Sahara occidental, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies. À cet égard, la tenue de la table ronde préliminaire entre le Maroc, le Front Polisario, l'Algérie et la Mauritanie, organisée à Genève, les 5 et 6 décembre 2018, à l'initiative de l'Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies (EPGGNU) pour le Sahara occidental, Horst Köhler, a constitué une première étape constructive. La France continuera de soutenir les efforts en ce sens de la personne que le Secrétaire général des Nations unies désignera pour prendre sa succession.

Propos tenus devant la presse diplomatique

8768. – 7 février 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le fait que devant l'Association de la presse diplomatique française, il a indiqué en janvier 2019 : « Nous avons deux exigences (...) que l'Iran renonce à sa production missilières et en particulier à ses exportations missilières en direction entre autres de certaines fractions armées du Moyen-Orient mais aussi en direction des Houthis ». Toutes les organisations humanitaires sont unanimes pour dire que la guerre au Yémen est alimentée par l'agression de l'Arabie Saoudite et pour dire surtout qu'avec ses alliés, ce pays se livre au bombardement massif des populations civiles en commettant des crimes de guerre avec des dizaines de milliers de morts. Il lui demande donc si en tant que fournisseur important des armes servant à commettre ces crimes de guerre, le ministre des affaires étrangères n'est pas gêné de tenir de tels propos à l'égard de l'Iran et de lui reprocher de fournir des armes aux Houthis. Ceux-ci ont une légitimité car ils se défendent face à l'agression de l'Arabie Saoudite sur leur propre sol. Il lui demande aussi s'il est conscient de ce que ceux qui fournissent des armes à des pays qui commettent des crimes de guerre en sont pénalement complices et ont, eux aussi, du sang sur les mains.

Propos tenus devant la presse diplomatique

10355. – 9 mai 2019. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** les termes de sa question n°08768 posée le 07/02/2019 sous le titre : "Propos tenus devant la presse diplomatique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La France applique une politique rigoureuse de contrôle des exportations d'armement. Elle la met notamment en œuvre avec vigilance dans le cadre des procédures d'examen des demandes de licences d'exportation dans le contexte du conflit au Yémen. La délivrance des autorisations repose sur une analyse au cas par cas et se fait dans le strict respect de nos obligations internationales, notamment les dispositions du Traité sur le commerce des armes et les huit critères de la position commune européenne 2008/944. L'évaluation de la France tient notamment compte de la nature des matériels, de l'utilisateur final, des risques liés au non-respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, à la stabilité régionale et de la nécessité de soutenir la lutte contre le terrorisme. Concernant le conflit au Yémen, il convient de rappeler qu'il a été déclenché par le coup de force des Houthis contre le président élu, en 2014. La France rappelle que l'ensemble des parties est astreint au respect du droit international humanitaire. Ce sont des exigences que la France fait notamment valoir auprès de ses partenaires émiriens et saoudiens. Le conflit au Yémen n'a que trop duré. Il est à l'origine de la pire crise humanitaire contemporaine. C'est pourquoi la France soutient résolument la médiation des Nations unies au Yémen avec pour objectif de rétablir une paix durable, de soulager la détresse humanitaire dans laquelle se trouve la population du Yémen et d'assurer la stabilité de la péninsule arabique. Nous mobilisons en ce sens toutes nos contacts et toutes nos capacités. Les indications selon lesquelles l'Iran apporte un appui aux Houthis en matière balistique sont particulièrement préoccupantes. De tels transferts contreviennent au droit international. La résolution 2231 du Conseil de sécurité des Nations unies prohibe les transferts d'armements non autorisés par le Conseil de sécurité en provenance d'Iran, y compris les transferts de missiles et de technologies balistiques. La résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies interdit par ailleurs les transferts de vecteurs d'armes de

destruction massive vers les acteurs non-étatiques. Enfin, la résolution 2216 sur le Yémen impose un embargo sur les armes à destination des Houthis et de leurs alliés. Les missiles balistiques représentent un risque spécifique de prolifération et sont par nature un enjeu de sécurité internationale car ce sont des vecteurs potentiels d'armes de destruction massive. Placés entre les mains de groupes non étatiques, ils sont une menace grave à la stabilité régionale et ils encouragent une course aux armements. Il s'agit de matériels sophistiqués dont les applications militaires dépassent de simples missions de défense. L'accélération du programme de missiles balistiques iraniens, l'amélioration de l'arsenal iranien et les transferts de missiles balistiques et de composants de missiles iraniens à travers la région sont une source de préoccupation majeure. C'est pourquoi la France expose régulièrement ses inquiétudes et recherche avec détermination le dialogue avec l'Iran pour y répondre.

Sort d'une avocate iranienne

9640. – 28 mars 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le sort d'une avocate iranienne. Cette figure de la défense des droits de l'Homme en Iran, lauréate en 2012 du prix Sakharov du Parlement européen pour la liberté de l'esprit, a notamment mis son action d'avocate au service de la défense de manifestants emprisonnés, comme de jeunes femmes ayant défié les lois de la République islamique en manifestant contre le port obligatoire du voile (hijab). Le président de la République a récemment salué et soutenu son engagement en l'associant au conseil consultatif pour l'égalité femmes-hommes du G7. Pourtant, emprisonnée depuis neuf mois, elle fait l'objet d'une accumulation de condamnations de la justice iranienne, pour un total de près de quarante années derrière les barreaux. À elle seule, la plus lourde des peines encourues, pour « incitation à la débauche », lui infligerait au moins dix ans de prison et 148 coups de fouet. En conséquence, il lui demande quelles mesures diplomatiques il compte prendre, afin que ces condamnations anormalement lourdes soient réexaminées, conformément aux droits garantis par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iran est partie.

Réponse. – La France a exprimé à plusieurs reprises sa vive préoccupation sur la situation de Mme Sotoudeh, qui joue un rôle de premier plan dans la lutte pour les droits de l'Homme en Iran et en particulier dans le combat des femmes iraniennes contre l'obligation du port du voile islamique et lui apporte tout son soutien. Elle a appelé à sa libération, à la fois dans le cadre d'entretiens bilatéraux au plus haut niveau avec les autorités iraniennes et par des déclarations publiques. Le 8 mars 2019, journée internationale des droits des femmes, le Président de la République a ainsi sollicité sa libération des autorités iraniennes à l'occasion de la remise du premier prix Simone Veil de la République française pour l'égalité femmes-hommes. Il l'a également nommée membre in absentia du Conseil consultatif pour l'égalité entre les femmes et les hommes du G7. La secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations a marqué le soutien de France à Mme Sotoudeh à la tribune de l'ONU lors de la 63ème Commission de la condition de la femme le 11 mars 2019. En lien avec ses partenaires européens, la France effectue régulièrement des démarches auprès des autorités iraniennes pour la promotion des droits de l'Homme ainsi que pour exprimer sa préoccupation sur des cas individuels. Aux Nations unies, la France a coparrainé en octobre 2018, comme chaque année, la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran, qui appelle notamment les autorités iraniennes à libérer l'ensemble des personnes détenues pour le seul exercice de leurs libertés et droits fondamentaux. De même, la France a co-parrainé la résolution reconduisant le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'Homme en Iran, adoptée le 22 mars 2019 par le Conseil des droits de l'Homme. La France continuera de prêter la plus grande attention à la situation de Mme Sotoudeh et elle maintiendra son dialogue avec les autorités iraniennes afin de permettre sa libération. Elle réitère son attachement à la liberté d'opinion et d'expression et aux droits de la défense pour chacun. Elle appelle l'Iran à respecter ses engagements internationaux en la matière, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Situation au Sahara Occidental

10024. – 11 avril 2019. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Sahara Occidental. Depuis décembre 2018, l'émissaire de l'ONU a entrepris un nouveau cycle de négociations pour résoudre le conflit de décolonisation du Sahara occidental. Le droit international rappelle qu'il n'existe aucun lien de souveraineté territoriale entre le Maroc et le Sahara occidental et qu'il s'agit de territoires distincts. L'intransigeance du Maroc empêche tout règlement politique et favorise un enlisement du conflit lourd de conséquences : indigence des Sahraouis réfugiés, tensions permanentes entre l'Algérie et le Maroc, absence d'intégration du Maghreb, course aux armements... Jusqu'à présent, notre pays dispose d'une influence dans la région et affiche son amitié avec le Maroc. Mais ceci ne

contribue pas à résoudre les tensions. En proclamant que la France utilisera son droit de veto sur toutes les résolutions qui n'auront pas le consentement du Maroc, en donnant un feu vert à un accord commercial Union européenne-Maroc qui inclut le Sahara occidental en violation de la légalité internationale et européenne, elle encourage le Maroc dans son attitude sans compromis à l'égard du processus de paix des Nations unies. Dans ce contexte, elle lui demande quel rôle entend jouer la France pour faire respecter les droits inaliénables du peuple sahraoui. – **Question transmise à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – La France suit la situation au Sahara occidental avec la plus grande attention. Elle est fortement mobilisée en faveur de la recherche d'une solution durable et agréée par l'ensemble des acteurs de ce conflit. À cet égard, la France soutient l'action de l'Organisation des Nations unies qui encourage chacune des parties ainsi que les pays voisins et observateurs à trouver, ensemble, une solution juste et durable à ce conflit. Depuis 2018, ce processus a connu des avancées. M. Horst Köhler, Envoyé personnel du Secrétaire général des Nations unies, a en effet réuni, après des consultations séparées, le Maroc, le Front Polisario, l'Algérie et la Mauritanie au cours de deux tables-rondes à Genève en décembre 2018 et mars 2019. Ces discussions, les premières depuis 2012, constituent un espoir certain vers une reprise des négociations, dans un esprit que la France espère constructif et pérenne. La France salue, à cet égard, l'engagement des quatre délégations à se réunir à nouveau avant la fin de l'année 2019, sous l'égide de l'ONU. Elle continuera de soutenir les efforts de la personne que le Secrétaire général des Nations unies aura désignée pour prendre la succession de M. Köhler. Dans les discussions au sein du Conseil de sécurité, la France recherche systématiquement le consensus sur la base des propositions de l'ONU ; elle estime que c'est par le dialogue que sera trouvée la solution qui devra respecter les droits fondamentaux de tous. À aucun moment, elle n'a recouru à un vote négatif sur les projets de résolution, en faveur desquels elle a d'ailleurs voté ces dernières années. La question du Sahara occidental est régulièrement abordée, à tous niveaux, lors de nos échanges avec les autorités marocaines et algériennes. En outre, la France suit avec une grande attention la situation des populations originaires du Sahara occidental. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et ses ambassades au Maghreb mènent plusieurs actions de coopération humanitaire en ce sens. La France participe aux actions humanitaires de l'Union européenne, qui se sont élevées à 9 millions d'euros en 2018 et qui sont notamment affectées à la fourniture de produits alimentaires de base, de médicaments, mais aussi à l'amélioration des infrastructures éducatives et du niveau scolaire. En outre, la France contribue financièrement à l'action du Haut-commissariat aux Réfugiés (HCR), très actif dans les camps de réfugiés sahraouis de Tindouf.

3235

Action diplomatique internationale pour lutter contre l'orpaillage illégal en Guyane

10313. – 9 mai 2019. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la problématique de la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane. L'orpaillage illégal fait des ravages en Guyane, tant au niveau des conditions de travail de personnes en situation irrégulière, qu'au niveau de la criminalité et la violence, mais également en termes d'impact environnemental. Sur le terrain, les forces de l'ordre effectuent un travail remarquable, notamment avec l'opération harpie. Cependant, les conditions sur place rendent la situation extrêmement complexe. En effet, il suffit de traverser en pirogue le fleuve Maroni pour trouver au Suriname tout le matériel nécessaire à l'orpaillage illégal, qu'il n'y a ensuite qu'à réacheminer en Guyane, ce que font une centaine de pirogues quotidiennement. En termes de proportions, la production annuelle déclarée est de une à deux tonnes, contre dix à douze tonnes estimées pour les exfiltrations annuelles d'or, à savoir issues de l'orpaillage illégal. Seule une action diplomatique internationale, menée avec le Suriname et le Brésil notamment, pourrait permettre de mettre fin à l'approvisionnement des « garimpeiros », ces orpailleurs illégaux, afin d'éviter les approvisionnements à la frontière, et couper les circuits financiers. Il souhaite donc savoir s'il projette une telle action et ce qu'il compte mettre en place afin de lutter contre l'orpaillage illégal.

Réponse. – Les conséquences de l'orpaillage illégal en Guyane sont dévastatrices sur les plans environnemental, sécuritaire, et socio-économique. Elles appellent donc une réponse forte et adaptée de l'État. La lutte engagée par les forces de l'ordre sur le terrain pour lutter contre ce fléau est remarquable. Les importants moyens mobilisés dans le cadre de l'opération Harpie ont abouti à des résultats probants en 2018 (dont 26 millions d'euros d'avoirs criminels, 120kg de mercure et 5kg d'or saisis, destructions de 765 sites illégaux). L'action des forces de sécurité a considérablement entravé les activités criminelles et contraint les orpailleurs illégaux à être plus mobiles et à se doter de matériel plus léger et donc de moindre capacité. Le renforcement de la coopération opérationnelle avec les voisins frontaliers de la Guyane fait partie des priorités de la France. Le contrôle des frontières représente un véritable défi sur le plateau des Guyanes et exige de fait une étroite coordination transfrontalière. Les succès opérationnels qui ont été enregistrés résultent directement du renforcement de la coopération transfrontière avec

les forces de sécurité brésiliennes et surinamiennes. Toutefois, cet enjeu exige un renforcement de cette coopération. La France intensifie ses échanges avec le Suriname par la création d'un cadre juridique adapté et le développement des pratiques communes. La France a ainsi obtenu en octobre 2017 la ratification par le Suriname de l'accord de coopération policière de 2006, qui doit permettre de faciliter les patrouilles conjointes dont les premières ont été mises en œuvre ces derniers mois. Toutefois, afin de pérenniser cette coopération, la délimitation précise de la frontière sur le fleuve Maroni est essentielle. C'est pourquoi la France est engagée depuis janvier 2019 dans des négociations avec le Suriname pour clarifier le tracé de la frontière sur les portions où subsistent des incertitudes. Cette coopération croissante avec les autorités surinamiennes est également rendue possible par le renforcement des capacités administratives. Afin de consolider la coopération en matière de sécurité et de justice avec le Suriname et le Brésil, un officier de gendarmerie, basé à Cayenne, a été placé à la fois auprès du Préfet de Guyane et de l'ambassadeur de France à Paramaribo depuis le mois de septembre 2018. Des réunions mensuelles ont désormais lieu entre les forces de sécurité françaises et surinamiennes, à Saint Laurent du Maroni et à Albina notamment, afin d'assurer le suivi et de renforcer la coopération opérationnelle en matière de lutte contre la délinquance et les trafics illicites dont l'orpaillage illégal. Du côté brésilien, les Forces armées de Guyane ont par ailleurs développé une coopération opérationnelle avec l'armée brésilienne. Celle-ci est notamment assurée par le biais de la mission Koumarou permettant la mise en œuvre d'actions coordonnées entre les forces de sécurité brésiliennes et françaises de part et d'autre de la frontière. Ce renforcement de la coopération sécuritaire est complété par un accompagnement diplomatique accru. Une conseillère diplomatique auprès du Préfet de la région Guyane a été nommée en septembre 2018 dans le cadre de la définition d'une nouvelle stratégie de lutte contre l'orpaillage illégal à la demande du Président de la République. Il s'agit en particulier de favoriser la mise en œuvre des accords en vigueur et d'assurer le lien avec les missions diplomatiques et consulaires françaises dans les pays frontaliers, des éléments essentiels pour lutter efficacement contre l'orpaillage illégal. La lutte contre l'orpaillage illégal passe également par la mise en œuvre de mesures incitatives et de substitution aux activités illégales. La France s'emploie à construire un cadre d'action commun avec le Brésil et le Suriname. L'accord de coopération signé avec le Brésil en 2008 et entré en vigueur le 16 février 2015 prévoit notamment une valorisation accrue et mieux encadrée des filières aurifères légales, et la définition par la France et le Brésil de méthodes, de standards et de cursus de formation communs. Le développement de mines d'or légales en forêt a également vocation à réduire les activités aurifères dans les rivières. Ces sujets seront abordés lors de la prochaine réunion de la Commission mixte frontalière qui se tiendra cet été après deux ans d'interruption. Au Suriname, les efforts de sensibilisation sur la question de l'orpaillage illégal et les conséquences de l'utilisation du mercure commencent à porter leurs fruits : le Parlement surinamien a ratifié l'Accord de Minamata sur le mercure le 8 mars 2018. Pour accompagner cette dynamique, l'Ambassade de France à Paramaribo a organisé en mai 2018 une visite d'une mine d'or en Guyane avec une délégation surinamienne pour présenter les bienfaits des méthodes d'orpaillage propre et promouvoir l'exploitation aurifère sans mercure. C'est donc par le renforcement des capacités de coopération et la conduite d'un dialogue franc et exigeant avec ses voisins et partenaires que la France obtiendra des résultats probants en matière de lutte contre l'orpaillage illégal. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, aux côtés des autres services de l'État, s'y emploie pleinement.

3236

Opérations de secours à l'étranger

10462. – 16 mai 2019. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'application des articles 22 et 23 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État. Elle rappelle que ces deux articles traitent des opérations de secours à l'étranger et du remboursement qui pourrait être demandé par l'État en cas de dépenses engagées par lui pour secourir des personnes s'étant exposées « à des risques qu'elles ne pouvaient ignorer » sauf bien sûr pour une raison légitime, par exemple en cas d'urgence ou de nécessité professionnelle. La loi précise également que l'État pourrait exercer une action récursoire à l'encontre des opérateurs auxquels il aurait dû se substituer en organisant une opération de secours à l'étranger. Elle souhaiterait donc savoir si, près de neuf ans après l'adoption de cette loi, il y a eu des cas d'application de l'un ou l'autre de ces articles et si oui lesquels.

Réponse. – La loi du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État a introduit des dispositions permettant à l'État, s'il le juge opportun, de demander à nos ressortissants imprudents ayant pris des risques inconsidérés alors qu'ils se trouvaient à l'étranger, le remboursement pour tout ou partie des sommes engagées pour les opérations de secours (article 22). L'État a, en outre, la possibilité d'engager une action récursoire à l'encontre des professionnels du tourisme qui s'en sont remis à l'État pour le rapatriement de leurs clients (article 23). Aucune des opérations de secours à un ressortissant français mises en œuvre par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de

l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) n'a donné lieu, à ce jour, à une demande de remboursement au titre de l'article 22. L'État n'a pas eu à se substituer aux opérateurs de transports, compagnies d'assurance et autres opérateurs de vente de voyage et n'a exercé aucune action récursoire au titre de l'article 23. Le CDCS, qui n'a de cesse de rappeler l'importance du strict respect des conseils élémentaires de prudence, se réserve pour autant la possibilité, en cas d'exposition délibérée à des risques ne pouvant être ignorés, de mettre en œuvre les dispositions précitées de la loi du 27 juillet 2010. Par les informations qu'il diffuse et les conseils qu'il prodigue, le Centre de crise et de soutien poursuit l'objectif de veiller à la sécurité des déplacements de nos ressortissants à l'étranger. Le MEAE met à disposition de nos compatriotes des Conseils aux voyageurs, service d'information gratuit, actualisé autant que nécessaire (plus de 1500 mises à jour en 2018) et couvrant 190 destinations. L'utilité et la qualité de ce service, qui suscite 7 à 8 millions de consultations annuelles, sont reconnues. Lors de la dernière enquête de satisfaction réalisée, près de 86% des usagers indiquaient avoir trouvé l'information recherchée. 95 % des entreprises et les professionnels du tourisme français affirment se référer aux Conseils pour organiser leurs activités professionnelles. En complément, le service d'inscription Ariane est proposé aux voyageurs se rendant à l'étranger pour des séjours courts afin qu'ils puissent recevoir des informations et recommandations en cas de survenance d'évènement majeur pouvant affecter leur sécurité lors du déplacement.

INTÉRIEUR

Gestion des phases éruptives du volcan à La Réunion

5431. – 7 juin 2018. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la gestion globale de l'accueil du public lors des éruptions volcaniques à La Réunion. Actuellement l'ouverture de l'enclos en phase éruptive provoque des débats à La Réunion. En effet, l'État est d'accord pour organiser cette gestion du public, mais à la seule condition qu'une des collectivités territoriales organise et finance un plan global de gestion du public. Le président du syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAP) déplore une régression orchestrée par l'État, sur l'accès du public lors des éruptions, avec des débats qui s'éternisent. Celui-ci tentera une action en justice si des solutions concrètes ne sont pas trouvées, afin de constater une ingérence de l'État. La préfecture de La Réunion a rappelé la mesure phare qui a été prise : plus d'ouverture libre de l'enclos en phase éruptive, et accompagnement de tout individu. Les professionnels de montagne regrettent ce choix. Par ailleurs, lors des récentes éruptions, la gestion du public a été catastrophique : un trafic routier interrompu, des stationnements sauvages, et des bus touristiques contraints de repartir. Une autre question est débattue, celle de l'accès des secours sur le site. La solution proposée par les professionnels de la montagne est qu'une collectivité territoriale prenne part au financement de cette gestion globale de l'accueil du public à travers notamment la mise en place de navettes. Plusieurs interrogations subsistent, relatives à la collectivité qui acceptera de s'impliquer, à l'effort financier qui sera demandé au public et au rôle de l'État dans la prise en charge de cette gestion globale du public. Ainsi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette problématique d'accès aux éruptions, et les engagements qui seront pris en vue de clarifier le champ de compétences entre État et collectivités territoriales. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le Piton de la Fournaise est l'un des volcans les plus actifs au monde, avec une moyenne de deux à trois éruptions par an. Le caractère imprévisible de son activité et sa dangerosité imposent des règles d'accès au volcan, particulièrement strictes, répondant au double impératif de sécurité et de préservation d'un site protégé. Pour garantir des conditions optimales de sécurité, l'accès du public à l'enclos Fouquet est interdit depuis 2005, en période éruptive. Cette décision a été prise après qu'un accident mortel soit survenu le 29 août 2003. Au cours de l'éruption, seuls les services de secours, le personnel scientifique et les professionnels de l'image (sur accréditation) sont autorisés à pénétrer dans l'enclos. En effet, en plus de l'activité effusive, d'autres dangers peuvent menacer la sécurité du public : des effondrements (caldeiras, cratères à puits) peuvent se produire au sommet du Piton de la Fournaise (comme en 1961, 1964, 1986, 2002, 2007) ; une activité faiblement explosive, durant laquelle des blocs peuvent être projetés sur l'ensemble du cône sommital et des cendres fines être transportées sur l'ensemble du massif volcanique ; un dégagement de gaz contenus dans le magma et qui sont pour partie libérés à l'évent, le long de l'écoulement, ou encore lors d'une entrée en mer ; des cheveux de Pelé qui peuvent couper ou endommager les voies digestives ou respiratoires. La situation géographique du massif volcanique doit également être prise en compte : en zone de haute montagne (2 200 m d'altitude) et dans une partie de l'île où les conditions météorologiques sont très changeantes et où la couverture par les réseaux de téléphonie mobile reste partielle. Enfin, les capacités de secours du département sont contraintes et ne permettent pas d'envisager une fréquentation

soutenue sur le volcan, dans des conditions optimales de sécurité. Depuis plusieurs années, l'engouement médiatique et touristique - local, national et international - est croissant et le nombre de visiteurs toujours plus grand, avec un afflux important le long de la route des laves. Afin de répondre à ces impératifs, une étude a été lancée dès 2015 et porte sur les conditions d'accès au volcan, puisque le seul accès en véhicule (route forestière) est rapidement saturé. En effet, les dernières éruptions ont mis en évidence des difficultés importantes de circulation, rendant incompatible la présence simultanée des bus et des voitures sur une route étroite. Cette circulation difficile est amplifiée par le développement d'un stationnement « sauvage », qui est malheureusement devenu la règle. En conséquence, tant que la route forestière n° 5 reste libre d'accès, la circulation des bus a été interdite pour ne pas aggraver la congestion déjà importante, avec le risque qu'un bus reste bloqué dans un étranglement ou qu'un accident se produise lors d'un croisement. À cet égard, des aménagements ont été conduits par l'office national des forêts (ONF) et la Région sur la route de la plaine des sables tandis que la communauté d'agglomération du Sud-Ile-de-la-Réunion (CASUD) a fait des propositions pour assurer la gestion du trafic. Enfin, le bureau d'études ELAN a été chargé de conduire une étude globale sur l'amélioration de la gestion du trafic au Volcan. Il rendra ses conclusions en juillet 2019 : sur l'impact environnemental lié à cette fréquentation (le volcan est situé dans le cœur de parc et constitue donc une zone à préserver), le parc national de la Réunion, l'ONF et la CASUD ont apporté des réponses notamment pour la gestion des déchets et le stationnement ; sur un accompagnement du public au sein de l'enclos par des spécialistes formés, quarante-sept accompagnateurs en moyenne montagne ont suivi une formation spécifique sur le volcan et, à l'issue de cette formation, une expérimentation a été conduite in situ en juillet 2017. Cette expérimentation a mis en lumière des difficultés à la fois techniques et stratégiques (notamment liées à la commercialisation de cette prestation). Depuis, ce dossier a fait l'objet d'un nouvel examen par les services de l'État qui ont formulé des propositions afin de garantir la sécurité des usagers et l'activité des accompagnateurs. Celles-ci ont reçu un accueil favorable des acteurs concernés et pourraient être finalisées avant août 2019.

Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire

7490. – 1^{er} novembre 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire. Si, selon les statistiques du ministère de l'intérieur, le délai d'attente moyen diminue – il est passé de 93 jours en 2013 à 62 jours au 31 mai 2017 – celui-ci demeure encore trop long. L'objectif de 45 jours inscrit au projet annuel de performances 2017 n'a pas été atteint, loin s'en faut. Le nombre insuffisant d'inspecteurs pourrait expliquer cette situation. Par ailleurs, il semble que les dates d'examen proposées ne soient pas adaptées aux besoins et contraintes des candidats. Il est ainsi très difficile – voire parfois impossible – d'obtenir une date durant une période de vacances, alors même qu'un grand nombre de candidats sont étudiants. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour raccourcir encore les délais d'attente pour l'épreuve du permis de conduire et mieux adapter l'organisation de cette épreuve aux contraintes de calendrier des candidats.

Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire

8826. – 7 février 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07490 posée le 01/11/2018 sous le titre : "Délai d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les conditions d'obtention du permis de conduire constituent pour le Gouvernement un enjeu majeur en termes de sécurité routière et d'insertion professionnelle. Les mesures mises en œuvre dans le cadre de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont permis de réduire très significativement les délais moyen et médian pour passer l'épreuve pratique du permis de conduire. Le délai moyen d'attente d'une place d'examen au permis de conduire après un échec a fortement baissé depuis 2013 ; il est passé de 93 jours en 2013 à 66 jours en décembre 2018. Le délai médian est quant à lui passé de 73 à 42 jours. L'externalisation de l'organisation du passage des épreuves théoriques à des opérateurs agréés a également répondu aux attentes de la jeunesse avec une suppression des délais d'attente pour cette épreuve ainsi que des conditions de passage d'examen très favorables pour les candidats (horaires, moyens logistiques et proximité des centres d'examen). Le Gouvernement a engagé une réforme du permis de conduire destinée à rendre le permis de conduire plus accessible et diminuer son coût. De nouvelles modalités de formation seront mises en œuvre dès les prochaines semaines en encourageant notamment la formation sur un simulateur de conduire. D'autres mesures visant à développer davantage la conduite encadrée et supervisée, qui nécessitent de passer par la loi, entreront en vigueur après promulgation de la loi d'orientation sur les mobilités. La réforme prévoit également une

expérimentation à compter de 2020 d'une nouvelle modalité d'accès à l'examen du permis de conduire. Cette mesure vise à permettre aux écoles de conduite et aux candidats libres de réserver leurs places sur une plateforme dédiée. Ce nouveau système de gestion, qui se substituera à la méthode nationale d'attribution des places, doit offrir une meilleure répartition des examens en améliorant l'adéquation entre l'offre et la demande de places d'examen. Les candidats et leurs formateurs seront davantage responsabilisés : convocation nominative, délai pour repasser l'examen après un échec conditionné par le niveau constaté par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR). Cette expérimentation sera conduite dans les départements de l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, le Gard et l'Hérault à partir de janvier 2020. Concernant les effectifs, il a été décidé de faire à nouveau appel à des agents de La Poste. Une convention est en cours de signature. Un travail a par ailleurs été engagé afin de mieux répartir les effectifs d'IPCSR dans les départements. Les préfets de région se sont vu notifier des effectifs cibles par département. Enfin, il a été décidé de reconduire le dispositif des examens supplémentaires de la catégorie B du permis de conduire, précédemment mis en place entre 2009 et 2016. Ce dispositif permet d'offrir 20 000 places d'examen supplémentaires au cours de l'année 2019.

Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés

9396. – 14 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité de s'identifier comme collectivité locale sur la plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les collectivités locales, et notamment les communes, accompagnent souvent leurs administrés dans leurs démarches administratives. Ce rôle s'est accentué avec la dématérialisation croissante des services publics, et dans certains cas la disparition des guichets physiques, alors que toute une partie de la population est « exclue » du monde numérique (connectivité suffisante, absence d'équipement informatique, « illectronisme », handicaps...). Le seul « illectronisme » affecterait 13 millions de Français selon le Gouvernement. Face à cette situation, le rapport du défenseur des droits intitulé « Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics », publié en janvier 2019, pointe le risque de rupture d'égalité devant le service public et recommande de multiplier les points d'accès numérique et d'accroître l'accompagnement des populations concernées. À cette fin, il devrait être donné aux collectivités locales qui le souhaitent la possibilité technique de gérer et de suivre des demandes qu'elles auraient réalisées pour le compte d'un administré qui ne serait pas en mesure de le faire. Or, la plateforme ANTS ne le permet actuellement pas. Les collectivités locales ne sont même pas en mesure de s'identifier en tant que personne morale et sont contraintes de « désigner une personne physique au sein de [l'] entité » comme le recommande la plateforme pour réaliser les démarches qui les concernent. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés

10580. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09396 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Collectivités locales et plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le « plan préfectures nouvelle génération », désormais achevé, a constitué une réforme très importante de l'administration territoriale, tant dans son organisation et dans la priorisation de ses missions que dans ses relations avec le public. Dans un environnement budgétaire contraint, il a permis une modernisation, dans des délais très courts, des modalités de délivrance de plusieurs titres régaliens. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, y compris les soirs et week-ends, constitue une simplification administrative appréciable. Concomitamment à la fermeture des guichets en préfecture, un dispositif de proximité et d'accompagnement des usagers a été mis en place. Ainsi, 320 points numériques déployés dans les préfectures et les sous-préfectures permettent aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande. Les points numériques, composés d'un équipement directement raccordé au réseau internet, offrent un accès simple aux télé-procédures. Ils sont animés par des médiateurs numériques, qui sont des jeunes volontaires du service civique, dont la mission est d'assister, en tant que de besoin, les usagers qui ne sont pas autonomes. Des espaces numériques peuvent également être accessibles, au sein des mairies et/ou des maisons de services au public dont la vocation est de répondre aux besoins des citoyens éloignés des opérateurs publics, notamment en zone rurale. À l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), un dispositif d'accueil téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. Ce dispositif a été renforcé : le nombre de télé-conseillers est passé de 48 début 2017 à 175 début 2018. Le taux de décroché approche actuellement les 70 %. Sur la question de l'impossibilité de s'identifier en tant que collectivité locale sur

la plateforme de l'ANTS et la contrainte de désigner une personne physique au sein de l'entité pour réaliser ses démarches, cette difficulté a bien été identifiée et des évolutions sont en cours de développement pour permettre la création de comptes au nom de personnes morales sur le site de l'ANTS. D'ici fin 2019, sauf difficulté particulière, les personnes morales, de droit public comme de droit privé, devraient être en mesure de s'identifier en tant que telles en vue de leur permettre l'immatriculation de leurs flottes de véhicules. Cette possibilité d'identification en tant que personne morale n'a néanmoins pas pour vocation de donner la possibilité aux collectivités locales de se substituer à l'usager dans la réalisation de la démarche. La démarche numérique est strictement personnelle et confidentielle. Le service proposé au sein des points numériques ou des espaces numériques des collectivités locales doit avoir pour but d'accompagner l'usager dans la découverte des outils et dans la réalisation de la démarche. Il s'agit d'aider l'usager à s'approprier les télé-procédures, sans faire à sa place et en garantissant la confidentialité et la sécurité des données personnelles saisies par les demandeurs. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national. Le Gouvernement met tout en œuvre pour permettre à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers (particuliers et professionnels).

JUSTICE

Indemnités kilométriques octroyées aux conciliateurs de justice

9299. – 7 mars 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question des indemnités kilométriques octroyées aux conciliateurs de justice. Ces auxiliaires de justice, qui travaillent au quotidien dans une relation de proximité avec les citoyens, ont un statut de bénévole. Les indemnités kilométriques qui leur sont versées n'ont pas été revalorisées depuis 2008, malgré les différentes augmentations (notamment la hausse du prix du carburant) qui sont intervenues depuis cette date. Ils demandent donc un meilleur remboursement de leurs frais de déplacement et, par conséquent, une modification du montant des indemnités kilométriques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La Garde des Sceaux souhaite préalablement rappeler son attachement à l'institution des conciliateurs de justice dont les conditions d'exercice des fonctions sont au cœur des préoccupations du ministère de la justice, dans un contexte de promotion des modes amiables de règlement des différends. Les conciliateurs de justice exercent leur mission à titre bénévole en application de l'article 1^{er} du décret n° 78-381 du 20 mars 1978 relatif à leur statut. Toutefois, leurs frais de déplacement sont indemnisés selon les modalités prévues pour les personnels civils de l'État par le décret n° 2006-71 du 3 juillet 2006. Ainsi, les frais de transport sont remboursés soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques. Par un décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et plusieurs arrêtés du même jour, le Gouvernement a revalorisé les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Le barème des indemnités kilométriques et les indemnités de mission ont à ce titre été augmentés. Cette revalorisation sera donc applicable aux conciliateurs de justice qui verront leur situation progresser une nouvelle fois. En effet, l'arrêté du 31 août 2017 avait déjà étendu, spécialement pour les conciliateurs de justice, le droit au remboursement aux déplacements effectués au sein d'une même commune et dans les communes limitrophes, lorsqu'elles sont desservies par les transports publics. Ces avancées notables confirment la détermination avec laquelle le ministère de la justice entend porter ce sujet.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Davantage de moyens humains pour plus de dignité dans les Ehpad privés

6986. – 27 septembre 2018. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problèmes de maltraitance dans certains établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad) privés. Ces maisons de retraite médicalisées accueillent des séniors dans un environnement qui semble confortable, pour un montant de 3000 à 10 000 euros par mois. Or, dans un souci de rentabilité financière, ces établissements gérés par des groupes cotés en bourse, embauchent parfois le minimum de personnel et peuvent pratiquer la sous médicalisation. Ce manque d'accompagnement et de soins ont des conséquences dramatiques sur la dignité et l'état de santé des pensionnaires. En cinq ans, le SAMU de Seine-Saint-Denis a signalé une augmentation des interventions de 63 % dans certains Ehpad privés. Alors que le ministère de la santé

a débloqué 100 millions d'euros supplémentaires prévus par le budget de la sécurité sociale et 50 millions d'euros pour les établissements en difficulté pour l'année 2018, il lui demande quels moyens elle souhaite mettre en œuvre pour imposer des normes afin de déployer des effectifs et renforcer les contrôles de ces établissements.

Réponse. – Garantir à nos aînés un accompagnement de qualité est une préoccupation majeure du Gouvernement. Les engagements pris lors de la présentation de la feuille de route Grand âge et autonomie du 30 mai 2018 ont été tenus. Les mesures annoncées sont mises en œuvre et vont continuer à l'être en 2019 pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées, de leurs aidants et des professionnels qui les accompagnent dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ainsi qu'au domicile. Afin d'augmenter les effectifs des personnels soignants dans les EHPAD, plus de 123 M€ ont ainsi été alloués en 2017 et 2018 qui ont rendu possible le financement de 3 000 postes supplémentaires dans ces établissements. Ces efforts seront accrus en 2019. Au-delà de ces mesures immédiates, la qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants, cinq forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge seront lancés d'ici cet été. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Augmentation inquiétante de la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent

7231. – 11 octobre 2018. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent présentant des troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH). Le terme « psychostimulant » désigne une substance médicamenteuse qui stimule le système nerveux central, en augmentant ses capacités de vigilance, de contrôle et de concentration. En France, seul le méthylphénidate, qui est un psychostimulant de synthèse, est commercialisé. Selon les études qui ont été menées, la consommation de psychostimulants aurait fortement augmenté ces dernières années. Or, les médicaments à base de méthylphénidate auraient une efficacité limitée sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Ils exposeraient notamment à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques ainsi qu'à des symptômes psychotiques. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'inciter à une diminution de la consommation de psychostimulants chez l'enfant et l'adolescent.

Augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants

8577. – 24 janvier 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation des prescriptions de psychostimulants aux enfants. En effet, selon la caisse primaire d'assurance maladie, le nombre de boîtes de médicaments de ce type est passé d'environ 504 000 en 2012 à plus de 813 000 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en cinq ans. Or, selon les experts et diverses études indépendantes, l'efficacité du médicament est très limitée. Par ailleurs, il exposerait à des effets indésirables cardiovasculaires et neuropsychiques graves, pouvant aller jusqu'à des hallucinations et autres troubles psychotiques. Aussi, au vu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre des mesures afin de limiter la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Prescriptions de psychostimulants aux enfants et adolescents hyperactifs

8853. – 14 février 2019. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'accroissement inquiétant du volume de prescriptions de psychostimulants aux enfants et adolescents considérés comme hyperactifs en France, alors que les études scientifiques mettant en lumière la dangerosité de ces amphétamines se multiplient. Ces psychostimulants à base de méthylphénidate censés lutter contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) sont, pour les plus prescrits, la Ritaline ; le Quazym ; le Concerta ; le Medikinet. Or, selon les chiffres de l'assurance maladie, le nombre de boîtes de ces psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement cinq ans... Cet accroissement est d'autant plus inquiétant, selon la revue médicale

indépendante « Prescrire », que l'efficacité de ces médicaments serait très limitée au regard des risques non négligeables qu'ils peuvent comporter. « Selon une synthèse qui a rassemblé les données de dizaines d'essais cliniques, l'évaluation du méthylphénidate chez des enfants et des adolescents souffrant d'un syndrome d'hyperactivité avec déficit de l'attention est de faible qualité. Selon ces données, au bout de quelques semaines de traitement, l'efficacité semble modeste sur les symptômes, la qualité de vie et le comportement scolaire. Les effets indésirables à long terme n'ont pas été étudiés dans des essais comparatifs alors que le méthylphénidate est connu pour exposer à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques. » Les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'université de Copenhague, publiés dans la revue médicale « Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology », attestent, de surcroît, du fait que le méthylphénidate peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Au vu de ces éléments, et du caractère inquiétant pour nos jeunes de ces chiffres en augmentation constante, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants et les adolescents.

Dangerosité des prescriptions de psychostimulants chez les enfants considérés hyperactifs

9075. – 21 février 2019. – **Mme Annick Billon** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits hyperactifs en France. Les médicaments à base de méthylphénidate prescrits contre les troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH) chez l'enfant et l'adolescent sont la Ritaline (Novartis), le Quazym (Shire), le Concerta (Janssen-Cilag), le Medikinet (HAC Pharma). Selon la caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement cinq ans. Or, selon des sources indépendantes issues du milieu médical, l'efficacité de ces médicaments serait limitée et les risques établis. La revue Prescrire dénonce notamment le fait que les effets indésirables du méthylphénidate n'aient pas été étudiés dans des essais comparatifs, or des troubles cardiovasculaires et neuropsychiques ont été constatés. Ce médicament serait par ailleurs à l'origine d'hallucinations et d'autres symptômes psychotiques chez certains patients. Alors que les études évoquant la dangerosité de ces amphétamines ne cessent d'affluer, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte entreprendre afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH

9076. – 21 février 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question des prescriptions de médicaments visant à réduire les troubles déficitaires de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) chez les enfants. Les médicaments à base de méthylphénidate sont prescrits par les psychiatres pour soigner les TDAH et sont au nombre de quatre : Ritaline (laboratoire Novartis), Quazym (laboratoire Shire), Concerta (laboratoire Janssen-Cilag), Medikinet (laboratoire HAC Pharma). L'augmentation des prescriptions est jugée par certains, Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme (CCDH), revues, universitaires ou spécialistes, comme inquiétante. Entre 2012 et 2017, le nombre de prescriptions est passé de 503 956 à 813 413, selon la caisse primaire d'assurance maladie. Elles étaient de 26 000 en 1996. Ce type de médicament semble pourtant peu efficace au regard de cette très importante hausse, et comporterait des effets indésirables. Le classement de certains comportements comme « déviants », qualifiés de TDAH chez les enfants, ne fait pas forcément consensus. Ainsi un enfant à la simple personnalité affirmée pourra être trop facilement catégorisé comme étant atteint de TDAH par les psychiatres, si bien que cette maladie puisse même être qualifiée de « fabriquée ». En réalité, cette maladie ne s'appuierait pas sur des études sérieusement poussées en génétique, en imagerie ou en biochimie. Les doutes courent jusqu'à l'Académie américaine de neurologie. L'hyperactivité serait donc largement surestimée et conduirait à une trop grande prescription de méthylphénidate qui n'est pas sans conséquences médicales. De plus, les effets indésirables à long terme n'ont pas fait l'objet d'essais suffisamment avancés pour le prescrire aveuglément dans ces proportions. Ce principe actif aurait des effets comparables à une drogue, un stupéfiant prescrit pourtant à des enfants ou adolescents dont le comportement les conduit à ne pas rester tranquille ou se concentrer, mais qui ne mérite pas nécessairement de traitement aussi radical. Ce type de drogue, appelée « Ritaline » est d'ailleurs fréquemment utilisée pour améliorer les performances, les capacités cérébrales, la concentration, si bien que sa puissance est comparable à la cocaïne. Elle rend aussi extrêmement dépendant. Mais selon les résultats d'une étude récente réalisée par une équipe de l'Université de Copenhague publiés dans la revue médicale Scandinavian journal of child and adolescent psychiatry and psychology, le méthylphénidate peut aussi provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques chez l'enfant ou l'adolescent. Il est aussi connu qu'il expose à des effets indésirables graves : perte de poids, croissance moyenne inférieure, hypertension, insuffisance cardiaque. Continuer dans cette voie ne peut que créer une génération

accoutumée aux drogues et qui pourrait passer ensuite à des drogues dures. Les véritables causes de changement du comportement des enfants seraient à chercher ailleurs (polluants, alimentation, structure familiale, etc). Il lui demande si le Gouvernement est informé des dérives potentielles de ces médicaments et de l'utilisation qui en est faite. Il lui demande également quelles sont les mesures que son ministère peut prendre pour réduire les prescriptions et la consommation de psychostimulants.

Prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs »

9079. – 21 février 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation inquiétante des prescriptions de psychostimulants aux enfants dits « hyperactifs » en France. Selon la caisse primaire d'assurance-maladie, le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017. Cette augmentation est inquiétante puisque de nombreuses études montrent que ces molécules présentent des risques pour la santé des malades, notamment les médicaments à base de méthylphénidate. La revue médicale « Prescrire » indique par exemple dans une synthèse de plusieurs essais cliniques que ces médicaments sont faiblement efficaces. Elle précise également que le méthylphénidate est une substance connue pour exposer les patients à des effets indésirables graves cardiovasculaires et neuropsychiques. Une étude de l'université de Copenhague publiée dans la revue médicale « Scandinavian Journal of Child and Adolescent Psychiatry and Psychology » montre également que cette molécule peut provoquer des hallucinations et d'autres symptômes psychotiques. Par conséquent, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement face à ces risques sanitaires.

Prescriptions de psychostimulants aux enfants

9440. – 14 mars 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le traitement des enfants atteints de troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité. Afin de réguler le comportement de ces enfants, il est fait appel de plus en plus fréquemment à des médicaments ayant des effets secondaires délétères pour le futur adulte. Certains professionnels mettent en doute le diagnostic de cette maladie qui ne repose pas sur des données probantes et sur le traitement utilisé à base de psychostimulants dont les effets secondaires sont connus. La prescription de ces traitements aurait augmenté de plus de 60 % en cinq ans. Elle désire connaître les mesures qui pourraient être prises afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH

10270. – 2 mai 2019. – **M. François Grosdidier** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09076 posée le 21/02/2019 sous le titre : "Hausse des prescriptions de médicaments à base de méthylphénidate pour les enfants atteints de TDAH", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prescription de psychostimulants dans le traitement du « trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité »

10872. – 13 juin 2019. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prescription de psychostimulants aux enfants et aux adolescents présentant un « trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité » (TDAH). Le TDAH est défini selon les critères établis par l'association de psychiatrie américaine (APA) dans leur DSM (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders) reconnu en France pour détecter ce syndrome. Il n'existe cependant pas de test diagnostique unique pour ce trouble dont les causes sont inconnues. Son existence même n'est pas prouvée scientifiquement ni en génétique, ni en biochimie, ou en imagerie. Les symptômes décrits sur le site de l'assurance maladie sont l'inattention, l'hyperactivité ou encore l'impulsivité, et ils se déclinent sous divers comportements : un enfant désobéissant, distrait ou qui ne tient pas en place. Des psychostimulants peuvent alors être prescrits, ce sont des médicaments à base de méthylphénidate qui est apparenté à l'amphétamine d'après l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Le public visé est très large selon la notice d'utilisation de l'un d'eux, il peut s'agir d'enfants ou d'adolescents qui « ont du mal à rester tranquilles et se concentrer ». Le nombre de boîtes de psychostimulants remboursées par la sécurité sociale est passé de 503 956 en 2012 à 813 413 en 2017, soit une augmentation de plus de 61 % en seulement cinq ans, selon les chiffres de l'assurance maladie. Cette augmentation est d'autant plus inquiétante que l'efficacité de ces médicaments est très limitée et que les risques sont graves. Parmi ceux-ci, on trouve des effets indésirables cardiovasculaires et neuropsychiques, mais également

des hallucinations et autres symptômes psychotiques. Ces psychostimulants entraînent une accoutumance marquée et une dépendance psychique sans pouvoir soigner durablement. Alors que l'organisation des Nations unies recommande des approches non médicamenteuses du diagnostic et du traitement du TDAH, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place afin de diminuer la consommation de psychostimulants chez les enfants.

Réponse. – Le méthylphénidate est indiqué chez l'enfant dans le traitement des troubles déficitaires de l'attention avec hyperactivité (TDAH). Ce traitement s'accompagne d'effets indésirables cardiaques, neuro-psychologiques et cardiovasculaires lors d'un usage à long terme pour une efficacité jugée parfois modeste sur les symptômes de l'hyperactivité, de la qualité de vie et du comportement scolaire. Le rapport « Méthylphénidate : données d'utilisation et de sécurité d'emploi en France », publié en 2017 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), mentionne en pages 10 et 11 que l'utilisation du méthylphénidate en France restait faible au regard de la prévalence de la maladie et bien inférieure à celle observée dans d'autres pays européens dont le Royaume-Uni, La Norvège, la Suède et le Danemark. La consommation de méthylphénidate est très encadrée en France. Elle est néanmoins en croissance. Dans ces conditions et consciente des inquiétudes qui persistent sur la santé des enfants traités à long terme et du recours croissant à ce traitement, la ministre des solidarités et de la santé sollicite l'ANSM pour disposer d'un état des lieux actualisé et des actions mises en œuvre.

Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers

7288. – 18 octobre 2018. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de réserver le traitement par chirurgie de certaines tumeurs, comme celles de l'œsophage, du sein ou de l'ovaire, à des établissements experts afin de garantir la qualité des soins aux malades, et donner ainsi une meilleure chance de survie aux patients. Interrogée sur l'opportunité de fermer certains services de chirurgie devant le grand jury RTL-Le Monde, elle a rappelé que « quand on ne fait pas souvent certains actes chirurgicaux, on les fait mal ». Elle a notamment cité le cas de la chirurgie du cancer de l'ovaire, indiquant que c'est une activité qui devrait être soumise à un seuil. Cela reviendrait à interdire à certains services hospitaliers trop peu actifs dans ce domaine de continuer à prendre en charge des patientes. Si plusieurs spécialités de chirurgie oncologique sont concernées, celle du cancer de l'ovaire est un exemple particulièrement parlant quant à la nécessité de regrouper certaines opérations dans des centres spécialisés. Il s'agit en effet d'une chirurgie très complexe, car les tumeurs de l'ovaire se développent souvent en toute discrétion, sans causer de symptômes particuliers, et sont donc généralement découvertes au stade métastatique. En effet, selon les derniers chiffres disponibles, 62 % des 6 000 patientes opérées en 2017 d'une tumeur à l'ovaire l'ont encore été dans des centres trop peu spécialisés réalisant moins de 20 interventions de ce type chaque année, dont 35 % dans des centres n'en faisant même pas 10 par an. Au total, sur les 568 hôpitaux publics ou cliniques privées qui continuent à prendre en charge des femmes atteintes de cancers de l'ovaire en France, seuls 37 atteignent ou dépassent le volume recommandé par la Société européenne de gynécologie oncologique qui recommande un volume minimal annuel de 20 opérations par établissement et de 10 par chirurgien. Ainsi, en cas de pratique insuffisante, le risque est beaucoup plus grand que le chirurgien, trop peu expérimenté, ne parvienne à retirer tous les tissus cancéreux, avec l'assurance d'une récurrence rapide, ou pire, que des femmes prises en charge dans ces centres trop peu spécialisés soient déclarées inopérables par les équipes en place, faute de l'expertise nécessaire pour ce type d'opération. Cet état des lieux est le même pour les tumeurs touchant d'autres organes très sensibles, tels le pancréas, l'œsophage, le foie, le rectum ou le poumon, comme l'attestent des études européennes très préoccupantes. Les exemples étrangers montrent pourtant que les malades auraient tout à gagner à un regroupement des opérations sur un nombre plus réduit d'hôpitaux. Au Danemark, le nombre de centres autorisés à pratiquer la chirurgie du cancer de l'ovaire est passé de 22 établissements en 2005 à cinq aujourd'hui, avec une nette amélioration de la survie des patientes, passée de 45 % à 68 % des malades encore en vie au bout d'un an pour les stades les plus avancés de la maladie. En Allemagne, au Royaume-Uni, en Norvège ou encore en Suède, la centralisation des opérations sur un nombre réduit d'hôpitaux a donné les mêmes résultats. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles actions en ce sens sont ou seront menées, afin d'atteindre un niveau de survie des patientes équivalent à ceux des pays étrangers. Il souhaite également connaître les possibilités offertes aux patients quant à une meilleure visibilité sur la spécialisation des différents hôpitaux ou cliniques dans leur recherche d'un établissement pour être opérés.

Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers

10371. – 9 mai 2019. – **M. Maurice Antiste** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 07288 posée le 18/10/2018 sous le titre : "Regroupement de certaines opérations dans des centres spécialisés pour le traitement des tumeurs et cancers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les orientations nationales mises en œuvre depuis les décrets de 2007 fixant les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment de la chirurgie des cancers, ont permis une nette amélioration du parcours de soins des patients atteints d'un cancer et de la qualité des soins en cancérologie. Les seuils d'activité minimale et les réunions de concertations pluridisciplinaires obligatoires en cancérologie ont permis une concentration de l'offre de chirurgie des cancers, avec un renforcement de la qualité et de la sécurité des soins, tout en n'ayant pas affecté la réponse aux besoins des patients sur le territoire. Aujourd'hui, six localisations de tumeurs sont soumises à obligation de seuil d'activité minimale : les cancers digestifs, gynécologiques, mammaires, thoraciques, ORL et maxillo-faciales, urologiques. Au regard des évolutions épidémiologiques et des techniques de prises en charge en cancérologie, cette concentration de l'offre en chirurgie des cancers apparaît comme pouvant être renforcée pour certaines localisations de tumeurs, voire créée pour de nouvelles localisations de tumeurs, afin de répondre aux enjeux de qualité et de sécurité des soins, tout en tenant compte de ceux liés à l'accessibilité de ces soins. Ainsi, dès 2018, le ministère des solidarités et de la santé a lancé des travaux sur l'évolution des dispositions réglementaires encadrant les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer. Cette réforme des autorisations d'activités de soins figure parmi les mesures phares de la stratégie de transformation du système de santé « Ma santé 2022 » annoncée par le Président de la République le 18 septembre 2018. La logique de gradation des soins et d'instauration de seuils d'activité y est pleinement affirmée et confortée dans une logique de qualité et de pertinence. Les travaux d'évolution de la réglementation encadrant l'activité de soins de traitement du cancer ont débuté par une saisine de l'institut national du cancer (INCa) par la ministre des solidarités et de la santé en vue d'une expertise notamment sur la gradation des soins et les seuils d'activité minimale en chirurgie des cancers. L'expertise de l'INCa en réponse à cette saisine contribuera aux échanges du groupe technique national et aux décisions qui seront prises en 2019 pour les futurs décrets encadrant l'activité de soins de traitement du cancer. Ces travaux de refonte du régime d'autorisation de la prise en charge des cancers, ainsi que les dispositions législatives de la loi de financement des établissements de santé pour 2019 qui renforcent l'adéquation entre le financement des établissements de santé et les autorisations détenues par ces établissements, traduisent l'engagement en la matière du ministère des solidarités et de la santé.

Maintien à domicile des personnes âgées

7379. – 25 octobre 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance et, tout particulièrement, sur le maintien à domicile des personnes âgées. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a mis l'accent sur ce maintien à domicile afin de répondre aux souhaits formulés par les personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Si l'amélioration du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et la définition des proches aidants constituent des avancées, ces réformes ne répondent que partiellement aux enjeux financiers de la dépendance. D'ailleurs, dans une réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 19 avril 2018 (p. 1969, réponse à la question n° 4 300), le Gouvernement confirme vouloir aller plus loin et indique que le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés « pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2033, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile relevant du secteur social ou médico-social (...) ou le développement des formes émergentes d'habitat (...) ». Et le Gouvernement de préciser que ces travaux aboutiront à la mi-2018. Les conclusions n'ayant toutefois pas été remises à ce jour, il souhaite connaître la date précise de publication afin que puisse être engagé dans les plus brefs délais la concertation qui s'impose sur les évolutions du financement de la prise en charge des personnes âgées à leur domicile.

Maintien à domicile des personnes âgées

7380. – 25 octobre 2018. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge de la dépendance et, tout particulièrement, sur le maintien à domicile des personnes âgées.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a mis l'accent sur ce maintien à domicile afin de répondre aux souhaits formulés par les personnes âgées de rester le plus longtemps possible à leur domicile. Si l'amélioration du financement de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile et la définition des proches aidants constituent des avancées, ces réformes ne répondent que partiellement aux enjeux financiers de la dépendance. D'ailleurs, dans une réponse publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat du 19 avril 2018 (p. 1969, réponse à la question n° 4 300), le Gouvernement confirme vouloir aller plus loin et indique que le haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) et le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) ont été missionnés « pour réaliser une évaluation prospective des besoins en termes quantitatifs et qualitatifs de prise en charge médico-sociale et sanitaire des personnes âgées à horizon 2033, sans oublier les formes innovantes de maintien à domicile relevant du secteur social ou médico-social (...) ou le développement des formes émergentes d'habitat (...) ». Et le Gouvernement de préciser que ces travaux aboutiront à la mi-2018. Les conclusions n'ayant toutefois pas été remises à ce jour, il souhaite connaître la date précise de publication afin que puisse être engagé dans les plus brefs délais la concertation qui s'impose sur les évolutions du financement de la prise en charge des personnes âgées à leur domicile.

Réponse. – La qualité de vie des personnes âgées, l'accompagnement de la perte d'autonomie et son financement sont des sujets qui engagent l'avenir. C'est pourquoi une vaste concertation nationale a été lancée en octobre 2018 qui a suscité une très forte mobilisation à travers une consultation citoyenne ayant attiré plus de 414 000 participants et 1,7 millions de votes, cinq forums d'échanges régionaux et des ateliers de travail réunissant les personnes concernées et toutes les parties prenantes. Le rapport remis par Dominique Libault le 28 mars 2019 comporte de nombreuses propositions visant en priorité à permettre aux personnes âgées de choisir leur lieu de vie, à réduire les restes à charge notamment pour les plus modestes et à rendre plus attractifs les métiers du secteur. Une stratégie de lutte contre la maltraitance ainsi qu'un plan pour les métiers du grand âge seront lancés à l'été 2019. Comme l'a annoncé le Président de la République, un projet de loi ambitieux sera présenté avant la fin de cette année pour garantir un financement durable de la perte d'autonomie et repenser l'offre d'accompagnement.

Saturnisme infantile

7994. – 6 décembre 2018. – **Mme Marta de Cidracs** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le saturnisme infantile. Un grand quotidien du soir a consacré un article au phénomène inquiétant du saturnisme infantile dans plusieurs villes des Yvelines. En effet, l'agence Santé publique France a publié le lundi 15 octobre 2018 les résultats d'une enquête détaillant la nécessité d'inciter au dépistage de saturnisme infantile et de mettre en œuvre des mesures de réduction de l'exposition au plomb sur la zone dont il est question. Cette zone comprend les plaines d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine dans les Yvelines ainsi que celles de Méry-sur-Oise et de Pierrelaye dans le Val-d'Oise. Ces plaines, situées entre les boucles de la Seine et la forêt de Saint-Germain-en-Laye, ont servi de gigantesque égout à Paris puis à son agglomération pendant plus d'un siècle, de 1895 à 1999. Ces épandages de boues et eaux usées ont contaminé de manière durable les sols en plomb, mercure, arsenic, cadmium, zinc, manganèse ou cuivre. Dix-neuf communes sont concernées pour une population de plus de 300 000 habitants dont 25 000 enfants de moins de 9 ans. Des prélèvements ont montré que les concentrations en plomb étaient particulièrement élevées dans des jardins privés ou dans plusieurs écoles. Mais surtout, les fractions résiduelles de plomb sont très facilement accessibles aux enfants. Santé publique France a ainsi fait des préconisations pour tenter de limiter l'exposition au plomb mais aussi d'éviter aux enfants d'ingérer du plomb au contact de la terre ou encore de limiter les consommations des fruits et légumes des jardins. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles dispositions elle compte mettre en œuvre pour prévenir les risques et aider les populations concernées. Elle lui demande quelle forme prendra la prise en charge sanitaire et quels délais elle prévoit.

Réponse. – Les plaines d'Achères, de Carrières-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine (Yvelines), ainsi que celles de Méry-sur-Oise et de Pierrelaye (Val d'Oise) ont fait l'objet d'épandages d'eaux usées brutes, puis partiellement traitées, à partir de 1890 et jusqu'en 2006 pour certains secteurs, ayant généré une pollution diffuse des sols, notamment au plomb. L'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France et le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne se sont engagés à partir de 2007 dans la réalisation d'une étude sanitaire. L'objet de cette étude était d'identifier si les zones urbanisées de ces territoires, lorsqu'elles comprennent des habitations, des écoles ou des jardins potagers, présentent des concentrations en polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations exposées. Cette étude, qui s'est déroulée sur plusieurs années du fait du large périmètre couvert, a été finalisée en 2018. Les résultats de cette étude ont mis en évidence la présence de plomb dans les sols

superficiels à des teneurs supérieures aux valeurs-repères en Île-de-France. Santé publique France a évalué, à la demande de l'ARS, la pertinence de réaliser un dépistage du saturnisme infantile en lien avec ces sites d'épandage. Il en résulte que la survenue d'un effet sanitaire lié à une telle exposition au plomb ne peut être complètement écartée, en particulier pour les enfants de 0 à 6 ans (notamment par l'ingestion de particules de terre via le contact main-bouche). Ces deux études ont été publiées le 15 octobre 2018. Dans un premier temps, cette situation a conduit l'ARS à : diffuser une plaquette d'information destinée au grand public pour rappeler les mesures d'hygiène générale à adopter afin de limiter les expositions au plomb ; informer les professionnels de santé exerçant dans les zones concernées d'un possible risque d'exposition liée à la contamination des sols par le plomb chez leurs patients les plus sensibles (tels que les enfants et les femmes enceintes), et leur rappelant l'intérêt du dépistage. Cette opération de sensibilisation a permis d'accroître le nombre de plombémies réalisées chez les enfants résidant dans les communes concernées par cette pollution des sols. Ainsi, entre le 15 octobre 2018 et le 31 janvier 2019, 49 plombémies ont été réalisées, soit en trois mois, plus qu'en 2016 et 2017 réunis. Le nombre de plombémies a également augmenté chez les femmes enceintes. Elle a permis l'identification de deux cas problématiques sur la commune de Carrières-sous-Poissy (78) : un cas de saturnisme infantile et une femme enceinte dont l'imprégnation au plomb était supérieure à 50 g/litre de plomb dans le sang. Dans les Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye a alors réuni les 8 maires de la zone concernée pour présenter le renforcement du dispositif d'intervention le 18 février dernier. Ainsi, pour la commune de Carrières-sous-Poissy, un courrier de l'ARS a été transmis aux familles d'enfants de moins de 6 ans par le maire (via les écoles, les crèches et les assistantes maternelles) les invitant à la réalisation d'une plombémie et un autre courrier de l'ARS a été adressé aux professionnels de santé, accompagné d'un logigramme de prescription d'une plombémie. Pour les sept autres communes des Yvelines concernées, l'ARS a adressé un nouveau courrier aux professionnels de santé, accompagné d'un questionnaire d'identification des facteurs environnementaux de risque d'exposition au plomb, actuels ou récents, pour un enfant de moins de 6 ans, en vue, le cas échéant, de la prescription d'une plombémie. Le dépistage du saturnisme (consultation, prélèvement sanguin et dosage de la plombémie) est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie pour les enfants et les femmes enceintes. Pour chaque cas de saturnisme identifié, l'ARS mène une enquête visant à identifier l'ensemble des sources d'exposition afin de prendre les mesures appropriées pour réduire l'exposition. L'ARS a par ailleurs rappelé les mesures d'hygiène générale à adopter afin de prévenir efficacement le risque d'exposition au plomb.

3247

Modalités de prise en charge par les entreprises des repas de leurs salariés en déplacement

8065. – 6 décembre 2018. – **M. Philippe Paul** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de prise en charge par les entreprises des frais de repas de leurs salariés lorsque ceux-ci sont en déplacement et ne peuvent rentrer déjeuner à leur domicile. Bien que la réglementation en vigueur en ce domaine, et en particulier l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, ne prévoit aucune notion de distance entre le lieu de restauration et l'entreprise ou le domicile, il semblerait que des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) prennent notamment pour référence une distance minimale pour décider d'intégrer ou non l'indemnité versée par l'employeur dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. La situation de déplacement et la contrainte ne permettant pas au salarié de rejoindre l'entreprise ou son domicile étant les seuls éléments déterminants à prendre en considération pour justifier ou non cette intégration, il lui souligne la nécessité de rappeler aux organismes de contrôle l'absence de condition de distance dans l'appréciation de l'assujettissement ou non de l'indemnité de repas aux cotisations et contributions sociales et lui demande de s'assurer que la réglementation ne souffre pas d'interprétations différentes selon les Urssaf ou les territoires.

Réponse. – Lorsque le salarié se déplace hors des locaux de l'entreprise et ne peut regagner son domicile ou son lieu de travail habituel pour prendre son repas, l'indemnisation par son employeur au titre des frais professionnels est exclue de l'assiette des cotisations et contributions sociales dans les limites fixées par la réglementation sociale pour une indemnisation forfaitaire (9,20 euros par repas ou 18,80 euros par repas lorsque le salarié est contraint de prendre son repas au restaurant) ou sur justificatifs lorsqu'il s'agit d'une indemnisation des dépenses réellement engagées. Ce régime social favorable permet à l'employeur de compenser à son salarié la dépense supplémentaire de nourriture occasionnée par son déplacement. De même, dans cette situation, lorsque l'employeur paie le repas directement au restaurateur, l'avantage en nature résultant de cette prise en charge n'est pas réintégré dans l'assiette des cotisations et contributions sociales. La situation de déplacement ainsi que la contrainte empêchant le salarié de regagner son lieu de travail habituel ou son domicile doivent toutefois être avérées pour que ces tolérances s'appliquent. À ce titre, si la distance peut être parfois prise en compte afin d'attester que le salarié répond aux

critères lui permettant de bénéficier de ce régime favorable, aucune condition de distance minimale n'est, à proprement parler, exigée. Par ailleurs, les entreprises qui souhaitent prendre en charge financièrement les frais de repas de leurs salariés peuvent participer à l'acquisition de titres-restaurant et voir leur contribution exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu dans la limite de 5,52 euros en 2019. La réglementation sociale en vigueur concernant la prise en charge des frais de repas par les employeurs permet ainsi de répondre à la pluralité de situations des salariés concernés sans les pénaliser dans l'exercice de leur activité.

Responsabilité de l'État sur le maintien de la Dépakine sur le marché après 2003

8555. – 24 janvier 2019. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** concernant la responsabilité de l'État sur le maintien de la Dépakine sur le marché après 2003. La Dépakine, produit par le géant pharmaceutique Sanofi, est un médicament interdit depuis juin 2018 en France pendant la grossesse et aux femmes en âge de procréer sauf circonstance exceptionnelle. En effet, sur la période 1967-2016 entre 2150 et 4100 enfants ayant été exposés in utero au valproate et ses dérivés seraient atteints d'au moins une malformation congénitale majeure, selon une estimation établie pour la France en 2017, par les autorités sanitaires. Il ne s'agit que de la partie visible du problème lié à la Dépakine puisque la probabilité de naître avec une malformation pourrait concerner entre 16 600 et 30 400 enfants selon une étude de l'agence du médicament et de l'assurance maladie. Poursuivi en justice et condamné, Sanofi n'entend pas donner suite aux premières demandes d'indemnisation des victimes de son produit antiépileptique en rejetant la responsabilité du scandale sanitaire sur les autorités. En effet, il estime que les premiers avis, relatifs à ce médicament, envoyés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) ne prennent pas en considération la réalité des faits. Le groupe considère que si la responsabilité de l'État a été en partie retenue dans certains de ces avis, le dispositif d'indemnisation mis en place ne prend pas en compte les preuves établissant que Sanofi avait informé, dès 2003, les autorités en toute transparence, au vu des données disponibles, conformément à la réglementation applicable. Les risques de malformations liés au valproate de sodium, le principe actif de la Dépakine et ses dérivés, ont été pointés par des études scientifiques dès les années 1980, tandis que les risques neuro-développementaux l'ont été à partir du début des années 2000. Cependant, ce n'est qu'à partir de 2010 que ces risques ont été expressément mentionnés dans la notice à destination des patients. Or, Sanofi argue que, depuis la fin des années 1980, les autorités de santé ont à plusieurs reprises rejeté ses demandes qui visaient, en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, à mentionner dans la notice les risques pour le fœtus pouvant être liés à la prescription de ce médicament dans le cadre d'une grossesse. Face à cette affaire aux conséquences désastreuses pour les victimes et leurs proches, il lui demande de clarifier la responsabilité des autorités sanitaires dans la non-inscription des risques pour le fœtus dans la notice du médicament, particulièrement à partir de l'année 2003 et les solutions pouvant être mises en œuvre pour que Sanofi assume sa responsabilité envers les victimes.

Réponse. – Le dispositif d'indemnisation des victimes de la Dépakine mobilise toute l'attention du Gouvernement. Créé en mai 2017, il a nécessité un délai de mise en œuvre qui explique les retards dans l'indemnisation, et qui tient en premier lieu à la complexité du sujet. L'ensemble des institutions responsables du dispositif ont travaillé pour identifier les moyens d'améliorer son efficacité. Des progrès ont déjà été enregistrés concernant le délai de présentation des offres d'indemnisation par l'ONIAM en lien avec les caisses d'assurance maladie. L'ONIAM a par ailleurs défini des procédures de gestion visant à traiter de la manière la plus rapide possible les demandes. Comme la loi de finances pour 2019 le prévoit, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport le 1^{er} septembre 2019. Sanofi n'a pas souhaité participer au dispositif amiable d'indemnisation. L'ONIAM indemniserait donc les victimes afin qu'elles ne soient pas lésées par ce refus, comme le prévoit la procédure votée par le Parlement. L'Office demanderait à Sanofi devant le juge de lui rembourser les sommes. Par ailleurs, un dépliant d'information présentant de manière simple le dispositif a été élaboré par les services du ministère. Il faut également améliorer l'information délivrée par l'ONIAM grâce à un meilleur référencement du site internet et une clarification des renseignements fournis.

Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé

9417. – 14 mars 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé. Les frais d'obsèques d'un retraité du régime général peuvent faire l'objet d'un remboursement, par la caisse de retraite, à la personne qui les a pris en charge dans la limite des sommes qui restent dues au titre de la pension de vieillesse du défunt et d'un plafond de 2 286,74 €. Ces conditions de prise en charge sont bien moins favorables que le capital décès susceptible d'être versé par la caisse primaire d'assurance maladie pour le remboursement des frais d'obsèques d'une personne active. En effet, il s'agit

d'un montant forfaitaire fixé à 3 450 €, au 1^{er} janvier 2018. Il pourrait apparaître justifié qu'un capital forfaitaire de même niveau soit versé par la caisse de retraite pour la prise en charge des obsèques, particulièrement lorsque la personne décédée était depuis peu à la retraite, cinq ans par exemple, celle-ci ayant cotisé toute sa vie et perçu en retour un niveau de pension de retraite très limité. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures afin de prendre en charge les frais d'obsèques d'une personne récemment à la retraite et décédée.

Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé

10583. – 23 mai 2019. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 09417 posée le 14/03/2019 sous le titre : "Prise en charge des frais d'obsèques d'un retraité décédé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'assurance décès de la branche maladie du régime général garantit, selon l'article L. 361-1 du code de la sécurité sociale, sous certaines conditions, le versement d'un capital aux ayants droit d'un assuré décédé. Cette assurance décès prend fin au moment de la retraite. Toutefois, la branche vieillesse accorde un avantage de nature équivalente. Ainsi, au décès d'un assuré retraité du régime général, toute personne qui s'est acquittée des frais d'obsèques obtient, si elle en fait la demande et sur seule production de sa facture et de l'acte de décès, le remboursement de ces frais, dans la limite d'une somme de 2 286,74 euros prélevée sur les arrérages de pension disponibles au décès. En cas de demande de remboursement antérieure ou concurrente avec une demande de paiement du prorata d'arrérages par les héritiers (sommes restant dues au décès), il convient de procéder au remboursement des frais funéraires avant tout paiement à la succession. De plus, pour les personnes se trouvant dans les situations de fragilités les plus manifestes, les organismes relevant du régime général ont la possibilité de verser des aides sur les fonds d'action sanitaire et sociale. La situation particulière des retraités au regard des frais d'obsèques est donc bien prise en compte par la branche vieillesse du régime général.

Prise en compte des salaires pour le versement de la pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie

9784. – 4 avril 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'existence d'une anomalie dans la prise en compte des salaires pour le versement de la pension d'invalidité par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Il s'avère que des Français en situation d'invalidité se retrouvent bloqués, avec des ressources plafonnées et des revenus qui ne peuvent augmenter, alors que leur entreprise souhaite leur accorder une prime ou une augmentation de leur salaire. Aux termes des articles R. 341-14 et suivants du code de la sécurité sociale, le cumul de la pension d'invalidité avec des revenus professionnels est possible. Toutefois, il n'est plus possible si le montant cumulé de la pension et des revenus dépasse, pendant six mois consécutifs, le montant du salaire trimestriel moyen qui était versé durant l'année précédent l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Si c'est le cas, le versement de la pension est suspendu. En réalité, les citoyens percevant une pension d'invalidité doivent déclarer leur salaire tous les mois ou tous les trimestres à la CPAM. La pension d'invalidité est versée dans son intégralité tant que la totalité des ressources (somme du salaire et de la pension) ne dépasse pas le salaire de comparaison. Si le montant brut déclaré du salaire dépasse le salaire de comparaison, la pension sera réduite ou suspendue. Ce système s'applique également lors du versement d'une prime exceptionnelle, d'une prime d'ancienneté, ou d'une augmentation. Par exemple, un salarié avec un salaire de comparaison de 1 500 euros par mois et qui perçoit 1 000 euros de son entreprise et 500 euros de pension, ne pourra jamais dépasser ce seuil. Si une prime mensuelle de 500 euros est accordée, il devrait voir ses revenus passer à 2 000 euros sur un mois. Mais en déclarant cette somme à la CPAM, la pension sera réduite ou suspendue, car le montant du salaire de comparaison est dépassé. Ce système s'avère totalement injuste. Il n'encourage pas les personnes en situation d'invalidité à travailler ou à faire preuve d'honnêteté dans leur déclaration. Certaines personnes demandent même à leur employeur de ne pas leur verser leurs primes ou augmentations, car ils ne pourront en profiter. Il aimerait donc savoir si elle compte revenir sur cette injustice en adaptant le système de prise en compte du salaire pour le versement de la pension d'invalidité à la CPAM.

Réponse. – Le dispositif d'invalidité doit permettre de concilier l'objectif de garantir un certain niveau de vie par rapport à celui antérieur à la survenance de la pathologie et de garantir une incitation financière à la reprise d'activité lorsqu'elle est possible. Ainsi, en application de l'article R. 341-17 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsque son montant, cumulé à celui des revenus d'activité excède, pendant deux trimestres consécutifs, le montant du salaire trimestriel moyen perçu par l'assuré au cours de sa dernière année d'activité, précédant l'arrêt de travail ayant conduit au passage en invalidité. La constatation du

dépassement du seuil d'écrêtement sur deux trimestres consécutifs permet ainsi de s'assurer que la hausse des revenus d'activité qui en est à l'origine est suffisamment pérenne. Si des réflexions sont en cours afin de s'assurer que le mécanisme de cumul de la pension d'invalidité et des revenus professionnels n'est pas désincitatif à la reprise d'activité, le maintien d'un dispositif d'écrêtement paraît justifié sur le fond. En effet, il apparaît logique que la pension puisse être réduite, si son bénéficiaire perçoit des revenus plus importants que son niveau de vie antérieur, au regard notamment du premier objectif poursuivi, de garantie d'un niveau de vie suffisant au regard du niveau de vie passé, mais sans que celui-ci lui soit nécessairement supérieur.

Vaccination contre les infections liées aux papillomavirus humains

10221. – 2 mai 2019. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre les papillomavirus, responsables notamment de nombreux cancers. Dernièrement, cinquante sociétés savantes ont plaidé pour l'extension de la vaccination aux filles et aux garçons afin de prévenir le risque d'infection par les papillomavirus et de lutter efficacement contre les maladies qui en découlent. Les chiffres avancés par ce collectif ne peuvent qu'interpeller. Les papillomavirus seraient à l'origine, chaque année, de 6 300 cancers et de 30 000 lésions précancéreuses. La haute autorité de santé travaille actuellement sur le sujet de l'extension de la vaccination, toutefois, au-delà de la volonté de rendre cette vaccination universelle, un chiffre doit attirer l'attention, celui de la couverture vaccinale. Chez les jeunes filles, ce taux se situe aux alentours des 20 %, l'un des plus bas d'Europe. Au-delà de la généralisation indispensable du dépistage du cancer du col de l'utérus, la sensibilisation des jeunes Français, filles ou garçons, ainsi que de leurs parents, la vaccination pouvant s'effectuer dès l'âge de 11 ans, est également primordiale. Trop de personnes ignorent encore ce qu'est le papillomavirus, ce qu'il peut engendrer et restent méfiantes à l'égard de ce vaccin, qui plus est, relativement jeune. Aussi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement, en lien avec les professionnels de santé, pour mieux informer et sensibiliser les jeunes Français et leurs parents afin de prévenir ces cancers et d'éradiquer la circulation de ce virus, responsable, chaque année, d'environ 1 100 décès.

Réponse. – La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) est recommandée pour les jeunes filles âgées de 11 à 14 ans. Il existe un rattrapage vaccinal pour les jeunes filles et jeunes femmes entre 15 et 19 ans révolus avec un schéma vaccinal à trois doses. Cette vaccination est également recommandée pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes jusqu'à l'âge de 26 ans avec un schéma vaccinal à trois doses. Plusieurs pays ont étendu la vaccination contre les HPV à tous les garçons. En France, la Haute autorité de santé a été saisie de cette question en février 2018. Ses conclusions sont attendues pour l'été 2019. Les dernières estimations de la couverture vaccinale de ce vaccin indiquent une légère augmentation par rapport à l'année précédente. Ainsi, en 2017, la couverture vaccinale à 16 ans pour trois doses était de 21,4 % (+ 2 % en un an) et la couverture vaccinale à 15 ans pour une dose de 26,2 % (+ 3 % en un an). Cette couverture reste cependant encore trop insuffisante. Depuis mars 2017, un site internet grand public sur la vaccination (vaccination-info-service.fr) permet à tous les citoyens d'être informés sur les infections et les vaccins qui les préviennent. Ce site s'est enrichi en 2018, d'une partie réservée aux professionnels de santé. Des actions ciblées visant à mieux informer sur la vaccination contre les HPV sont menées en particulier durant la semaine européenne de vaccination qui se déroule en avril chaque année. En 2017, l'Institut national du cancer a diffusé des documents et outils à destination soit du grand public soit des professionnels de santé afin de promouvoir cette vaccination comme, par exemple, un document de Questions/Réponses sur la vaccination ou encore un courrier personnalisé portant sur le dépistage du cancer et sur la vaccination, à l'ensemble des professionnels de santé concernés. Par ailleurs, dans le cadre du plan cancer 2014-2019, un projet de recherche décliné en plusieurs études interventionnelles va débiter en septembre 2019 dans plusieurs régions de France métropolitaine. Ce projet multidisciplinaire devrait permettre de mieux comprendre les réticences et d'identifier des actions pouvant favoriser la vaccination contre les HPV. Certaines de ces études concerneront les jeunes filles et leurs parents, d'autres concerneront les médecins prescripteurs de vaccin. Enfin, une disposition de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 va permettre la mise en place d'une expérimentation visant à améliorer les connaissances et les pratiques des professionnels de santé pour *in fine* améliorer la couverture vaccinale de ce vaccin. Deux régions pilotes, la Guyane et le Grand Est, vont initier cette expérimentation dès la rentrée 2019 pour une durée de trois ans.

Rédaction de l'arrêt de travail d'un élu

10444. – 16 mai 2019. – **M. Éric Gold** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** des précisions sur la rédaction de l'arrêt de travail en cas de congé maladie d'un élu. De nombreux élus locaux se voient en effet réclamer des indemnités journalières versées à tort selon la caisse primaire d'assurance maladie, en raison de leur

participation à des réunions liées à leur fonction. C'est le cas de certains conseillers municipaux en arrêt maladie qui ignoraient que leur participation aux réunions du conseil pouvait être considérée comme une activité non autorisée par l'assurance maladie. Il apparaît que c'est au malade de solliciter auprès de son médecin l'inscription sur l'arrêt de travail d'une autorisation d'exercer sa fonction élective pendant le congé maladie. Compte tenu du manque d'information sur le sujet, il lui demande comment et à quel endroit cette précision doit apparaître sur l'arrêt de travail.

Réponse. – Lorsque les élus locaux exerçant une activité professionnelle sont placés en congé maladie, ils perçoivent des indemnités journalières. Le bénéfice de ces indemnités journalières est toutefois subordonné au respect des dispositions de l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale : le salarié placé en congé de maladie doit observer les prescriptions du praticien, se soumettre aux contrôles organisés par le service du contrôle médical, respecter les heures de sorties autorisées par le praticien et s'abstenir de toute activité non autorisée. Ainsi, un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail. Dans le cas contraire, il peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières, avec, parfois, une sanction financière, la Cour de cassation assimilant effectivement les indemnités de fonction à une activité donnant lieu à rémunération. Cette difficulté, que des élus de bonne foi ont pu rencontrer a été soulignée au cours des travaux de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur les conditions d'exercice des mandats locaux. Elle est effectivement le fruit d'un défaut d'information des élus sur la nécessité de préciser à leur médecin qu'il doit expressément les autoriser à exercer leur mandat électif pendant leur arrêt de travail. C'est pourquoi la Direction de la sécurité sociale a élaboré une fiche explicative relative aux congés maladie des élus, qui a été transmise à l'ensemble des associations d'élus aux fins d'information de leurs adhérents. Cette fiche sera par ailleurs intégrée par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité à son guide de l'élu local, mis en ligne et régulièrement actualisé.

Dossier du levothyrox

10464. – 16 mai 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la question du levothyrox et de ses alternatives. Une récente étude franco-britannique est venue confirmer que les résultats sur la bioéquivalence de l'ancienne et de la nouvelle formule présentaient des écarts significatifs dans 50 % des cas. Cela permet d'expliquer les nombreux effets secondaires rencontrés par les patients traités avec ces médicaments. Si aujourd'hui la remise en place de l'ancienne formule (euthyrox) a permis de pallier beaucoup des embarras qui avaient suivi la mise en place de la nouvelle formule de ce médicament, une proportion significative des patients reste contrainte d'utiliser cette nouvelle version. De plus, face aux difficultés d'obtention de l'euthyrox et au manque d'alternatives proposées, certains patients ont toutefois modifié leur traitement vers des formes non-remboursées telle que le « T-Caps ». Bien que ces produits aient permis des améliorations nettes et durables, de nombreux effets secondaires persistent à toucher une partie des personnes soignées pour ces pathologies en plus des désagréments personnels ou financiers causés par l'absence de remboursement de certaines alternatives. Considérant que ce dossier est donc loin d'être réglé, il lui demande de quelle manière elle entend agir en concertation avec les autorités sanitaires, les professionnels de la santé et les patients.

Réponse. – Faisant suite à la mise sur le marché de la nouvelle formule des spécialités LEVOTHYROX (plusieurs dosages), et en particulier, à compter de la mi-août 2017, à un afflux des déclarations de pharmacovigilance, diverses mesures ont été mises en œuvre par les autorités publiques. En particulier, outre des contrôles réalisés par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dans ses laboratoires, dont les résultats ont été rendus publics et qui ont confirmé la bonne qualité de la nouvelle formule, l'accent a été mis sur l'élargissement de l'offre thérapeutique. En ce sens, en sus des spécialités LEVOTHYROX, d'autres médicaments à base de lévothyroxine peuvent aujourd'hui être prescrits sous plusieurs dosages, offrant de réelles alternatives thérapeutiques de prescription : Tout d'abord, le laboratoire Serb a augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. L'utilisation a, dans un premier temps, été réservée prioritairement aux enfants de moins de 8 ans, aux patients qui présentent des troubles de la déglutition et à ceux ayant déjà eu une prescription avant le 31 août 2017. Ces limitations ont été levées le 15 mars 2018. Ensuite, des stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation de LEVOTHYROX sont à ce jour mis à disposition par le biais d'importations. Dans ce contexte, la prescription d'EUTHYROX est exclusivement destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables. Toutefois, si, à la demande des pouvoirs publics, MERCK SANTE va poursuivre les importations courant 2019, cette solution n'est pas destinée à perdurer puisque les produits identiques à l'« ancienne formule » disparaissent progressivement des autres marchés

européens. Lorsque les importations prendront fin, les patients à ce jour sous EUTHYROX pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques pérennes disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) pleine et entière en France, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par SANOFI, a également été mis à disposition dès mi-octobre 2017 par le biais d'importations. Ce médicament est à ce jour commercialisé sous couvert des AMM qui lui ont été délivrées le 25 janvier 2018 en France. Depuis début décembre 2017, est disponible la spécialité générique THYROFIX, comprimé, pour laquelle des AMM ont été délivrées à UNIPHARMA et qui a été inscrite au répertoire des groupes génériques. Des AMM ont aussi été délivrées aux Laboratoires GENEVRIER pour la spécialité TCAPS sous forme de capsule molle, avec une commercialisation ayant débuté en avril 2018. Enfin, plus récemment, des AMM ont été délivrées le 23 novembre 2018, également aux Laboratoires GENEVRIER, pour les spécialités TSOLUDOSE, ainsi que le 15 janvier 2019 au laboratoire HELM AG (Allemagne) pour les spécialités LEVOTHYROXINE HELM AG, non encore commercialisées.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Mise en place de la cantine à un euro

10524. – 23 mai 2019. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place de la cantine à 1 euro. Depuis l'annonce le 7 avril 2019 du dispositif permettant l'accès à la cantine à 1 euro pour les familles, les maires et élus municipaux des communes et plus particulièrement des communes rurales, s'interrogent sur les conditions d'éligibilité, de critères d'application et de soutien de l'État quant à son financement, comme sur le calendrier de sa mise en œuvre. En effet, le coût d'un repas par enfant varie entre 9 et 12 euros et le repas réglé par les parents est en moyenne de 4,5 euros. Il reste donc une part importante à la charge des communes et leurs budgets risquent une nouvelle fois d'être durement éprouvés. Selon les dernières annonces, les communes qui semblent concernées sont notamment celles qui sont aujourd'hui bénéficiaires de la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale. Des incertitudes existent aussi quant à la complémentarité avec les mesures municipales d'aide et de tarification sociale. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement va mettre en place pour répondre aux inquiétudes des élus locaux. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des communes éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Enfin, le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'État doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

Mise en place du dispositif « cantine à un euro » prévu par le plan pauvreté

10672. – 30 mai 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du dispositif « cantine à 1 euro » prévu par le plan pauvreté. Ce dispositif concerne une partie des communes éligibles à la dotation de solidarité rurale, et en particulier les communes de moins de 10 000 habitants, qui sont les plus fragiles. 3 400 communes et un peu moins de 500 intercommunalités sont concernées, soit environ 70 000 élèves. Le dispositif prévoit que les communes qui s'engageraient dans ce dispositif recevraient une aide de l'État de 2 euros par repas. Toutefois, il apparaît que si l'aide de l'État se monte à 2 euros et la participation des familles à 1 euro sur un repas coûtant en moyenne 4,50 euros, la commune devrait verser un solde de 1,50 euro. Les communes rurales n'ont souvent pas les moyens de financer et d'assumer ce reste à charge. C'est pourquoi il souhaite savoir quel dispositif alternatif est envisagé par le Gouvernement pour ces communes rurales qui sont dans l'incapacité de participer à l'expérimentation de ce système solidaire. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront sur le volontariat des communes concernées. Concernant les communes éligibles, il s'agit des communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'État doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

SPORTS*Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs*

6970. – 27 septembre 2018. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'organisation d'événements sportifs locaux durant lesquels les associations font appel à des bénévoles pour exercer la mission de signaleurs afin de sécuriser les courses. Le décret n° 92-757 du 3 août 1992 impose aux signaleurs de ces courses d'être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité. Cette obligation reste contraignante pour nombre d'organisateur qui disposent de bénévoles encore mineurs ou non titulaires du permis de conduire et qui, par ailleurs, faute de moyens suffisants, ne peuvent faire appel à des sociétés commerciales spécialisées. Les bénévoles mineurs ou non titulaires du permis de conduire ont en effet souvent les compétences pour encadrer ce genre d'événements sportifs, notamment s'agissant des mineurs titulaires du code de la route. Elle lui demande si cette réglementation ne pourrait être assouplie afin de permettre à des bénévoles mineurs ou non titulaires du permis de conduire d'assurer la fonction de signaleur.

Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs

10471. – 16 mai 2019. – **Mme Patricia Schillinger** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 06970 posée le 27/09/2018 sous le titre : "Obligation de présentation du permis de conduire pour les signaleurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le développement et la sécurisation des manifestations sportives sont des priorités pour le ministère des sports. Les articles R. 331-6 et suivants du code du sport définissent le régime de déclaration auquel sont soumises les manifestations sportives qui se déroulent sur la voie publique sans véhicules terrestres à moteur. Tout dossier de déclaration de manifestation sportive avec classement ou chronométrage comporte la liste des personnes assurant les fonctions de signaleurs dans les conditions prévues à l'article R. 411-31 du code de la route. Cette liste comprend le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance de chaque signaleur ainsi que leur numéro de permis de conduire. Les signaleurs qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire sont chargés, sur l'itinéraire emprunté, de signaler l'épreuve, la course ou la compétition sportive aux usagers de la route. Ils portent des signes vestimentaires permettant de les identifier et sont préalablement agréés par l'autorité administrative. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Ils leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir. Contrevenir aux indications de ces signaleurs expose à une contravention de quatrième classe. Les ministères des sports et de l'intérieur sont conscients des difficultés pour faire appel à un nombre suffisant de signaleurs lors des manifestations sportives. Une réflexion commune est déjà lancée pour envisager l'opportunité d'une évolution réglementaire afin d'ouvrir plus largement le vivier potentiel de signaleurs tout en garantissant la sécurité nécessaire au bon déroulement des manifestations sportives sur la voie publique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Impact du réchauffement climatique dans les massifs montagneux

4770. – 3 mai 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur une étude menée par une cinquantaine de chercheurs européens publiée par la revue « Nature » présentant, pour la première fois, et mesurée sur le long terme (145 ans) l'évolution de la flore de 302 massifs européens : Alpes, Pyrénées, Carpates, sommets d'Écosse, de Scandinavie, de Norvège, etc. Il lui signale que selon cette étude « le nombre d'espèces végétales ayant colonisé les sommets européens entre 2007 et 2016 serait ainsi cinq fois supérieur à celui observé entre 1957 et 1966. » Ainsi, dans près de neuf cas sur dix, les scientifiques ont constaté que « les plantes ont profité de conditions météorologiques de plus en plus clémentes pour coloniser (les sommets). Une migration qui concerne même les espèces réputées pour se déplacer lentement. » Il souligne que, si dans un premier temps, la biodiversité croît, sans extinction observée dans l'immédiat, les chercheurs mettent en garde contre la disparition de certaines plantes des sommets, incapables de rivaliser avec les espèces généralistes plus compétitives venues des niveaux inférieurs. Il précise que ces écosystèmes montagnards pourraient être « fortement perturbés à l'avenir » et que certaines espèces généralistes risquent, dans ces conditions, de supplanter des espèces emblématiques, et souvent endémiques. Il l'interroge, par ailleurs, sur les propositions avancées par certaines associations comme France Nature Environnement qui suggère de maintenir, au pied de ces massifs montagneux, un important réseau de forêts matures ou mises en libre évolution dans la mesure où ces forêts non exploitées constituent des réservoirs de biodiversité et permettent d'atténuer les effets du réchauffement climatique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette situation ô combien inquiétante et, hormis l'indispensable lutte contre le réchauffement climatique et les émissions de gaz à effet de serre, quelles autres initiatives sont susceptibles d'être prises afin d'atténuer l'impact du changement climatique sur la biodiversité dans les massifs montagneux.

Réponse. – Le changement climatique est source de nombreux impacts pour nos milieux naturels, *via* par exemple l'augmentation des températures ou encore l'élévation du niveau de la mer. Afin de préserver les services écosystémiques indispensables rendus par les espaces naturels (filtration de l'eau, stabilisation des sols, préservation d'une source d'alimentation, etc.), une des réponses consiste en effet à poursuivre la dynamique de protection de ces milieux, notamment pour les milieux les plus vulnérables, notamment les zones humides, le littoral, les forêts, la montagne. Il est ainsi intéressant de développer une stratégie de gestion des aires protégées face au changement climatique afin de valoriser les différents services écosystémiques que celles-ci rendent. En effet, un milieu naturel en bon état écologique est naturellement plus résilient face aux pressions anthropiques et au changement

climatique. La question de l'adaptation au changement climatique constituera une des grandes orientations d'une nouvelle stratégie de création et de gestion des aires protégées que le Gouvernement mettra au débat avec les acteurs lors d'un forum national qui se tiendra le 25 octobre 2019 à Biarritz. L'élaboration de cette stratégie et ce forum font suite au plan biodiversité adopté par le Gouvernement le 4 juillet 2018 et aux annonces du Président de la République du 6 mai 2019 en matière d'extension des aires protégées. Cela permettra à la France de renforcer son exemplarité sur le plan international en préparation du congrès mondial de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN) qu'elle accueille à Marseille mi-2020, et de la conférence des parties de la convention sur la diversité biologique qui se déroulera à Pékin fin 2020. C'est dans le cadre de l'élaboration de cette stratégie que la question du renforcement de la protection de forêts matures en libre évolution à proximité des massifs montagneux pourra être posée, sachant qu'il existe déjà dans les massifs montagneux, d'une part, un réseau important d'aires protégées comme les réserves et parcs nationaux, d'autre part, une proportion importante de forêts publiques, pour lesquelles la sylviculture n'est pas possible, qui est de fait en libre évolution et préservée par le statut conféré par le régime forestier. Il est enfin à rappeler qu'en application du plan biodiversité adopté par le Gouvernement en juillet 2018, est prévue la création en novembre 2019 d'un nouveau parc national visant notamment à protéger des forêts matures entre la Champagne et la Bourgogne. La pression de la sylviculture y sera atténuée au sein de son cœur qui comprendra, en outre, une réserve intégrale en libre évolution de 3 000 hectares.

Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes

6223. – 19 juillet 2018. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le coût public des mesures de soutien au déploiement des énergies renouvelables (EnR), et de l'éolien en particulier. Si chacun est convaincu de la nécessité d'encourager les énergies renouvelables, le développement actuel du parc éolien suscite d'importantes inquiétudes. Dans son rapport du mois de mars 2018, la Cour des comptes s'est inquiétée du coût des mécanismes destinés à soutenir l'éolien et a mis en avant la nécessaire transparence des coûts et des prix de production. En effet, l'institution soulève « un soutien financier très élevé et déséquilibré » et pointe « un décalage persistant au regard des objectifs affichés » des politiques publiques de soutien au développement des énergies renouvelables. Aussi, la Cour précise que la programmation pluriannuelle de l'énergie doit également être objectivée par des considérations économiques et reposer sur une analyse des coûts des différentes filières de production d'énergie, pour pouvoir mieux objectiver les choix de politique de soutien mis en œuvre au regard des objectifs à atteindre. Elle estime les dépenses publiques de soutien au secteur (essentiellement le solaire et l'éolien) à 5,3 milliards d'euros en 2016, dont 4,4 milliards pour les éoliennes électriques. Si la France réalise la trajectoire qu'elle s'est fixée, les dépenses relatives aux EnR électriques pourraient ainsi atteindre 7,5 Md€ en 2023. Ainsi, la Cour des comptes pointait la nécessité d'établir une stratégie énergétique plus concertée et cohérente dans sa nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Alors qu'un nouveau plan de libération des énergies renouvelables a été annoncé pour janvier 2019, il lui demande de lui communiquer le bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes sur notre territoire au regard des éléments soulevés par la Cour des comptes. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes

9133. – 21 février 2019. – **M. Hugues Saury** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 06223 posée le 19/07/2018 sous le titre : "Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Concernant le coût du soutien, il convient de noter que les prix des énergies renouvelables (ENR) baissent régulièrement dans le monde et dans le cadre des appels d'offres français. Par conséquent l'accroissement des charges ralentit malgré l'augmentation de la puissance installée montrant la maturité croissante de ces énergies. Par ailleurs d'importantes réformes ont été menées sur les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques. La refonte du dispositif de soutien a été opérée en mai 2017 afin de permettre une meilleure compétition entre les projets. Il comporte deux volets : un « guichet ouvert » pour les installations de moins de six machines de moins de 3MW. Le niveau de soutien est fixé par arrêté et le dispositif intègre un système de plafonnement de la rémunération pour éviter les sur-rémunérations ; des appels d'offres qui permettent, par la mise en concurrence de refléter les coûts réels de la filière et de révéler une baisse significative des coûts de production depuis les années 2000. Le Gouvernement a décidé d'élargir, à compter de juin 2020, le champ de l'appel d'offres, afin d'augmenter encore la compétitivité des offres. À ce jour, l'appel d'offres permet d'afficher des niveaux de soutien modéré de l'ordre de 65 €/MWh en moyenne, avec des projets entre 50 et 55 €/MWh. En

2030, le coût de production de l'éolien terrestre pourrait être compris entre 45 et 60 pour 1 MWh et sera ainsi compétitif par rapport au prix de marché. Enfin les textes réglementaires imposent désormais une révision périodique des niveaux de soutien. Les mécanismes incitatifs mis en place sont spécifiques à chaque filière et doivent faire l'objet d'adaptations périodiques pour tenir compte des évolutions techniques et économiques. Ils sont guidés par le principe d'assurer à ces technologies la rentabilité minimale nécessaire à leur déploiement afin d'avoir un impact plus limité sur les charges de service public. La filière éolienne française s'est constituée, qui compte aujourd'hui près de 600 entreprises. Les acteurs de l'éolien en France représentent près de 18 000 emplois, dont plus de 10 000 emplois directs et près de 8 000 emplois indirects. Des emplois de long terme sont également créés sur le territoire d'implantation des parcs, dans les activités d'exploitation et maintenance. Une installation éolienne génère différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières, de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux. Ces revenus fiscaux sont par la suite redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation. La révision de la répartition de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) actée dans la loi de finance 2019 garantit désormais 20 % de retombées fiscales pour la commune d'implantation d'un parc éolien. Ces recettes fiscales représentent une ressource non négligeable qui permet d'engager de nouveaux projets sociaux et environnementaux sur les territoires. En moyenne, l'implantation d'un parc de cinq éoliennes de 2 MW génère près de 200 000 euros de ressources fiscales par an pour les collectivités. Les outils de soutien public sont nécessaires au déploiement des énergies renouvelables compte tenu du coût encore supérieur au prix de marché des énergies renouvelables, leur déploiement ne pourrait pas se faire sur le seul critère de compétitivité dans un fonctionnement de marché mais l'évolution des technologies réduit fortement et rapidement ce besoin de soutien public.

Conditions d'implantation des éoliennes

6745. – 13 septembre 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les conditions d'implantation des éoliennes. Si le développement des énergies renouvelables est considéré par le Gouvernement comme une priorité pour la transition énergétique, ce développement doit se faire de façon raisonnée, dans le respect des citoyens et des élus locaux. À cet égard, le schéma régional éolien (SRE), volet annexé au schéma régional du climat, de l'air, et de l'énergie (SRCAE), créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II »), est un échec. Certaines sociétés commerciales n'hésitent en effet pas à passer en force. Elles démarchent les élus, et devant leur refus, parfois parfaitement légitime, s'adressent directement aux propriétaires qui ne résident pas sur le territoire desdites communes. L'état du droit permet ainsi à ce que des projets éoliens soient réalisés sur le territoire d'une commune, ce en dépit de l'avis défavorable du conseil municipal, et de ses habitants. Il permet aussi la multiplication de projets éoliens sans aucune rationalisation, ni gestion des paysages. Le 18 avril 2018, la Cour des comptes s'est inquiétée du coût des mécanismes destinés à soutenir l'éolien. Pour la seule année 2016, la Cour des comptes évalue la somme des dépenses publiques consacrée aux énergies renouvelables à 5,3 milliards d'euros. Elle pointait la nécessité d'établir une stratégie cohérente en soulignant que l'objectif de baisse du nucléaire n'était pas compatible avec la trajectoire d'augmentation des capacités d'énergies renouvelables. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre en place une stratégie énergétique plus concertée, économiquement viable et respectueuse des territoires, de leurs élus et de la population.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique et la croissance verte. Le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que ce développement respecte pleinement l'environnement, les paysages ainsi que la santé des populations. Plus largement le Gouvernement met en place une stratégie française pour l'énergie et le climat, reposant sur la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fixe les priorités d'actions dans le domaine de l'énergie pour la décennie à venir. Concernant l'installation des projets, la construction d'éoliennes fait l'objet d'une réglementation stricte, avec étude d'impact et enquête publique. Pour être autorisées, les éoliennes doivent respecter deux régimes principaux : le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement, en particulier les règles applicables aux installations industrielles, dénommées Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'autorisation ne peut être accordée sans une étude d'impacts et une enquête publique permettant de recueillir l'avis des parties prenantes. L'avis des communes est pris en compte dans cette démarche. Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, souligne également que de nombreux projets sont directement portés par les communes elles-mêmes, qui deviennent ainsi

des acteurs de la transition écologique tout en dynamisant leur territoire. Concernant le coût du soutien, il convient de noter que les prix des ENR baissent régulièrement dans le monde et dans le cadre des appels d'offres français. Par conséquent l'accroissement des charges ralentit malgré l'augmentation de la puissance installée montrant la maturité croissante de ces énergies. Par ailleurs d'importantes réformes ont été menées sur les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables électriques. La refonte du dispositif de soutien a été opérée en mai 2017 afin de permettre une meilleure compétition entre les projets. Il comporte deux volets : un « guichet ouvert » pour les installations de moins de six machines de moins de 3MW. Le niveau de soutien est fixé par arrêté et le dispositif intègre un système de plafonnement de la rémunération pour éviter les sur-rémunérations ; des appels d'offres qui permettent, par la mise en concurrence de refléter les coûts réels de la filière et de révéler une baisse significative des coûts de production depuis les années 2000. Le Gouvernement a décidé d'élargir, à compter de juin 2020, le champ de l'appel d'offres, afin d'augmenter encore la compétitivité des offres. À ce jour, l'appel d'offres permet d'afficher des niveaux de soutien modéré de l'ordre de 65 €/MWh en moyenne, avec des projets entre 50 et 55 €/MWh. En 2030, le coût de production de l'éolien terrestre pourrait être compris entre 45 et 60 pour 1 MWh et sera ainsi compétitif par rapport au prix de marché. Enfin les textes réglementaires imposent désormais une révision périodique des niveaux de soutien. Les mécanismes incitatifs mis en place sont spécifiques à chaque filière et doivent faire l'objet d'adaptations périodiques pour tenir compte des évolutions techniques et économiques. Ils sont guidés par le principe d'assurer à ces technologies la rentabilité minimale nécessaire à leur déploiement afin d'avoir un impact plus limité sur les charges de service public.

Politiques de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

9231. – 7 mars 2019. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en place de politiques permettant de lutter contre les espèces exotiques envahissantes. La France, dans ses territoires métropolitain ou ultramarins, est fortement affectée par la présence de faune ou flore exotiques (ragondin, vison d'Amérique, frelon asiatique, liane papillon, rat noir, etc.) prenant le pas sur les espèces autochtones. Elles provoquent des dommages considérables sur les écosystèmes avec de possibles répercussions sur la santé et l'économie. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), elles constituent l'une des premières causes d'érosion de la diversité biologique au niveau mondial, après la disparition et la fragmentation des habitats. En 2016, 60 espèces parmi les 100 plus envahissantes au monde étaient présentes dans les Outre-mer. Elle lui demande si le bilan de la stratégie nationale lancée en 2016 pour lutter contre ces espèces est suffisant et si le Gouvernement envisage des actions complémentaires.

Réponse. – Les espèces exotiques envahissantes (EEE) sont susceptibles de développer des capacités d'expansion remarquables dans de nouveaux espaces colonisés, du fait de l'absence de leurs prédateurs naturels, d'une forte capacité de dispersion et d'adaptation. Les vecteurs de propagation sont quasiment toujours liés aux activités humaines (transport de fret et de passagers, libération intentionnelle dans le cadre d'activité de loisirs, fuite de lieux de détention...), et il apparaît très clairement que le nombre de nouvelles introductions va en augmentant, corrélativement à la mondialisation des échanges. Face à ce constat, des incitations et réglementations ont été mises en place au niveau international, européen et national. L'Europe a ainsi publié en 2014 un règlement contraignant, basé sur une liste d'espèces régulièrement complétée, qui interdit les aspects de détention, transport, importation, introduction dans le milieu naturel, production, commercialisation, etc. Le règlement demande également aux États membres de prendre des mesures pour limiter les flux d'introduction de nouvelles espèces, gérer celles déjà présentes ou en voie d'expansion, surveiller les nouvelles apparitions et les fronts de propagation. Cette réglementation est actuellement mise en œuvre au niveau national à travers les articles L. 411-5 à L. 411-10 du code de l'environnement et vient compléter celle sur les dangers sanitaires du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et celle sur les espèces nuisibles à la santé humaine du ministère de la santé et des solidarités, qui concernent également les EEE, notamment celles ayant un impact économique et sanitaire. En parallèle, la stratégie nationale relative aux EEE, publiée en mars 2017, offre un cadre d'action pour coordonner les différents acteurs impliqués sur la problématique : associations de protection de la nature, opérateurs de l'État, administrations, gestionnaires d'espaces naturels, usagers du milieu rural, etc. À ce jour, outre des opérations de gestion menées sur un grand nombre d'espèces (sénéçon en arbre, jussies, erismature rousse, vison d'Amérique, muntjac de Reeves, écureuil de Pallas, xénope lisse...), des campagnes de communication sont menées auprès des établissements de conservation ainsi qu'auprès d'acteurs socio-professionnels concernés, et des formations sont organisées sur le sujet auprès des collectivités territoriales et d'acteurs locaux gestionnaires. Un centre de ressources national sur les EEE (<http://especies-exotiques-envahissantes.fr/>), coanimé par l'agence française pour la biodiversité et le comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), a été

monté en décembre 2018 et recense les espèces problématiques, les opérations de gestion effectuées, les techniques utilisées ainsi que la réglementation existante. Il permet également de créer du lien au niveau des acteurs locaux concernés à travers une lettre d'information régulière.

Prolifération de la chenille processionnaire

9837. – 4 avril 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la prolifération de la chenille processionnaire. Le pullulement de la chenille processionnaire relève de plusieurs enjeux. L'enjeu est d'abord environnemental, puisque la seule réponse à sa prolifération se traduit par l'abattage de l'arbre contaminé, qui ne relève pas d'une extinction de la chenille mais plutôt d'une diminution du nombre de celles-ci, qui reviennent d'une année sur l'autre. Il concerne également l'enjeu de la santé publique, avec de nombreux dangers pour l'homme et les animaux (inhalation de leurs poils, démangeaisons, œdème...). De nombreuses collectivités sont touchées par cette espèce et n'ont pas pour la plupart, les moyens techniques pour mener une lutte efficace, surtout lorsque celle-ci se traduit par des actions isolées. Le traitement phytosanitaire chimique sur de grands espaces nécessite souvent l'utilisation d'appareils équipés de lance, de canon ou alors par voie aérienne. Aussi, elle souhaiterait savoir comment l'État peut aider les collectivités à mettre à disposition des moyens à la hauteur de la prolifération de la chenille, dans le respect de l'environnement afin de le préserver, lui, ainsi que ses populations.

Réponse. – La chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*), espèce de papillon originaire d'Europe, connaît effectivement une prolifération rapide depuis les années 1960 d'une part en raison des changements climatiques, d'autre part des transports de grumes. Bien que son lieu de reproduction soit situé en forêt, le papillon peut coloniser rapidement de nouveaux sites, y compris en espace ouvert pourvu qu'il y trouve les essences servant de nourriture pour les larves. La chenille dispose en outre de peu de prédateurs (coucou, mésange), ce qui contribue à son expansion. Les espèces proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large (« santé » de l'environnement, santé des cultures et des élevages, santé humaine) sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives (ministère de la transition écologique et solidaire, ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère des solidarités et de la santé). Dans le cas des chenilles processionnaires, les espèces concernées étant originaires d'Europe, elles ne peuvent être réglementées par le ministère de la transition écologique et solidaire au titre des espèces exotiques envahissantes. Au niveau de la réglementation relative aux dangers sanitaires mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le département de la santé des forêts a établi par arrêté du 31 juillet 2000 modifié la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Cet arrêté rend actuellement obligatoire la lutte contre la chenille processionnaire du pin, de façon permanente, mais uniquement dans le département de La Réunion ; la lutte contre la chenille processionnaire du chêne est, quant à elle, obligatoire sur le territoire métropolitain sous certaines conditions définies dans ce même arrêté modifié. Lorsque la lutte est réalisée pour des motifs de protection de la santé publique, la gestion de ce phénomène relève de la compétence des maires et du préfet eu égard au pouvoir de police dont ils disposent afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en application du code général des collectivités territoriales, et notamment de ses articles L. 2212 2 et L. 2215 1. Au niveau du ministère des solidarités et de la santé, des informations et recommandations sanitaires sont disponibles sur le site internet des Agences régionales de santé concernées. Récemment, la loi n° 2016 41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé un nouveau chapitre dans le code de la santé publique relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine afin de pouvoir organiser à l'échelle du territoire national la lutte contre de telles espèces. Le décret d'application n° 2017 645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre trois espèces d'ambrosie (ambrosie à feuilles d'armoise, ambrosie trifide et ambrosie à épis lisses) a été pris en application de cette loi et pourrait être modifié par la suite afin de viser d'autres espèces végétales ou des espèces animales, telles que les chenilles processionnaires, dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. Pour étayer l'intégration des chenilles processionnaires dans cette liste, tout comme pour l'ambrosie, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie afin de mener une expertise sanitaire rapportant le caractère prolifère de ces espèces et leur impact au plan de la santé publique. À la suite de cette évaluation, les mesures de prévention et de lutte prévues dans le décret pourraient être complétées ou adaptées. L'inclusion dans le décret rendrait l'élaboration d'arrêtés préfectoraux obligatoires et ainsi la création de mesures de lutte cohérentes entre les territoires, et ce en fonction du taux d'infestation.

Publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité

10072. – 18 avril 2019. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le retard pris dans la publication du rapport prévu par l'article 73 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages : ce document doit, en particulier, suggérer des dispositifs fiscaux incitatifs qui permettraient de renforcer l'attractivité du mécanisme d'obligations réelles environnementales. Elle souligne que la publication de ce rapport est très attendue, en particulier par tous ceux qui souhaitent non pas augmenter les prélèvements obligatoires mais améliorer l'efficacité environnementale de notre fiscalité en accordant des baisses d'impôts aux comportements vertueux.

Réponse. – L'article 73 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 prévoit la rédaction, dans un délai de deux ans, d'un rapport par le Gouvernement, à destination du Parlement, sur la mise en œuvre du mécanisme des obligations réelles environnementales (ORE), créé par cette même loi. Ce rapport est en cours de finalisation. Il n'a pas été publié plus tôt du fait d'un recul insuffisant sur l'appropriation du dispositif des obligations réelles environnementales. Par ailleurs, les premiers retours d'expérience indiquent qu'un nombre restreint de contrats ORE ont été signés, dont la majorité au cours des derniers mois. Le rapport présentera un bilan d'étape et décrira des pistes pour renforcer l'attractivité du dispositif. Par ailleurs, des actions de valorisation de ce nouveau dispositif ont été menées par le ministère de la transition écologique et solidaire et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), notamment via la mise à disposition, depuis juin 2018, d'un guide destiné à accompagner les acteurs de terrain dans la prise en main de ce nouvel outil.

Délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs

10554. – 23 mai 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les délais de ré-homologation des véhicules agricoles neufs. En effet, l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions doivent être ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Sans remettre en cause le bien-fondé de ces nouvelles dispositions réglementaires celles-ci ont des conséquences importantes pour les entreprises constructrices de matériels agricoles. En effet, les nouveaux dossiers-types d'homologation n'ont été mis à disposition des constructeurs qu'en janvier 2019. Les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), autorité compétente en la matière, ne seront fort probablement pas en mesure de traiter, dans les délais impartis, les nombreux dossiers d'homologation des constructeurs qui lui parviendront au cours de l'année 2019. Cette mesure pourrait donc avoir des répercussions non négligeables sur l'activité économique des entreprises, sachant que la production en série d'un véhicule ne peut être lancée que lorsque l'homologation d'un modèle de véhicule a été prononcée. En outre, certaines nouvelles prescriptions techniques requièrent une modification de la conception des machines agricoles nécessitant un investissement financier et humain qui pourrait entraîner des pertes financières pouvant mettre en péril la viabilité économique des constructeurs, déjà confrontés ces dernières années à une conjoncture fragile. Aussi, afin de prendre en compte à la fois les réalités écologiques et économiques du pays, il lui demande si un report de l'application de ré-homologation des véhicules agricoles neufs est envisageable.

Réponse. – L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers définit les dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Il a également pour objectif de clarifier les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale reste possible : tracteurs à chenille, tracteurs enjambeurs, remorques et engins interchangeable tractés. L'arrêté précise également les dispositions applicables pour les machines agricoles automotrices (MAGA), pour lesquelles une homologation européenne est impossible faute de réglementation harmonisée. Les dispositions de l'arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules depuis le 1^{er} janvier 2019 et le deviendront pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} janvier 2020. Afin d'accompagner les services déconcentrés et les constructeurs dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire, les cinq journées d'information suivantes ont été organisées en région fin 2018 : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-val-de-Loire (Orléans) le 11 septembre ; DREAL Hauts-de-

France (Amiens) le 2 octobre ; DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) le 30 octobre ; DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Dijon) le 7 novembre ; DREAL Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) le 20 novembre. Au cours de ces journées, le centre national de réception des véhicules, en présence de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), a rappelé les évolutions apportées par l'arrêté et présenté des modèles de justificatifs réglementaires à destination des constructeurs. L'arrêté étant entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs. Les modèles de justificatifs constituent une aide supplémentaire nouvelle et doivent être considérés comme des outils mis à la disposition des constructeurs et non comme un « dossier type », seule la réglementation faisant foi. S'agissant du risque d'engorgement administratif des dossiers de demande d'homologation à actualiser conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016, il convient de préciser que la majorité des dossiers ne requiert qu'une simple mise à jour administrative, sans que de nouveaux essais en laboratoire ne soient forcément nécessaires. Toutefois, il est difficile d'anticiper le flux de dossiers à venir et la charge administrative correspondante, qui sera variable selon les réceptions par type concernées. S'il n'est pas envisagé à ce stade, au vu des éléments précités, de reporter la date butoir du 1^{er} janvier 2020, le ministre d'État sera très attentif aux remontées d'information des DREAL sur le sujet, afin de réagir en conséquence si un tel engorgement devait se produire.

Méthanisation en Mayenne

10629. – 30 mai 2019. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les orientations du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en faveur du développement de la filière biométhane et ses conséquences en Mayenne. Ce nouveau projet, qui réduit fortement la trajectoire de référence pour la production de biométhane, freine la dynamique engagée sur le territoire et les perspectives de développement à horizon 2030. En effet, le potentiel de méthanisation par des effluents d'élevage permettrait de viser l'autonomie énergétique du département, voire d'exporter le gaz produit vers les territoires limitrophes. Les élus du territoire, la chambre d'agriculture et les syndicats travaillent depuis plusieurs mois à l'émergence des projets de méthanisation, particulièrement les projets collectifs. Force est de constater que ces mobilisations commencent aujourd'hui à porter leurs fruits, par la présence de plus d'une quinzaine de projets en réflexion actuellement. Cette activité apparaît aujourd'hui comme une opportunité dans l'approche de l'aménagement du territoire et la gestion des réseaux. Le déploiement des réseaux de gaz constitue une opération nécessaire pour permettre l'injection des unités de méthanisation et favoriser, dans le même temps, l'attractivité économique des territoires par la présence de gaz. Et pourtant, le projet de la PPE diminue la trajectoire de référence pour la production de biométhane, atteignant 6 TWh injectés en 2023 puis 14 TWh en 2028 (versus 8 TWh en 2023 dans la PPE de 2016 et autour de 40 TWh en 2030 en se basant sur l'objectif de la LTECV de 10% de gaz renouvelable dans la consommation). En l'espèce, ces dispositions vont conduire à ralentir le développement de la filière biométhane et affaiblir le potentiel de développement économique du département de la Mayenne, terre d'élevage par excellence. Il lui demande comment le Gouvernement compte défendre la cause d'un développement équilibré de la filière biométhane dans les territoires qui ont largement investi dans cette dernière.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite développer la filière de production du biogaz en conciliant objectif ambitieux et baisse des coûts. Le projet de programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit un effort financier conséquent et inédit de l'État pour soutenir son développement. Cet engagement qui est estimé à 8 Mds € dans les dix prochaines années constitue un signal clair pour la filière. La maîtrise de cet effort financier implique toutefois d'adapter le rythme de développement de la filière au rythme de la baisse des coûts de production. Le projet de PPE inclut en effet un objectif ambitieux de baisse des coûts de production de biométhane. Une baisse des coûts inférieure à celle espérée ne conduira pas à un arrêt brutal de la filière, mais à un ralentissement de sa croissance. Le projet de PPE propose de lancer des appels d'offres sur une trajectoire de tarif d'achat de référence dont la cible serait d'atteindre une moyenne de 67 €/MWh PCS pour les projets de biométhane injecté sélectionnés en 2023 et 60 €/MWh PCS en 2028. Le volume de l'appel d'offres serait augmenté si les tarifs moyens demandés dans le cadre des offres sont inférieurs à la trajectoire de tarif d'achat de référence. Dans le cas inverse, le volume de l'appel d'offres serait baissé. Par ailleurs, il est proposé de maintenir un dispositif d'obligation d'achat à un tarif réglementé, avec une trajectoire de tarif d'achat maximal atteignant en moyenne 87 €/MWh PCS pour le biométhane injecté en 2023 et 80 €/MWh PCS en 2028. Dans le cadre de la phase de consultation sur ce projet de la PPE, le Gouvernement dialogue avec la filière pour étudier les évolutions que celle-ci propose en matière de trajectoire de soutien public à la méthanisation. Le Gouvernement est par ailleurs pleinement engagé au côté des acteurs de la filière méthanisation pour les aider à baisser les coûts de production afin de maximiser le

nombre de projets pouvant bénéficier d'un soutien. Le groupe de travail sur la méthanisation a notamment permis d'identifier et de mettre en œuvre des mesures en ce sens : la simplification de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la simplification de la réglementation de la loi sur l'eau, la réfaction des coûts de raccordement des installations de méthanisation aux réseaux de gaz naturel, la création du « droit à l'injection » dans la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, la facilitation de l'accès au crédit pour la méthanisation agricole, le renforcement des démarches de qualité.

Fin de validité des homologations des véhicules agricoles

10660. – 30 mai 2019. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les conséquences de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers, et les inquiétudes qu'il suscite dans les entreprises concernées. Il impose en effet que : à partir du 1^{er} janvier 2019 toutes les nouvelles homologations soient faites selon les nouvelles prescriptions techniques, et qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, tous les véhicules neufs commercialisés pour la première fois et homologués selon les anciennes dispositions, soient ré-homologués selon les nouvelles prescriptions techniques. Cette dernière disposition oblige les entreprises à remettre à jour leurs dossiers d'homologation des véhicules agricoles neufs avant le 31 décembre, ce qui affecte considérablement leur santé économique. Elle a comme conséquence : un délai réel de onze mois, trop court pour mettre à jour tous les dossiers, un risque d'engorgement administratif, et un impact économique, puisque tant que l'homologation d'un modèle de véhicule n'est pas prononcée, la production en série ne peut être lancée. Il aimerait connaître son point de vue sur ce problème, les mesures éventuelles qu'elle entend mettre en œuvre pour y remédier. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la réception des véhicules agricoles et forestiers définit les dispositions et prescriptions techniques applicables aux véhicules, systèmes et équipements pour ce qui concerne leur réception par type en application du règlement UE n° 167/2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Il a également pour objectif de clarifier les prescriptions administratives et techniques applicables aux véhicules agricoles et forestiers pour lesquels une réception nationale reste possible : tracteurs à chenille, tracteurs enjambeurs, remorques et engins interchangeable tractés. L'arrêté précise également les dispositions applicables pour les machines agricoles automotrices (MAGA), pour lesquelles une homologation européenne est impossible faute de réglementation harmonisée. Les dispositions de l'arrêté sont obligatoires pour les nouveaux types de véhicules depuis le 1^{er} janvier 2019 et le deviendront pour tous les véhicules neufs à compter du 1^{er} janvier 2020. Afin d'accompagner les services déconcentrés et les constructeurs dans la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire, les cinq journées d'information suivantes ont été organisées en région fin 2018 : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-val-de-Loire (Orléans) le 11 septembre ; DREAL Hauts-de-France (Amiens) le 2 octobre ; DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Lyon) le 30 octobre ; DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Dijon) le 7 novembre ; DREAL Nouvelle-Aquitaine (Bordeaux) le 20 novembre. Au cours de ces journées, le centre national de réception des véhicules, en présence de la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), a rappelé les évolutions apportées par l'arrêté et présenté des modèles de justificatifs réglementaires à destination des constructeurs. L'arrêté étant entré en vigueur le lendemain de sa publication, le 30 décembre 2016, la date d'application à tous les véhicules neufs pouvait être anticipée par les constructeurs. Les modèles de justificatifs constituent une aide supplémentaire nouvelle et doivent être considérés comme des outils mis à la disposition des constructeurs et non comme un « dossier-type », seule la réglementation faisant foi. S'agissant du risque d'engorgement administratif des dossiers de demande d'homologation à actualiser conformément à l'arrêté du 19 décembre 2016, il convient de préciser que la majorité des dossiers ne requiert qu'une simple mise à jour administrative, sans que de nouveaux essais en laboratoire ne soient forcément nécessaires. Toutefois, il est difficile d'anticiper le flux de dossiers à venir et la charge administrative correspondante, qui sera variable selon les réceptions par type concernées. S'il n'est pas envisagé à ce stade, au vu des éléments précités, de reporter la date butoir du 1^{er} janvier 2020, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sera très attentif aux remontées d'information des DREAL sur le sujet, afin de réagir en conséquence si un tel engorgement devait se produire.

TRAVAIL

Situation de l'apprentissage dans les Côtes-d'Armor

7375. – 25 octobre 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la situation de l'apprentissage dans les Côtes-d'Armor. De nombreuses formations sont proposées dans les centres de formation des apprentis (CFA) et chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) du département dans des domaines d'activités variées. Ces formations qualifiantes peuvent être des vecteurs de réussite pour les élèves dont l'intérêt ne cesse de croître. Par exemple, le CFA d'Aucaleuc forme actuellement 800 apprentis, un chiffre qui repart à la hausse par rapport aux années précédentes. Pourtant de nombreuses places restent vacantes. Ainsi, 300 offres de formation en alternance lancées par des employeurs n'auraient toujours pas trouvé preneur. La situation est contrastée en fonction des secteurs d'activités. Ainsi, la formation agricole en apprentissage qui connaît une véritable recrudescence des inscriptions avec plus de 19 200 apprentis à la rentrée 2018, traverse de nombreuses difficultés dans le département, faute de moyens financiers suffisants. De plus, la résidence géographique des apprentis présents dans les centres costarmoricains serait plus éloignée que la moyenne nationale, engendrant des conséquences supplémentaires sur les coûts de transports et d'hébergement. Alors que le Gouvernement entend développer le recours à l'apprentissage, elle lui demande de préciser les moyens financiers et humains accordés à la formation en apprentissage dans les Côtes-d'Armor.

Réponse. – Les derniers chiffres montrent la forte progression de l'apprentissage dans ce département (en mars 2019, on compte 2 814 contrats enregistrés dans les Côtes-d'Armor contre 2561 en mars 2018, soit une progression de 9,9 %), ce qui montre que la réforme du 5 septembre 2018 a porté ses fruits et permet de développer l'apprentissage. Le Gouvernement entend en effet promouvoir cette voie de formation et mène plusieurs actions afin notamment de donner une visibilité plus grande à cette offre de formation à travers les plateformes AFFELNET et PARCOURSUP et de la rendre plus attractive pour les entreprises avec par exemple la mise en place d'une aide ouverte pour toute la durée du contrat aux entreprises de moins de 250 salariés employant un apprenti préparant un diplôme équivalent au plus au baccalauréat. Par ailleurs les services déconcentrés du ministère du travail disposent désormais de référents apprentissage, chargés d'appuyer le déploiement de la réforme au niveau territorial. S'agissant du financement des centres de formations d'apprentis, les règles en la matière évoluent au 1^{er} janvier 2020 et les branches professionnelles seront alors en responsabilité de ce financement via les opérateurs de compétences. Pour permettre cette mise en œuvre, les branches professionnelles ont déterminé au 1^{er} trimestre 2019 des niveaux de prise en charge financière des contrats d'apprentissage selon le diplôme ou le titre professionnel préparé. Les opérateurs de compétences pourront prendre en charge des frais annexes tels que l'hébergement, la restauration, les frais de premier équipement des apprentis. Le sujet du transport est identifié et une première réponse y a été apportée avec la création d'une aide au permis de conduire pour les apprentis depuis le 1^{er} janvier 2019.

Situation des missions locales d'Île-de-France

10881. – 13 juin 2019. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur la situation des missions locales en Île-de-France. En effet, l'ensemble du réseau des missions locales d'Île-de-France a organisé, le 3 juin 2019, une journée de mobilisation et n'a pas assuré l'accueil des jeunes, pour dénoncer la baisse des moyens prévus pour l'exercice financier 2019. Le projet de financement 2019 du ministère conduirait à la suppression de soixante-dix emplois d'ici au 31 décembre 2019 soit la suppression des capacités d'accompagnement pour 10 000 jeunes en Île-de-France. Malgré des négociations avec les services du ministère et la région Île-de-France, la situation est toujours bloquée, et ces agents du service public d'insertion professionnelle ne savent pas comment ils vont pouvoir assurer leurs missions, notamment du fait d'une baisse de leur dotation de fonctionnement, et ce alors même que la demande augmente pour le dispositif « garantie jeunes ». À ceci s'ajoute l'inquiétude quant à la fusion avec Pôle emploi. Aussi, elle lui demande comment elle entend accorder les moyens nécessaires et durables pour que les missions locales d'Île-de-France puissent continuer à accompagner les jeunes en difficulté et les plus fragiles.

Réponse. – Les missions locales sont un maillon essentiel du service public de l'emploi, pour repérer, accueillir, orienter, accompagner les jeunes en difficultés. Elles sont en première ligne dans le plan massif d'investissement dans les compétences auquel le Gouvernement consacre 15 milliards d'euros, notamment à travers la Garantie jeunes qui a été portée à 100 000 jeunes par an. S'agissant du niveau de crédits alloués aux missions locales, et plus particulièrement de la région Île-de-France, l'effort financier global de l'État en faveur des missions locales a été

préservé en 2019 avec une quasi-stabilité des moyens (- 2 %) malgré un contexte difficile pour les dépenses publiques. L'application des critères habituels de répartition entre les régions de ces crédits, notamment les résultats 2018 et les objectifs Garantie jeunes portés en 2019, ont conduit pour la région Île-de-France à une enveloppe en légère baisse, de 1,8 %, inférieure au niveau national. Toutefois, la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs constitue une condition préalable au versement de ces crédits, dont l'avance se montera à 60 % de l'enveloppe annuelle. Par ailleurs, la ministre du travail a décidé de mobiliser des crédits au sein de son budget afin de procéder à un versement exceptionnel pour « solde de tout compte », pour accompagner la mise en place de la globalisation des crédits. Cette augmentation exceptionnelle de 60 millions d'euros de crédits supplémentaires pour les missions locales en 2019 permettra de résoudre les difficultés que certaines pourraient rencontrer. Des échanges techniques sont en cours entre la délégation générale de l'emploi et de la formation professionnelle et l'union nationale des missions locales pour accompagner le réseau des missions locales dans le traitement de ce versement. La mise en place de la globalisation des crédits d'accompagnement des missions locales doit s'inscrire dans une nouvelle approche de la performance. C'est pourquoi, la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance des missions locales porte, pour la période 2019-2022, un nouveau cadre de performance avec l'instauration d'une part variable de 10 % appliquée à toutes les missions locales. Ainsi, en 2020, le montant de cette part sera déterminé au regard de l'atteinte des objectifs 2019 fixés lors des dialogues de gestion. Enfin, la structuration du réseau par le biais de rapprochements et de mutualisations au sein du réseau constitue l'un des objectifs portés par la nouvelle stratégie pluriannuelle de performance afin d'améliorer le service apporté aux jeunes et le rendre plus efficient et structuré. La ministre a demandé au délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle de partager ces préoccupations avec le préfet de la région Île-de-France et avec la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi afin d'aboutir rapidement à la signature des CPO 2019-2022 et au versement de l'avance 2019, et de préparer en lien avec la Région la mise en œuvre du nouveau cadre de performance en 2020. Par ailleurs, afin d'apporter le meilleur service aux personnes en recherche d'emploi, particulièrement celles qui sont le plus en difficulté, le Premier ministre a annoncé la volonté du Gouvernement de renforcer la coordination entre les différents acteurs du service public de l'emploi (SPE). L'objectif est d'améliorer le fonctionnement du SPE et d'intensifier l'offre de service en direction des personnes en recherche d'emploi et des entreprises, en proposant des parcours efficaces d'inclusion dans l'emploi. Il s'agit notamment de soutenir les démarches de nouvelles synergies entre les différents acteurs (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi), et de consolider leur action grâce à une meilleure articulation et une coordination renforcée. Dans ce cadre et spécifiquement pour les missions locales, il est proposé de donner la possibilité aux acteurs locaux de mener des expérimentations pour rapprocher les agences Pôle emploi et les missions locales, selon des formes qu'il leur appartient de définir, là où ces acteurs locaux le jugeront pertinent, et qui peuvent aller jusqu'à la fusion. Ces expérimentations doivent émerger des territoires et relever de l'initiative des élus locaux. Sur ces bases, le contenu de ces expérimentations sera travaillé au cas par cas par les élus, les missions locales et les directions territoriales de Pôle emploi, à partir des besoins des usagers et des atouts des deux réseaux, en lien avec les services déconcentrés de mon ministère qui pourront les accompagner. Lorsqu'une expérimentation sera lancée, un comité de pilotage local associera l'ensemble des parties prenantes. C'est par l'expérimentation, l'initiative territoriale et la coordination des actions du service public de l'emploi au niveau territorial, que sera rendu le meilleur service aux jeunes les plus éloignés du marché du travail.